

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2002/524

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux
souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable des communes du
SIAEP de La Basse Retourne (Brienne-sur-Aisne, Houdilcourt, Poilcourt-
Sydney, Roizy, Sault-Saint-Rémy) et d'établissement des périmètres de
protection sur le territoire de la commune de Houdilcourt
(Références Code Minier : 108.2.14)

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles
L 371-1 et R 371-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 210-1 ;
L 211-1 à 3 ; L 211-5 à L 211-11 ; L 214-1 à L 214-11 ; L 215-13 ;
L 216-3 à L 216-13,

VU les articles L 1311-1 ; L 1312-1 ; L 1321-1 à 5 et L 1324-3 et 4 du Code
de la Santé Publique,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité
foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les
Départements,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la
déconcentration ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la délimitation ou la
suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-300 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

VU la délibération du Comité Syndical de la Basse Retourne en date du 16 mai 2000 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,
- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé de septembre 1992 modifié,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 mars au 15 avril 2002,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 septembre 2002;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit du SIAEP de la BASSE RETOURNE :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de HOUDILCOURT
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage sur le territoire de la commune de HOUDILCOURT.

ARTICLE 2

Le SIAEP de la BASSE RETOURNE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de HOUDILCOURT.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par le SIAEP de la BASSE RETOURNE ne devra pas excéder 150 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de la BASSE RETOURNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 16 mai 2000, le SIAEP DE LA BASSE RETOURNE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEP DE LA BASSE RETOURNE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de HOUDILCOURT.

ARTICLE 7

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant la parcelle section ZK N°6 sur la commune de HOUDILCOURT

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée comprenant sur la commune de HOUDILCOURT :

- * les parcelles section ZK n°7, 8, 21, 22
- * les parties de parcelles section ZK n°2, 5, 10, 17, 18 et ZL n°9 et 13

Sont interdits :

Le forage de puits (activités futures)

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales (activités futures)

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (activités futures)

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (activités futures)

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (activités futures)

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (activités futures)

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures).

L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

L'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes (activités futures)

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (activités futures)

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

L'établissement d'étables ou de stabulations libres (activités futures)

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (activités futures)

La création d'étangs (activités futures)

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (activités futures)

Sont réglementés

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (activités futures)

Limité aux excavations provisoires d'une profondeur inférieure à 3 mètres. Remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence initiale dans le sol ou un matériau imperméable inerte.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. (activités futures) :

Limité aux hangars pour le stockage de matériel

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols :

Limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures :

Devra être conforme aux doses d'emploi préconisées par le fabricant.

Le pacage des animaux :

Est limité à la production herbagère naturelle du sol.

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation :

Sans terrassement : autorisé

Avec terrassement : soumis à avis de l'hydrogéologue agréé

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementées les activités suivantes :

Le forage de puits (activités futures)

Soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales (activités futures)

Limités aux eaux pluviales avec bac de sécurité d'un volume égal au volume d'eau reçu sur la surface collectée lors d'un orage moyen (15 l/m²)

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (activités futures)

L'autorisation est liée à la réglementation départementale. L'étude d'impact du projet devra comporter une étude hydrogéologique

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (activités futures)

Limitée aux excavations provisoires d'une profondeur inférieure à 3 mètres. Remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence initiale dans le sol ou un matériau imperméable inerte.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (activités futures)

Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (activités futures)

Soumise à autorisation administrative quelqu'en soit le volume

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (activités futures)

Etanchéité renforcée

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (activités futures)

Etanchéité renforcée. Autorisée après avis de l'hydrogéologue agréé pour la conduite de gaz très volatil (gaz combustible)

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures)

Soumises à la réglementation générale et à l'avis de l'hydrogéologue agréé

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (activités futures)

Limité à des pavillons sur vide-sanitaire de 4 personnes pour 1000 m² sous réserve que les dispositions du règlement sanitaire départemental ne soient pas plus contraignantes.

L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges (activités futures)

Soumis à autorisation préfectorale après avis hydrogéologique

L'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges (activités futures)

Limité à une charge de 4 équivalents habitant pour 1000 m²

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (activités futures)

Limité à 5 tonnes de matière sèche par an et par UGB présent dans l'exploitation, stocké sur aires étanches avec dispositif de récupération des jus

Le stockage du fumier et autres engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Limité à 40 tonnes/hectare pour les fumiers concentrés durant 5 mois maximum. Les produits concentrés seront stockés sous toiture et sur fosses de rétention de dimension appropriée

L'épandage de fumier et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

Devra être conforme aux doses d'emploi préconisées par le fabricant

L'établissement d'étables ou de stabulations libres.(activités futures)
Limité à 30 Unité Gros Bétail (UGB) avec aires d'évolution et fosses de collecte des purins ou lisiers étanches

Le pacage des animaux (activités futures)
Est limité à la production herbagère naturelle du sol

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (activités futures)
Devront en fonction du parcellaire être éloignés au maximum du périmètre de protection rapprochée

La création d'étangs (activités futures)
Interdit à une distance inférieure à 500 mètres du puits

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
Sans terrassement : autorisé
Avec terrassement : soumis à avis de l'hydrogéologue agréé

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HOUDILCOURT

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai du recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 14

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de RETHEL, le Président du SIAEP DE LA BASSE RETOURNE, le maire de la commune de HOUDILCOURT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des Services Déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Directeur Départemental de l'Office National des Forêts.

Charleville-Mézières, le 11 décembre 2002

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



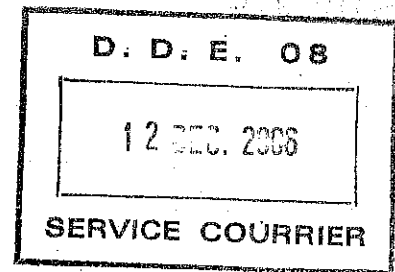
28 Paul LLANES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

[illegible]

PRÉFECTURE DES ARDENNES



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

CHARLEVILLE-MEZIERES, LE

12 DEC. 2006

REF: SF/SF 2006/ 335

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme Fernandès

TEL: 03.24.59.67.86

FAX: 03.24.59.68.18

☑ : sophie.fernandes@ardennes.pref.gouv.fr

Note

à

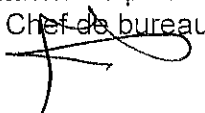
Monsieur le directeur départemental
de l'équipement

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de Hauteville
Création des périmètres de protection des captages situés sur le
territoire de la commune de Son
Déclaration d'utilité publique

P.J. : 1

Je vous prie de trouver sous ce pli, pour information, une copie de
l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet
mentionné en objet.

Pour la préfète et par délégation,
L'attaché de préfecture,
Chef de bureau,


David Meunier

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 2006/565

**portant déclaration d'utilité publique du projet
de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation
en eau potable de la commune de Hauteville
et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire des
communes de Son et Hauteville
(Références Code Minier 85.8.7)**

* * *

La préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2224-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L 211-2, L 211-3, L 214-15 et L 216-6,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, partiellement intégrée au code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, partiellement intégré au code de la santé publique (partie réglementaire),

Vu le décret du 1er août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Hauteville en date du 15 octobre 2004 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 novembre 2003,

Vu les dossiers des enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 3 au 24 janvier 2006 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 novembre 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Hauteville :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Son,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :

La commune de Hauteville est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Son.

Article 3 :

Le volume à prélever par la commune de Hauteville ne devra pas excéder 16000 m³/an.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Hauteville devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 15 octobre 2004, la commune de HAUTEVILLE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de HAUTEVILLE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, en sous-préfecture de Rethel ou en mairies de Hauteville et Son.

Article 7 :**Dans le Périmètre de Protection Immédiate :**

Comprenant la parcelle section ZA N°46 sur la commune de Son

Seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et en particulier à proximité immédiate du captage pour éviter la formation de "queues de renard" dans les drains.

Ce périmètre qui comprend l'intégralité de la parcelle ZA N°46 devra rester propriété de la commune de Hauteville. Il pourra être admis, compte tenu du contexte morphologique et de la situation (zone boisée) que la totalité de celui-ci ne soit pas clôturé. En revanche le périmètre qui devra être clôturé impérativement pourra être limité à un carré de 10 m de côté centré sur le captage pour interdire tout accès aux installations.

Le défrichement sera en outre interdit.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Comprenant les parcelles :

** section ZA N°34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47 et 48 sur la commune de SON*

Comprenant les parties de parcelles :

** section A1 N°3 sur la commune de HAUTEVILLE*

** section ZB N°7 et 8 sur la commune de SON*

Sont interdites les activités suivantes :

- le creusement de puits et forages,

- les puits filtrants,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de lisiers, des boues de station d'épuration et des matières de vidange,
- tous stockages de matières fermentescibles, d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976,
- l'accès à la carrière située parcelles ZA N°43, 44 et 45 devra être condamné et tous dépôts de gravats y être interdits.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révélait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de contrôle sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- L'épandage de produits fertilisants se fera selon la méthode des bilans, en prenant en compte la connaissance des reliquats d'azote dans le sol en fin d'hiver, des apports naturels de toute provenance et du besoin nécessaire à la culture pour l'obtention d'un objectif de rendement réaliste. Sur céréales d'hiver, les quantités d'azote apportées seront fractionnées en 3 apports minimum.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Les activités suivantes seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire qui, si elle le souhaite, pourra consulter un hydrogéologue agréé :

- les puits filtrants,
- le creusement de puits et forages,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de lisiers, des boues de station d'épuration et des matières de vidange,
- tous stockages de matières fermentescibles, d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976.

Article 8 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence, et aux frais de la collectivité concernée, comme indiqué à l'article 7.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Son et Hauteville. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter, ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires, sanitaires et sociales.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

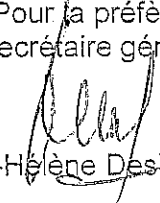
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, les maires des communes de Son et Hauteville, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le - 7 DEC. 2006

Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Marie-Hélène Desbazeille

Communes de SON et de HAUTEVILLE

Captage de HAUTEVILLE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

N° plan	DESIGNATION CADASTRALE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE ou EXPLOITANT	CONTENANCES en m²				Observ.	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Inscrit à la matrice cadastrale		Actuels ou présumés tels	Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitude		EXCEDENT
Commune de SON												
1	ZA	46	friche	Terre Vallé	Cne de HAUTEVILLE MAIRIE 08300 HAUTEVILLE	Cne de HAUTEVILLE MAIRIE 08300 HAUTEVILLE		7140	7140			
2	ZA	47	chemin	Terre Vallé	Association Foncière de SON MAIRIE 08300 SON	Association Foncière de Remembrement de SON MAIRIE 08300 SON		4200		4200		
3	ZA	48	Terre	Terre Vallé	COUTIER Marie Thérèse 14, rue St Pierre 57000 METZ	COUTIER Marie Thérèse 8, rue des Roses 57000 RUSTROFF	EARL COUTIER DERVIN 08 HAUTEVILLE	50470		50470		
Commune de HAUTEVILLE												
4	A1	3	Terre	Le Mont des Buires	BAUDET Christian et Mme 08300 HAUTEVILLE	BAUDET Christian et Mme 7, rue du Pont Roc 08300 HAUTEVILLE		2610		300	2310	
Commune de SON												
5	ZA	34	Terre	Terre Vallé	HUET-CANON Serge 23 allée des Pins 08000 CHARLEVILLE	HUET-CANON Geneviève 23 allée des Pins 08000 CHARLEVILLE	CARBONNEAUX Claude 08 HAUTEVILLE	5230		5230		
6	ZA	35	Terre	Terre Vallé	CARBONNEAUX Claude 08300 HAUTEVILLE	CARBONNEAUX Claude 12, rue Barsat 08300 HAUTEVILLE		9230		9230		
7	ZA	36	Terre	Terre Vallé	CARBONNEAUX Claude 08300 HAUTEVILLE	CARBONNEAUX Claude 12, rue Barsat 08300 HAUTEVILLE		4030		4030		

8	ZA	41	Terre	Terre Vallé	CARBONNEAUX Claude 08300 HAUTEVILLE	CARBONNEAUX Claude 12, rue Barsat 08300 HAUTEVILLE		6960	6960	
9	ZA	42	Terre	Terre Vallé	CARBONNEAUX Alfred et Mme 08300 HAUTEVILLE	CARBONNEAUX Alfred 12, rue Barsat 08300 HAUTEVILLE	CARBONNEAUX Claude 08 HAUTEVILLE	8800	8800	
10	ZA	40	Terre	Terre Vallé	CARBONNEAUX Alfred et Mme 08300 HAUTEVILLE	CARBONNEAUX Claude 12, rue Barsat 08300 HAUTEVILLE		2600	2600	
11	ZA	39	Terre	Terre Vallé	CHANONIER Paul Rue Jean Jaurès 08270 WASIGNY	CHANONIER Paul 8 Rue Jean Jaurès 08270 WASIGNY	CARBONNEAUX Claude 08 HAUTEVILLE	2000	2000	
12	ZA	38	Terre	Terre Vallé	CARBONNEAUX Alfred et Mme 08300 HAUTEVILLE	CARBONNEAUX Claude 12, rue Barsat 08300 HAUTEVILLE		1220	1220	
13	ZA	37	Terre	Terre Vallé	CARBONNEAUX Claude 08300 HAUTEVILLE	CARBONNEAUX Claude 12, rue Barsat 08300 HAUTEVILLE		2370	2370	
14	ZA	43	Terre	Terre Vallé	BAUDET Christian et Mme 08300 HAUTEVILLE	BAUDET Christian 08300 HAUTEVILLE		23760	23760	
15	ZA	44	Terre	Terre Vallé	COUTIER Jean Marie 08300 HAUTEVILLE	COUTIER Jean Marie 8, rue de la Fontaine 08300 HAUTEVILLE		2450	2450	
16	ZA	45	Terre	Terre Vallé	MONCLIN Jean Louis et Mme 08300 HAUTEVILLE	MONCLIN Jean Louis 6, rue du Chateau 08300 HAUTEVILLE		1090	1090	
17	ZB	7	Terre	Gillin	BAUDET Christian 08300 HAUTEVILLE	BAUDET Christian 08300 HAUTEVILLE		6120	6120	10080
18	ZB	8	Pature	Gillin	Ind. AFFLARD Christian 08300 SON			28740	10947	17793

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Charleville-Mézières, le **27 DEC. 2008**

Pour la préfète,
la secrétaire générale

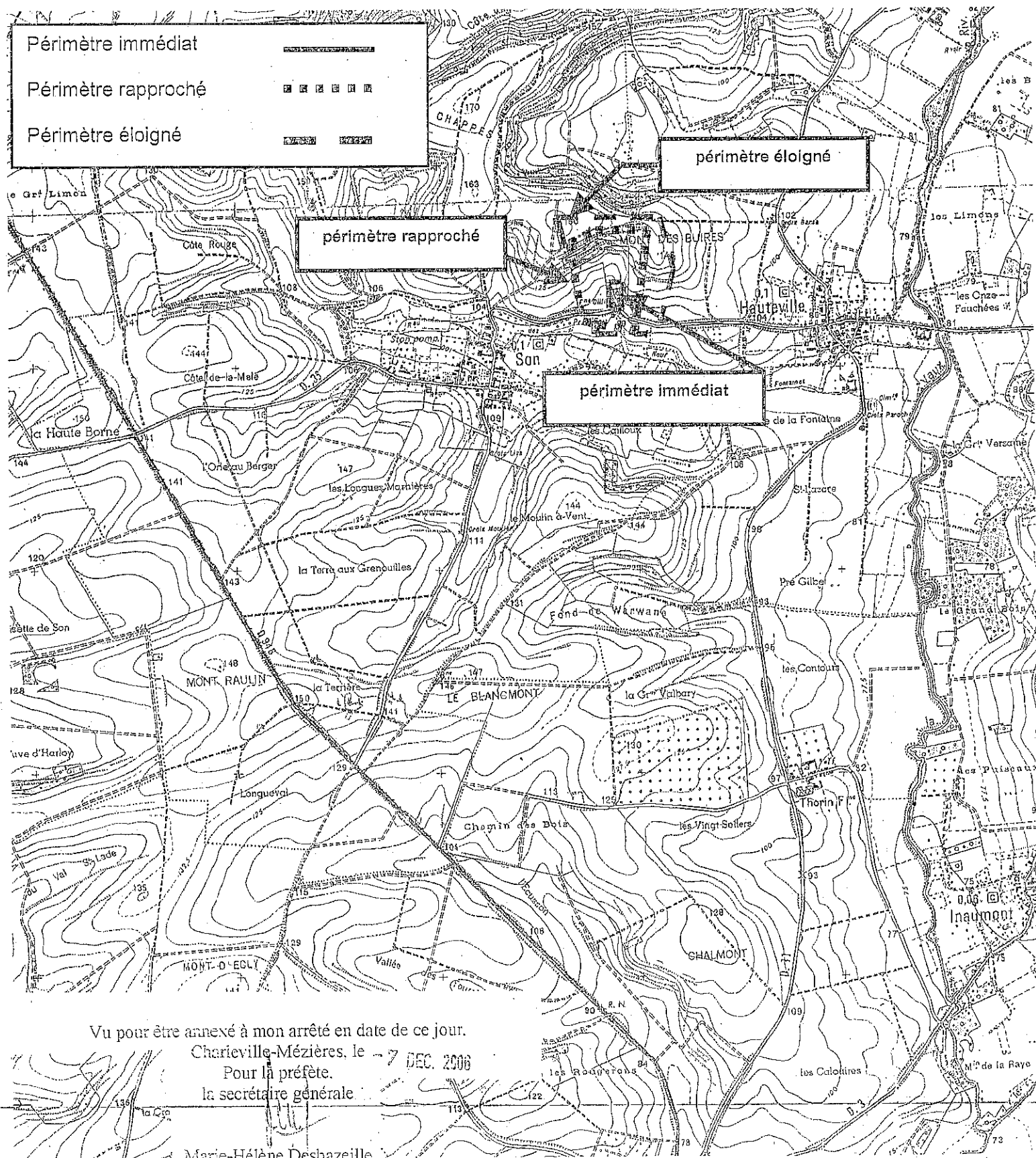
Marie-Hélène Desbazeille

Commune de SON

PERIMETRES DE PROTECTION du captage
alimentant la Commune de Hauteville

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/12500



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Charleville-Mézières, le 7 DEC. 2006

Pour la préfète,
la secrétaire générale

Marie-Hélène Desbazeille

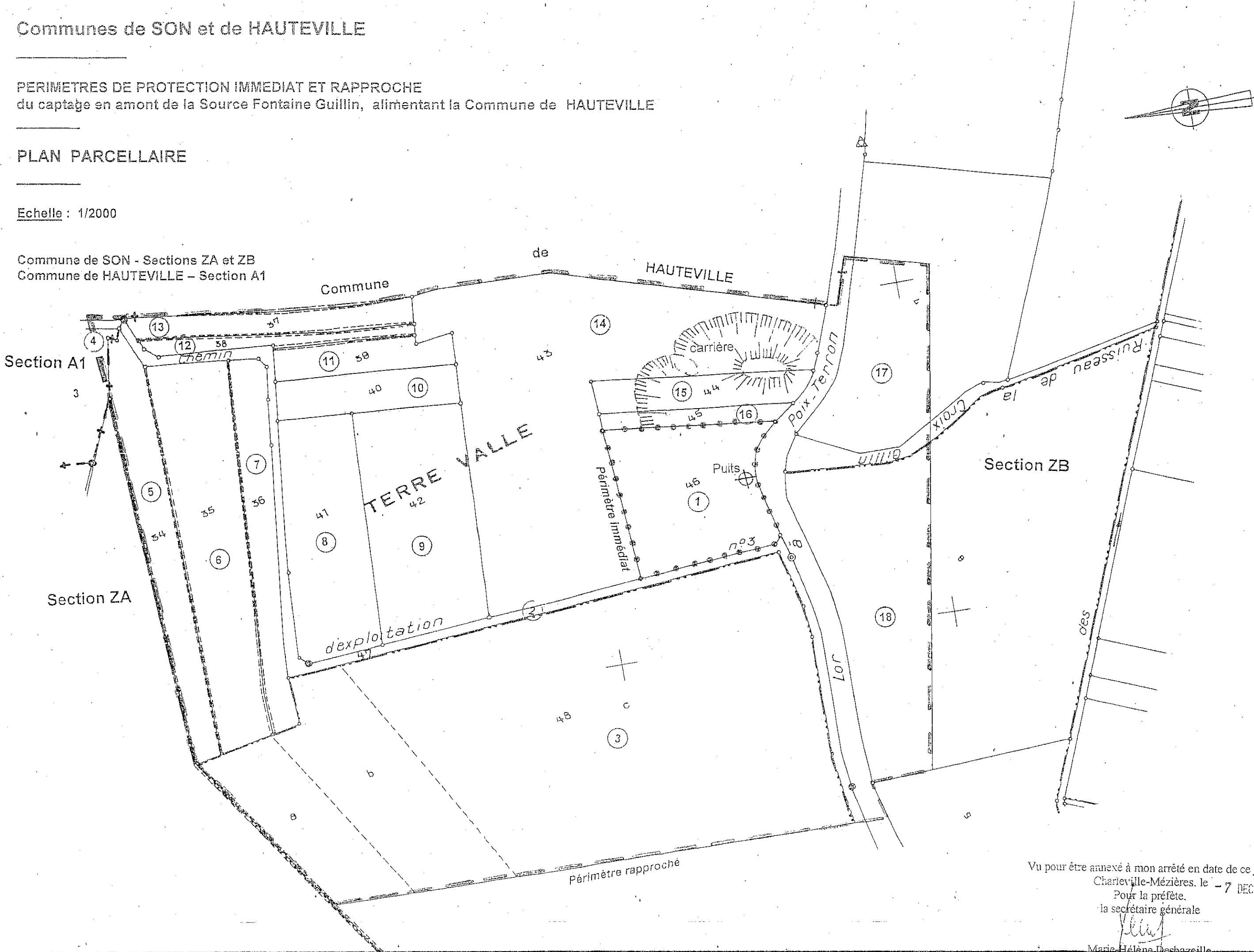
Communes de SON et de HAUTEVILLE

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHE
du captage en amont de la Source Fontaine Guillin, alimentant la Commune de HAUTEVILLE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000

Commune de SON - Sections ZA et ZB
Commune de HAUTEVILLE - Section A1



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Charleville-Mézières, le 7 DEC. 2006
Pour la préfète,
la secrétaire générale
Marie-Hélène Desbazeille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

81

PREFECTURE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Pôle affaires générales, intercommunalité et
procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 / 302

PORTANT :

**1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX,
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,
2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION
PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE,
3° DECLARATION DE PRELEVEMENT,
CONCERNANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JUNIVILLOIS
(captage du Calvaire, commune de Neufelize)**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

Vu le code minier, et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 du 9 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action 2010-2013 à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/296 du 14 septembre 2009 donnant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, sous-préfet de Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-123 du 16 avril 2009 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indices miniers 0108-4X-0039 et 0108-4X-0040) exploités par la Communauté de Communes du Junivillois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/114 du 22 février 2010 portant ouverture d'une enquête publique faisant suite à la demande d'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever à partir de ces forages un débit annuel supérieur à 200000 mètres-cube ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Junivillois en date du 12 juin 2008, par laquelle la communauté de communes du Junivillois sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal de Neufelize ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai au 3 juin 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 5 juin 2009 ;

Vus les résultats de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, qui s'est déroulée du 15 mars au 6 avril 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes en date du 29 juin 2010 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Aussonce, Bergnicourt, Le-Châtelet-sur-Retourne, L'Ecaille, Ménil-L'Epinois, Neufelize et Saint-Rémy-le-Petit, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} janvier 2008,
- par l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative aux périmètres de protection en date du 5 juin 2009,
- par l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement, en date du 17 avril 2010,
- par l'avis favorable du CoDERST en date du 22 juin 2010.

Considérant que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant Que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, favorisées par un ruissellement important sur le bassin d'alimentation, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes dangereuses au niveau sanitaire telles que certaines activités agricoles (épandages, dépôts de fumiers, lisiers, produits pesticides...) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence pour la collectivité d'acquérir le terrain du PPI, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR et d'établir des recommandations renforçant la réglementation générale sur le PPE ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Neufelize ;

Sur proposition du délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne ;

AR R E T E

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1^{ER} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Junivillois :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Calvaire, sis sur le territoire de la commune de Neufelize ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté de communes du Junivillois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Calvaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage (indices miniers : 0108-4X0039 et 0040) est situé sur le territoire de la commune de Neuflize, sur la parcelle cadastrée n° ZE 145.

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendue des ouvrages de captage sont :

Pour le forage n° 1 (0108-4X-0039)

X = 742,767 km

Y = 2493,012 km

Z = + 83 m

Pour le forage n° 2 (0108-4X-0040)

X = 724,770 km

Y = 2492,990 km

Z = + 83 m

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 1000 m³/j.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution. La déclaration d'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre l'accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Calvaire sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes du Junivillois.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de la chambre de réunion.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Junivillois et la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate, qui entoure partiellement les parcelles ZE 17, 145 et 146, a une superficie de 6 ares 76 centiares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué partiellement ou en totalité des parcelles cadastrées ZE 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 19, 20, 27, 28, 60, 61, 91, 92, 93, 94, 95, 145 et 146. Sa superficie est de 73 ha 37 a 98 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 288 ha.

Une réglementation est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 : TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGÉOLOGUE ET L'AUTORITÉ SANITAIRE

- Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate devront être clôturées et enherbées.
- Les têtes des forages devront être surélevées d'au moins 50 cm par rapport au sol, de manière à empêcher l'intrusion directe d'eaux de ruissellement lors de fortes pluies.
- Les abords des deux forages devront être rehaussés avec de l'argile compactée jusqu'au niveau de l'ancien puits, ceci afin d'éviter l'accumulation et l'infiltration des eaux de ruissellement.
- Le périmètre de protection rapprochée devra être signalé par des panneaux disposés en des points stratégiques (notamment, le long de la route départementale et sur le chemin traversant cette surface).
- L'exploitant pourra acquérir des parcelles du périmètre de protection rapprochée situées en fond de vallon. La protection du captage pourra y être renforcée par un enherbement ou par un boisement de ces terrains. Des bandes enherbées perpendiculaires à la pente permettraient d'y limiter l'érosion.

ARTICLE 15 : MISE EN CONFORMITÉ DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Il en est de même pour les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 16 :

La communauté de communes du Junivillois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux devront être traitées en continu, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé. L'installation d'un chloromètre est particulièrement recommandée.

ARTICLE 18 : QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes, dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes d'Aussoy, Bergnicourt, Le-Châtelet-sur-Retourne, L'Ecaille, Ménil-L'Epinois, Neuflyze, et Saint-Rémy-le-Petit devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Neufglise.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, ainsi que sur les travaux réalisés en vue de la mise en conformité.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 : TRANSMISSION ET COPIES

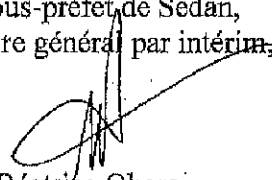
Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, au délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières, au directeur départemental des territoires, au président du conseil général des Ardennes, au président de la chambre d'agriculture des Ardennes, au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au commissaire enquêteur, au président de la communauté de communes du Junivillois et au maire de Neufelize.

ARTICLE 25 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Junivillois et le maire de Neufelize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et une copie en sera tenue à la disposition du public en mairie de Neufelize.

Charleville-Mézières, le 9 JUL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,


Béatrice Obara

Liste des annexes :

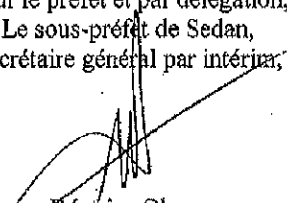
- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : plan de situation, tableau et plan parcellaire.

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiat doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.
- Le périmètre immédiat doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé. Les clôtures devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux captages.
- L'accès au périmètre immédiat est interdit à toute personne non mandatée par la commune.
- L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.
- L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du périmètre immédiat.
- Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 9 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,


Béatrice Obara

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Le creusement de puits et forages, quel que soit leur usage. Seuls seront autorisés les ouvrages destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines (sous réserve du respect des formalités d'autorisation),
- Les puits filtrants,
- Les fossés ou les bassins d'infiltration recueillant les eaux pluviales provenant des routes ou des surfaces imperméabilisées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- La réalisation de plans d'eau,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'installation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage des lisiers, des fientes de volailles, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,
- L'épandage des eaux usées et des eaux-vannes, y compris par le moyen d'une installation d'assainissement autonome,
- L'établissement de bâtiments d'élevage,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- L'installation d'abreuvoirs, de mangeoires à gibier et de tout apport de nourriture,
- Le stockage de matières fermentescibles (y compris les betteraves), d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- L'installation de cimetières,
- Les activités artisanales et industrielles,
- La création de nouvelles voies de communication et d'aires de stationnement.

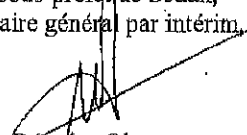
Dans ce périmètre sont réglementées les activités suivantes :

- Le remblaiement des excavations, qui ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux naturels, chimiquement inertes et non fermentescibles. La partie supérieure du remblaiement sera constituée de matériaux à faible perméabilité (limons ou argile).
- L'épandage d'engrais minéral ou organique (fumier) sera limité au strict besoin des cultures dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Les apports devront se limiter au strict besoin des cultures et tenir compte du reliquat azoté. L'épandage de fumier ne sera pas autorisé en périodes de fortes pluies.
- Le pacage des animaux ne devra pas détruire la couverture végétale. Dans le cas d'une parcelle remise en pâture, le pacage s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire. Le nombre de têtes devra donc être limité selon la production fourragère de la parcelle. Le pâturage s'interrompra avant la période hivernale. Les installations mobiles de traite seront interdites.
- Les abreuvoirs devront être installés à l'extrémité de la parcelle la plus éloignée des captages. Leur implantation ne devra pas être la cause de création de borbiers.
- La modification des voies de communication et de leurs conditions d'utilisation devra être soumise à l'avis de l'autorité sanitaire et de l'hydrogéologue agréé.
- Les fossés et bassins de rétention éventuellement creusés devront être étanchéifiés par une couche d'argile ou par la pose d'un film. (Les travaux nécessitant un décapage important devront être signalés à l'autorité sanitaire qui pourra, si elle le juge nécessaire, établir un cahier des charges compatible avec la protection du captage).
- L'implantation de canalisations, à l'exception des collecteurs d'eaux pluviales, ne sera autorisée que sous réserve d'utilisation de matériaux à étanchéité renforcée, attestée par un procès-verbal d'installation. Leur étanchéité devra être contrôlée tous les ans. Une inspection vidéo sera réalisée tous les 5 ans.
- L'entretien des parcelles boisées, pour lequel les coupes devront être effectuées sans brûlage à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Ces travaux ne devront donner lieu à aucun dépôt, même temporaire, de carburant ou d'huile dans les limites du périmètre rapproché. Le matériel utilisé ne devra y faire l'objet d'aucune opération de vidange ou d'entretien. En cas d'incident lié au non-respect de ces règles, les polluants déversés seront retenus par des matériaux absorbants et les terres souillées seront évacuées en dehors des périmètres de protection. Toute excavation liée au dessouchage devra être rebouchée selon les prescriptions inhérentes au remblaiement.
- L'aire de dépôt à usage agricole située sur la parcelle ZE 18, au bord de la route départementale, ne pourra accueillir que des matières ou matériels ne présentant aucun risque de pollution.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le

9 JUL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim.


Béatrice Obara

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

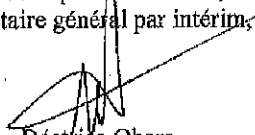
Pourront être soumises à réglementation particulière, dans le cadre d'un règlement d'urbanisme, les activités suivantes :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de tout autre produit susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines, devront être établies sur des bacs de rétention de capacité au moins égale au volume du ou des réservoir(s) ou être équipés d'une double paroi. Le stockage d'engrais liquide ou solide est également concerné par cette disposition. Cette prescription s'appliquera aux installations existantes et futures.
- Les conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques devront être équipées d'un dispositif de détection de fuite. Des vannes d'isolement devront être placées aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection.
- Les forages ne seront autorisés que si leur exploitation n'induit pas d'impact sur la ressource. Ces ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle d'au moins 50 cm de haut, capot de fermeture cadenassé. Si le pompage est réalisé au moyen d'un moteur thermique, la réserve de carburant sera placée dans un bac de rétention.
- L'épandage d'engrais sera appliqué selon le respect du code des bonnes pratiques agricoles. Il sera notamment tenu compte du reliquat azoté. Les apports seront fractionnés.

En ce qui concerne les autres activités et notamment l'élevage, la réglementation générale devra être appliquée de manière rigoureuse.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 9 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,


Béatrice Obara

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NEUFLIZE**I. Périmètre de protection IMMEDIATE**

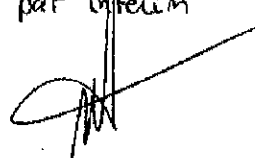
Page 1

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie des parcelles		Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre		
ZE	17	Le Calvaire	4 ^h 00	0 ^h 87	Sol	Communauté de Communes du Junivillois 3 Rue du Moulin 08310 JUNIVILLE
ZE	145	Le Calvaire	6 ^h 10	3 ^h 54	Sol	Communauté de Communes du Junivillois 3 Rue du Moulin 08310 JUNIVILLE
ZE	146	Le Calvaire	13 ^h 99 ^h 30	2 ^h 35	Terre	MICHEL Reine Jeanne Marie épouse SUGOT Bernard 18 Grande Rue Pargny 08300 RETHIEL

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

- 9 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
par intérim


Béatrice OBARA

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NEUFLIZE

II. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZE	6	Le Mont de Tagnon	2 ^{ha} 59 ^a 20	2 ^{ha} 59 ^a 20	0 ^a 00	Terre	Nu propriétaire LETISSIER Reynald Pierre Léon époux HARLAUT Marie Pierre 16 Rue du Bois d'Argent 08300 NEUFLIZE Usufruitière LETISSIER Marie Thérèse Denise Madeleine 35 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE
ZE	7	Le Mont de Tagnon	1 ^{ha} 33 ^a 00	1 ^{ha} 33 ^a 00	0 ^a 00	Terre	Nu propriétaire LETISSIER Reynald Pierre Léon époux HARLAUT Marie Pierre 16 Rue du Bois d'Argent 08300 NEUFLIZE Usufruitiers LETISSIER Joseph Edouard Denys époux PETIT Jeannine PETIT Jeannine Marguerite Pierrette 31 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE
ZE	8	Le Mont de Tagnon	13 ^{ha} 99 ^a 30	13 ^{ha} 99 ^a 30	0 ^a 00	Terre	Nu propriétaire LETISSIER Reynald Pierre Léon époux HARLAUT Marie Pierre 16 Rue du Bois d'Argent 08300 NEUFLIZE Usufruitier LETISSIER Joseph Edouard Denys époux PETIT Jeannine 31 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NEUFLIZE

II. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie des parcelles		Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre		
ZE	9	Le Mont de Tagnon	32 ² 70	32 ² 70	Terre	Nus propriétaires LETOISSIER Thierry Léon Robert 2 Rue de l'Eglise 08300 BIERMES LETOISSIER Lionel René Jean 2 Chemin de la Côte Rouge 08400 VOUIZERS LETOISSIER Armelle Monique épouse RENAC 16 Avenue Marceau 08330 VRIGNE AUX BOIS Usufruitière DENIMAL Monique Louise épouse LETOISSIER Michel 37 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE
						Indivision LETOISSIER Joseph Edouard Denys époux PETIT Jeannine 31 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE LETOISSIER Lionel René Jean 2 Chemin de la Côte Rouge 08400 VOUIZERS LETOISSIER Armelle Monique épouse RENAC 16 Avenue Marceau 08330 VRIGNE AUX BOIS DENIMAL Monique Louise épouse LETOISSIER Michel 37 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE
ZE	10	Le Mont de Tagnon	40 ² 40	40 ² 40	Terre	

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NEUFLIZE

II. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles		Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent	
ZE	11	Le Mont de Tagnon	7 ^h 60	7 ^h 60	0 ^m 00	Nu propriétaire LETISSIER Reynald Pierre Léon époux HARLAUT Marie Pierre 16 Rue du Bois d'Argent 08300 NEUFLIZE Usufruitiers LETISSIER Joseph Edouard Denys époux PETIT Jeannine PETIT Jeannine Marguerite Pierrette épouse LETISSIER Joseph 31 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE
ZE	17	Le Calvaire	4 ^m 00	3 ^m 13	0 ^m 87	Syndicat Intercommunal de la Retourne Mairie 08300 NEUFLIZE
ZE	19	Le Calvaire	2 ^{ha} 79 ^m 00	2 ^{ha} 79 ^m 00	0 ^m 00	Biens propres MICHEL Louis Henri 32 Rue des Lavandières 08300 NEUFLIZE
ZE	20	Le Calvaire	10 ^{ha} 80 ^m 00	10 ^{ha} 80 ^m 00	0 ^m 00	Biens de communauté CUIF Bruno Jean André époux CHOCARDELLE Marie Claire CHOCARDELLE Marie Claire Cécile épouse CUIF Bruno 1 Rue du 25 Février 1944 08310 MENIL ANNELLES

COMMUNE DE NEUFLIZE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NEUFLIZE

II. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles		Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent	
ZE	27	Les Hardelets	25 ^{ha} 70 ^m 98	17 ^{ha} 45 ^m 21	8 ^{ha} 25 ^m 77	Biens Indivis DEVULDER Jean Paul Maurice Henri époux LESCIEUX Marie-Christine LESCIEUX Marie Christine Michelle Madeleine épouse DEVULDER Jean-Paul 43 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE
ZE	28	Les Hardelets	1 ^{ha} 19 ^m 20	89 ^m 47	29 ^m 73	Biens Indivis DEVULDER Jean Paul Maurice Henri époux LESCIEUX Marie-Christine LESCIEUX Marie Christine Michelle Madeleine épouse DEVULDER Jean-Paul 43 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE
ZE	60	Le Mont de Tagnon	5 ^{ha} 22 ^m 14	5 ^{ha} 22 ^m 14	0 ^m 00	Biens Indivis DEVULDER Jean Paul Maurice Henri époux LESCIEUX Marie-Christine LESCIEUX Marie Christine Michelle Madeleine épouse DEVULDER Jean-Paul 43 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NEUFLIZE

II. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Liendit	Superficie des parcelles		Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent	
ZE	61	Les Hardelets	18*96	18*96	0*00	Biens Indivis DEVULDER Jean Paul Maurice Henri époux LESCIEUX Marie-Christine LESCIEUX Marie Christine Michelle Madeleine épouse DEVULDER Jean-Paul 43 Rue Jean Abraham Poupart 08300 NEUFLIZE
ZE	91	Le Mont de Tagnon	22*46	22*46	0*00	Commune de NEUFLIZE Mairie 08300 NEUFLIZE
ZE	92	Le Mont de Tagnon	0*20	0*20	0*00	Nu propriétaire LETISSIER Reynald Pierre Léon époux HARLAUT Marie Pierre 16 Rue du Bois d'Argent 08300 NEUFLIZE Usufruitiers LETISSIER Joseph Edouard Denys époux PETIT Jeannine PETIT Jeannine Marguerite Pierrette PETIT Jeannine Marguerite Pierrette épouse LETISSIER Joseph
ZE	93	Le Mont de Tagnon	0*08	0*08	0*00	Commune de NEUFLIZE Mairie 08300 NEUFLIZE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NEUFLIZE

II. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Liendit	Superficie des parcelles		Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre		
ZE	94	Le Mont de Tagnon	3 ^{ha} 05 ^m 50	3 ^{ha} 05 ^m 50	Terre	Nu propriétaire LETISSEY Reynald Pierre Léon époux HARLAUT Marie Pierre 16 Rue du Bois d'Argent 08300 NEUFLIZE Usufruitiers LETISSEY Joseph Edouard Denys époux PETIT Jeannine PETIT Jeannine Marguerite Pierrette PETIT Jeannine Marguerite Pierrette épouse LETISSIER Joseph Commune de NEUFLIZE Mairie 08300 NEUFLIZE
ZE	95	Le Mont de Tagnon	0 ^a 12	0 ^a 12	Terre	Commune de NEUFLIZE Mairie 08300 NEUFLIZE
ZE	145	Le Calvaire	6 ^a 10	2 ^a 56	Sol	Communauté de Communes du Junivillois 3 Rue du Moulin 08310 JUNIVILLE
ZE	146	Le Calvaire	13 ^{ha} 99 ^m 30	13ha96a95	Terre	MICHEL Reine Jeanne Marie épouse SUGOT Bernard 18 Grande Rue Pargny 08300 RETHEL

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NEUFLIZE

II. Périmètre de protection rapprochée

LOCATAIRES

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie des parcelles		Nature	Nom, Prénom et adresse des LOCATAIRES
			Totale	Incluse dans le périmètre		
ZE	6	Le Mont de Tagnon	2 ^{ha} 59 ^a 20	2 ^{ha} 59 ^a 20	Terre	EARL LETISSIER Reynald 08300 NEUFLIZE
ZE	7	Le Mont de Tagnon	1 ^{ha} 33 ^a 00	1 ^{ha} 33 ^a 00	Terre	EARL LETISSIER Reynald 08300 NEUFLIZE
ZE	8	Le Mont de Tagnon	13 ^{ha} 99 ^a 30	13 ^{ha} 99 ^a 30	Terre	EARL LETISSIER Reynald 08300 NEUFLIZE
ZE	10	Le Mont de Tagnon	40 ^a 40	40 ^a 40	Terre	EARL LETISSIER Reynald 08300 NEUFLIZE
ZE	11	Le Mont de Tagnon	7 ^a 60	7 ^a 60	Terre	EARL LETISSIER Reynald 08300 NEUFLIZE
ZE	19	Le Calvaire	2 ^{ha} 79 ^a 00	2 ^{ha} 79 ^a 00	Terre	PUISSANT Cyril 8 Grande rue 51110 HEUTREGIVILLE
ZE	20	Le Calvaire	10 ^{ha} 80 ^a 00	10 ^{ha} 80 ^a 00	Landes Terre	CUIF Bruno Grande Rue 08310 MENIL ANNELLES
ZE	27	Les Hardelets	25 ^{ha} 70 ^a 98	17 ^{ha} 45 ^a 21	Terre	SCEA SOCAVAR 08300 NEUFLIZE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NEUFLIZE

II. Périmètre de protection rapprochée

Page 2

LOCATAIRES

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des LOCATAIRES
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZE	28	Les Hardelets	1 ^{ha} 19 ^a 20	89 ^a 47	29 ^a 73	Terre	SCEA SOCAVAR 08300 NEUFLIZE
ZE	60	Le Mont de Tagnon	5 ^{ha} 22 ^a 14	5 ^{ha} 22 ^a 14	0 ^a 00	Terre	SCEA SOCAVAR 08300 NEUFLIZE
ZE	61	Les Hardelets	18 ^a 96	18 ^a 96	0 ^a 00	Terre	SCEA SOCAVAR 08300 NEUFLIZE
ZE	92	Le Mont de Tagnon	0 ^a 20	0 ^a 20	0 ^a 00	Terre	EARL LETISSIER Reynald 08300 NEUFLIZE
ZE	94	Le Mont de Tagnon	3 ^{ha} 05 ^a 50	3 ^{ha} 05 ^a 50	0 ^a 00	Terre	EARL LETISSIER Reynald 08300 NEUFLIZE
ZE	146	Le Calvaire	13 ^{ha} 99 ^a 30	13ha96a95	2a35	Terre	PUISSANT Cyril 8 Grande rue 51110 HEUTREGIVILLE

COMMUNE DE NEUFLIZE
Périmètre de protection éloignée
Echelle 1/10000

ANNEXE IV

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 9 JUL 2010
Le Secrétaire Général,
par *[Signature]*
Beatrice OBARA

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 9 JUL. 2010
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
par intérim

Beatrice OBARA

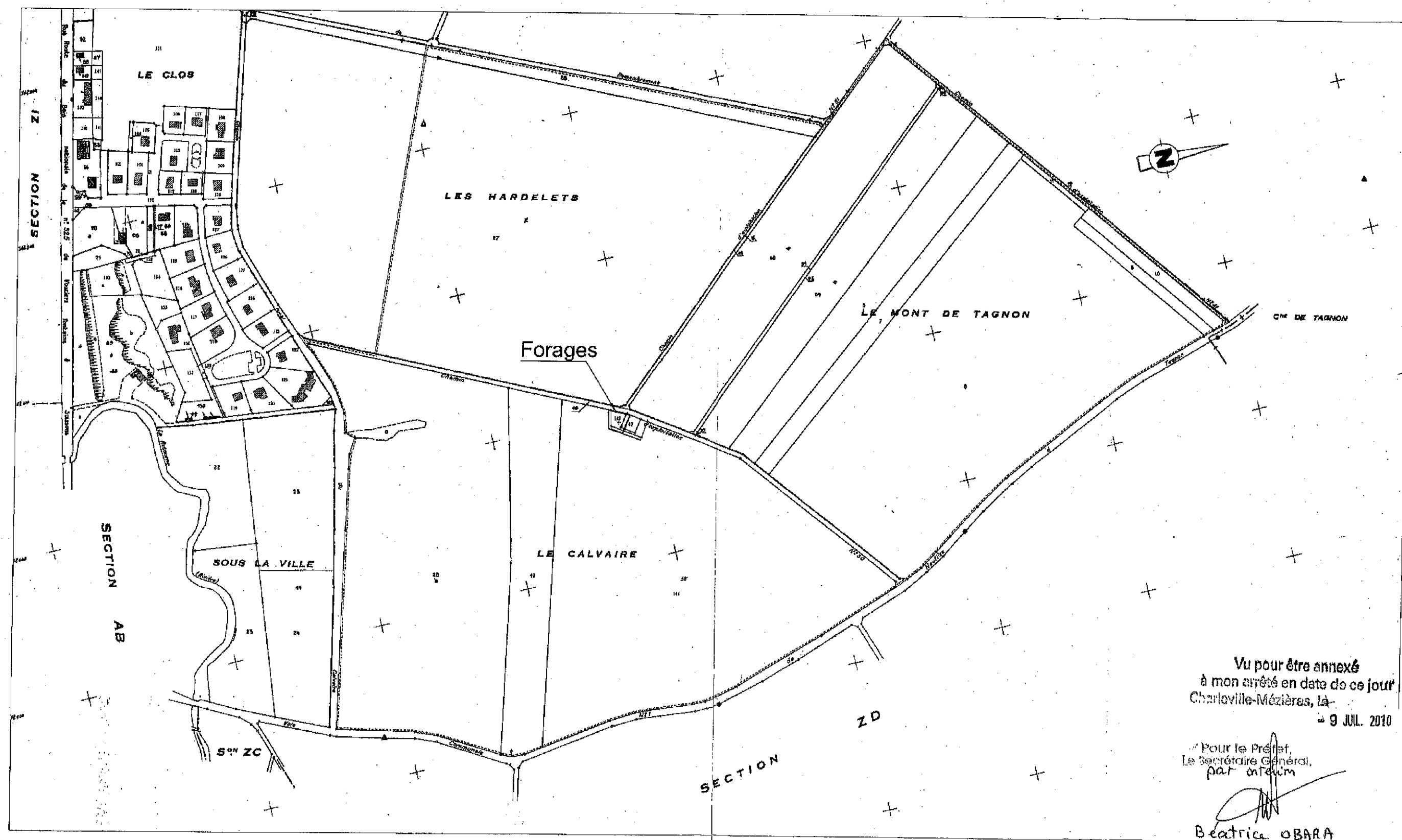
COMMUNE DE NEUFLIZE

Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Echelle 1/5000

ANNEXE IV

-  Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection rapprochée



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le
9 JUL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
par intérim

Beatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

8

DIRECTION DES TERRITOIRES
DES ARDENNES

Procédures Environnement
et conseil juridique

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2010 / 473. PORTANT AU TORISATION :

- DE CREER 5 FORAGES SUR LE CHAMP CAPTANT D'AVAux (08),
- DE LEUR MISE EN FONCTIONNEMENT POUR LE PRELEVEMENT D'EAU,
- D'INSTAURATION DU CAPTAGE (AVEC SES PERIMETRES DE PROTECTION),
- DE LA POSE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE DE AVAux A BETHENY,
- D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE.

Départements : des **Ardennes** (territoire des communes de Avalu, Vieux-lès-Asfeld, Brienne-sur-Aisne et Poilcourt-Sydney), de la **Marne** (communes de Auménancourt, Bétheny, Bourgogne et Fresne-les-Reims et la Communauté d'Agglomération de Reims) et de l'**Aisne** (dans la mesure où le prélèvement d'eau effectué dans la nappe peut être impactant sur la ressource en eau, à l'aval d'Avalu, dans le département de l'Aisne),

Le préfet des Ardennes,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, *notamment, pour sa partie législative*, les articles L. 210-1 (eau et milieux aquatiques), L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-7, L. 212-1 à L. 212-7, L. 213-3 à L. 213-9, L. 214-1 à L. 214-6 (régime autorisation loi sur l'eau), L. 216-1 à L. 216-13 (régime des sanctions), *pour sa partie réglementaire* les articles R. 122-1 à R. 122-16 (études d'impacts), R. 123-1 à R. 123-32 et R.214-1 (nomenclature loi sur l'eau) à R. 214-5,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L152-1 et L. 152-2, L. 352-1 et R. 123-30,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-6, L. 300-2 et R. 123-23, ainsi que R. 300-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code minier et notamment l'article 131,

Vu le code forestier et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret modifié n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de M. Michel Guillot en qualité de préfet de la Marne,

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Jean -François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Pierre Bayle en qualité de préfet de l'Aisne,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine – Normandie, approuvé le 20 septembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°489 du 12 novembre 1979 dé finissant le règlement sanitaire départemental des Ardennes,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 juin 2005,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} juin 2006, présenté par communauté de l'agglomération de Reims,

Vu la délibération du 30 mai 2006 du conseil de la communauté de l'agglomération de Reims, demandant notamment au préfet des Ardennes l'ouverture conjointe d'une enquête publique sur les demandes citées en titre,

Vu les pièces transmises à cet effet par la communauté d'agglomération de Reims le 4 mars 2008 à savoir :

- 11 dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (*aux autorisations de création des 5 forages, de prélèvements des eaux sur les forages, de mise en place des périmètres de protection du champ captant d'Avaux et de la pose de la canalisation d'adduction d'eau jusqu'à Reims*),

- 3 dossiers d'enquête parcellaire portant sur des parcelles situées dans les périmètres de protection du champ captant de Avaux (communes d'Avaux, Vieux-lès-Asfeld et Brienne-sur-Aisne),

- 8 dossiers d'enquête parcellaire pour le passage de la conduite d'adduction d'eau sur le territoire des communes de Avaux (08), Vieux-lès-Asfeld (08), Brienne-sur-Aisne (08), Poilcourt-Sydney (08), Auménancourt (51), Bétheny (51), Bourgogne (51) et Fresne-les-Reims (51),

Vu la lettre du préfet des Ardennes (où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération) du 27 mars 2008 déclarant le dossier recevable après consultation des missions interservices de l'eau des départements concernés,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2008 signé des préfets de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes portant ouverture des enquêtes conjointes, qui se sont déroulées pendant 38 jours, du mardi 28 octobre 2008 au mercredi 3 décembre 2008 inclus,

Vu l'arrêté interprefectoral (08) n° 2010 / 145 du 28 janvier 2010 déclarant d'utilité publique le projet de création de cinq forages sur le champ captant d'Avaux, de mise en place des servitudes liées aux périmètres de protection du captage (Avaux, Vieux-lès-Asfeld, Brienne-sur-Aisne), d'autorisation des ouvrages de prélèvements, la pose d'une conduite d'adduction d'eau de Avaux à Bétheny et de distribution de l'eau potable captée à Avaux,

Vu l'avis des conseils municipaux des communes ayant délibéré à savoir Avaux, Poilcourt-Sydney, Vieux-lès-Asfeld et Auménancourt,

Vu les avis des différents services consultés sur le dossier de demande d'autorisation,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 janvier 2009,

Vu la délibération du 8 juin 2009 du conseil de la communauté d'agglomération de Reims portant déclaration de projet sur l'intérêt général de l'exploitation d'un champ captant sur le territoire de la commune d'Avaux (08) et de conduite d'une canalisation d'eau entre Avaux et Reims,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes en date du 14 avril 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne en date du 18 décembre 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne en date du 10 décembre 2009;

Vu la transmission du préfet des Ardennes du 12 mai 2010 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire en lui donnant un délai de 15 jours pour répondre,

Vu la réponse du pétitionnaire du 19 mai 2010

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 1321-7 du code de la santé publique, que les éléments présentés par la communauté d'agglomération de Reims dans son dossier d'enquête publique attestent que :

- 2 des 3 captages actuels de la communauté d'agglomération sont sensibles et fragiles parce qu'ils sont situés près de la Vesle et menacés par les pollutions accidentelles,

- la communauté d'agglomération de Reims doit être en mesure d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable de ses habitants et que le choix du captage d'Avaux a été fait après différentes études menées par le Cabinet Antéa sur une longue période s'étalant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2003,

- les études attestent la qualité de la ressource en eau provenant du milieu naturel et sa faible vulnérabilité aux pollutions,

- la conception des ouvrages, les mesures de protection et la mise en œuvre des périmètres de protection du captage doivent permettre d'assurer la préservation de la ressource en eau et sa qualité,

- les produits de traitement permettent d'assurer la qualité de l'eau captée et sa préservation lors de son transport dans la canalisation de Avaux à Betheny et dans le réservoir des l'Epinettes à Betheny,
- les modalités de surveillance de la qualité de l'eau au captage et à la sortie du réservoir des Epinettes répondent à la réglementation fixée en la matière,

Considérant, au titre du code de l'environnement, que :

- la quantité d'eau prélevée journalièrement et annuellement dans le captage d'Avaux ne porte pas préjudice à la ressource en eau de la nappe ni à sa qualité,
- les précautions sont prises pour que, lors des travaux et à leur issue, pour éviter ou limiter l'atteinte au milieu aquatique, à la faune et à la flore,
- le pétitionnaire a choisi pour sa canalisation le tracé le moins pénalisant pour le milieu et les systèmes écologiques,
- la pertinence du choix du secteur d'Avaux a été avérée par les différentes études du Cabinet Antéa menées sur une longue période s'étalant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2003,
- l'extension du réseau d'alimentation en eau potable de l'agglomération rémoise est confortée par le souci de lutter contre les phénomènes récents et renouvelés de diminution de la pluviométrie et par là même participe à la sécurisation de l'alimentation en eau potable des populations concernées,

Considérant enfin que les dispositions des articles R. 1321-7 et R. 1321-8 du code de la santé publique et celles de l'article R. 214-12 du code de l'environnement précisent qu' « *il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département* »,

Sur proposition des secrétaires généraux des départements des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne,

ARRESENT

Le dispositif de cet arrêté comporte 5 parties :

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau avec les forages (articles 1 à 4), conditions de leur exploitation, de leur surveillance et de réalisation des travaux (article 5 à 13),

Chapitre 2 : Périmètres de protection des captages (articles 14 à 19) avec les annexes 1/I, 1/2, 1/II, 1/III, 1/IV et 1/V,

Chapitre 3 : Mise en place des canalisations (articles 20 à 27) avec les annexes 2/I, 2/II, 2/III, 2/IV et 2/V, 2/VI, 2/VII et 2/VIII,

Chapitre 4 : Autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine (articles 28, 29 et 30),

Chapitre 5 : Dispositions diverses (articles 31 à 39)

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau par forages et conditions de ce prélèvement

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La communauté d'Agglomération de Reims est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champ captant d'Avaux.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ru-brique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

- Localisation des forages :

Les 5 forages seront implantés sur le territoire de la commune d'Avaux, entre l'ancien bras de l'Aisne au nord, le canal des Ardennes à l'est et l'Aisne à l'ouest, lieu-dit "la Culée", section ZI N°72a, 84 et 86a.

Les coordonnées topographiques des 5 ouvrages prévus sont données dans le tableau suivant en Lambert I :

Forage	X (Lambert I – km)	Y (Lambert I – km)	X (sol - m)
F1	727,23	1195,49	60
F2	727,26	1195,33	60
F3	727,05	1195,23	60
F4	726,85	1195,13	60
F5	726,68	1195,08	60

L'aquifère capté est la nappe de la craie du Sénonien.

- Caractéristiques des forages :

1. Profondeur : 25 à 30 mètres.
2. La partie haute, de 0 à environ 10 m, sera cimentée afin d'éviter toute infiltration.
3. Un massif filtrant sera placé le long de la crépine.

- Caractéristiques du pompage :

Le dispositif de pompage est le suivant :

- débit unitaire de 310 m³/h par pompe.
 - 5 pompes installées permettant un débit maximum d'exploitation de 25000 m³/j.
- Les installations seront protégées par un dispositif anti-bélier.

- Caractéristiques des têtes de puits et de leur environnement :

Les têtes de forages seront rehaussées de 200 cm par rapport au sol pour éviter tout débordement des eaux superficielles lors des crues.

Auprès de chaque forage sera mis en place un regard étanche surélevé comprenant un clapet, une vanne, un compteur, un joint de démontage et un cône.

Ces éléments seront individuellement protégés par une clôture grillagée de 2 mètres de haut sur 20 mètres de côté.

Des conduites de liaison seront réalisées entre les différents forages, elles seront :

- de diamètre 350 mm du forage F1 au forage F2 ;
- de diamètre 450 mm du forage F2 au forage F3 ;
- de diamètre 500 mm du forage F3 au forage F4 ;
- de diamètre 600 mm du forage F4 au point de jonction avec la conduite en provenance du forage F5 ;
- de diamètre 350 mm du forage F5 au point de jonction avec la conduite en provenance du forage F4.

Une conduite de refoulement de 600 mm sera mise en place entre la conduite de liaison de 600 mm collectant l'eau de l'ensemble des forages et le réservoir des Epinettes situé à Betheny dans la Marne.

Au niveau de la jonction entre les conduites, un regard sera mis en place, équipé de vannes, de joints de démontage et d'un compteur permettant de mesurer le débit issu du champ captant.

Une conduite de chloration sera mise en place entre le poste de commande et la conduite de refoulement de 600 mm.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Pour faire face aux risques d'inondation et de déversement d'eaux superficielles dans les forages, lors de crues exceptionnelles de la rivière Aisne, les ouvrages présents dans la zone inondable seront étanches et leur accès sera placé au dessus de la ligne des plus hautes eaux.

Le bâtiment de pompage sera limité à son minimum pour limiter l'emprise sur la zone inondable. Afin de se prémunir des phénomènes associés de crue (altitude de la crue de référence : 61,67 m NGF) et de houle (formée par le vent sur une grande étendue d'eau), les têtes de forage seront mises hors d'eau à 200 cm au dessus du sol.

Aucun exhaussement du terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès. Les clôtures qui seront implantées autour du captage ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.

La réalisation des forages interviendra en dehors des périodes d'inondation de l'Aisne.

Article 4 : Conditions de prélèvement (débit)

Le débit d'exploitation moyen estimé du champ captant est de l'ordre de 5 000 m³/jour.

Le débit d'exploitation maximum du champ captant est fixé à 25 000 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

En phase de travaux : Les entreprises de travaux seront soumises à un Plan de Respect de l'Environnement.

En phase d'exploitation. Le site sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des forages. Des moyens de fermeture seront prévus aux abords du site et tous les accès seront fermés à clé (bâtiment et têtes de puits).

Les opérations de prélèvement seront contrôlées et les ouvrages et installations de prélèvement seront entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Un suivi du niveau piézométrique de la nappe sera mis en place du niveau du champ captant, mais aussi au niveau des captages les plus proches du projet. Ce suivi sera assuré par la communauté d'agglomération de Reims.

La qualité des eaux de la nappe (conductivité, nitrates et produits phytosanitaires) sera suivie sur deux points au minimum afin de connaître plus précisément le comportement physico-chimique de la nappe.

L'exploitant et les services sanitaires réaliseront les analyses d'eau conformément à la réglementation en vigueur.

Les forages seront équipés d'un capot de fermeture cadenassé. La section des forages correspondant aux alluvions sera tubée et cimentée dans les règles de l'art.

Le captage sera situé dans l'espace fonctionnel (limite de divagation) de l'Aisne. Il pourrait donc être menacé par le déplacement du lit mineur de la rivière. Le pétitionnaire devra surveiller l'évolution de la rivière Aisne dans le secteur d'étude et se prémunir des éventuelles mobilités du lit mineur pouvant atteindre les forages.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

6-1) Mesures en phase travaux :

Les emprises du chantier seront limitées au maximum et matérialisées dans les secteurs les plus sensibles (ZNIEFF...). Les aires techniques seront installées en dehors des zones naturelles remarquables identifiées dans l'état initial.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (huiles, carburants...) seront stockés hors d'atteinte de celles-ci,
- les engins de chantier, quels qu'ils soient, ne pourront stationner que dans des zones spécialement prévues à cet effet. Les garages et zones d'entretien des véhicules seront implantés sur des périmètres étanches. Les eaux de ruissellement de ces zones seront récupérées et traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les matériaux éventuellement utilisés pour leur étanchéité seront mis en dépôt dans une décharge appropriée à la fin des travaux,
- les produits de vidange des engins seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées,
- un matériel spécifique de piégeage des polluants type produits absorbants sera présent en permanence sur le chantier et à la disposition de l'ensemble du personnel,
- les travaux bruyants (terrassement) et les défrichements seront réalisés aux heures et jours ouvrables de manière à limiter les nuisances sonores. Ils seront réalisés de préférence hors de la période de nidification (avril à juin) de manière à limiter leurs impacts sur les populations d'oiseaux,

- une organisation et une signalisation du chantier seront élaborées de manière à ce que l'avancement des travaux ne nuise pas au trafic. Les boues et débris laissés par les camions sur les chaussées feront l'objet de mesures très strictes pour limiter la quantité de dépôts et en assurer un nettoyage régulier.

6-2) Plan d'eau situé dans la ZNIEFF "des bras morts et cours de l'Aisne" : Le plan d'eau devra être géré par un organisme compétent avec qui la communauté d'agglomération de Reims aura passé convention. Une copie du projet de convention devra être adressée à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Ardennes préalablement, pour avis, au plus tard 6 mois après la mise en exploitation des forages.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de prévenir les pollutions accidentelles (tout particulièrement les hydrocarbures) et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et veillera à ce qu'il ne se reproduise pas. En cas de pollution accidentelle, le déclarant prendra toutes les mesures pour circonscrire celle-ci, puis décaisser les terrains contaminés. En cas de contamination importante, une procédure d'urgence sera mise en place : alerte des services de secours et des utilisateurs potentiels de la ressource, récupération des polluants à l'aide des engins du chantier et/ou par épandage de produits absorbants, curage des terres souillées et évacuation vers des décharges agréées.

Le déclarant informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Le déclarant est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet des Ardennes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet des Ardennes, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Modification de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet des Ardennes, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Abandon de l'ouvrage

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet des Ardennes au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- la désignation de l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet des Ardennes et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet des Ardennes peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Chapitre 2 : périmètres de protection du captage

Article 14 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage situées sur la commune de Avaux, en vue de l'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération de Reims.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le domaine public fluvial (du canal des Ardennes, du canal latéral à l'Aisne, de la rivière Aisne) est inaliénable et imprescriptible.

Article 15 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé (à l'exception du domaine public fluvial) qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération de Reims et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 16 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe I/1 situées sur le territoire de la commune d'Avaux pour une superficie de 21Ha 39a 10Ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate (à l'exception du domaine public fluvial) suivant les prescriptions mentionnées en annexe I/1 du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes, afférentes aux périmètres de protection, définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté d'agglomération de Reims ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 17 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe I/II sur le territoire des communes de Avaux, Vieux-lès-Asfeld et Brienne-sur-Aisne pour une superficie de 157Ha 43a 84Ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée (à l'exception du domaine public fluvial) suivant les prescriptions mentionnées en annexe I/II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres

ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 18 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe I/III sur le territoire des communes de Avaux, Vieux-lès-Asfeld et Brienne-sur-Aisne pour une superficie de 291Ha 91a 20Ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée (à l'exception du domaine public fluvial) suivant les prescriptions mentionnées en annexe I/III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes, afférentes aux périmètres de protection, définies dans le présent arrêté.

Article 19 : Mise en conformité avec les prescriptions du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Chapitre 3 : Pose d'une canalisation d'adduction d'eau de Avaux à Betheny

Article 20 : Autorisation de réalisation des travaux

La communauté d'agglomération de Reims est autorisée à construire la canalisation nécessaire à l'acheminement de l'eau du captage d'Avaux au réservoir des Epinettes à Betheny.

Article 21 : Linéaire et communes concernées

Communes	linéaire de conduite (m)
Avaux	25
Vieux -lès-Asfeld	611
Policourt-Sydney	2171
Brienne sur Aisne	2222
Auménancourt	4448
Bourgogne	5362
Fresne-lès-Reims	162
Bétheny	6202
total	21203

Le linéaire des travaux passera préférentiellement par les chemins d'exploitation.

Article 22 : Tracé de la servitude et liste des parcelles et des propriétaires concernés

Le tracé de la servitude et la liste des parcelles et des propriétaires concernés sur le territoire des communes de Avaux (08), Vieux-lès-Asfeld (08), Brienne-sur-Aisne (08), Policourt-Sydney (08), Auménancourt (51), Bétheny (51), Bourgogne(51) et Fresne-les-Reims (51) figurent aux annexes 2/I, 2/II, 2/III, 2/IV, 2/V, 2/VI, 2/VII et 2/VIII du présent arrêté qui seront publiées dans chacune des communes concernées et qui reprennent par commune :

- la liste des parcelles et les plans correspondants,

- la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude.

Article 23 : Définition des principaux travaux et emprise de la canalisation

Les opérations et travaux présentés dans le dossier concernent uniquement la pose de la canalisation.

L'emprise de la servitude pour le passage de la canalisation est évaluée à 12 mètres au total, soit 6 mètres pour la servitude d'exploitation (à l'exception du domaine public fluvial) et de chaque côté 3 mètres pour l'emprise des travaux. La profondeur de la canalisation est d'environ 1 mètre.

La canalisation traverse les cours d'eau de la « Retourne », « la Suippe » et le « canal latéral à l'Aisne (bief n° 1 de Pignicourt) ».

Toutes ces informations sont détaillées dans l'étude ad hoc réalisée par le bureau ACI (aménagement concept ingénierie) et intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Article 24 : Prescriptions concernant les travaux et les produits des travaux

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Les résidus de fauche devront être évacués vers une filière adaptée, afin d'éviter leur dissémination. Le bois de coupe ne devra pas rester sur place.

Les arbres malades devront être brûlés sur place afin de ne pas propager les maladies.

En cas de rencontre d'espèces invasives (renouée du Japon, ...), celles-ci devront faire l'objet d'un traitement spécifique d'éradication et ne devront pas être disséminées.

Article 25 : Dispositions spécifiques aux traversées de cours d'eau

25.1 Techniques mises en œuvre :

- Pour le canal latéral à l'Aisne (bief n° 1 de Pignicourt) : Le franchissement devra être réalisé en sous fluvial, par fonçage et forage dirigé de façon à garantir une hauteur de 6,00 mètres entre le fond du canal et le dessus de la canalisation. La pose en tranchée est interdite. Sur chaque berge du canal, un regard de visite pourra être implanté pour permettre les interventions ultérieures. Ce regard ne devra pas se situer à moins de 11,70 mètres de la berge.

Pour l'exécution des travaux, les autorisations d'accès au domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France, devront être demandées et une ou des convention(s) d'occupation temporaire (COT) devront être signées préalablement à toute installation sur ce domaine.

Un plan de récolement des installations établies sur le domaine public fluvial devra être transmis à Voies navigables de France - Direction interrégionale du bassin de la Seine-Subdivision de Reims.

- Pour les deux autres cours d'eau de la « Retourne » et de « la Suippe » :

Le franchissement sera également réalisé par fonçage qui débutera à environ 10 mètres des berges, de préférence en période d'étiage.

25.2 Précautions particulières :

Toutes les précautions seront prises pour éviter les déversements accidentels de substances polluantes dans les cours d'eau. Les réservoirs d'huile ou de carburants ne seront pas stockés aux abords des cours d'eau.

En dehors des heures de chantiers les engins ne devront pas stationner à proximité des cours d'eau.

25.3 Ecoulement des eaux :

Pour les crues de l'Aisne, le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux se tiendront informés du niveau des eaux en consultant le site : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les numéros de téléphone du pétitionnaire et de l'entreprise chargée des travaux devront être déposés en mairie.

Article 26 : Déangement et passage sur les propriétés privées

Afin de faciliter l'exécution des travaux et l'entretien après travaux, le pétitionnaire invitera les propriétaires concernés à permettre le libre passage des engins mécaniques sur leurs propriétés privées.

En cas de refus, le pétitionnaire saisira le préfet de département compétent (Marne ou Ardennes), aux fins d'obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Article 27 : Concertation et relations avec le service chargé de la police de l'eau et de la pêche

Pour chacune des phases de travaux à réaliser, le pétitionnaire informera au moins tous les 15 jours et préalablement au démarrage des travaux les services et élus suivants en fonction de leur compétence institutionnelle et géographique :

- le directeur départemental des territoires des Ardennes et de la Marne,
- le chef du service de la navigation de la Seine (Arrondissement de Champagne 76, rue de Talleyrand, 51084 Reims cedex),
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé
- le directeur régional des affaires culturelles de Champagne Ardenne,
- le ou les maires des communes concernées,
- l'ONEMA des Ardennes et de la Marne,
- le directeur interrégional du bassin de la Seine de Voies Navigables de France (Subdivision de Rethel Quai Malmy BP 5114 08303 Rethel Cedex).

Chapitre 4 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

Article 28 : Autorisation

La communauté d'agglomération de Reims est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur le territoire de la commune d'Avaux, sections ZI N°72a, 84 et 86a en vue de la consommation humaine.

Article 29 : Traitement

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Article 30 : Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et la qualité de l'eau brute au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses

Article 31 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération de Reims.

Article 32 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de transmettre les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, tout projet de modification du système de production et de distribution de l'eau du champ captant d'Avaux et destinée à la consommation de la communauté d'agglomération de Reims devra être déclaré aux préfets des Ardennes et de la Marne, accompagné d'un dossier définissant ses caractéristiques.

Article 34 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 35 : Servitudes de passage

Les servitudes nécessaires à la protection du champ captant ainsi qu'à la pose et à l'entretien de la canalisation d'alimentation en eau potable devront être instaurées au bénéfice de la communauté d'agglomération de Reims.

Article 36 : Notifications et publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera :

- transmise au pétitionnaire en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- aux maires des communes concernées qui devront en assurer la mise à disposition du public et l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Ils devront également assurer son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature des préfets.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des maires des communes de Avaux (08), Vieux-lès-Asfeld (08), Brienne-sur-Aisne

(08), Poilcourt-Sydney (08), Auménancourt (51), Bétheny (51), Bourgogne (51) et Fresne-les-Reims (51).

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet des Ardennes et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « l'Union » et « l'Ardennais » et dans « Agri Ardenne » pour le département des Ardennes, les journaux « l'Union » et « la Marne Agricole » pour le département la Marne, les journaux « l'Union » et « l'Agriculture de l'Aisne » pour le département de l'Aisne.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfetures des Ardennes, de l'Aisne et de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera également publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en préfetures des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne ainsi que dans les mairies concernées.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires des Ardennes, de la Marne, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur :

- l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- la pose de la canalisation,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 37 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 38 : Droit de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès des préfets des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 39 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le préfet des Ardennes, le préfet de la Marne, le préfet de l'Aisne, le sous-préfet de Reims, le sous-préfet de Rethel, la présidente de la communauté d'agglomération de Reims, les maires de Avaux (08), Vieux-lès-Asfeld (08), Brienne-sur-Aisne (08), Poilcourt-Sydney (08), Auménancourt (51), Bétheny (51), Bourgogne (51) et Fresne-les-Reims (51) sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux chefs des missions interservices de l'eau des départements des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne,
- au chef du service de la navigation de la Seine,
- au directeur interrégional du bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et de Picardie,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- au directeur départemental des territoires des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne et de Picardie
- aux présidents des conseils généraux des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne,
- aux présidents des chambres d'agriculture des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- à l'ONEMA des Ardennes et de la Marne.

A Châlons en Champagne,

Le 06 AOUT 2010

A Laon,

Le 06 AOUT 2010

A Charleville Mézières,

Le 06 AOUT 2010

Le préfet de la Région
Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,



Michel Guillot

Le préfet de l'Aisne,



Pierre BAYLE

Le préfet des Ardennes,

Pour le Préfet, *absent*,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE

ANNEXE I/III de l'Arrêté inter-préfectoral (08) n° 2010/473.....**S****servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

Le Périmètre de Protection Immédiate est situé sur la commune d'Avaux, parcelles section ZI N Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles mentionnées au tableau parcellaire et figurées à au plan parcellaire du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de AVAUX, BRIENNE SUR AISNE et VIEUX LES ASFELD

A l'intérieur de ce périmètre, les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées et, comme tout nouveau projet susceptible d'altérer la qualité des eaux, soumises à l'avis de l'autorité sanitaire qui si elle le juge nécessaire pourra consulter un hydrogéologue agréé.



PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 61

PORTANT

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

Le S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel

Captage de Sault-lès-Rethel (Code Minier : 0109-1X-0011)

Lieu-dit : « Hôle des Moines »

Le Préfet des Ardennes,

**Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Biermes et de Sault-lès-Rethel, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- Par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 30 mai 2000,
- Par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 12 juillet 2012,
- Par l'avis favorable du CODERST en date du 8 novembre 2012

Que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé,

Que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), le Périmètre de Protection Eloignée (PPE), visant les activités générant des infiltrations polluantes présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants) ainsi que le stockage d'hydrocarbures d'un aérodrome de tourisme,

Qu'il y a lieu en conséquence d'acquérir, pour la collectivité, le terrain du PPI, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage exploité par le S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel, sis sur la commune de Sault-lès-Rethel
- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée, autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel est autorisé à prélever l'eau issue du captage de Sault-lès-Rethel, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 0109-1X-0011) est situé sur la commune de Sault-lès-Rethel, sur la parcelle cadastrée n° YA 8.

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendue du réceptacle des sources sont :

- X = 747,775 km
- Y = 2500,728 km
- Z = + 107 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 59 m³/h
- 590 m³/j
- 182500 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité

civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage du Hôle des Moines, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel, la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, situé sur les parcelles YA 8 et 9, a une superficie de 16 ares 60 centiares.

Il doit être propriété de l'exploitant.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité :

- Sur le territoire communal de Sault-lès-Rethel, des parcelles cadastrées Y 7, 75, 81, 101, 102, YA 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 17, 20, 21,
- Sur le territoire communal de Biermes, des parcelles cadastrées ZE 3, 4, 5, 11, 13, 53, ZH 13, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 54.

Sa superficie est de 107 ha 46 a 44 ca.

Les servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 63 hectares.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET L'AUTORITE SANITAIRE :

- Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé en totalité par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- Si la concentration en nitrates devait montrer une augmentation notable au cours des prochaines années, le S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel devra mettre en œuvre, en concertation avec les propriétaires des parcelles du PPR et du PPE, ainsi qu'avec les partenaires institutionnels, un plan d'actions visant à réduire les fertilisations azotées.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois**, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;
- ◆ au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- ◆ au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- ◆ au Directeur Départemental des Territoires ;
- ◆ au Président du Conseil Général des Ardennes ;
- ◆ au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- ◆ au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- ◆ au Président du S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel.
- ◆ au Maire de Biermes ;
- ◆ au Maire de Sault-lès-Rethel.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

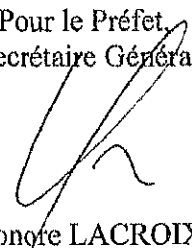
Le Préfet des Ardennes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Président du S.I.A.E.P. de Biermes-Sault-lès-Rethel,
Le Maire de Biermes,
Le Maire de Sault-lès-Rethel,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le

13 FEV, 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation applicable au périmètre de protection éloignée
- annexe IV : tableau et plan parcellaires.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate (PPI) doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.

Le PPI doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.

L'accès au PPI est interdit à toute personne non mandatée par la commune.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.

L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du PPI.

Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

13 FEV. 2013

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Le creusement de puits et forages, à l'exception de ceux qui seraient destinés à compléter la ressource en eau actuellement exploitée ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations autres que les carrières ;
- Le remblaiement des excavations éventuellement existantes ;
- La création de plans d'eau ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, de déchets ou de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du captage ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'installation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage des lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange ;
- L'installation de bâtiments d'élevage ;
- Le camping et le stationnement de caravanes ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- La création et l'agrandissement de cimetières ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- Le défrichement ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- Les activités industrielles ;
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux de ruissellement provenant des routes ou des surfaces imperméabilisées ;

Dans ce périmètre sont réglementées :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures déjà existantes qui devront être conformes à la réglementation (cuves à double paroi ou avec bac de rétention, système d'alarme en cas de fuite).

Le système d'alarme devra faire l'objet de contrôles réguliers, selon une fréquence qui sera au moins mensuelle.

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,*


Eléonore LACROIX

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

13 FEV. 2013

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Sur le territoire délimité par ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

L'épandage d'engrais minéraux et organiques devra être limité aux stricts besoins des cultures, selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eléonore LACROIX

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières.

13 FEV. 2013

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL

Périmètres de Protection

Captage d'alimentation en eau potable

du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de Biernes et Sault-les-Rethel

PLAN PARCELLAIRE

1 / 5000

Éléonore LACROIX

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

13 FEV. 2013

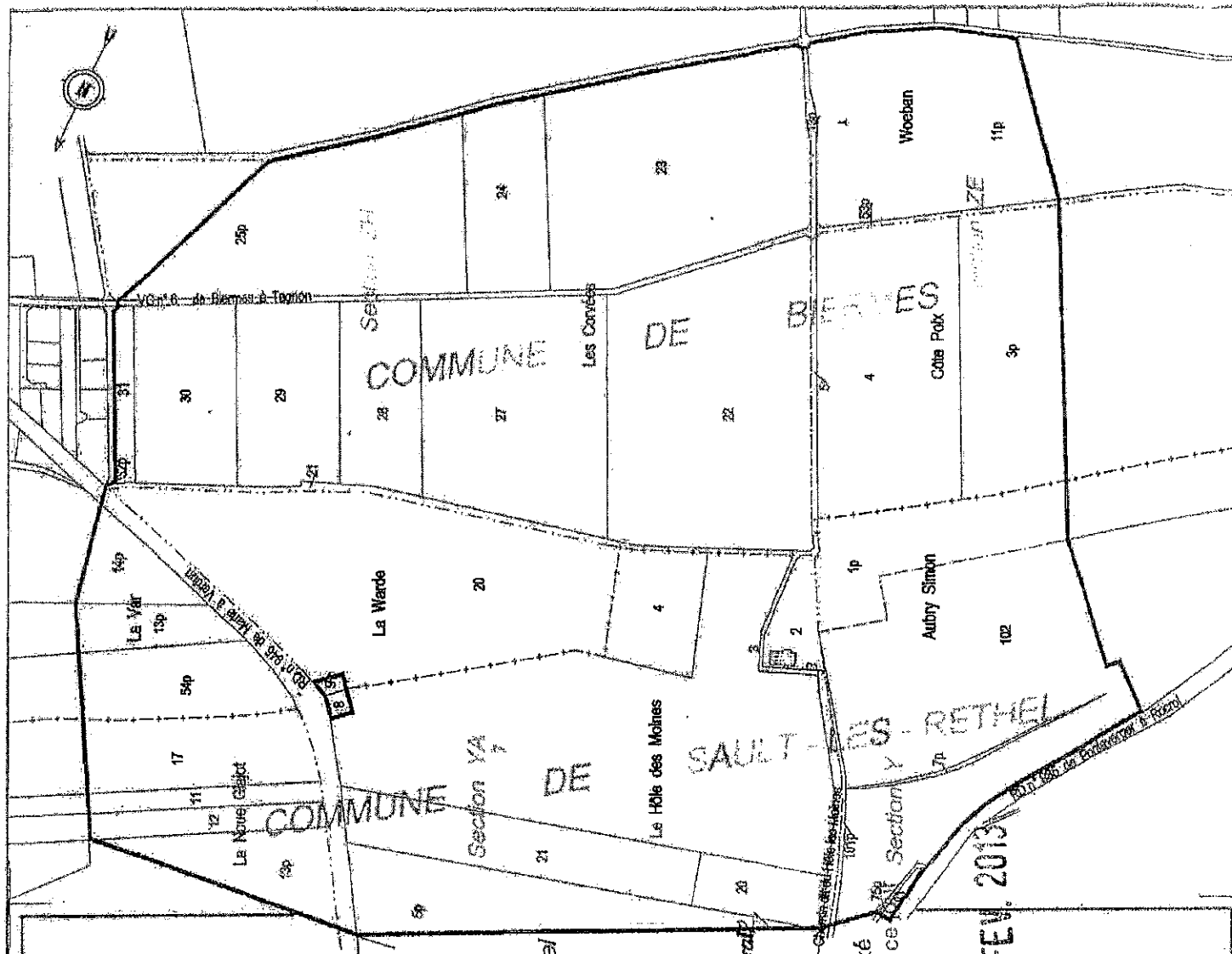
Présentation du dossier effectuée par:

Solari Michel BARTHELEMY - Géomètre-Expert DPLG

8, rue Étienne Durand - 08300 RETHEL

Tel : 03 24 38 41 76

Fax : 03 24 38 07 71



13/11/2013





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 62

PORTANT

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Château-Porcien

Captage des Baussières (Code Minier : 00858X0012)

Commune de Château-Porcien

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'Expropriation ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-203 du 26 avril 2012, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0085-8X-0012) exploité par la commune de Château-Porcien;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/685 du 20 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Eléonore LACROIX, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Château-Porcien, en date du 29 janvier 2010, par laquelle la commune de Château-Porcien sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Château-Porcien;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 janvier 2009 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 4 juin 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 8 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Château-Porcien, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- Par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2009,
- Par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 11 juin 2012,
- Par l'avis favorable du CODERST en date du 8 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le captage dit « des Baussières » fait partie de la liste des 500 captages prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau, arrêtée à l'issue des travaux du Grenelle de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment l'élevage et les épandages de fertilisants) et l'assainissement des habitations situées dans les périmètres de protection ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'acquérir pour la collectivité le terrain du PPI, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Château-Porcien ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Château-Porcien :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Baussières, sis sur la commune de Château-Porcien ;
- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Le précédent arrêté préfectoral n° 84/467 du 29 juin 1984, relatif au prélèvement d'eau souterraine à partir de cet ouvrage et à l'instauration de périmètres de protection, est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Château-Porcien est autorisée à prélever l'eau issue du captage des Baussières, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00858X0012) est situé sur la commune de Château-Porcien, sur la parcelle cadastrée n° AB 465.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 du réceptacle des sources sont :

- X = 790 206,76
- Y = 6 937 771,12
- Z = + 107 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 48 m³/h
- 460 m³/j
- 125000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des

éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage des Baussières, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Château-Porcien.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS

IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Château-Porcien, la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, situé sur la parcelle AB 465, a une superficie de 23 ares 14 centiares.

Il doit être propriété de l'exploitant.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AB 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 285, 286, 287, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 307, 311, 315, 319, 326, 327, 426, 457, 459, 464, 468, 469, 470, 471, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 489, 497, 501, 546, 548, 549, 551, 592, 595, 597, 600.

Sa superficie est de 10 ha 16 a 43 ca

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 106 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET L'AUTORITE SANITAIRE :

L'ouvrage doit régulièrement faire l'objet d'un nettoyage mécanique efficace.

Les dépôts ferriques, calciques et manganiques, accumulés sur le fond et sur les parois doivent être enlevés régulièrement.

Des périmètres « satellites » devront être instaurés autour des zones d'infiltration susceptibles de se former naturellement.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Château-Porcien est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Château-Porcien devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de Château-Porcien.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- ◆ au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- ◆ au Directeur Départemental des Territoires ;
- ◆ au Président du Conseil Général des Ardennes ;
- ◆ au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- ◆ au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- ◆ au Maire de Château-Porcien.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

Le Préfet des Ardennes ;
Le Maire de Château-Porcien ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
Le Directeur Départemental des Territoires ;
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le

13 FEV. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Eléonore LACROIX

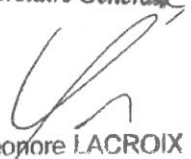
Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.
- Le PPI doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.
- L'accès au PPI est interdit à toute personne non mandatée par la commune.
- A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.
- L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.
- L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du PPI.
- Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale*


Eléonore LACROIX

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

13 FEV. 2013

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages, puits et captages exploitant le même aquifère ;
- L'exploitation de nouvelles carrières ;
- La réalisation de plans d'eau ;
- Les dépôts de fumier, d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits chimiques ;
- Toute nouvelle installation de stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- Le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers) ;
- Le stockage d'effluents industriels ;
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs ;
- Les stations d'épuration et les lagunages ;
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- Les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ;
- Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- Les rejets d'effluents agricoles ;
- Les installations autonomes de traitement d'eaux usées ;
- Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales ;
- Les habitations avec assainissement autonome ;
- Le camping-caravaning ;
- Les cimetières ;
- Les activités artisanales et industrielles ;

- Les bâtiments d'élevage;
- Les silos produisant des jus de fermentation ;
- Le drainage agricole ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- Le maraîchage, les serres, les pépinières ;
- L'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration ;
- L'épandage de désherbants à vie longue ;
- Le défrichement ;
- Le traitement du bois stocké et le dessouchage par voie chimique.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Les sondages de reconnaissance (miniers, pétroliers...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère ;
- L'ouverture d'excavations de plus de 5 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;
- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection ;
- Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité, dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.
- Les anciens puisards, éventuellement présents dans le PPR, devront être rebouchés selon les techniques réglementaires.

- Les cuves à fuel, éventuellement existantes dans le PPR, devront respecter les normes de sécurité définies par l'arrêté du 01/07/2004. En conséquence, elles devront être équipées d'un bac de rétention, si elles ne sont pas à double paroi.
- Les travaux de voirie devront être réalisés à l'aide de matériaux inertes. Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement devront être imperméabilisés. L'emploi d'herbicides sera interdit.
- Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Lors de contrôles de la qualité des eaux, toute apparition sous forme de traces, d'autres produits phytosanitaires entraînerait immédiatement une surveillance renforcée par rapport à la fréquence normale du contrôle sanitaire.
- Les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 100 m du captage.
- Les stabulations libres et les installations mobiles de traite sont interdites. Le pacage est autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire.
- Les coupes à blanc seront soumises à autorisation. Elles devront au préalable, faire l'objet d'une notice d'impact qui précisera les mesures conservatoires vis-à-vis du sol, ainsi que les modalités de reboisement. Cette notice devra être soumise à la DDT et à l'ARS.
- Les aires de débardage seront implantées à plus de 200 m du captage.
- Les mangeoires pour le gibier seront implantées à plus de 300 m du captage.
- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale
 Eléonore LACROIX
 Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 Charleville-Mézières, le 13 février 2013

13 FEB. 2013

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Une réglementation particulière pourra s'appliquer dans le cadre d'un règlement d'urbanisme :

- Les forages d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé. Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.
- Les sondages de reconnaissance (miniers, pétroliers,...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.
- Les carrières devront être équipées de piézomètres permettant de contrôler la qualité des eaux de la nappe.
- L'ouverture d'excavations de plus de 5 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- Les dépôts de produits polluants et de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.
- Le stockage d'effluents d'élevage et de produits organiques destinés à la fertilisation des sols est déconseillé. S'il ne peut être évité, il devra répondre aux règles suivantes :
 - Les stockages de longue durée (supérieurs à 6 mois) ou toujours situés au même endroit devront reposer sur aire étanche permettant la récupération des jus.
 - Les stockages temporaires (inférieurs à 6 mois) en bout de champ devront concerner des quantités limitées aux besoins des parcelles à épandre.
 - Le stockage ne devra pas être réalisé au même endroit durant deux années consécutives.

- Les stockages d'eaux usées urbaines ou industrielles seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service des ouvrages. L'étanchéité de l'ouvrage devra être contrôlée tous les 5 ans.
- Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains devront être étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, doit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.
- Les canalisations acheminant des eaux industrielles devront être étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.
- Les rejets d'eaux usées de toutes origines sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point du rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales devront être équipés de débourbeurs-déshuileurs. Un piézomètre, situé en aval, permettra le contrôle de la qualité de l'eau de la nappe.
- Les assainissements individuels devront faire l'objet d'un contrôle très strict de leur conformité, de leur fonctionnement et de leur entretien (une fois par an). Le rejet en puisard sera interdit. Seul le rejet par épandage souterrain (bien dimensionné) sera admis.
- L'épandage de produits fertilisants : la fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des reliquats azotés.
- L'utilisation de désherbants à vie longue et des insecticides de sol est fortement déconseillée.
- Le retournement des prairies permanentes est déconseillé.
- Les coupes à blanc seront soumises à autorisation. Elles devront au préalable, faire l'objet d'une notice d'impact qui précisera les mesures conservatoire vis-à-vis du sol, ainsi que les modalités de reboisement. Cette notice devra être soumise à la DDT et à l'ARS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
 Éléonore LACROIX
 Vu pour
 à mon avis
 Charleville-Mézières, le





original
(24)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 168

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

Le S.I.A.E.P. de Juliaucourt

Captage de Juliaucourt (Code Minier : 00857X0007)

situé sur la commune de Saint Fergeux

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-383 du 15 juillet 2013, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 00857X0007) exploité par le S.I.A.E.P. de Juliaucourt ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric Perissat en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical de Juliaucourt, en date du 14 décembre 2009, par laquelle le S.I.A.E.P. de Juliaucourt sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Saint Fergeux et alimentant les communes de Saint Fergeux, Chappes, Remaucourt et Son;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 3 mai 2006;

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 9 au 30 septembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 11 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Saint Fergeux, Chappes, Remaucourt et Son, énoncées à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 3 mai 2006,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 18 octobre 2013,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 11 mars 2014;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de produits fertilisants et de phytosanitaires) ainsi que l'assainissement de la commune de Saint Fergeux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes citées ci-devant ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de Juliaucourt :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Juliaucourt, sis sur la commune de Saint Fergeux;

- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le S.I.A.E.P. de Juliaucourt est autorisé à prélever l'eau issue du captage de Juliaucourt, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00857X0007) est situé sur la commune de Saint Fergeux.

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendues du captage sont :

- X = 785481 m
- Y = 2 509 138 m
- Z = + 83 mètres

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 60 m³/h
- 275 m³/j
- 73000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de Juliaucourt, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. de Juliaucourt.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.A.E.P. de Juliaucourt, la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle ZP 16.

Il a une superficie totale de 4 ares 40 centiares.

Il est propriété de la commune de Saint Fergeux. Il doit être acquis par le S.I.A.E.P. ou faire l'objet d'une convention d'exploitation.

Sur le périmètre de protection immédiate, doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Saint Fergeux.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AB 1, 2, 3, 4, 5, 6, 143, 144, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 201, 202, AC 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 96, 97, ZP 14, 15, 17, 20

Sa superficie est de 14 ha 15 a 16 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 95 ha.
A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale doit être appliquée avec rigueur.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

Des travaux destinés à améliorer la protection, l'accessibilité du captage et la qualité de l'eau qu'il délivre, ont été recommandés. Il s'agit de :

- du retrait du PPR des cuves de stockage d'engrais liquide non sécurisées (à simple paroi et non pourvues d'un bac de rétention) qui se trouvent en dehors des corps de ferme;
- de l'installation de bacs de rétention sous les cuves de stockage situées dans les corps de ferme du PPR, ainsi que dans le PPE.

De même, la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif devra être prioritaire dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

Le S.I.A.E.P. de Juliaucourt est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.
Toute modification des installations de traitement devra être soumise aux autorités sanitaires.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;

Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes concernées devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du S.I.A.E.P. de Juliaucourt.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
au directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
à la directrice départementale des territoires ;
au président du conseil général des Ardennes ;
au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
au président du S.I.A.E.P. de Juliaucourt ;
au maire de saint Fergeux.

ARTICLE 25 – MESURES EXECUTOIRES :

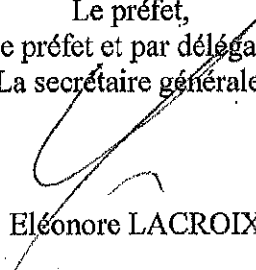
M. le préfet des Ardennes,
Mme la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
M. le président du S.I.A.E.P. de Juliaucourt,
M. le maire de saint Fergeux,
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
Mme la directrice départementale des territoires,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie, sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le

27 MARS 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

**ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE
DE PROTECTION IMMEDIATE**

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

**ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Sont interdites les activités futures suivantes :

- Le creusement de puits et forages ;
- Les puits filtrants et puits d'infiltration ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'épandage des lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange ;
- Tout nouveau stockage de matières fermentescibles, d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures en dehors des corps de ferme ;
- L'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976.

Sont réglementées les activités suivantes :

- Les cuves de stockage d'engrais liquide ou d'hydrocarbures.
Celles qui sont situées dans les corps de ferme devront être impérativement placées sur bassin de rétention étanche, de volume au moins équivalent à celui de la cuve.
Les autres devront être déplacées vers les corps de ferme, où elles seront équipées d'un bac de rétention.

- Les pratiques culturales :

- Les parcelles peuvent être cultivées dans la mesure où cet usage ne sera pas préjudiciable à la qualité des eaux souterraines. A cet effet, l'utilisation d'engrais minéraux se fera au minimum, sur la base du Code de bonnes pratiques agricoles. De plus l'itinéraire technique et les apports pour les cultures observeront les conditions suivantes :
 - l'usage de produits phytosanitaires homologués sera limité au strict nécessaire. De plus, il est recommandé de privilégier les produits les moins dangereux vis-à-vis de l'environnement (faibles toxicité et rémanence),
 - l'épandage de produits fertilisants se fera selon la méthode des bilans, en prenant en compte la connaissance des reliquats d'azote dans le sol en fin d'hiver, des apports naturels de toute provenance et du besoin nécessaire à la culture pour l'obtention d'un objectif de rendement réaliste.
 - Sur céréales d'hiver, les quantités d'azote apportées seront fractionnées en 3 apports minimum dont le premier ne dépassera pas 60 unités.

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre seront soumis à l'avis des autorités sanitaires, l'ouverture de carrières et tout dépôt d'ordures ménagères, de détritus et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Par ailleurs, tout plan d'épandage de boues sera soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

Toute nouvelle cuve de stockage d'engrais liquide devra reposer sur un bac de rétention, de volume au moins équivalent à celui de la cuve.

Le syndicat et la commune veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En ce qui concerne les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe, elles devront être déclarées aux autorités sanitaires.

ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire **Plan 1/25000^{ème}**

Syndicat des Eaux de JULIACOURT

Echelle : 1/2000



Périmètre rapproché

27 MAR 2015

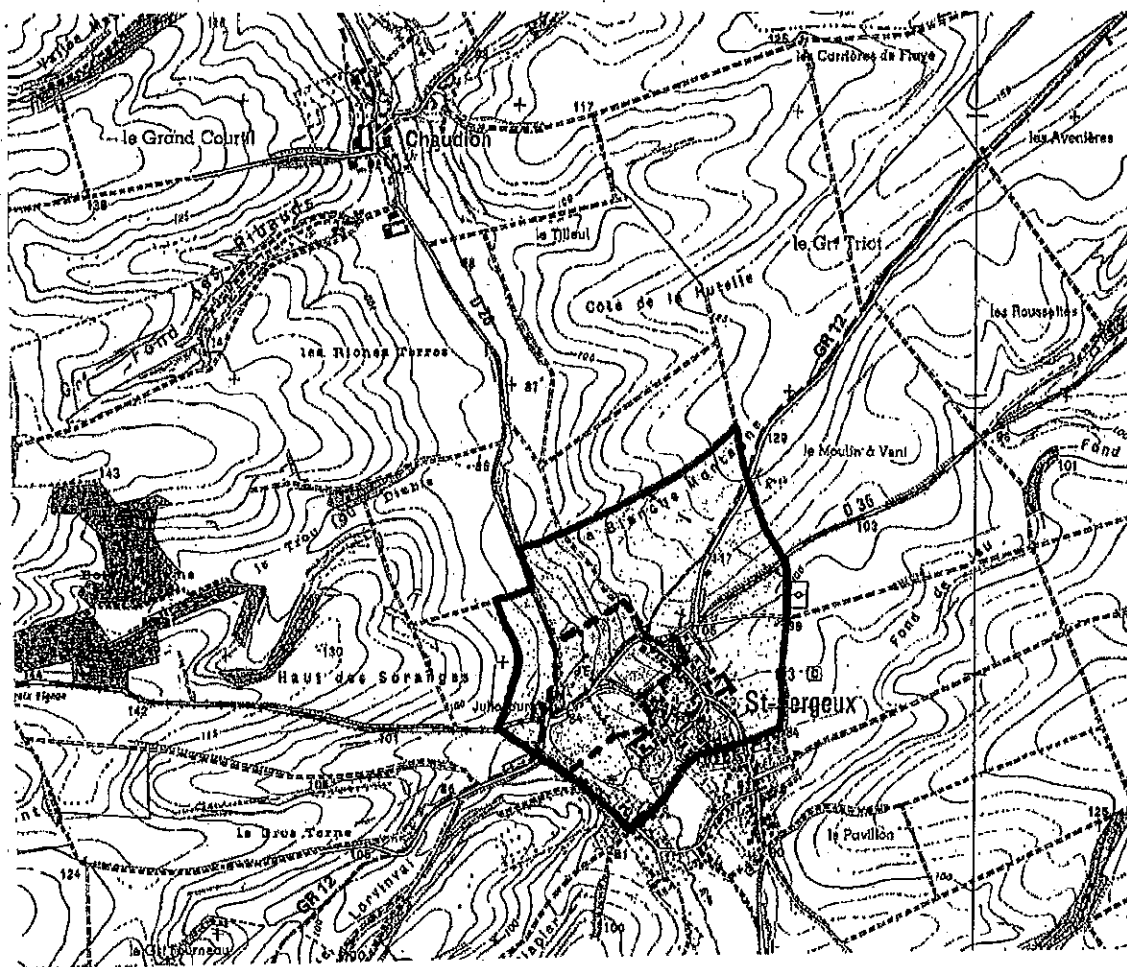
Éléonore Lacroix

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de **SAINT-FERGEUX**
(Syndicat des Eaux de Jullocourt)

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP

Echelle : 1/25000



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

27 MARS 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eléonore LACROIX



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 814

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Rethel

Captage de La Prée (Code Minier : 00858X0045)

Situé sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-172 du 30 mars 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0085-8X-0045) exploité par la commune de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-19 en date du 16 janvier 2008 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la création du forage de la ville de Rethel, situé sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-20 en date du 16 janvier 2008 portant autorisation sanitaire de distribuer de l'eau sur la commune de Rethel à partir du captage identifié 00858X0045 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rethel, en date du 2 mars 2010, par laquelle la commune de Rethel sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Nanteuil-sur-Aisne ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 septembre 2008 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai au 25 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 17 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 6 septembre 2008,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 17 juin 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité: le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment l'élevage et les épandages de fertilisants) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rethel ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rethel :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Prée, sis sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne ;
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Rethel est autorisée à prélever l'eau issue du captage de la Prée, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00858X0045) est situé sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne, dans le domaine fluvial.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 du captage sont :

- X = 795 019 km
- Y = 6 935 728 km
- Z = + 68 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 120 m³/h
- 2500 m³/j
- 920000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines

contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de la Prée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rethel.

ARTICLE 13 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rethel, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, situé en zone inondable, dans le domaine fluvial, a une superficie de 9 ares.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AB 88, AC 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 45, 46, 47, 48, 49, 55, 57, 64, 65, ZH 66, 67, 68, 116, ZI 40, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 131, 137, 138, 139.

Il intègre également les terrains domaniaux non cadastrés, situés au bord de l'Aisne.

La superficie des parcelles cadastrées est de 29 ha 92 a 69 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 156 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE :

La commune de Rethel pourra acquérir des parcelles cultivées du PPR et les reconvertir en pâtures ou en boisements. Cette recommandation se justifie par la vulnérabilité consécutive aux relations entre la rivière et la nappe exploitée.

L'évolution du lit de l'Aisne doit faire l'objet d'une surveillance particulière. Il importe de maintenir la distance séparant la berge du captage, en maintenant et en entretenant la végétation arbustive existante.

Les piézomètres créés lors des opérations de recherche en eau doivent être sécurisés, s'ils sont conservés pour le suivi de la nappe exploitée. Sinon ils doivent être rebouchés.

Afin de parer aux risques de pollutions en provenance de la rivière ou du canal, un plan d'intervention doit être formalisé par les autorités compétentes.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Rethel est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rethel.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

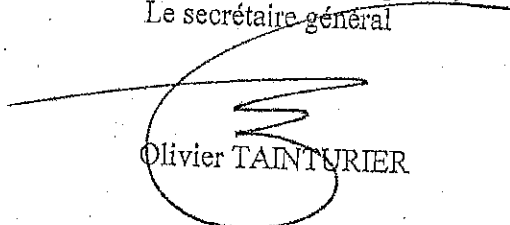
ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- M. le maire de Rethel ;
- M. le maire de Nanteuil-sur-Aisne ;
- M. le maire de Barby ;
- M. le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
- M. le directeur du service de la navigation de la Seine ;
- M. le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier TAINURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier TAINTURIER

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages, puits et captages destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle ;
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales même traitées et d'eaux de ruissellement ;
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, gravières ou autres excavations ;
- La réalisation de plans d'eau ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits chimiques ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- Le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- Le stockage permanent ou temporaire de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout autre produit destiné à l'amendement ou à la fertilisation des sols ;
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ;
- Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- Les rejets d'effluents agricoles ;
- Le camping-caravaning ;
- La création de cimetières ;
- Les activités artisanales et industrielles ;

- La création de nouvelles voies de communication ;
- Les aires de stationnement ;
- L'implantation de bâtiments d'élevage (étables, stabulations) ;
- Les installations mobiles de traite ;
- Le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- L'épandage de fumier ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Le défrichement des parcelles boisées ;
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'exploitation de la ressource.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

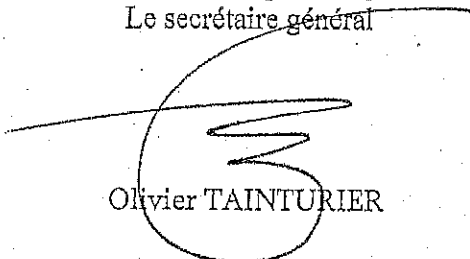
- Le remblaiement des excavations existantes sera réalisé à l'aide de matériaux naturels chimiquement inertes et non fermentescibles ; la couche supérieure du remblai sera constituée sur au moins 0,50 m de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- Toutes les canalisations, à l'exception des collecteurs d'eaux pluviales, seront à étanchéité renforcée. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans ;
- L'épandage d'engrais devra être réalisé dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles ;
- Les abreuvoirs d'animaux seront installés à l'extrémité de la parcelle la plus éloignée du captage. Ils devront être aménagés de manière à ne pas créer de bourniers ;
- Le pacage devra se limiter à la production herbagère de la parcelle. Il sera interdit en période hivernale ;

- Dans le cadre de l'entretien des surfaces boisées, les coupes d'amélioration et les coupes rases ne devront pas donner lieu, à l'intérieur du PPR :
 - à des brûlages,
 - à des dépôts, même temporaires, de carburants, d'huiles ou de tout autre produit potentiellement polluant,
 - à des vidanges ou à des opérations liées à l'entretien du matériel.

En cas d'incident (fuite d'un engin par exemple), les polluants déversés devront être contenus par des matériaux absorbants (ex : sciures) et les terre souillées devront être évacuées en dehors du PPR.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier TAINTURIER

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

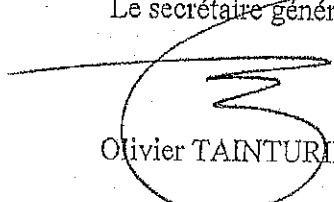
A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Une réglementation particulière pourra s'appliquer dans le cadre d'un règlement d'urbanisme :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront reposer sur un bac de rétention de volume au moins égal à celui de la cuve concernée ou celle-ci devra être constituée d'une double paroi. Ces installations devront être placées sous abri.
- Les installations de stockage d'engrais liquide ou solide devront reposer sur un bac de rétention étanche. Elles devront être placées sous abri.
- Le stockage des matières fermentescibles devra être réalisé sur aire étanche équipée d'une fosse de récupération des jus. Il devra être couvert.
- L'épandage de produits fertilisants : la fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des reliquats azotés.
- Si des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques doivent être posées, elles devront être équipées de dispositifs de détection de fuites et de vannes d'isolement aux extrémités des tronçons traversant le périmètre.
- Les captages exploitant le même aquifère, éventuellement créés par des tiers, ne devront pas induire d'impacts quantitatifs sur la ressource exploitée. Ces ouvrages devront faire l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle d'une hauteur minimale égale à 50 cm, capot de fermeture cadénassée. Si l'eau est pompée grâce à un moteur thermique, le réservoir de carburant sera placé sur un bac de rétention.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier TAINTURIER

- ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire
Plan 1/25000^{ème}

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTEUR

Commune de NANTEUIL SUR AISNE

Périmètres de protection du nouveau champ captant situé au lieudit « La Prée » et alimentant la Ville de RETHÉL (périmètres sur NANTEUIL SUR AISNE et BARBY)

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	CL	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 08/02/2012		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquiescer	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes.	Excédent
1	Nanteuil sur Aisne	AC				La Prée	Domaine Fluvial				900		
2	Nanteuil sur Aisne	AB	88	Terre	2	La Vieille Ecluse	M et Mme LUCAS Philippe 15 Rue de Gerson 08300 BARBY Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nul-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M et Mme LUCAS Philippe 15 Rue de Gerson 08300 BARBY Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nul-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	53514		3692	49822	
3	Nanteuil sur Aisne	AC	55	Landes	1	La Prée	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nul-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	392		392		
4	Nanteuil sur Aisne	AC	9	Terre	2	La Prée	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	2205		2205		
5	Nanteuil sur Aisne	AC	10	Terre	2	La Prée	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nul-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	1463		1463		
6	Nanteuil sur Aisne	AC	11	Terre	2	La Prée	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	602		602		

7	Nanteuil sur Aisne	AC	47	Terre	2	La Prée	Usultuiliers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-proprictaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usultuiliers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-proprictaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	2260	2260	
8	Nanteuil sur Aisne	AC	48	Terre	2	La Prée	Usultuiliers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-proprictaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usultuiliers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-proprictaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	1450	1450	
9	Nanteuil sur Aisne	AC	49	Terre	2	La Prée	Usultuiliers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-proprictaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usultuiliers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-proprictaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	9780	9780	
10	Nanteuil sur Aisne	AC	57	Terre Landé	1 1	La Prée	Usultuiliers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-proprictaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usultuiliers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-proprictaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	673	673	
11	Nanteuil sur Aisne	AC	16	Jardin		La Prée	Etat Service France Domaltie 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES		Pas de réponse	2323	2323	
12	Nanteuil sur Aisne	AC	18	Taille simple	4	La Prée	M. BAUSSEON Paul époux LANDRAGIN Lise 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEON Paul époux LANDRAGIN Lise- Marie 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEON Paul époux LANDRAGIN Lise-Marie 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1815	1815	
13	Nanteuil sur Aisne	AC	43	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSEON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	960	960	
14	Nanteuil sur Aisne	AC	13	Taille simple	3	La Prée	Usultuiliers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-proprictaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usultuiliers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-proprictaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	11275	11275	
15	Nanteuil sur Aisne	AC	14	Pré	2	La Prée	Commune de Nanteuil sur Aisne 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de Nanteuil sur Aisne 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de Nanteuil sur Aisne 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	11875	11875	
16	Nanteuil sur Aisne	AC	64	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSEON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	10000	10000	

17	Nanteuil sur Aisne	AC	65	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	7800	7800	-	-	-
18	Nanteuil sur Aisne	AC	45	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	19810	19810	-	-	-
19	Nanteuil sur Aisne	AC	46	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	770	770	-	-	-
20	Nanteuil sur Aisne	AC	17	Landé	1	La Prée	Commune de Nanteuil sur Aisne Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de Nanteuil sur Aisne Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de Nanteuil sur Aisne Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	4986	4986	-	-	171
21	Nanteuil sur Aisne	AC	19	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	33455	33455	-	-	-
22	Nanteuil sur Aisne	AC	20	Sol		La Prée	Etat Services France Domestique 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES			155	155	-	-	-
23	Nanteuil sur Aisne	AC	21	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	4481	4481	-	-	-
24	Nanteuil sur Aisne	AC	22	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1280	1280	-	-	-
25	Nanteuil sur Aisne	AC	23	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	2701	2701	-	-	-
26	Nanteuil sur Aisne	AC	24	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1339	1339	-	-	-
27	Nanteuil sur Aisne	AC	25	Bois		La Prée	M. THIERON DE MONCLIN Bruno époux CHODRON DE COURCEL Catherine 122 Rue de Rennes 75006 PARIS	SCI de la Héronnière 10 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	SCI de la Héronnière 10 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	496	496	-	-	-
28	Nanteuil sur Aisne	AC	26	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1804	1804	-	-	-
29	Nanteuil sur Aisne	AC	27	Landé	1	Le Pré d'Ac	Mme VARILLON Marie née CARRE Chez M. VARILLON Jean-Marie 13 Rue Frédéric Paté 08300 NEUILLE	M. VARILLON Jean-Marie 13 Rue Frédéric Paté 08300 NEUILLE	Pas indiqué	3804	3804	-	-	-
30	Nanteuil sur Aisne	AC	28	Terre	3	Le Pré d'Ac	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	448	448	-	-	-
31	Nanteuil sur Aisne	AC	29	Landé	1	Le Pré d'Ac	Commune de Nanteuil sur Aisne Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de Nanteuil sur Aisne Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de Nanteuil sur Aisne Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1276	1276	-	-	228
32	Nanteuil sur Aisne	AC	30	Peupleraie	1	Le Pré d'Ac	M. THIERON DE MONCLIN Bruno époux CHODRON DE COURCEL Catherine 122 Rue de Rennes 75006 PARIS	SCI de la Héronnière 18 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	SCI de la Héronnière 18 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	3774	3774	-	-	-
33	Barby	ZH	66	Peupleraie	1	Derrière la Bois	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	39764	39764	-	-	15404
34	Barby	ZH	67	Pré Pré	1 2	Derrière la Bois	M et Mme FEQUANT Jean-Luc 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M et Mme FEQUANT Jean-Luc 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	15200	15200	-	-	-

35	Barby	ZH	68	Pré Pré	1 2	Darrière le Bois	M. FEQUANT Jean-Luc époux CHAMOULAUD Marie-Josette 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Jean-Luc époux CHAMOULAUD Marie-Josette 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Jean-Luc 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	8000	8000	
36	Barby	ZH	116	Pré	2	Darrière le Bois	M. FEQUANT Jean-Luc époux CHAMOULAUD Marie-Josette 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Jean-Luc époux CHAMOULAUD Marie-Josette 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY		18122	14882	
37	Barby	ZI	57	Pré	2	Le Bois	Mme LEFEVRE Ginette née FRANCOIS 49 Rue de la Morteau 08360 CHATEAU-PORCIEN	Mme Veuve LEFEVRE Ginette née FRANCOIS 49 Rue de la Morteau 08360 CHATEAU-PORCIEN	M. LEFEVRE Thierry 1 Rue de la Beauville 08300 SORBON		9000		
38	Barby	ZI	56	Pré	3	Le Bois	Mme PARIZOT Régine née FEQUANT 6 Rue du Culot 08090 DAMOUZY	Mme PARIZOT Régine née FEQUANT 6 Rue du Culot 08090 DAMOUZY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY		12345		
39	Barby	ZI	55	Pré	2	Le Bois	M. et Mme BOUILLON Daniel 43 Rue du Mont Olympe 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES		Pas de réponse		240		
40	Barby	ZI	54	Pré	2	Le Bois	Mme BOUQUET Yvonne née MARY Le Mas des Coquillères Route de Plan Buisson 08140 TOURNETTES SUR LOUP	Usufruitière (pour 2/3): • M. BOUQUET René veuf MARY Yvonne Le Mas des Coquillères 192 Impasse du Plan Buisson 08140 TOURNETTES SUR LOUP Nus-proprétaires: • M. BOUQUET René (pour 1/3) veuf MARY Yvonne Le Mas des Coquillères 192 Impasse du Plan Buisson 08140 TOURNETTES SUR LOUP • Mme BOUQUET Patricia (pour 1/3) 127 Avenue Maurice Thorez 94200 IVRY SUR SEINE	Pas Indiqué	298			
41	Barby	ZI	53	Pré	2	Le Bois	Mme REGNIER Christiane née MANSUY 08300 SORBON		Pas de réponse		430		
42	Barby	ZI	52	Pré	2	Le Bois	Usufruitière: • Mme LEBRUN Marthe née TAILLET 17 Rue de la Charme 08300 BIERMES Nus-proprétaires: • M. LEBRUN Xavier 7 Allée Clair René 13500 MARTIGUES • Mme LAMORLETTE Maryannick née LEBRUN 7 Rue du Moulin 51110 CAUREL	Usufruitière: • Mme LEBRUN Marthe née TAILLET 17 Rue de la Charme 08300 BIERMES Nus-proprétaires: • M. LEBRUN Xavier 7 Allée Clair René 13500 MARTIGUES • Mme LAMORLETTE Maryannick née LEBRUN 7 Rue du Moulin 51110 CAUREL	Pas Indiqué	655			
43	Barby	ZI	51	Chemin	2	Le Bois	Association Fondrière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Association Fondrière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Association Fondrière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY		3452		
44	Barby	ZI	50	Pré	2	Le Bois	M. et Mme NOIZET Emmanuel 5 Rue des Elus 08300 BARBY	M. et Mme NOIZET Emmanuel 5 Rue des Elus 08300 BARBY	Pas Indiqué				
45	Barby	ZI	49	Pré	3	Le Bois	Mme SCHUMACHER Agnès née CHANTIER 6 Rue de Clèves 08300 RETHEL		Pas de réponse		1702		
46	Barby	ZI	48	Pré	3	Le Bois	M. et Mme NOIZET Christian 14 Rue du Point du Jour 08300 BARBY	M. et Mme NOIZET Christian 14 Rue du Point du Jour 08300 BARBY			784		
47	Barby	ZI	47	Pré	3	Le Bois	M. VASSON Jean époux RAULIN Albertine Chez Mme VASSON Annie Appt 212 2 Allée La Motte 93400 SAINT OZEN		Courrier revenu avec la mention « destinataire non identifiable »		856		

48	Barby	ZI	46	Pré	3	Le Bois	M. ROUTA Hervé 8 Rue de l'Eglise 08310 ALINCOURT Usifruitier : • Mme FEQUANT Jeannine née RAVAUX Maison de Retraite 6 Rue de Nevers 08230 ROCROI Nue-proprétaire : • Mme MALHERBE Elisabeth née FEQUANT La Songlière 9 Rue Edouard Plette 08150 AUBIGNY LES POTHEES	M. ROUTA Hervé 8 Rue de l'Eglise 08310 ALINCOURT Usifruitier : • Mme FEQUANT Jeannine veuve RAVAUX Chez Mme MALHERBE Elisabeth La Songlière 9 Rue Edouard Plette 08150 AUBIGNY LES POTHEES Nue-proprétaire : • Mme MALHERBE Elisabeth née FEQUANT La Songlière 9 Rue Edouard Plette 08150 AUBIGNY LES POTHEES	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	1100	1100	
49	Barby	ZI	45	Pré	3	Le Bois				1591		
50	Barby	ZI	131	Pré Pré	1 2	Le Bois	Mme GROSSELIN Gisèle née FEQUANT 9 Rue du Moulin 08400 QUILLY Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY Commune de BARBY	Mme GROSSELIN Gisèle née FEQUANT 9 Rue du Moulin 08400 QUILLY Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY Commune de BARBY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY Commune de BARBY	56494	30701	25793
51	Barby	ZI	43	Fossé	2	Les Pâtures				602	391	211
52	Barby	ZI	42	Chemin	2	Les Pâtures				4301	208	4093
53	Barby	ZI	138	Terre	2	Les Pâtures	M. FEQUANT Jean 63 Rue de Gerson 08300 BARBY Usifruitier : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-proprétaire : • Mlle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	M. FEQUANT Jean époux DOUZAMY Marie- Claude 63 Rue de Gerson 08300 BARBY Usifruitier : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-proprétaire : • Mlle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	M. FEQUANT Dominique 8 Rue de la Basscule 08300 BARBY Usifruitier : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-proprétaire : • Mlle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	4768	4768	
54	Barby	ZI	139	Eau	1	Les Pâtures					9470	
55	Barby	ZI	137	Eau	1	Les Pâtures					3513	
56	Barby	ZI	40	Chemin	2	Les Pâtures				996	717	279
57	Nanteuil sur Aisne	AC	56	Terre Lande	1 1	La Prée	M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-proprétaire : • Mlle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY M et Mme BAUSSEON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-proprétaire : • Mlle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY M. BAUSSEON Jérôme 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	2613	2613		

Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de NANTEUIL SUR AISNE

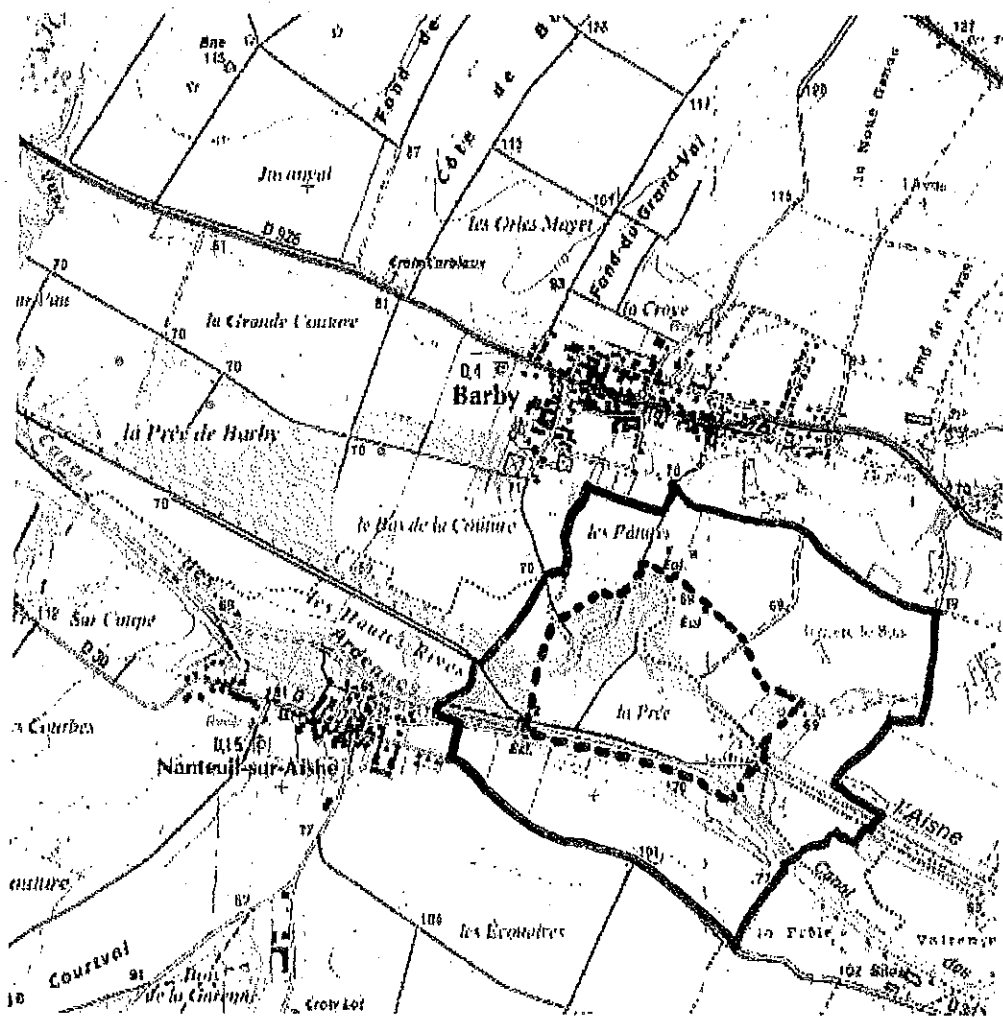
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Champ captant situé au lieudit « La Prée »

OLIVIER TAINURIER

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

N



Périmètre rapproché



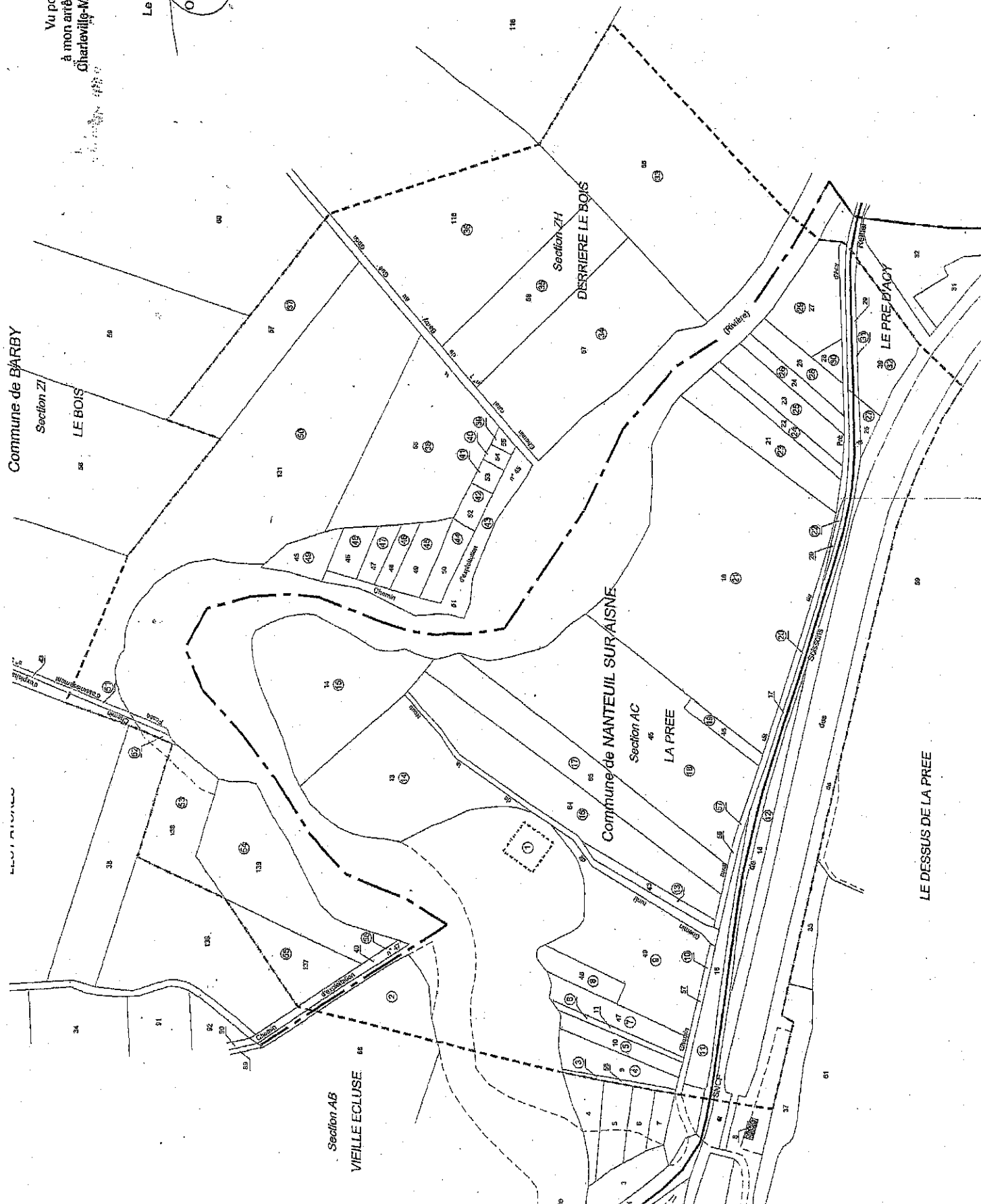
Périmètre éloigné

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER

Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Limite de commune





PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 611

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La communauté de communes du Pays Rethélois

Captage au lieu-dit « Puits du Bourdet » (Code BSS : 01092X0009 - Nouveau code :
BSS000HLKW)

Situé sur la commune d'Ambly-Fleury

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article L 411-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-284 du 16 mai 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Le Bourdet », sur le territoire de la commune d'Ambly-Fleury et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000HLKW) par la communauté de communes du Pays Rethélois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529, en date du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération de la commune d'Ambly-Fleury, en date du 8 avril 2017, sollicitant la révision de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal d'Ambly-Fleury et alimentant la commune d'Ambly-Fleury ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la révision des périmètres de protection en date du 31 octobre 2016, révisé le 20 novembre 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 08-2017-0004 concernant les prélèvements d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable des communes d'Ambly-Fleury et Mont-Laurent, en date du 19 janvier 2017 ;

Vus les résultats des enquêtes publiques et parcellaires qui se sont déroulées du 13 juin au 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Ambly-Fleury et de Mont-Laurent, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 20 novembre 2016,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 12 juillet 2018 ;
- par l'avis favorable du CODERST en date du 16 octobre 2018;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Ambly-Fleury et de Mont-Laurent ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

AR R E T E

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays Rethélois :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « Le Bourdet », sur la commune d'Ambly-Fleury ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « Le Bourdet », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice BSS : BSS000HLKW) est situé sur la commune d'Ambly-Fleury.

Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

$X = 807864 \text{ m}$; $Y = 6933216 \text{ m}$; $Z = + 77 \text{ m}$

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder $20 \text{ m}^3/\text{h}$, $160 \text{ m}^3/\text{j}$, $39000 \text{ m}^3/\text{an}$.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D’UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l’évaluation des prélèvements ainsi qu’au suivi de la qualité de l’eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l’eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l’exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l’article L.216-4 du code de l’environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l’exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D’INCIDENT OU D’ACCIDENT :

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et l’exploitant, ou s’il n’existe pas d’exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu’ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d’implantation de l’opération, tout incident ou accident intéressant l’opération et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l’eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l’eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « Le Bourdet », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes du Pays Rethémois.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol

réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Pays Rethélois, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué, en partie, de la parcelle cadastrée ZB 61.

Il représente une superficie totale de 16 a

Il doit être la propriété de la communauté de communes du Pays Rethélois.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire d'Ambly-Fleury.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AB 171, 172, 173, 283, 284, ZA DP, ZB 4, 62.

Sa superficie est de 27 ha 47 a 23 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE) :

Sa superficie est d'environ 33 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 - TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGÉOLOGUE ET LES AUTORITÉS SANITAIRES

La clôture entourant le PPI devra être rehaussée jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

La plaque de fermeture du puits devra être remplacée. La nouvelle plaque devra être pourvue d'une ouverture d'aération ;
Un corroi d'argile devra être aménagé autour du captage, selon une forme conique, dont la pente n'excédera pas 30 %.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ambly-Fleury devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Ambly-Fleury.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- ◆ à la sous-préfète de Rethel ;

ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le président de la communauté de communes du Pays Rethélois ;
M. le maire d'Ambly-Fleury ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 2 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Il doit être clôturé sur une hauteur de 2 mètres, conformément aux prescriptions contenues dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Aisne : clôture constituée de cinq fils de fer barbelés parallèles, équidistants et posés sur des poteaux espacés d'au moins 4 mètres. Il ne doit être accessible que par un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, seules seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 2 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de l'agence régionale de santé et du préfet, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

Sont interdites les activités futures suivantes :

1- TRAVAUX SOUTERRAINS :

1.1 Les ouvrages de captage d'eau privés.

Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature seront strictement interdits, à l'exception de ceux destinés à renforcer le captage existant ou de la création de piézomètres destinés à la surveillance de la nappe captée, sous contrôle des services administratifs compétents.

1.2 Les sondages géotechniques et les carottages.

Interdits à l'exception des sondages géotechniques autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages d'intérêt général sous contrôles des services de l'Etat concernés. Ceci sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

1.3 La géothermie.

1.4 La fracturation hydraulique.

1.5 L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.6 L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations.

L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations à l'exception des excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques), s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

1.7 La création et/ou l'extension de plans d'eau.

2 - STOCKAGES ET DEPOTS :

2.1 Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 2.2 Les stockages de produits chimiques et/ou déchets solides.
- 2.3 Les stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables.
- 2.4 Les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers).
- 2.5 Les stockages d'effluents industriels
- 2.6 Les stockages d'effluents domestiques.
- 2.7 Les stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants).

3 - CANALISATIONS :

- 3.1 – Eaux usées industrielles.
- 3.2 – Hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs.

4 - REJETS :

- 4.1 – Eaux usées industrielles brutes ou traitées.
- 4.2 – Effluents agricoles non traités.
- 4.3 – Installations autonomes de traitement d'eaux usées.
- 4.4 – Infiltration des eaux pluviales issues des eaux de voirie.

5 - CONSTRUCTIONS - BATIMENTS – ROUTES :

- 5.1 – La construction d'habitations avec assainissement autonome.
- 5.2 – Le camping.
- 5.3 – La création de cimetières.
- 5.4 – Les activités artisanales et industrielles.
- 5.5 – La création de voies de communications et d'aires de stationnement.
- 5.6 – Toute autre construction.

6 - ACTIVITES AGRICOLES :

- 6.1 – Le drainage de terres agricoles.
- 6.2 – le maraîchage et les serres.
- 6.3 – les pépinières.
- 6.4 – Le retournement des prairies permanentes.
- 6.5 – L'irrigation.
- 6.7 – La construction de bâtiments d'élevage.
- 6.8 – L'implantation de silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.

7 - ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES :

- 7.1 – Le défrichement.
- 7.2 – L'affouragement et l'agrainage du gibier.
- 7.3 – L'abandon et l'enfouissement de cadavres et d'abats de gibier.

8 - DIVERS :

- 8.1 – Les sports mécaniques et notamment les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique.
- 8.2 – Les centrales solaires photovoltaïques.
- 8.3 – La création de terrains de sport.
- 8.4 – La suppression de haies et de talus
- 8.5 – L'implantation d'éoliennes et d'aménagements annexes.
- 8.6 – Les stations d'épuration et les lagunages.
- 8.7 – Les bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers

Seront réglementées les activités futures suivantes :

1.1 – Seules seront autorisées les constructions raccordées à un assainissement collectif. La création de sous-sol ou de piscine enterrée est interdite.
Les canalisations d'eaux usées devront faire l'objet de contrôles d'étanchéité avant leur mise en service. Ces contrôles devront être renouvelés tous les 10 ans ou en cas de suspicion de fuite.

1.2 – Epanchages sur cultures.
L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers est strictement interdit, de même que l'épandage de fumier non composté. Seul l'épandage de compost est autorisé.
L'épandage d'engrais organique (compost) ou minéral devra être réalisé dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

1.3 – Utilisation de produits phytosanitaires.
L'utilisation de désherbants à vie longue et d'insecticides de sol est interdite. Le remplissage, le vidage et le rinçage des cuves sont interdits dans le PPR. Les exploitants devront tenir un registre des pulvérisations dans lequel seront reportées les noms des produits utilisés et les doses appliquées. Ce registre devra être communiqué à la communauté de communes et aux autorités sanitaires, en cas de détection d'une molécule de phytosanitaire par les analyses du contrôle sanitaire. Des investigations devront alors être menées dans les périmètres de protection, afin de déterminer l'origine de cette pollution éventuelle.

1.4 – L'installation d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris pour le bétail est interdite à moins de 300 mètres du captage.

1.5 – Pacage des animaux.
Le pacage est autorisé. L'apport éventuel de nourriture complémentaire devra se faire sur une aire aménagée à une distance minimale de 300 mètres par rapport au captage.

1.6 – Le stockage de paille est autorisé à une distance minimale de 100 mètres par rapport au captage.

La durée de stockage de la paille en plein air ne devra pas dépasser 6 mois.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 2 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HERIARD

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Seront réglementées les activités futures suivantes :

1 - TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayages

1.1 – Ouvrages de captage d'eau.

Leur création devra faire l'objet d'une étude spécifique montrant l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

1.2 – Sondages géotechniques et carottages.

Leur réalisation devra faire l'objet d'une étude spécifique montrant l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

1.3 – La création ou l'extension de carrières sera soumise à autorisation conditionnée par un avis de l'hydrogéologue agréé.

1.4 – L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations.

Conforme à la réglementation générale pour une profondeur inférieure à 2 mètres. Au-delà de cette profondeur, elles devront faire l'objet d'une étude spécifique montrant l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

1.5 – Le remblaiement est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées.

1.6 – La création et/ou l'extension de plans d'eau est autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

2.- STOCKAGES :

2.1– Stockages de produits destinés aux cultures (engrais organiques et minéraux, pesticides). Autorisés sous réserve du respect des réglementations suivantes.

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols.

- Pour les produits liquides ou pâteux (% de matière sèche < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.
- Pour les produits solides (% de MS > 25%), les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus en fosse étanche.
- Les stockages temporaires (durée < 6 mois), en bout de champ seront limités aux quantités correspondant aux besoins des parcelles. Ils ne devront pas être placés deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux.

Application de la réglementation générale.

Un piézomètre destiné à contrôler la qualité de l'eau de la nappe pourra être creusé à l'aplomb du stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau.

c) Engrais solides minéraux et produits phytosanitaires.

Application de la réglementation générale.

2.2 – Stations d'épuration, lagunages.

Autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe au droit du système de traitement est impérative. La fréquence et la nature du suivi sera à définir par les autorités compétentes. Des piézomètres devront donc être creusés. Ils devront permettre d'effectuer des prélèvements d'eau dans la nappe en vue d'analyses, selon une fréquence biannuelle

2.3 – Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers.

Autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe au droit des bassins est impérative. Des piézomètres devront donc être creusés. Ils devront permettre d'effectuer des prélèvements d'eau dans la nappe en vue d'analyses, selon une fréquence biannuelle.

2.4 – Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants).

Autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe au droit des stockages est impérative. Des piézomètres devront donc être creusés. Ils devront permettre d'effectuer des prélèvements d'eau dans la nappe en vue d'analyses, selon une fréquence biannuelle.

3 – CANALISATIONS :

3.1 – Eaux usées industrielles.

Des dispositifs de détection de fuite et des vannes d'isolement seront à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

3.2 – Hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs.

Des dispositifs de détection de fuite et des vannes d'isolement seront à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4 – INFILTRATION D'EAUX PLUVIALES :

Autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

Le dimensionnement et le choix des filières de traitement se feront par un bureau d'études spécialisé. Les eaux seront préalablement traitées avant infiltration (débourbeur déshuileur, cloison siphonide, etc.).

De plus :

1- Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

2- La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit de la zone d'infiltration est impérative. La fréquence et la nature du suivi seront à définir par les autorités compétentes.

5 - UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

Le remplissage, la vidange et le rinçage des cuves sont interdits. Les exploitants devront tenir un registre des épandages qui devra être communiqué à la communauté de communes et aux autorités sanitaires en cas de détection d'une molécule de phytosanitaire par les analyses du contrôle sanitaire. Des investigations devront alors être menées dans les périmètres de protection, afin de déterminer l'origine de cette pollution éventuelle.

6 – PANNEAUX SOLAIRES :

Leur implantation sera soumise à une étude spécifique portant sur le risque de pollution de la nappe.

7 – MANIFESTATIONS DIVERSES (braderies, concerts, etc.) :

Soumises à autorisation et moyennant la mise en place de sanitaires publics.

8 – EOLIENNES ET AMENAGEMENTS ANNEXES :

Implantation soumise à autorisation selon l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 2 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

DEPARTEMENT DES ARDENNES

AMBLY-FLEURY

Périmètres de Protection

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

02 NOV. 2018

*Captage d'AMBLY-FLEURY
Lieudit "Bourdet"*

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

ETAT PARCELLAIRE

DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE

Etat Parcellaire

MJP

TOPO

Géomètre-Topographe

17 rue des Tilleuls
08090 NEUVILLE-LES-THIS
Port : 06 42 28 69 64
Tel/Fax : 03 24 54 74 03
e-mail : mjp.topo@orange.fr

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune d' AMBLY-FLEURY

Captage d'AMBLY-FLEURY
Lieu dit "Bourdet"

ETAT PARCELLAIRE

Section	Numéros	Lieudit	Nom, Prénom et Adresse des Propriétaires	Droits	Contenance	PPR PPI	Contenance dans PPR	Exploitant
AB	171	Ambly le village	BOUVET Jean-Michel né le 10-07-1959 à CHÂTEAU THIERRY 02 3 rue du Bourdet 08130 AMBLY-FLEURY DEMONTIS Marise née le 27-03-1963 à ASFELD 08 3 rue du Bourdet 08130 AMBLY-FLEURY	PI	11 92	PPR	11 92	
AB	172	Ambly le village	BOUVET Jean-Michel né le 10-07-1959 à CHÂTEAU THIERRY 02 3 rue du Bourdet 08130 AMBLY-FLEURY DEMONTIS Marise née le 27-03-1963 à ASFELD 08 3 rue du Bourdet 08130 AMBLY-FLEURY	PI	3 19	PPR	3 19	
AB	283	Ambly le village	BOUVET Jean-Michel né le 10-07-1959 à CHÂTEAU THIERRY 02 3 rue du Bourdet 08130 AMBLY-FLEURY DEMONTIS Marise née le 27-03-1963 à ASFELD 08 3 rue du Bourdet 08130 AMBLY-FLEURY	PI	2 08	PPR	2 08	
AB	284	Ambly le village	Commune d' AMBLY-FLEURY 9 rue des Ponts 08130 AMBLY-FLEURY	P	37	PPR	37	
AB	173	Ambly le village	FLEURY Pierrette Juliette née le 20-07-1931 à AMBLY-FLEURY Epse PEZARD 7 rue de la petite prée 08130 AMBLY-FLEURY PEZARD Hervé Jean-Pierre né le 01-11-1958 à AMBLY-FLEURY 08 7 rue de la petite prée 08130 AMBLY-FLEURY PEZARD Jany Denis né le 11-07-1956 à AMBLY-FLEURY 08 31 B rue de Guignicourt 51100 REIMS PEZARD Lydie Marie née le 12-10-1957 à AMBLY-FLEURY 08 Epse GOURLAIN Francis 08300 THUGNY-TRUGNY PEZARD Maryse Simone née le 10-09-1954 à AMBLY-FLEURY 08 Epse FRANCK Alain 28 BD de la Procession 51110 LAVANNES	NI	24 72	PPR	16 47	
ZA	DP	La Grande Culée	ETAT par V.N.F. Quai Malmé 08300 RETHEL			PPR	8 35 00	
ZB	62	Bourdet	HEITZ Michel Jean né le 15-06-1930 à RETHEL 08 Epx JEANROY Jeanne 43 Bd Robert Masson 08300 SAULT-LES-RETHEL	P	17 50 40	PPR	17 50 40	
ZB	4	Bourdet	MARCHAND Marie-Thérèse née le 19-02-1930 à AMBLY-FLEURY 08 Epse BRASSEUR Robert 1 rue du Tapeul 08150 AUBIGNY-LES-POTHEES	P	1 27 80	PPR	1 27 80	

DEPARTEMENT DES ARDENNES

AMBLY-FLEURY

Périmètres de Protection

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

02 NOV. 2018

*Captage d'AMBLY-FLEURY
Lieudit "Bourdet"*

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

ETAT PARCELLAIRE

DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE

Etat Parcellaire

MJP

TOPO

Géomètre-Topographe

17 rue des Tilleuls
08090 NEUVILLE-LES-THIS
Port : 06 42 28 69 64
Tel/Fax : 03 24 54 74 03
e-mail : mjp.topo@orange.fr

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune d' AMBLY-FLEURY

Captage d'AMBLY-FLEURY
Lieu dit "Bourdet"

ETAT PARCELLAIRE

Section	Numéros	Lieu dit	Nom, Prénom et Adresse des Propriétaires	Droits	Contenance	PPR PPI	Contenance dans PPI	Exploitant
ZB	61	Bourdet	Commune d'AMBLY-FLEURY 9 rue des Ponts 08130 AMBLY-FLEURY	P	16 00	PPI	16 00	

DEPARTEMENT DES ARDENNES

AMBLY-FLEURY

Périmètre de protection immédiate

Coordonnées RGF 93 Zone 9 CC50

X : 1807813.67

Y : 9144261.65

X Section ZB n° 4

Ligne Cocheris

Section ZB n° 62

Périmètres de Protection

Captage d' AMBLY-FLEURY

Lieudit "Bourdet"

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du ce jour
Charleville-Mézières, le

02 NOV. 2018

Préfecture et par délégation

Le secrétaire général

Christophe HENRIARD

Section ZB n° 31

Captage

Echelle : 1/250

0 10m

Juin 2017

MJP
TOPO

17 rue des Tilleuls
08090 NEUVILLE-LES-TILLS
Port : 06 42 28 69 64
Tel/Fax : 03 24 54 74 03
e-mail : mjp.topo@orange.fr

Création d'un Topographe

DEPARTEMENT DES ARDENNES

AMBLY-FLEURY

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 02 NOV. 2018

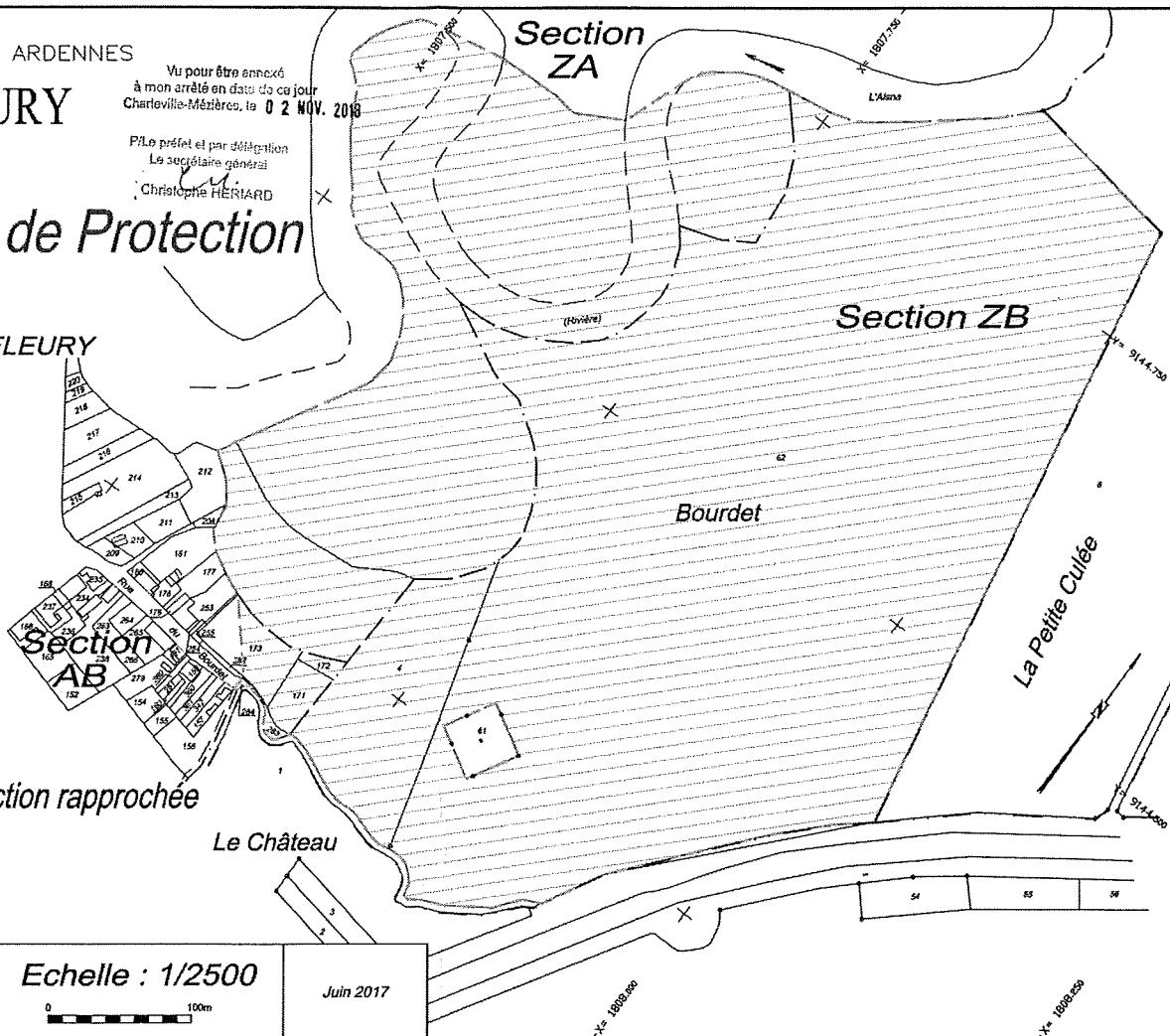
Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe HÉRIARD

Périmètres de Protection

Captage d'AMBLY-FLEURY

Lieudit "Bourdet"

Coordonnées RGF 93 Zone 9 CC50
X : 1807613.67
Y : 9144261.65



Périmètre de protection rapprochée

Le Château

MJP
TOPO

17 rue des Tillands
08090 NEUVILLE-LES-THIS
Port : 06 42 28 69 64
Tél/Fax : 03 24 54 74 03
e-mail : mjp.topo@ardennes.fr

Echelle : 1/2500

0 100m

Juin 2017

DEPARTEMENT DES ARDENNES

AMBLY-FLEURY

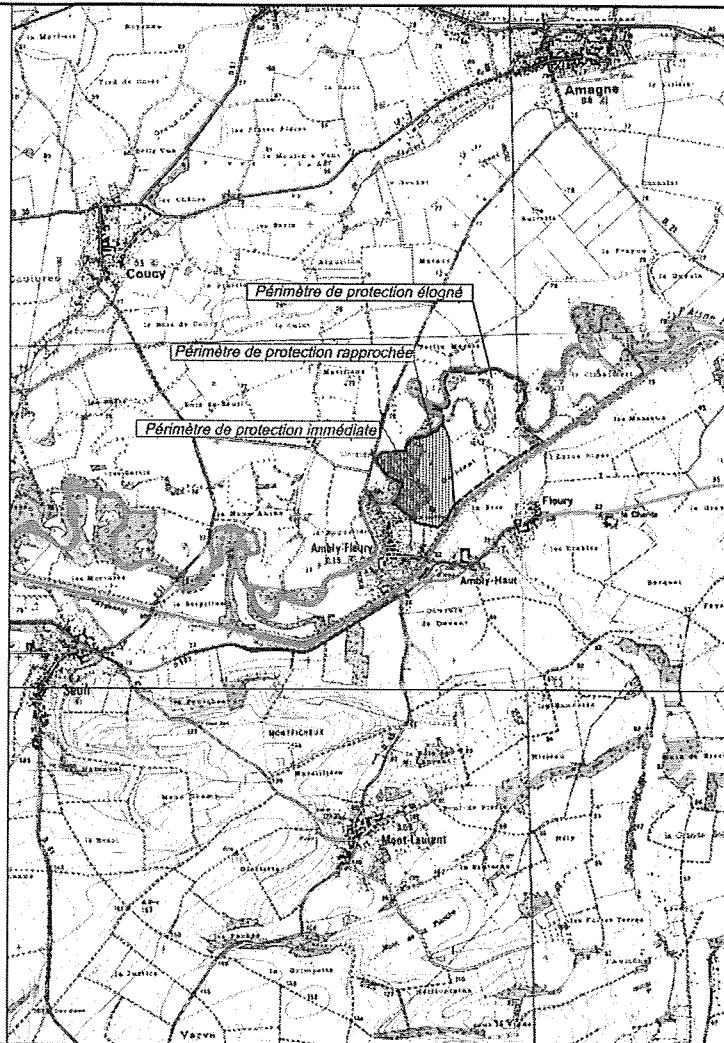
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le **02 NOV 2016**
Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe HÉRIARD

Périmètres de Protection

Captage d'AMBLY-FLEURY Lieudit "Bourdet"

Coordonnées RGF 93 Zone 9 CC50
X : 1807813.67
Y : 9144261.65

Plan de situation



MJP
TOPO

17 rue des Tilleuls
09090 NEUVILLE-LES-THIS
Port : 06 42 28 69 64
Tél/Fax : 03 24 64 74 03
e-mail : mjp-topo@orange.fr

Echelle : 1/25000

0 1000m

juin 2017



PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 610

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La communauté de communes du Pays Rethélois

Captage d'Herpy l'Arlésienne (Codes BSS : 00857X0014- nouvel identifiant : BSS000FYLX)

Situé sur la commune de Herpy l'Arlésienne
au lieu-dit « Les Vignes »

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article L.411-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-56, en date du 20 décembre 2017, portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethélois et refonte des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-462 du 13 août 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur le territoire de la commune d'Herpy l'Arlésienne et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000FYLX) par la communauté de communes du Pays Rethélois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-597, en date du 26 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Hériard, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la détermination des périmètres de protection en date du 27 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'ex-SIAEP de Condé-Herpy-l'Arlésienne, en date du 15 novembre 2016, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Herpy-l'Arlésienne et alimentant les communes de Condé-lès-Herpy et Herpy-l'Arlésienne ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 24 septembre au 13 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Condé-lès-Herpy et d'Herpy l'Arlésienne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 27 octobre 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique en date du 30 octobre 2018,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 29 janvier 2019;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Condé-lès-Herpy et d'Herpy l'Arlésienne;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays Rethélois:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé sur la commune d'Herpy l'Arlésienne;
- L'instauration des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à prélever l'eau issue du captage précité, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice BSS : BSS000FYLX) est situé sur la commune d'Herpy l'Arlésienne.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	Z
Captage d'Herpy l'Arlésienne	BSS000FYLX	Herpy l'Arlésienne	51	ZD	737888	6936855	93

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 30 m³/h, 125 m³/j, 31750 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet des Ardennes et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet des Ardennes, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet des Ardennes ou au maire d'Herpy-l'Arlésienne, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet des Ardennes, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Ardennes qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet des Ardennes, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet des Ardennes peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet des Ardennes, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage d'Herpy l'Arlésienne, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes du Pays Rethélois.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet des Ardennes et au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte

directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Pays Rethélois, la préfecture des Ardennes et l'agence régionale de santé du Grand Est soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle cadastrée ZD 51.
Il doit inclure l'ouvrage de captage ainsi que le regard de raccordement.

Il représente une superficie totale de 9 ares 50 centiares.
Il doit être propriété de la communauté de communes.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire d'Herpy l'Arlésienne.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZD 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 134, 135, 136, 137, 140, 141, 149, 150

Sa superficie est de 13 ha 14 a 25 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE:

Le périmètre de protection éloignée (PPE) s'étend sur le territoire d'Herpy l'Arlésienne.
Sa superficie est d'environ 28 hectares.
La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 - TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES

Le PPI devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et ne sera accessible que par un portail de même hauteur fermant à clé.

Un capot amovible et étanche devra être posé sur la tête du puits.

Les matériaux divers entreposés dans la station de pompage devront être enlevés.

Un dispositif de chloration automatique devra équiper le forage en sortie de refoulement ou le réservoir.

Une barrière de sécurité devra être installée le long de la RD 926, du côté du captage, au droit des parcelles ZD 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 53, 54, 55, 140, 141, à l'exception des zones d'accessibilité aux parcelles, afin de limiter les risques de pollution représentés par les éventuelles sorties de route.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et au périmètre de protection immédiate.

Chapitre 2 : traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Condé-lès-Herpy et d'Herpy-l'Arlésienne devra être déclaré au préfet des Ardennes, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet des Ardennes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune d'Herpy-l'Arlésienne.

Un avis d'information au public relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé du Grand Est dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet des Ardennes, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07) et du ministre en charge de l'écologie (92055 Paris La-Défense Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne ou via l'application télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
La sous préfète de Rethel ;
Le maire d'Herpy l'Arlésienne ;
Le président de la communauté de communes du Pays Rethémois ;
Le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est;
La directrice départementale des territoires ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD



Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la communauté de communes du Pays Rethélois, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux,
- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielle,
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges ...),
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- La création et l'agrandissement de cimetière,
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- Le défrichement,
- L'affourage et l'agrainage du gibier,
- La création de mares et d'étangs,

- Toute activité industrielle nouvelle,
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les cuves d'hydrocarbures existantes doivent être conformes à la réglementation : elles doivent être à double paroi ou équipées d'un bac de rétention ; leur étanchéité pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une vérification,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; elles devront être conformes au code des bonnes pratiques agricoles ; les épandages d'engrais azoté et de pesticides devront être limités aux stricts besoins des cultures ; les reliquats azotés devront être pris en compte,
En cas de détection par les analyses du contrôle sanitaire, d'une molécule de phytosanitaire en concentration supérieure à la limite de qualité, des investigations devront être menées dans le périmètre de protection, afin de déterminer l'origine de cette pollution éventuelle,
- Les abreuvoirs et abris destinés au bétail devront être implantés au point le plus éloigné du captage sur une parcelle donnée,
- La modification des voies de communication existantes, ainsi que de leurs conditions d'utilisation, sera soumise à l'avis des autorités sanitaires, qui pourront solliciter un hydrogéologue agréé,
- Les coupes à blanc devront être soumises à l'avis du service forestier de la DDT,
- Le stockage de bois sera uniquement autorisé à des fins de chauffage, pour les parcelles sur lesquelles sont construites des habitations, cadastrées ZD 136 et ZD 137,
- La construction sera limitée aux éventuelles extensions d'habitations déjà existantes. Toute autre construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sera interdite.

Dispositions particulières :

- Les fossés longeant la route départementale 926 passant devant le captage seront maintenus en herbe au traversé du périmètre de protection rapprochée : l'entretien de ces fossés sera réalisé en veillant à toujours maintenir un couvert végétal,
- En cas d'incident routier, les services d'incendie et de secours seront mobilisés en toute urgence pour contrôler et évacuer toutes pollutions, notamment hydrocarbonées, pouvant gagner ces fossés. Le cas échéant, un hydrogéologue agréé sera consulté,

- L'exploitant de la vigne située sur la parcelle ZD 53 sera sensibilisé à l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires ou à la conversion de sa parcelle à la viticulture biologique,
- La communauté de communes du Pays Rethélois devra envisager la mise en œuvre d'une ressource en eau de substitution en cas d'accident provoquant une pollution de l'eau captée.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Les pratiques culturales devront être conformes au code des bonnes pratiques agricoles. La fertilisation devra tenir compte des reliquats azotés.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

SIAEP DE CONDE ET HERPY - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE CONDE LES HERPY / HERPY L'ARLESIENNE - 00857X0014

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCALITAIRE ou EXPLOITANT après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieu-dit	Inscrits à la matrice cadastrale		Parcelle	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	51	Sol		les vignes	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDITION DEAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	950	950	
2	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	50	Terre	1	les vignes	M. Pierre HERBIN 46 RUE PARMENTIER - 95430 AUVERS SUR OISE	pas de réponse	160		160
3	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	49	Terre	1	les vignes	M. Patrick JOLY 4 RUE GERSON - 08300 BARBY	M. Patrick JOLY Mme Nathalie JOLY 4 RUE GERSON - 08300 BARBY	3290		3290
4	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	52	Chemin	1	les vignes	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L' ARLESIENNE MAIRIE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	non exploité (chemin)	4570		4570
5	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	53	Terre	1	les vignes	M. Philippe ROUSSEAU, Usufructier 11 RUE DES JARDINS - 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY M. Michel ROUSSEAU, Nu-Propriétaire 10 RUE DE BANOEGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Philippe ROUSSEAU, Usufructier 11 RUE DES JARDINS - 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY M. Michel ROUSSEAU, Nu-Propriétaire 10 RUE DE BANOEGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	1540		1540
6	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	54	Terre	1	les vignes	M. Michel ROUSSEAU Mme Mireille ROUSSEAU, née BERTHE 10 RUE DE BANOEGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	1540		1540
7	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	55	Terre	1	les vignes	M. Denis COLLET Mme Marie-Laure COLLET, née MERIGOT 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	M. Denis COLLET Mme Marie-Laure COLLET, née MERIGOT 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	230		230
8	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	141	Terre	1	les vignes	M. Denis COLLET 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	M. Denis COLLET 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	1180		1180
9	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	140	Terrain à bâtir	2	les vignes	M. Claude REGNIER Mme Dominique REGNIER, née COUTELET 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Claude REGNIER Mme Dominique REGNIER, née COUTELET 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	1400		1400

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 07 OCT. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

10	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	137	Jardin Sol	1	20 rue du mont	LES COPROPRIETAIRES 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Claude REGNIER Mme Dominique REGNIER, née COUTELET 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	Non renseigné	1578		1578
11	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	136	Jardin Sol	1	18 rue du mont	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	1237		1237
12	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	134	Sol		derrière les jardins	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	287		287
13	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	135	Sol		derrière les jardins	M. Jean-Pierre CUGNART Mme Roselyne GUGNART, née LOUVIEAUX 16 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	6		6
14	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	26	Sol		le frêne	DEPARTEMENT DES ARDENNES HOTEL DU DEPARTEMENT - PL DE LA PREFECTURE - 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES HOTEL DU DEPARTEMENT - PL DE LA PREFECTURE - 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	non exploité (délaisse de la RD n°926)	140		140
15	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	23	Terre	1	le frêne	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	450		450
16	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	27	Terre	1	le frêne	Mme Bernadette VERON, Usufruitière, née FROMENT RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Claude VERON, Usufruitier RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Patrice VERON, Nu-Propriétaire 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	Mme Bernadette VERON, Usufruitière, née FROMENT RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Claude VERON, Usufruitier RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Patrice VERON, Nu-Propriétaire 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	37160		37160
17	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	28	Terre	1	le frêne	Mme Anne-Laure DROUET, Nu-Propriétaire, née FROMENT 177 RUE DU FG POISSONNIERE - 75009 PARIS M. Patrice FROMENT, Usufruitier 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE Mme Catherine FROMENT, Usufruitière, née LENOIR 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	non renseigné	non renseigné	910		910

18	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	29	Terre	1	le frère	Mme Anne-Laure DROUET, Nu-Propriétaire, née FROMENT 177 RUE DU FG POISSONNIERE - 75009 PARIS M. Patrice FROMENT, Usfruitier 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE Mme Catherine FROMENT, Usfruitière, née LENOIR 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	non renseigné	non renseigné	5330		5330
19	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	30	Terre	1	le frère	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	25		25
20	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	31	Terre	1	le frère	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES 08360 HERPY L ARLESIENNE	2830		2830
21	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	33	Terre	1	le frère	Mme Sabine WATTEAU 21 RUE PASTEUR - 02700 MENNESSIS	Mme Sabine WATTEAU 21 RUE PASTEUR - 02700 MENNESSIS	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES 08360 HERPY L ARLESIENNE	3670		3670
22	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	32	Terre	1	le frère	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES 08360 HERPY L ARLESIENNE	3710		3710
23	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	149	Terre	1	le frère	M. Paul HAMEL Mme Jeanne HAMEL, née DOYEN RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	M. Paul HAMEL Mme Jeanne HAMEL, née DOYEN 6 RUE BASSE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	EARL RUE BASSE Mme Caroline HAMEL 6 RUE BASSE 08360 HERPY L'ARLESIENNE	20820		20820
24	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	150	Terre	1	le frère	M. Patrick HAMEL LE COLOMBIER - 08460 CLAVY WARBY	M. Patrick HAMEL 1 Promenade du Colombier - 08460 CLAVY WARBY	M. David VILLAIN 08360 SAINT FERGEUX	26720		26720
25	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	36	Sol		le frère	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	600		600

26	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	35	Chemin		le frêne	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L'ARLESIENNE MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L'ARLESIENNE MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	1350		1350
27	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	43	Land Terre	1 5	les vignes	M. Michel CARRE 4 RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	M. Michel CARRE 4 RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	23070		4352
28	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	44	Terre	1	les vignes	M. Maurice FROMENT Mme Georgette FROMENT, née CLIN 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	M. Maurice FROMENT Mme Georgette FROMENT, née CLIN 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	70		70
29	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	45	Terre	1	les vignes	M. Maurice FROMENT 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	M. Maurice FROMENT 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	2080		2080
30	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	46	Terre	1	les vignes	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	540		540
31	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	47	Terre	1	les vignes	M. Jean Marie LAGNEAU, Propriétaire Indivis, 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE Mme Simone LAGNEAU, Propriétaire Indivis 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	M. Jean Marie LAGNEAU, Propriétaire Indivis, 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE Mme Simone LAGNEAU, Propriétaire Indivis 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	660		660
32	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	48	Terre	1	les vignes	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	2990		2990

DEPARTEMENT DES ARDENNES

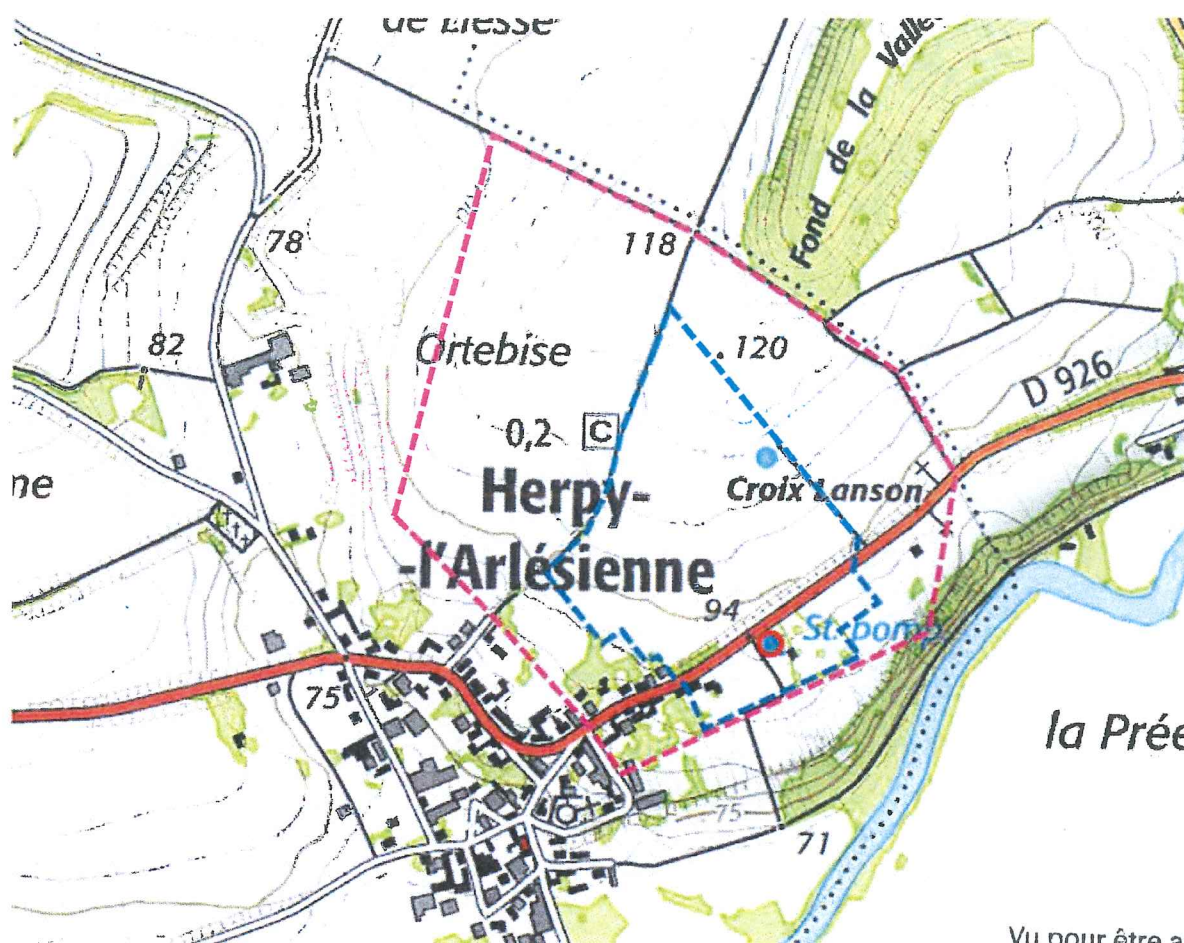
SIAEP CONDE LES HERPY - HERPY L'ARLESIENNE

N

COMMUNE DE HERPY L'ARLESIENNE

Captage situé au lieudit "Les Vignes" - BSS 00857X0014

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



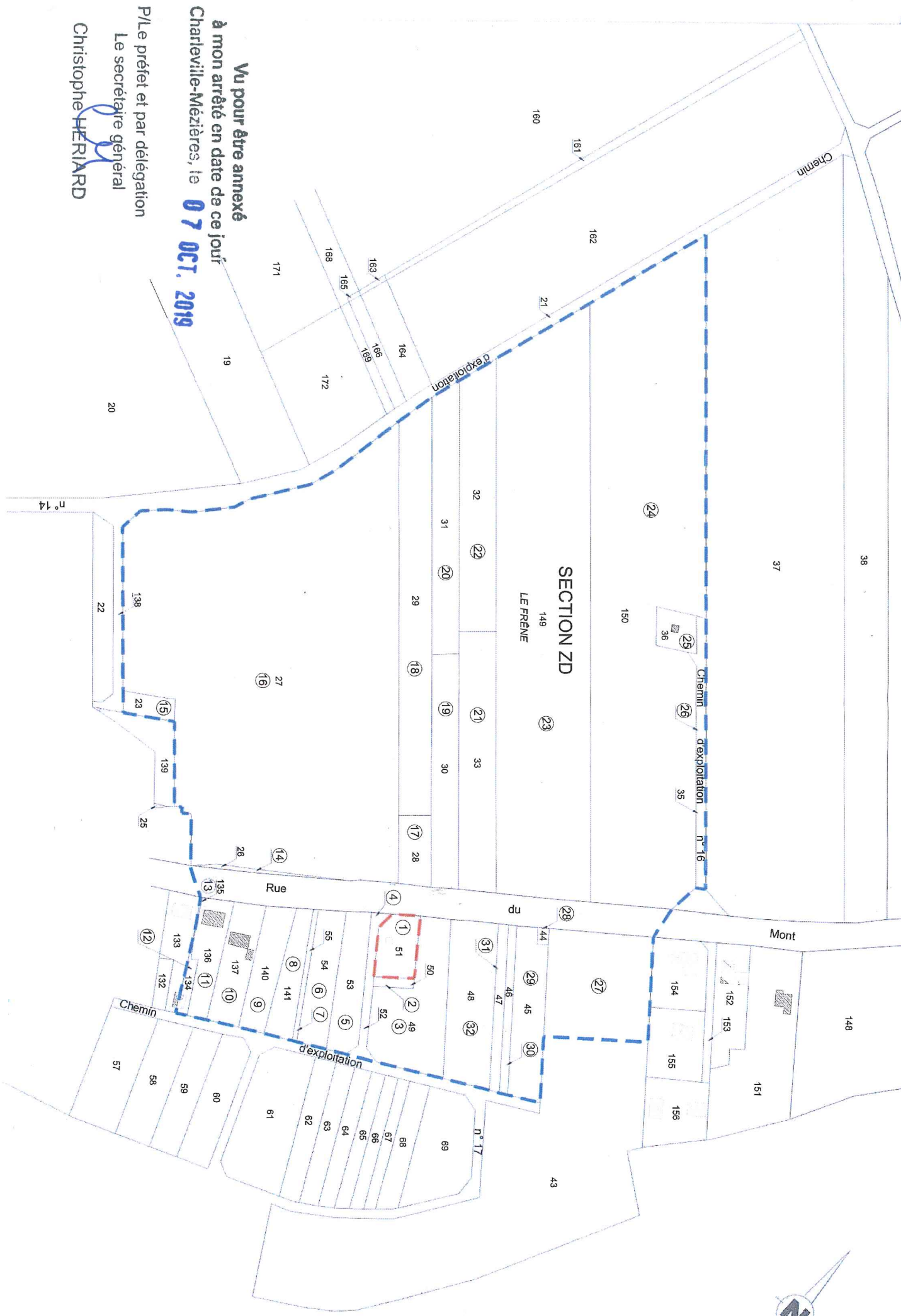
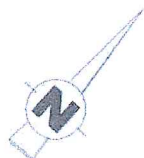
Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

07 OCT. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 07 OCT. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
CHRISTOPHE HERIARD



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

*Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 303

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La communauté de communes du Pays Rethélois

Captages du Petit Villain (Codes miniers : BSS000HLJP ou 01091X0017, BSS000HLJR ou 01091X0019)

Situés sur la commune d'Acy-Romance

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment les articles L.411-1 à L.411-3

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-533 du 31 août 2020, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages (codes miniers : 01091X0017 - BSS000HLJP, 01091X0019-BSSHLJR) destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Rethel;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement, déposé le 14 août 2013 sous le numéro d'enregistrement 08-2013-00043 impliquant, en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 de ce code, l'autorisation de prélèvement pour un débit supérieur ou égal à 200000 m³/an ;

Vu la délibération n° 179/2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois, en date du 15 novembre 2018, par laquelle cette collectivité sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur les territoires communaux d'Acy-Romance et de Sault-lès-Rethel;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 juillet 2017 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 septembre au 13 octobre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes, en date du 6 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 31 juillet 2017,
- par l'avis favorable assorti de réserves du commissaire-enquêteur en date du 4 novembre 2020 émis à la suite de l'enquête publique,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 6 avril 2021.

CONSIDERANT que l'environnement des captages a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE), visant les activités et les constructions susceptibles de générer des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de pesticides) mais également la proximité d'habitations, d'un établissement recevant du public, d'une route nationale, d'une voie ferrée et d'une ancienne décharge ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rethel ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays Rethémois :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage F3 (BSS000HLJP) du Petit Villain, sis sur la commune d'Acy-Romance ;
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage F3 et de l'ouvrage actuellement non exploité F1(BSS000HLJR) et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à prélever l'eau issue du captage F3, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage F3 (indice minier : BSS000HLJP) est situé sur la commune d'Acy-Romance.

L'ouvrage F1 (BSS000HLJR) est un forage actuellement non exploité. Il n'est pas abandonné et pourrait être facilement opérationnel en cas de besoin. Situé non loin du forage F3, il bénéficie de la même protection réglementaire.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	Z
F1	BSS000HLJR	Acy-Romance	456	Y	797915	693359 4	83
F3	BSS000HLJP	Acy-Romance	456	Y	797955	693360 4	83

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder pour le seul forage F3

- 130 m³/h
- 3500 m³/j
- 920000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

L'éventuelle remise en service du forage F1 devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau et de l'autorité sanitaire.

Cet ouvrage devra au préalable, être soumis à des essais de pompage réalisés et interprétés par un bureau d'études compétent. A l'occasion de ces essais, l'eau qui en sera issue devra être soumise à des analyses de première adduction.

En conséquence, le présent arrêté devra être révisé.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages du Petit Villain, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes du Pays Rethélois.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la

qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Pays Rethélois, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, constitué des parcelles Y 455 et 456, a une superficie de 2 hectares, 33 ares, 79 centiares.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées Y 534, ZE 27, 36, 39, 40, 44, 48, 49, 55, 56 sur le territoire d'Acy-Romance, X 4, X 13 à 31, X 34 à 41, X 49, X 52, X 60 à 63, X 65 à 70, X 96 à 118, X 194, X 195, X 198, X 199, X 221, X 222, X 249, 255, 256, 261, 284 à 287, 290, 338, 385, 386, 390, 392, 393, 405 à 409, 467 à 469

AC 66 à 68, 101, 103, 112 à 115, 124, 257, 264, 271, 273, 277, 284, 285, 287, 289 à 292, 308 à 311, 315 sur le territoire de Sault-lès-Rethel.

La superficie des parcelles cadastrées est de 160 ha 50 a 35 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 408 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

Dans le PPI, un piézomètre inutilisé est mal protégé par un capot métallique endommagé. De plus son positionnement trop proche du forage F3 ne permet pas de l'utiliser comme ouvrage permettant d'anticiper une éventuelle pollution provenant du bassin de recueil

d'eaux de ruissellement de la RN 51. Il doit être supprimé ou à minima sécurisé par la pose d'un couvercle fermé par un cadenas.

Les habitations et bâtiments situés dans le périmètre de protection rapprochée devront être impérativement raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement du centre de formation AFPA devra faire l'objet d'un contrôle de conformité.

Le forage alimentant le site de l'AFPA devra faire l'objet d'un diagnostic et si nécessaire, d'une mise en conformité technique.

En cas d'abandon, qui serait motivé par un raccordement au réseau communal, il devra être comblé selon les normes techniques requises.

Sur le site de l'AFPA, toute cuve d'hydrocarbures ou de produits dangereux et toxiques devra reposer sur un bac de rétention ou être à double paroi.

Le bassin de rétention des eaux de ruissellement implanté le long de la route nationale 51 et récemment rénové devra être équipé de détecteurs de fuite afin de garantir l'absence d'infiltration d'eaux pluviales.

Il devra également faire l'objet d'une étude de risques qui permettra de prévoir les dispositions à mettre en œuvre pour parer tout incident préalablement identifié.

L'ancienne décharge devra faire l'objet d'un diagnostic réactualisé permettant d'identifier avec précision les risques qu'elle représente pour la qualité des eaux de la nappe exploitée.

Le site de l'ancienne décharge devra être recouvert d'une couche d'argile d'au moins 50 cm d'épaisseur, destinée à limiter l'infiltration d'eau et la percolation d'éléments potentiellement polluants vers la nappe. Il devra être clôturé et accessible uniquement par un portail fermant à clé.

Deux piézomètres devront être forés en aval de cette décharge. Un troisième devra être implanté en amont. Ils permettront de réaliser un suivi de la qualité de l'eau, à raison d'au moins deux prélèvements par an (un en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux).

La dépression topographique située à environ 200 mètres à l'est du captage est une zone de grande vulnérabilité par rapport aux infiltrations potentielles d'eaux de ruissellement. Elle devra donc faire l'objet d'une évaluation des risques, dont la finalité sera la réalisation de travaux destinés à limiter l'accumulation d'eau superficielle lors d'épisodes de fortes pluies.

Les puits et forages abandonnés situés dans les périmètres de protection devront être rebouchés et neutralisés dans le respect des normes techniques et réglementaires, afin d'éviter toute infiltration d'eau superficielle.

En raison de l'importance stratégique du captage et des facteurs de vulnérabilité qui le caractérisent, les sites et installations à risques devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

Un plan d'alerte devra être formalisé par les autorités compétentes et la communauté de communes du Pays Rethélois.

Pour les mêmes raisons, la Communauté de Communes devra prévoir une ressource de substitution destinée à l'alimentation de la commune de Rethel, en cas de pollution installée et durable.

Compte tenu du niveau relativement élevé de la concentration en nitrates de l'eau issue de cet ouvrage, la démarche relative à la lutte contre les pollutions diffuses, concernant l'aire d'alimentation du captage, initiée en 2009, devra être poursuivie et menée à son terme.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces captages, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Pays Rethélois

devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté par le préfet des Ardennes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Acy-Romance et de Sault-lès-Rethel.

Un avis d'information au public de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé Grand Est dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature par le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 Paris) et du ministre en charge de la transition écologique (92055 Paris-La Défense Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne

ou via l'application télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ à la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand-Est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Le président de la communauté de communes du Pays Rethélois ;

Le maire de Rethel ;

Le maire d'Acy-Romance ;

Le maire de Sault-lès-Rethel ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;

Le directeur départemental des territoires ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les locaux situés dans ce périmètre ne devront contenir aucun produit dangereux ou toxique ni aucun matériel équipé de moteur thermique.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages, puits et captages destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle;
- Les sondages de reconnaissance ;
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, gravières ou autres excavations ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits chimiques ;
- Le stockage de déchets solides ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- Le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures;
- Le stockage d'effluents industriels ;
- Le stockage permanent ou temporaire de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout autre produit destiné à l'amendement ou à la fertilisation des sols ;
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs ;
- Les stations d'épuration et de lagunage ;
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ;
- Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- Les rejets d'effluents agricoles ;
- Les installations autonomes de traitement d'eaux usées ;
- Le camping-caravaning et le stationnement de caravanes ou d'abris même temporaires ;
- La création de cimetières ;

- Les activités artisanales et industrielles ;
- L'implantation de bâtiments d'élevage (étables, stabulations) ou de toute autre installation agricole susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- Le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Le drainage ;
- Le maraîchage, les serres, les pépinières ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.
- L'épandage d'engrais ou de produits organiques, susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites, notamment fumiers, lisiers, fientes et boues de stations d'épuration...
- Le retournement des pâtures ;
- Le défrichement ;
- La création de plans d'eau (étangs, mares ...)

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières : elle sera limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers, refermer avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons).
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées devra être soumise à l'avis des autorités sanitaires ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux.
- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, seront à étanchéité renforcée. Les procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel.
Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection ;

- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront soumis à autorisation. Ils devront être équipés d'un débourbeur-déshuileur, par lequel transiteront les eaux.
- La construction de nouvelles habitations, sous réserve qu'elles soient raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Les canalisations devront faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité.
- Les nouvelles voies de communication, qui seront autorisées, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides sera interdit pour l'entretien des accotements ;
- Le pacage sera autorisé mais sans apport supplémentaire d'aliments ; Les abreuvoirs et abris destinés au bétail devront être installés à plus de 100 mètres du PPI ;
- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation existante à la date de signature de l'arrêté, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de la Police de l'eau. Les travaux visés concernent essentiellement les fossés, les haies, les talus, l'imperméabilisation des sols, le curage des cours d'eau ;
- L'épandage d'engrais chimique ou organique d'origine végétale (compost) devra être réalisé dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. De plus il devra être limité aux stricts besoins des cultures, conformément au plan d'actions établi dans le cadre de l'étude de l'Aire d'Alimentation de Captage ;
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ne devra concerner que les substances à faible mobilité et faible rémanence dans les sols, conformément au plan d'actions établi dans le cadre de l'étude de l'Aire d'Alimentation de Captage ;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation devra être précédée d'une étude d'impact pour garantir l'absence d'impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau au captage. Cette étude traitera à minima des sujets ci-dessous :
 - * en cas de curage des fossés existants, ou en cas de création de fossés, mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou matériau de qualité au moins égale,
 - * en cas de déversement accidentel, prévoir intervention d'urgence pour maîtrise de la pollution, étude d'impact détaillée.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Les activités suivantes feront l'objet d'une réglementation particulière :

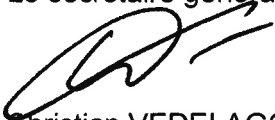
- Les forages ou captages d'eau exploitant le même aquifère seront implantés et exploités, de façon à ne pas modifier les écoulements de la nappe au droit de l'ouvrage. Ces ouvrages feront l'objet de mesures de protection spécifiques : ils devront être cimentés dans la zone non saturée, munis d'un capot de fermeture cadenassé, surmonté d'une margelle d'au moins 50 cm.
Si les pompes de ces ouvrages sont mues par un moteur thermique, la réserve de carburant devra être installée sur un bac de rétention.
- Les sondages de reconnaissance traversant cet aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de cet aquifère.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières seront conditionnées par l'aménagement de piézomètres qui permettront de contrôler la qualité de l'eau de la nappe en aval.
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera autorisée, sous réserve de mesures visant à assurer une protection étanche vis-à-vis des eaux souterraines et du drainage des eaux superficielles, en dehors de la zone concernée ;
- Les stockages de produits polluants et de déchets solides devront reposer sur des aires étanches.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, devront reposer sur un bac de rétention de volume au moins égal à celui de la cuve concernée ou celle-ci devra être constituée d'une double paroi.
Pour les stockages de plus de 2 m³, un piézomètre de contrôle devra être foré en aval de l'installation.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux devra faire l'objet d'une étude d'incidence par rapport au captage.
- Les stockages de longue durée (supérieure ou égale à 6 mois), d'effluents d'élevage et de produits organiques destinés à la fertilisation des sols devront reposer sur une aire étanche permettant la récupération des jus.
- Les stockages de courte durée (inférieure à 6 mois) situés en bouts de champs, devront être limités aux besoins de la parcelle concernée. Ils ne devront pas être implantés sur le même emplacement durant deux années consécutives.

- Les installations de stockage d'engrais liquide ou solide devront reposer sur un bac de rétention étanche. Elles devront être placées sous abri ou dans un bâtiment.
- Le stockage d'eaux usées d'origine urbaine ou industrielle devra être assuré par des bassins devant faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité avant leur mise en service. Ces ouvrages devront être soumis à un contrôle technique tous les cinq ans. Cette disposition concerne notamment les stations d'épuration, les lagunages et les bassins de décantation. Les trop-pleins et les rejets issus de ces ouvrages devront être acheminés par des canalisations rigoureusement étanches en aval du PPE.
- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, devront être faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité avant leur mise en service. Des vannes d'isolement devront être installées aux extrémités des tronçons traversant le périmètre.
Cette obligation concerne toutes les constructions raccordables au réseau public d'assainissement.
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront soumis à autorisation. Ils devront être équipés d'un débourbeur-déshuileur, par lequel transiteront les eaux.
- L'épandage de produits fertilisants d'origine organique ou minérale : la fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des reliquats azotés.
- L'épandage de pesticides ne devra répondre qu'aux stricts besoins des cultures. Les produits phytosanitaires à vie longue et les insecticides de sol sont déconseillés.
La détection de toute molécule dans le cadre du contrôle sanitaire entraînerait une surveillance renforcée relative à ce paramètre.
- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage devra faire l'objet d'une évaluation de l'incidence du projet sur le captage.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devra faire l'objet d'une évaluation de l'incidence du projet sur le captage.
- Les dépôts temporaires ou permanents de fumier, de lisiers, de fientes, de boues de stations d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites devront reposer sur aires étanches avec récupération des effluents au cours de la période comprise entre le 1^{er} Novembre et le 1^{er} Avril.
- Les dépôts temporaires ou permanents d'engrais liquides et ou de produits de traitement devront reposer sur des cuvettes de rétention, sous abri.
- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques, ne contenant pas de déjections animales devra être limité aux stricts besoins des cultures, conformément au plan d'actions élaboré dans le cadre de la démarche d'aire d'alimentation de captage.

- Le défrichement devra faire l'objet d'une étude d'incidence montrant l'absence d'impact sur la nappe alimentant ces captages.
- La construction ou la modification de voies de communication devra faire l'objet d'une étude d'incidence montrant l'absence d'impact sur la nappe alimentant ces captages.
- L'installation d'éoliennes sera soumise à l'avis des autorités sanitaires et devra faire l'objet d'une étude d'impact montrant l'absence de risques de pollution de la nappe à partir des sites d'implantation mais aussi des excavations creusées pour le passage du réseau.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLAN S
Plan 1/25000^{ème}

Communauté de communes du Pays Rethélois - CAPTAGE D'ACY-ROMANCE - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

N° BSS : F3 : 01091x0017 exploité et F1 : 01091x0019 arrêté

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE ou EXPLOITANT après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S°	N°	Nature	lieu-dit	Inscrits à la matrice cadastrale		Parcelle	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	ACY-ROMANCE	Y	455	Sol	Le Petit Villain	Commune de RETHEL Mairie Place de Lattre de Tassigny 08300 RETHEL	Pas de réponse	15728	15728	-
2	ACY-ROMANCE	Y	456	Sol	La Comme	Commune de RETHEL Mairie Place de Lattre de Tassigny 08300 RETHEL	Pas de réponse	7651	7651	-
3	ACY-ROMANCE	Y	534	Sol	La Comme	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	110755	-	110755
4	ACY-ROMANCE	ZE	27	Terre	Le Moulin	Usufruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-propriétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	68620	-	68620
5	ACY-ROMANCE	ZE	49	Terre	Le Moulin	Usufruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-propriétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	59055	-	59055
6	ACY-ROMANCE	ZE	48	Sol	Le Moulin	Commune d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Commune d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	240	-	240
7	ACY-ROMANCE	ZE	55	Sol	Le Moulin	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	339	-	339

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 7 JUN 2021 Christian VEDELAGO

C19113 - 28 Février 2020

DELAOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

8	ACY- ROMANCE	ZE	56	Terre	Le Moulin	M. POTIER Jean époux GOKELAERE Stéphanie 1 Rue des Courts 08300 ACY-ROMANCE	Pas de réponse	Pas de réponse	31266	-	31266
9	ACY- ROMANCE	ZE	36	Sol	Bapame	Mairie Place de Latre de Tassigny 08300 RETHIEL	Pas de réponse	Pas de réponse	19760	-	19760
10	ACY- ROMANCE	ZE	40	Sol	Bapame	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	3974	-	809
11	ACY- ROMANCE	ZE	44	Landes Terre	Bapame	Usufruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHIEL Nue-propriétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHIEL	Pas de réponse	Pas de réponse	115210	-	4676
12	ACY- ROMANCE	ZE	39	Sol	Bapame	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY- ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	46	-	46
13	SAULT-LES- RETHIEL	X	409	Terre	La Croix Greffière	Usufruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHIEL Nue-propriétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHIEL	Pas de réponse	Pas de réponse	29561	-	29561
14	SAULT-LES- RETHIEL	X	405	Terre	La Croix Greffière	M. DESIRONT Gérard 11 Rue des Eburons 08300 ACY-ROMANCE	M. DESIRONT Gérard 11 Rue des Eburons 08300 ACY-ROMANCE	SCEA des Confinis M. POTIER Jean 08300 ACY-ROMANCE	3294	-	3294
15	SAULT-LES- RETHIEL	X	406	Sol	La Croix Greffière	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	861	-	861
16	SAULT-LES- RETHIEL	X	408	Sol	La Croix Greffière	M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHIEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1313	-	1313

17	SAULT-LES-RETHEL	X	407	Terre	La Croix Greffière	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	157	-	157
18	SAULT-LES-RETHEL	X	4	Terre	La Croix Greffière	Usufruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-propriétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	890	-	890
19	SAULT-LES-RETHEL	X	40	Terre	La Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	2440	-	2440
20	SAULT-LES-RETHEL	X	41	Lande	Dessous les Vignes	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	829	-	829
21	SAULT-LES-RETHEL	X	39	Lande	La Noue Morgneaux	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 498 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	248	-	248
22	SAULT-LES-RETHEL	X	38	Terre	La Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	30162	-	30162
23	SAULT-LES-RETHEL	X	469	Terre	Dessous les Vignes	Usufruitier : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-propriétaire : Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	254871	-	254871

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

24	SAULT-LES-RETHEL	X	390	Sol	Dessous les Vignes	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	973	-	973
25	SAULT-LES-RETHEL	X	392	Sol	Dessous les Vignes	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	13	-	13
26	SAULT-LES-RETHEL	X	393	Terre	Dessous les Vignes	M. DESIRONT Gérard 11 Rue des Eburons 08300 ACY-ROMANCE	M. DESIRONT Gérard 11 Rue des Eburons 08300 ACY-ROMANCE	SCEA des Confins M. POTIER Jean 08300 ACY-ROMANCE	1627	-	1627
27	SAULT-LES-RETHEL	X	338	Sol	Dessous les Vignes	MATHIEU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1310	-	1310
28	SAULT-LES-RETHEL	X	385	Sol	Dessous les Vignes	MATHIEU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	304	-	304
29	SAULT-LES-RETHEL	X	290	Sol	Dessous les Vignes	Indivision: M. DOYEN Rémy 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MARCHAND Ludvine 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1570	-	1570
30	SAULT-LES-RETHEL	X	386	Sol	Dessous les Vignes	Indivision: M. DOYEN Rémy 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MARCHAND Ludvine 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	236	-	236
31	SAULT-LES-RETHEL	X	261	Lande	Dessous les Vignes	Indivision: M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MATHIEU Françoise née MARCHAND 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision: M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MATHIEU Françoise née MARCHAND 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	834	-	384
32	SAULT-LES-RETHEL	AC	315	Sol	Le Pré Saint Juvin	MATHIEU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	571	-	571
33	SAULT-LES-RETHEL	AC	257	Sol	Le Pré Saint Juvin	MATHIEU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	902	-	902
34	SAULT-LES-RETHEL	AC	277	Sol	Le Pré Saint Juvin	MATHIEU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	595	-	595

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

35	SAULT-LES-RETHEL	AC	284	Sol	Le Pré Saint Juvin	MATHIEU Immobilier 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Indivision : M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MATHIEU Françoise née MARCHAND 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	225	-	225
36	SAULT-LES-RETHEL	X	255	Sol	Dessous les Vignes	M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MATHIEU Françoise née MARCHAND 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MATHIEU Françoise née MARCHAND 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	M. RAMPINI Emmanuel 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	1385	-	1385
37	SAULT-LES-RETHEL	X	256	Sol	Dessous les Vignes	M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MATHIEU Françoise née MARCHAND 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme MATHIEU Françoise née MARCHAND 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	1115	-	1115
38	SAULT-LES-RETHEL	X	468	Terre	Dessous les Vignes	M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	6800	-	6800
39	SAULT-LES-RETHEL	AC	292	Sol	Le Pré Saint Juvin	M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	83	-	83
40	SAULT-LES-RETHEL	AC	289	Pré	Le Pré Saint Juvin	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	691	-	691
41	SAULT-LES-RETHEL	AC	290	Pré	Le Pré Saint Juvin	Indivision : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. POTIER Jean époux GOKELAERE Stéphanie 1 Rue des Courtils 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	31881	-	31881

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

42	SAULT-LES-RETHEL	AC	311	Sol	Le Pré Saint Juv'n	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	DDT des Ardennes 3 Rue des Granges Moules 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	146	-	146
43	SAULT-LES-RETHEL	AC	310	Sol	Le Pré Saint Juv'n	U SOON Chez M. Sébastien VINCENT 25 Rue de la Hayette 51110 ISLES-SUR-SUIPPE	U SOON Chez M. Sébastien VINCENT 25 Rue de la Hayette 51110 ISLES-SUR-SUIPPE	ECLAIR SECURITE 59B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	233	-	233
44	SAULT-LES-RETHEL	AC	273	Jardin Sol	Le Pré Saint Juv'n	U SOON Chez M. Sébastien VINCENT 25 Rue de la Hayette 51110 ISLES-SUR-SUIPPE	U SOON Chez M. Sébastien VINCENT 25 Rue de la Hayette 51110 ISLES-SUR-SUIPPE	ECLAIR SECURITE 59B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	1184	-	1184
45	SAULT-LES-RETHEL	AC	309	Sol	Le Pré Saint Juv'n	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Seuil 08300 THUGNY TRUGNY	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Seuil 08300 THUGNY TRUGNY	Pas de réponse	1	-	1
46	SAULT-LES-RETHEL	AC	308	Sol	Le Pré Saint Juv'n	ETAT Direction de l'immobilier 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse	Pas de réponse	1	-	1
47	SAULT-LES-RETHEL	AC	271	Jardin Sol	Le Pré Saint Juv'n	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Seuil 08300 THUGNY TRUGNY	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Seuil 08300 THUGNY TRUGNY	Pas de réponse	506	-	506
48	SAULT-LES-RETHEL	AC	66	Sol	Le Pré Saint Juv'n	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	810	-	810
49	SAULT-LES-RETHEL	AC	287	Pré	Le Pré Saint Juv'n	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. GENSONNIE Claude époux MARCHAND Chantal 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme GENSONNIE Chantal née MARCHAND 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	82	-	82

50	SAULT-LES-RETHEL	AC	112	Sol	Le Pré Saint Juvin	Usufuitiers : M. DUPONT Hervé époux BECHARD Anny Ferme de Triumont 08300 SORBON Mme DUPONT Anny née BECHARD Ferme de Triumont 08300 SORBON Nue-propriétaire : Mme DUPONT Anne-Sophie Ferme de Triumont 08300 SORBON	Usufuitiers : M. DUPONT Hervé époux BECHARD Anny Ferme de Triumont 08300 SORBON Mme DUPONT Anny née BECHARD Ferme de Triumont 08300 SORBON Nue-propriétaire : Mme DUPONT Anne-Sophie Ferme de Triumont 08300 SORBON	Pas de réponse	48	-	48
51	SAULT-LES-RETHEL	AC	113	Sol	Le Pré Saint Juvin	Usufuitiers : M. DUPONT Hervé époux BECHARD Anny Ferme de Triumont 08300 SORBON Mme DUPONT Anny née BECHARD Ferme de Triumont 08300 SORBON Nue-propriétaire : Mme DUPONT Anne-Sophie Ferme de Triumont 08300 SORBON	Usufuitiers : M. DUPONT Hervé époux BECHARD Anny Ferme de Triumont 08300 SORBON Mme DUPONT Anny née BECHARD Ferme de Triumont 08300 SORBON Nue-propriétaire : Mme DUPONT Anne-Sophie Ferme de Triumont 08300 SORBON	Pas de réponse	770	-	770
52	SAULT-LES-RETHEL	AC	114	Sol	Le Pré Saint Juvin	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 RETHEL	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL	51	-	51
53	SAULT-LES-RETHEL	AC	103	Sol	Le Pré Saint Juvin	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 28 Rue Marie-Hélène Cardot 08300 RETHEL	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 28 Rue Marie-Hélène Cardot 08300 RETHEL	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL	385	-	385

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

54	SAULT-LES-RETHEL	AC	116	Sol	Le Pré Saint Juvén	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 28 Rue Marie-Hélène Cardot 08300 RETHEL	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : M. BRICHOT Martin époux BINDER Marie-Hélène 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL Mme BRICHOT Marie-Hélène née BINDER 53B Rue de Reims 08330 SAULT-LES-RETHEL	12	-	12
55	SAULT-LES-RETHEL	AC	67	Sol	Le Pré Saint Juvén	M. BEAUGRAND Thierry 53 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	552	-	552
56	SAULT-LES-RETHEL	AC	124	Pré	Le Pré Saint Juvén	M. BEAUGRAND Thierry 53 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	219	-	219
57	SAULT-LES-RETHEL	AC	68	Sol	Le Pré Saint Juvén	SCI TESSAM 51 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	794	-	794
58	SAULT-LES-RETHEL	AC	285	Pré	Le Pré Saint Juvén	SCI TESSAM 51 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	283	-	283
59	SAULT-LES-RETHEL	AC	101	Sol	Le Pré Saint Juvén	SCI TESSAM 51 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	21	-	21
60	SAULT-LES-RETHEL	AC	264	Jardin Terre	Le Pré Saint Juvén	M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	1700	-	1700
61	SAULT-LES-RETHEL	AC	291	Pré	Le Pré Saint Juvén	M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	12592	-	12592
62	SAULT-LES-RETHEL	X	284	Terre	Dessous les Vignes	Indivision : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	875	-	875
63	SAULT-LES-RETHEL	X	285	Lande	Dessous les Vignes	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	5	-	5

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

64	SAULT-LES-RETHEL	X	287	Terre	Dessous les Vignes	Indivision : M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme POTIER Catherine 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	575	575	575
65	SAULT-LES-RETHEL	X	286	Lande	Dessous les Vignes	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	875	875	875
66	SAULT-LES-RETHEL	X	49	Terre	Dessous les Vignes	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 498 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	1074	1074	1074
67	SAULT-LES-RETHEL	X	467	Terre	Catheringue	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 498 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	100210	100210	1645

DELAUOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MIEZIERES

68	SAULT-LES-RETHEL	X	60	Lande	Dessus le Hôle du Puits	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-croisétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	1014	-	1014
69	SAULT-LES-RETHEL	X	52	Chemin de fer	Dessous les Vignes	SNCF Mobilités CS 20012 9 Rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS	SNCF Mobilités CS 20012 9 Rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS	SNCF Réseau 92 Avenue de France 75013 PARIS	24010	-	23510
70	SAULT-LES-RETHEL	X	62	Terre	Dessus le Hôle du Puits	Société Agricole de SAULT-LES-RETHEL 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	27160	-	27160
71	SAULT-LES-RETHEL	X	61	Terre	Dessus le Hôle du Puits	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-croisétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	80176	-	80176
72	SAULT-LES-RETHEL	X	63	Terre	Dessus le Hôle du Puits	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	4327	-	4327
73	SAULT-LES-RETHEL	X	70	Terre	Dessous le Hôle du Puits	Société Agricole de SAULT-LES-RETHEL 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	370	-	370

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

74	SAULT-LES-RETHEL	X	69	Terre	Dessous le Hôle du Puits	Société Agricole de SAULT-LES-RETHEL 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	32543	-	32543
75	SAULT-LES-RETHEL	X	96	Terre	Les Croyères	Mme DALES Sylvie née HEITZ 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	34393	-	34393
76	SAULT-LES-RETHEL	X	97	Terre	Les Croyères	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	36160	-	36160
77	SAULT-LES-RETHEL	X	98	Lande	Les Croyères	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	1215	-	1215
78	SAULT-LES-RETHEL	X	99	Terre	Les Croyères	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	5730	-	5730
79	SAULT-LES-RETHEL	X	100	Terre	Les Croyères	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1910	-	1910
80	SAULT-LES-RETHEL	X	101	Lande	Les Croyères	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	5900	-	5900
81	SAULT-LES-RETHEL	X	68	Terre	Dessous le Hôle du Puits	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	86237	-	86237

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

82	SAULT-LES-RETHEL	X	66	Lande	Dessous le Hôle du Puits	Usultitière: Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-croitières: Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Syvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	1072	-	1072
83	SAULT-LES-RETHEL	X	65	Terre	Dessous le Hôle du Puits	M. DALES Syvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	525	-	525
84	SAULT-LES-RETHEL	X	221	Terre	Dessus le Hôle du Puits	M. DALES Syvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	4860	-	4860
85	SAULT-LES-RETHEL	X	222	Terre	Dessus le Hôle du Puits	M. DALES Syvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	59986	-	59986
86	SAULT-LES-RETHEL	X	105	Chemin de fer	Le Pommereux	SNCF Mobilités CS 20012 9 Rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS	SNCF Mobilités CS 20012 9 Rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS	SNCF Réseau 92 Avenue de France 75013 PARIS	23140	-	23140
87	SAULT-LES-RETHEL	X	102	Terre	Les Crovères	Usultitière: Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-croitières: Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Syvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	99485	-	99485

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

88	SAULT-LES-RETHEL	X	67	Lande	Dessous le Hôle du Puits	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	Pas de réponse	Pas de réponse	990	-	990
89	SAULT-LES-RETHEL	X	103	Terre	Le Pommereux	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	Pas de réponse	Pas de réponse	77424	-	77424
90	SAULT-LES-RETHEL	X	104	Lande	Le Pommereux	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	40	-	40
91	SAULT-LES-RETHEL	X	118	Lande	Le Pommereux	Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL	Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL	175	-	175
92	SAULT-LES-RETHEL	X	117	Lande	Le Pommereux	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	96	-	96
93	SAULT-LES-RETHEL	X	116	Terre	Le Pommereux	Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL	Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL	16065	-	16065
94	SAULT-LES-RETHEL	X	111	Terre	Le Pommereux	Usufuitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-proprétaires : M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL	Usufuitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-proprétaires : M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmay 08300 SAULT-LES-RETHEL	18230	-	18230

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

95	SAULT-LES-RETHEL	X	110	Terre	Le Pommereux	<u>Usufruitière:</u> Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL <u>Nus-propriétaires:</u> M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL	<u>Usufruitière:</u> Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL <u>Nus-propriétaires:</u> M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL	5256	-	5256
96	SAULT-LES-RETHEL	X	109	Lande	Le Pommereux	<u>Usufruitière:</u> Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL <u>Nus-propriétaires:</u> Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Syvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	4710	-	4710
97	SAULT-LES-RETHEL	X	106	Lande	Le Pommereux	<u>Usufruitière:</u> Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL <u>Nus-propriétaires:</u> Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Syvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	3190	-	3190

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

98	SAULT-LES-RETHEL	X	34	Lande	Le Haut de la Noue Morgne	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1310	-	1310
99	SAULT-LES-RETHEL	X	199	Lande	Le Haut de la Noue Morgne	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 498 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	2112	-	2112
100	SAULT-LES-RETHEL	X	36	Lande	Le Haut de la Noue Morgne	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 71 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	514	-	514
101	SAULT-LES-RETHEL	X	35	Terre	Le Haut de la Noue Morgne	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	SCEA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	2510	-	2510
102	SAULT-LES-RETHEL	X	195	Terre	Le Haut de la Noue Morgne	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	SCEA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	1475	-	1475
103	SAULT-LES-RETHEL	X	198	Lande	Le Haut de la Noue Morgne	Mme BALTHAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMMIE	Mme BALTHAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMMIE	SCEA DALES Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	468	-	468
104	SAULT-LES-RETHEL	X	194	Terre	Le Haut de la Noue Morgne	Mme BALTHAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMMIE	Mme BALTHAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMMIE	SCEA DALES Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	1285	-	1285
105	SAULT-LES-RETHEL	X	31	Lande	Le Haut de la Noue Morgne	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	3984	-	3984
106	SAULT-LES-RETHEL	X	108	Terre	Le Pommereux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	24640	-	24640

DELAOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

107	SAULT-LES-RETHEL	X	249	Terre	Le Pommereux	Usufuitière: Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires: Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4ème Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	2012	-	2012
108	SAULT-LES-RETHEL	X	107	Terre	Le Pommereux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	26460	-	26460
109	SAULT-LES-RETHEL	X	29	Lande	Le Haut de la Noue Morgnea	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Mme BALTHAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMME	Pas de réponse	Pas de réponse	4006	-	4006
110	SAULT-LES-RETHEL	X	30	Lande	Le Haut de la Noue Morgnea	Mme BALTHAZARD Marie-Christine née LESAGE 10 Allée Ronsard 51470 SAINT-MEMME	Pas de réponse	SCEA DALES Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	5000	-	5000
111	SAULT-LES-RETHEL	X	112	Lande	Le Pommereux	Usufuitière: Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires: M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL	Usufuitière: Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires: M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmy 08300 SAULT-LES-RETHEL	3280	-	3280

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

112	SAULT-LES-RETHEL	X	113	Terre	Le Pommereux	Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL	Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : M. BRUNEAU Gautier 2 Rue Jean Neveu 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS M. BRUNEAU Maxime Bâtiment D 27D Boulevard de la Paix 51100 REIMS M. BRUNEAU Charles 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL	12490	-	12490
113	SAULT-LES-RETHEL	X	115	Lande	Le Pommereux	Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL	Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL	2076	-	2076
114	SAULT-LES-RETHEL	X	114	Terre	Le Pommereux	Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL	Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA BRUNEAU 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL	3943	-	3943
115	SAULT-LES-RETHEL	X	28	Terre	Le Haut de la Noue Morgneux	Usufruitière : M. LESAGE Jean-François 38 Rue de la Grande Corvée 54600 VILLERS LES NANCY	Usufruitière : Mme BRUNEAU Adeline née DUPONT 10 Quai Malmé 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	8876	-	8876
116	SAULT-LES-RETHEL	X	37	Terre	La Noue Morgneux	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Usufruitière : GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	SCEA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	88975	-	88975
117	SAULT-LES-RETHEL	X	15	Lande	Les Hôles de la Noue Morgneux	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Usufruitière : GFA La Servelle Ferme de la Servelle 08300 TAGNON	Pas de réponse	5877	-	5877

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

118	SAULT-LES-RETHEL	X	14	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	Usufuitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-proprétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	2269	-	2269
119	SAULT-LES-RETHEL	X	13	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	Usufuitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-proprétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	4115	-	4115
120	SAULT-LES-RETHEL	X	18	Lande	Les Hôles de la Noue Morgneaux	Usufuitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-proprétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	11280	-	11280

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

121	SAULT-LES-RETHEL	X	19	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	3583	-	3583
122	SAULT-LES-RETHEL	X	17	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	2868	-	2868
123	SAULT-LES-RETHEL	X	27	Lande	Les Hôles de la Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	1882	-	1882
124	SAULT-LES-RETHEL	X	26	Lande	Les Hôles de la Noue Morgneaux	Mme DALES Sylvie née HEITZ 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	2570	-	2570
125	SAULT-LES-RETHEL	X	20	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse	Pas de réponse	7452	-	7452
126	SAULT-LES-RETHEL	X	16	Terre	Les Hôles de la Noue Morgneaux	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	3408	-	3408

DELAOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

127	SAULT-LES-RETHEL	X	25	Lande	Le Fer à Cheval	<u>Usufruitière:</u> Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL <u>Nus-proprétaires:</u> Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	516	-	516
128	SAULT-LES-RETHEL	X	24	Lande	Le Fer à Cheval	<u>Usufruitière:</u> Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL <u>Nus-proprétaires:</u> Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	6410	-	6410
129	SAULT-LES-RETHEL	X	23	Lande	Le Fer à Cheval	<u>Usufruitière:</u> Mme DALES Jeanine née NOAILLES 49B Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL <u>Nus-proprétaires:</u> Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4 ^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	2000	-	2000

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

130	SAULT-LES-RETHEL	X	22	Lande	Le Fer à Cheval	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 498 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	1030	-	1030
131	SAULT-LES-RETHEL	X	21	Lande	Les Hôles de la Noue Morgneaux	Usufruitière : Mme DALES Jeanine née NOAILLES 498 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nus-propriétaires : Mme DALES Blandine 106 Rue de Strasbourg 51100 REIMS M. DALES Sylvain époux HEITZ Sylvie 49 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL M. DALES Louis 32 Rue Thiers 4^{ème} Etage droite 51100 REIMS	Pas de réponse	Pas de réponse	3164	-	3164





P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Christian VEDELAGO

22 Rue Waroquier
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
2 Chemin de la Comtesse 08300 RETHEL
47 Rue Boumizet 08400 VOUZIEERS



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

*Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 627

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La communauté de communes du Pays Rethélois

Puits de la Côte Baudet (Codes miniers : BSS000FYEE ou 00852X0001)

Situé sur la commune d'Hannogne-Saint Rémy

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment les articles L.411-1 à L.411-3

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01 du 12 janvier 2021, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages (code minier : BSS000FYEE, 00852X0001) destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes d'Hannogne-Saint Rémy et de Seraincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/132, en date du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n° 179/2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois, en date du 15 novembre 2018, par laquelle cette collectivité sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situés sur le territoire communal d'Hannogne-Saint Rémy ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 mai 2017 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 15 février au 13 mars 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes, en date du 8 octobre 2021 par voie dématérialisée;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Hannogne Saint Rémy et de Seraincourt, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 11 mai 2017,
- par l'avis favorable assorti d'une recommandation et d'une réserve du commissaire-enquêteur en date du 13 avril 2021, suite à l'enquête publique,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 8 octobre 2021.

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE), visant les activités et les constructions susceptibles de générer des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de pesticides) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Hannogne-Saint Rémy et de Seraincourt ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays Rethélois :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits de la Côte Baudet (BSS000FYEE), sis sur la commune d'Hannogne-Saint Rémy ;
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à prélever l'eau issue du puits de la Côte Baudet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage de la Côte Baudet (indice minier : BSS000FYEE) est situé sur la commune d'Hannogne-Saint Rémy.

Nom du captage	Codes BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	Z
Puits de la Côte Baudet	BSS000FYEE 00852X0001	Hannogne-Saint Rémy	13	ZO	781923	6946005	+150

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 12 m³/h
- 100 m³/j
- 36500 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de la Côte Baudet, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes du Pays Rethélois.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Pays Rethélois, la préfecture et l'agence régionale de santé Grand Est soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, constitué de la parcelle ZO 13, a une superficie de 14 ares, 33 centiares.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZO 11 et 12, ZV 1, 2, 23, ZN 6 et 8, AB 1 et 3 sur le territoire d'Hannogne-Saint Rémy.

La superficie des parcelles cadastrées est de 4 ha 77 a 38 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à

autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 68 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET DES AUTORITES SANITAIRES

- Le PPI devra être entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres et accessible par un portail fermant à clé
- Le local technique et le réservoir devront faire l'objet de travaux de réfection et de sécurisation au niveau des ouvertures (porte, ouverture d'aération, trappe d'accès supérieure, fenêtre)
- Un dispositif de chloration automatique devra être installé
- Les arbres situés à moins de 10 mètres du puits devront être abattus
- L'orifice du trop-plein devra être protégé contre les intrusions animales par la pose d'un clapet anti-retour ou d'un grillage
- La propriété du PPI devra être transférée à la communauté de communes du Pays Rethélois

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – ABROGATION DE L'ARRETE N° 92-548 DU 18 NOVEMBRE 1992

L'arrêté n° 92/548 du 18 novembre 1992, portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune d'Hannogne Saint Rémy et d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal est abrogé.

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes d'Hannogne Saint Rémy et de Seraincourt devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Hannogne-Saint-rémy.

Un avis d'information au public de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs

d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 Paris) et du ministre en charge de la transition écologique (92055 Paris- La Défense Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne ou via l'application télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ à la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand-Est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

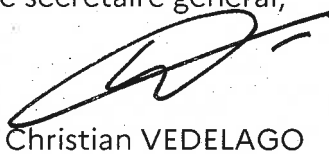
ARTICLE 25 – MESURES EXÉCUTOIRES :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- M. le sous-préfet de Rethel ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rethélois ;
- M. le maire d'Hannogne Saint Rémy ;
- M. le maire de Seraincourt ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Charleville-Mézières, le **10 NOV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire, tableau d'occupation au sol, plan au 1/25000^{ème}

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

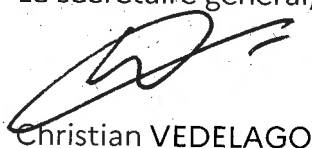
Les locaux situés dans ce périmètre ne devront contenir aucun produit dangereux ou toxique ni aucun matériel équipé de moteur thermique.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **10 NOV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

1905 年 10 月 1 日

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages et puits,
- Les sondages géotechniques d'une profondeur supérieure à 2 mètres,
- Les forages destinés à la géothermie,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières, dont la profondeur est supérieure à 2 mètres et qui ne sont pas d'intérêt général,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux,
- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- Le stockage d'effluents domestiques, industriels ou agricoles,
- L'épandage de lisier, de fientes de volailles, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, et de tout autre engrais organique liquide,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage de paille ;
- L'implantation de bâtiments d'élevage et autres bâtiments à usage agricole ;
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- La création de cimetières,
- La création de plans d'eau,
- L'implantation de station d'épuration ou de lagunage,
- L'implantation de bassins de décantation,
- Les stockages souterrains de toute nature,
- Toute activité industrielle ou artisanale,
- Les rejets d'effluents de toute nature,
- L'infiltration des eaux de pluie issues de la voirie,
- Le drainage et l'irrigation,
- Le maraichage et les cultures sous serres,
- Les pépinières,
- Le retournement des pâtures,
- L'arasement des haies et talus,
- Le remplissage, la vidange et le rinçage des cuves de pulvérisateurs,
- Le défrichement,
- Les coupes à blanc,
- Le traitement du bois,
- Le traitement des cultures par voie aéroportée,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier,
- L'implantation d'éoliennes et de centrales photovoltaïques,
- L'aménagement de terrains de sport,
- Les sports mécaniques (moto, quad, 4X4),

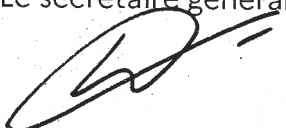
- Toute manifestation locale (fêtes, braderies,...)

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; elles devront être conformes au code des bonnes pratiques agricoles ; les épandages d'engrais azoté devront être limités aux stricts besoins des cultures ; les reliquats azotés devront être pris en compte.
- L'utilisation de pesticides est autorisée mais tout dépassement de limite de qualité pour un produit donné sera suivi d'une surveillance renforcée au niveau du contrôle sanitaire des eaux,
- L'épandage de fumier d'origines bovine, ovine, caprine, lapine sera autorisé sous réserve qu'il ait été composté au préalable.
- La modification des voies de communication existantes devra nécessiter l'utilisation de matériaux inertes.
Les fossés destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement devront être enherbés.
L'entretien des bas-côtés devra être réalisé sans recours aux herbicides
- Le remblaiement des excavations existantes sera réalisé uniquement à partir de matériaux naturels chimiquement inertes, issus de carrières autorisées au titre de la réglementation relative aux ICPE

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Charleville-Mézières, le **10 NOV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

1905 NOV 10

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

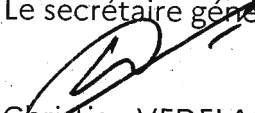
A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Les activités suivantes feront l'objet d'une réglementation particulière :

- Le creusement de puits et forages sera autorisé, sous réserve que leur exploitation n'ait pas d'impact sur la ressource protégée,
- Le creusement de carrières devra faire l'objet d'une étude spécifique montrant l'absence d'impact sur la ressource protégée. Il sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Pendant l'exploitation, la qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'une surveillance au moyen de piézomètres implantés en amont et en aval de la carrière.
- La création de plans d'eau sera soumise à la réalisation d'une étude spécifique montrant l'absence d'impact sur la nappe alimentant le captage protégé,
- Les stockages d'effluents d'élevage liquides (lisier, purin) devront reposer sur aires étanches,
- Les stockages d'effluents d'élevage solides (fumier) permanents (durée sup. à 6 mois) devront reposer sur aires étanches,
- Les stockages temporaires de fumier situés en bout de champ seront autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas placés au même endroit durant 2 années consécutives,
- Les cuves de stockage d'engrais minéral liquide devront reposer sur des bacs de rétention ou être à double paroi,
- L'implantation de stations d'épuration, de lagunages, de bassins de décantation, de stockages souterrains, d'éoliennes sera soumise à la réalisation d'une étude d'impact spécifique.
- Toute canalisation acheminant des eaux usées ou tout autre produit potentiellement polluant devra être équipée de dispositifs de détection de fuites et de vannes d'isolement placés aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection éloignée.
- Les installations d'infiltration d'eaux de ruissellement issues de la voirie devront être traitées au préalable et devront faire l'objet d'une étude spécifique montrant l'absence d'impact qualitatif sur la ressource.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **10 NOV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

- **ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire, Tableau d'occupation du sol, Plan au 1/25000^{ème}**

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 NOV. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS - 22 Rue Warquoier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Communauté de communes du Pays Rethélois - CAPTAGE D'HANNOGNE-SAINT-REMY - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

N° BSS : 000FYEE

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE ou EXPLOITANT après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S°	N°	Nature	lieu-dit	Inscrits à la matrice cadastrale		Parcelle	Périmètre immédiat	Périmètre rayonné
1	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZO	13	Lande	Côte Baudet	Commune de HANNOGNE-SAINT-REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Commune de HANNOGNE-SAINT-REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	1433	1433	-
2	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZO	12	Terre	Côte Baudet	Usufruitiers : M. GERARD Hubert époux PLASMANS Monique 2 Grande Rue 02350 BUCY LES PIERREPONT Mme GERARD Monique née PLASMANS Nu-propriétaire : M. GERARD Gonzague 2 Grande Rue 02350 BUCY-LES-PIERREPONT Nu-propriétaire : M. GERARD Gonzague 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Usufruitière : Mme GERARD Monique née PLASMANS 2 Grande Rue 02350 BUCY-LES-PIERREPONT Nu-propriétaire : M. GERARD Gonzague 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	5600	-	5600
3	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZO	11	Terre	Côte Baudet	Usufruitiers : M. GERARD Hubert époux PLASMANS Monique 2 Grande Rue 02350 BUCY LES PIERREPONT Mme GERARD Monique née PLASMANS 2 Grande Rue 02350 BUCY-LES-PIERREPONT Nu-propriétaire : M. GERARD Gonzague époux DEL COURT Caroline 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Usufruitière : Mme GERARD Monique née PLASMANS 2 Grande Rue 02350 BUCY-LES-PIERREPONT Nu-propriétaire : M. GERARD Gonzague 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	11062	-	11062
4	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZV	2	Sol	Les Trois Arbres	Association Foncière de HANNOGNE-SAINT-REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Association Foncière de HANNOGNE-SAINT-REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	561	-	561
5	HANNOGNE-SAINT-REMY	ZV	23	Terre	Les Trois Arbres	M. GOSSET Fabrice Derrière les Haies de Bray 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Pas de réponse	18083	-	5742

6	HANNOGNE- SAINT- REMY	ZV	1	Terre	Les Trois Arbres	Indivision : M. GUIDEZ Hervé époux LEBRUN Catherine 28 Grande Rue 08220 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT Mme GUIDEZ Catherine née LEBRUN 28 Grande Rue 08220 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	Indivision : M. GUIDEZ Hervé époux LEBRUN Catherine 28 Grande Rue 08220 SAINT-QUENTIN-LE- PETIT Mme GUIDEZ Catherine née LEBRUN 28 Grande Rue 08220 SAINT-QUENTIN-LE- PETIT	SCEA du MUGUET Par Mme GUIDEZ Catherine 28 Grande Rue 08220 SAINT-QUENTIN-LE- PETIT	11901	-	11901
7	HANNOGNE- SAINT- REMY	AB	1	Terre	Grande Rue	M. GERARD Gonzague époux DELCOURT Caroline 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	M. GERARD Gonzague époux DELCOURT Caroline 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT- REMY	EARL Gérard GONZAGUE 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT- REMY	10117	-	1876
8	HANNOGNE- SAINT- REMY	AB	3	Taillis	Grande Rue	M. GERARD Gonzague époux DELCOURT Caroline 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	M. GERARD Gonzague époux DELCOURT Caroline 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT- REMY	EARL Gérard GONZAGUE 1 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT- REMY	2833	-	1285
9	HANNOGNE- SAINT- REMY	ZN	8	Terre	Le Clou	Indivision : M. DANRE Marc époux CUVELIER Catherine 8 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY Mme DANRE Catherine née CUVELIER 8 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Pas de réponse	Pas de réponse	1124	-	1124
10	HANNOGNE- SAINT- REMY	ZN	6	Lande Terre	Les Haches	Indivision : M. DANRE Marc époux CUVELIER Catherine 8 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY Mme DANRE Catherine née CUVELIER 8 Grande Rue 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY	Pas de réponse	Pas de réponse	149732	-	8587



GEOMETRE-EXPERT
CONSEILIER VALOISIER GARANT

DELAIOI
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
22 rue Monodier
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES
Tél: 03.24.32.28.00 Fax: 03.24.33.55.08
Email: contact@delalioi.fr Site: www.delalioi.fr
2 chemin de la Camresse 08300 REIMEL
47 rue Boumela 08400 VOLZENS

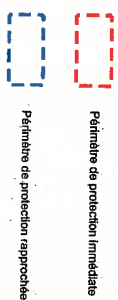
PAYS RETHELOIS

HANNOGNE-SAINT-REMY
Puits de la Côte Baudet

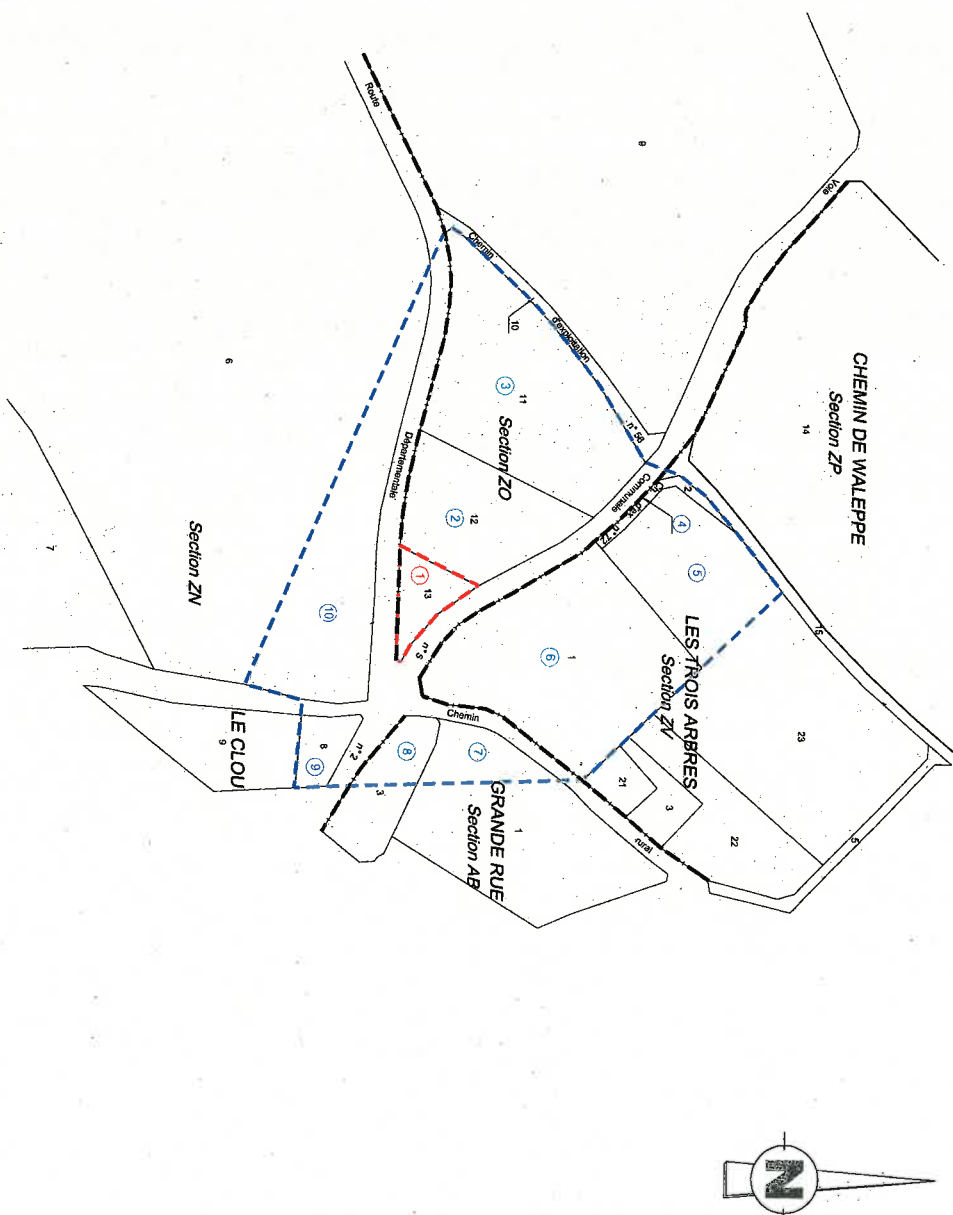
BSS 0085-2X-0001

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000



Réf: C18114	Date: Octobre 2019	Version:
S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire: FR7042095005 IBAN: FR76 10206 00095 62728337540 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A.		



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le **10 NOV. 2021**

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE

PLANT INDUSTRY DIVISION
WASHINGTON, D. C.

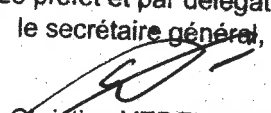
ORDERED BY THE BOARD OF
AGRICULTURAL MECHANICS
AND MECHANICAL INDUSTRIES

OCCUPATION DU SOL DANS LE PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE DU
CAPTAGE D'HANNOGNE SAINT REMY

Références cadastrales des parcelles	Occupation du sol
ZO 11	Champ cultivé
ZO 12	Champ cultivé
ZV 1	Champ cultivé
ZV 2	Chemin
ZV 23	Champ cultivé
AB 1	Pâturage et haie
AB 3	Boisement
ZN 6	Champ cultivé
ZN 8	Hangar agricole et terrain nu

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 NOV. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Communauté de communes du Pays Rethélois

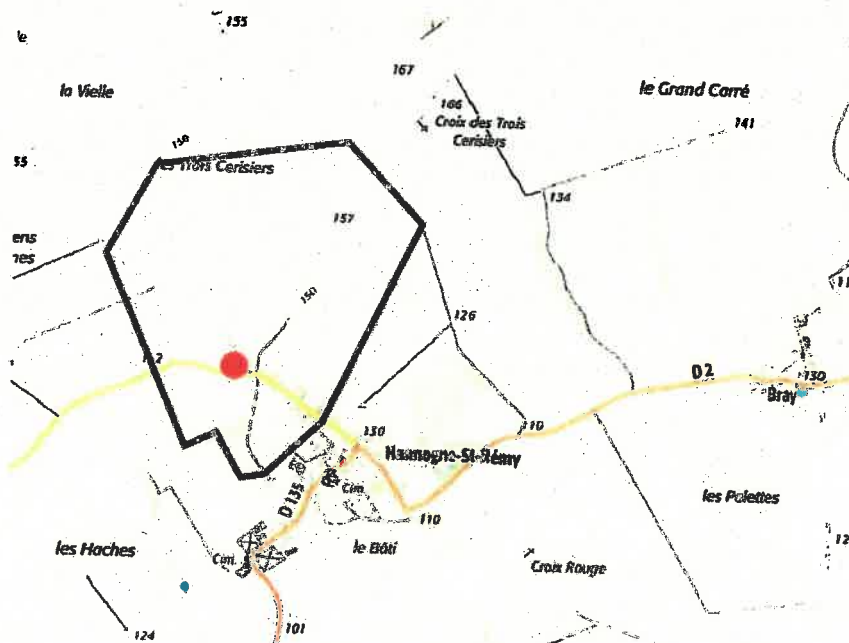
DEPARTEMENT DES ARDENNES



Captage d'HANNOGNE-SAINT-REMY

Puits de la Côte Baudet

BSS 000FYEE



Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection éloignée



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 NOV. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

DELALOI

GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

22 Rue Waroquier

08000 CHARLEVILLE - MEZIERES

Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09

Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr

2 Chemin de la Comtesse 08300 RETHEL

47 Rue Boumizet 08400 VOULZIERES

1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546 2547 2548 2549 2550 2551 2552 2553 2554 2555 2556 2557 2558 2559 2560 2561 2562 2563 2564 2565 2566 2567 2568 2569 2570 2571 2572 2573 2574 2575 2576 2577 2578 2579 2580 2581 2582 2583 2584 2585 2586 2587 2588 2589 2590 2591 2592 2593 2594 2595 2596 2597 2598 2599 2600 2601 2602 2603 2604 2605 2606 2607 2608 2609 2610 2611 2612 2613 2614 2615 2616 2617 2618 2619 2620 2621 2622 2623 2624 2625 2626 2627 2628 2629 2630 2631 2632 2633 2634 2635 2636 2637 2638 2639 2640 2641 2642 2643 2644 2645 2646 2647 2648 2649 2650 2651 2652 2653 2654 2655 2656 2657 2658 2659 2660 2661 2662 2663 2664 2665 2666 2667 2668 2669 2670 2671 2672 2673 2674 2675 2676 2677 2678 2679 2680 2681 2682 2683 2684 2685 2686 2687 2688 2689 2690 2691 2692 2693 2694 2695 2696 2697 2698 2699 2700 2701 2702 2703 2704 2705 2706 2707 2708 2709 2710 2711 2712 2713 2714 2715 2716 2717 2718 2719 2720 2721 2722 2723 2724 2725 2726 2727 2728 2729 2730 2731 2732 2733 2734 2735 2736 2737 2738 2739 2740 2741 2742 2743 2744 2745 2746 2747 2748 2749 2750 2751 2752 2753 2754 2755 2756 2757 2758 2759 2760 2761 2762 2763 2764 2765 2766 2767 2768 2769 2770 2771 2772 2773 2774 2775 2776 2777 2778 2779 2780 2781 2782 2783 2784 2785 2786 2787 2788 2789 2790 2791 2792 2793 2794 2795 2796 2797 2798 2799 2800 2801 2802 2803 2804 2805 2806 2807 2808 2

Arrêté n° 2024-63

**Portant l'autorisation de distribution et de traitement de l'eau
destinée à la consommation humaine sur les communes d'AMBLY-
FLEURY et MONT-LAURENT**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-12, R. 1321-17, R. 1321-21, R. 1321-23, et R. 1321-27 à R. 1321-50 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211.2 ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-611 autorisant la Communauté de communes du Pays rethélois à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'AMBLY-FLEURY ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl et chloridazone méthyl- desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune d'AMBLY-FLEURY ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

CONSIDÉRANT que la valeur sanitaire transitoire de 3 microgramme/litre fixée par molécule individuelle est dépassée ponctuellement ;

CONSIDERANT que le système de traitement de filtration est de nature à améliorer la qualité de l'eau distribuée sur les communes d'AMBLY-FLEURY et de MONT-LAURENT ;

CONSIDERANT que les premiers résultats des analyses montrent l'efficacité du traitement, permettant à nouveau à la Communauté de Communes du Pays Rethélois de distribuer de l'eau conforme aux normes en vigueur sur les communes d'AMBLY-FLEURY et de MONT-LAURENT ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Sans préjudice du chapitre 2 de l'arrêté préfectoral 2018-611 susvisé, la Communauté de communes du Pays Rethélois, désignée ci-après la PRPDE, est autorisée à installer et à exploiter une unité de traitement par filtration permettant de traiter l'eau en provenance du captage « puits au lieu-dit du Bourdet » (BSS : BSS000HLKW), situé sur la commune d'AMBLY-FLEURY, et alimentant les communes d'AMBLY-FLEURY et de MONT-LAURENT.

ARTICLE 2 : Exploitation

L'unité de traitement est constituée de cuves livrées pré-remplies du média filtrant adéquat et montées en série.

Le débit nominal du traitement autorisé est de 30 m³/h par filtre.

ARTICLE 3 : Maintenance et Lavage

L'exploitation et la maintenance de cette installation devront se faire dans les conditions prévues par le fournisseur.

Avant la mise en fonctionnement, deux contres-lavages de la cuve et du filtre seront effectués. L'eau de lavage sera ensuite dirigée vers l'exutoire du réservoir raccordé au réseau pluvial.

Les filtres saturés seront repris par l'entreprise retenue dans le cadre du contrat d'entretien.

ARTICLE 4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées. Tout dépassement de limite de qualité doit être signalé sans délai à l'ARS.

Le contrôle sanitaire renforcé en distribution sera maintenu pour les paramètres pesticides à une fréquence mensuelle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 5 : Dysfonctionnement et modifications

Tout dysfonctionnement, modifications ou intervention sur l'installation de traitement devra être signalé à l'autorité sanitaire sans délai.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Article 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Communauté de communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Transmission et copie :

Le présent arrêté est notifié la Communauté de communes du Pays Rethélois.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes;
- À la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- À monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

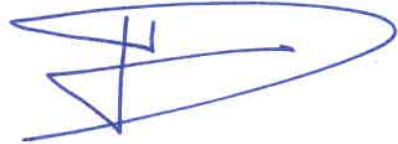
Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie des communes de AMBLY-FLEURY et de MONT-LAURENT pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Fait à Charleville-Mézières, le **06 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Direction des Affaires Financières
et de la Tutelle Communale

2ème Bureau

—1—1—1—1—1—

ACTION SANITAIRE
COURRIER ARRIVE LE

22. JAN. 1981

ARRÊTÉ N° 41

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

DE TRAVAUX PROJETES PAR LE SYNDICAT D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE SEUIL - THUGNY-TRUGNY EN VUE DE LA
DERIVATION PAR POMPAGE D'EAUX SOUTERRAINES POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE SEUIL ET THUGNY-TRUGNY

-1-1-1-1-

Le PRÉFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les délibérations concordantes des communes de SEUIL et THUGNY-TRUGNY décidant la constitution d'un syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable ;

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat d'alimentation en eau potable de SEUIL-THUGNY-TRUGNY ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité syndical adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mars 1980 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1980 dans les communes de SEUIL et THUGNY-TRUGNY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 15 décembre 1980 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux

souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-194 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat d'alimentation en eau potable de SEUIL THUGNY-THUGNY en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2. - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de la commune de THUGNY-THUGNY, dans la parcelle n° 19, section ZA du plan cadastral.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 5,6 litres par seconde, ni 220 m³ par jour.

An cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat d'alimentation en eau potable de SEUIL - TRUGNY-TRUGNY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance du 3 novembre 1978 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il est établi autour du forage :

- un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires joints,

- un périmètre de protection éloignée est également déterminé conformément aux indications du plan annexé.

Article 7. -

I. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités.

II. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites ou réglementées les activités indiquées dans le tableau annexé. En particulier, tous les forages agricoles devront être supprimés.

III. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités indiquées sur le tableau annexé.

Article 8. - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont définis sur le plan annexé.

Article 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 8 mois.

Article 11. - Le Président agissant au nom du Syndicat d'Alimentation en Eau potable de SEUIL - THUGNY-TRUGNY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de SEUIL THUGNY-TRUGNY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de RETHEL et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 14. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions du Ministère de l'Agriculture et du Département et d'emprunts.

Article 15. - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Sous-Préfet de RETHEL, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de SEUIL - THUGNY-TRUGNY, les Maires des communes de SEUIL et THUGNY-TRUGNY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 Janvier 1981

Pour ampliation

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Jean-Pierre DUPOUY

Pour le Préfet et par délégation
Maire de Charleville-Mezieres
Général de Basse



Gérard CIROTTE

PÉRIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

La Pienne

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

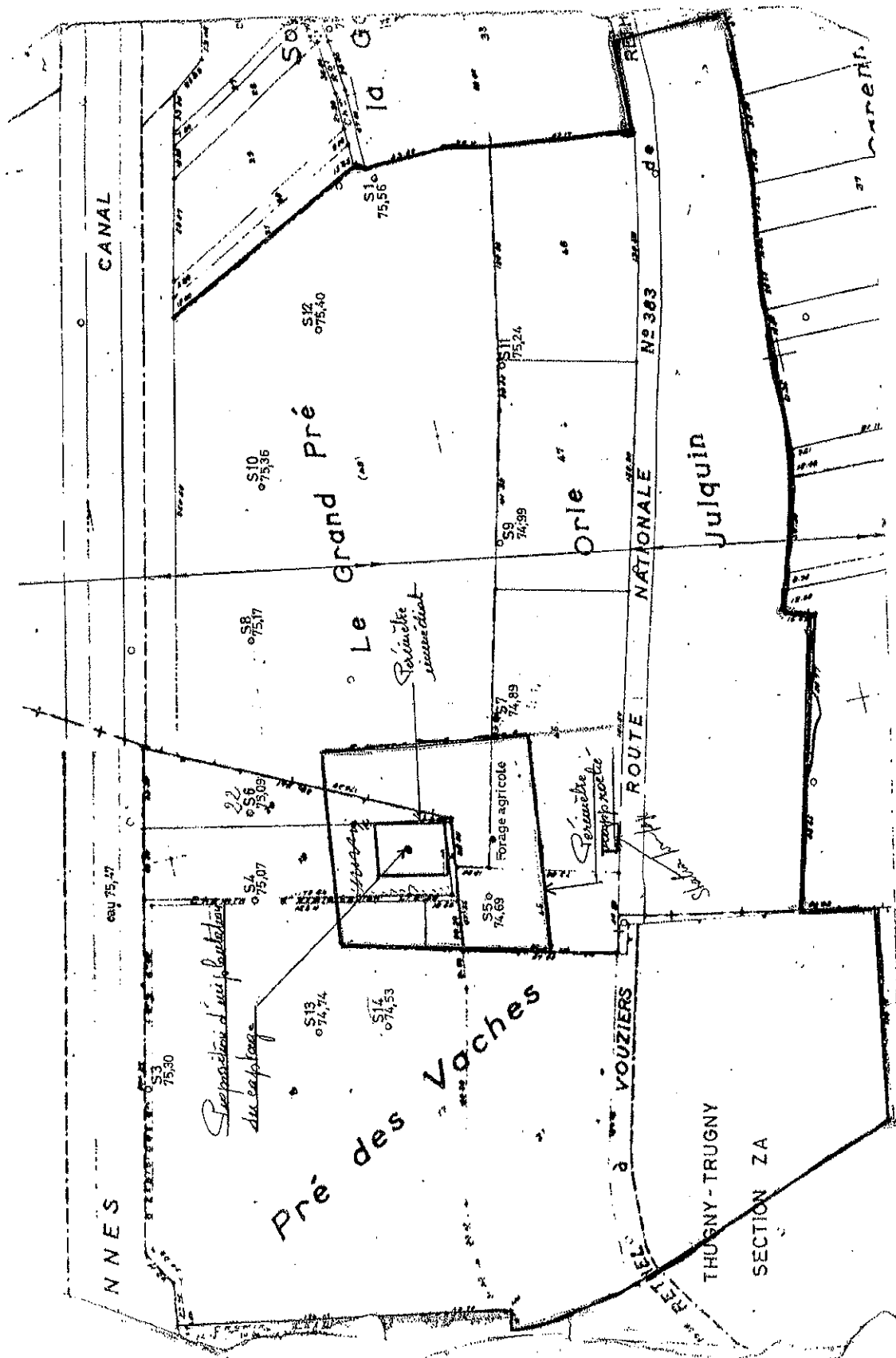
Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES	Protection rapprochée			Protection éloignée		
	interdite	réglementée	autorisée	interdite	réglementée	autorisée
orage de puits	+				+	
ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	+				+	
ouverture d'excavations, autres que carrières	+				+	
aménagement, des excavations ou des carrières existantes	+				+	
installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	+				+	
plantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	+				+	
plantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	+				+	
installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	+				+	
établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	+				+	
écoulement ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle	+				+	
stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	+				+	
stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	+				+	
stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		+			+	
stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		+			+	
établissement d'étables ou de stabulations libres	+				+	
cage léger des animaux	+					+
installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	+					+
boisement		+			+	
création d'étangs	+				+	
camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		+				+
construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs aménagements d'utilisation		+				+
Contrôler les épandages de nitrates sur l'ensemble des périmètres.						

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, pouvant être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les différents périmètres de protection, il devra être établi pour la commune, un plan de protection des points d'eau dans un délai de 12 mois et dans les conditions définies dans le présent rapport.



Direction des Relations avec les Collectivités Locales

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES
ET DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU

1er Bureau

ARRETE N° 84/402

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
NECESSAIRES A L'ALIMENTATION DU POINT DE PRELEVEMENT D'EAU
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE,
L'INSTITUTION DES SERVITUDES SUR LES TERRAINS

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé
Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant
réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°
55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant
réglement d'administration publique pour l'application du
chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé
Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1
et 4-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 12
février 1973, portant application de ses articles 46 et 57 et
l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application
de l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin, 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 9 juillet 1982 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le puits syndical (Commune de GOMONT), la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de septembre 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 novembre 1983 ;

.../...

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 27 février 1984 au 14 mars 1984 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1984 dans le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et du Secrétaire Général des Ardennes,

ARRETE

Article 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine situés sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT ;

Article 2

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT ne pourra excéder 30 litres par seconde, ni 1500 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

Article 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 9 juillet 1982, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT et clôturé,

SONT INTERDITES : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage ou liées au service des eaux.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

SONT INTERDITS :

- le forage de puits, la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) et le remblaiement des excavations ou carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- l'épandage ou infiltration des lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges, et de même pour les eaux usées ménagères et vannes.

- le stockage des matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail.

- le stockage des fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- la création d'étangs.

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

SONT REGLEMENTES :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

- le pacage des animaux.

- le défrichement.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées toutes les activités suivantes :

- le forage de puits.

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

....

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- le défrichement.
- la création d'étangs.
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de 6 mois.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

.../...

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 6 la propriété désignée à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11

Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des hypothèques est représenté par le tableau annexé.

Article 12

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 13

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BALHAM, BLANZY, GOMONT.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

... ..

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BAIHAM, BLANZY, GOMONT est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 15

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 16

Le Secrétaire Général des Ardennes, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de AIRE, BAIHAM, BLANZY, GOMONT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES le 4 JUIL 1934

Pour ampliation,

Pour le Commissaire de la République
et par délégation

L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Yves FAES

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
le Secrétaire Général

Philippe REY

PERIMETRE ELOIGNE



SECTION

LA VOYE DU

LE MONT D'OR

Neufchâteau-sur-Ais

périmètre rapproché

de
DGBS
glissière de sécurité à installer
LES CROTES

périmètre immédiat
captage

LES AVERGERES

SYNDICAT DE AIRE
CAPTAGE DE GOMONT

PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

ISNE

Échelle 1:2000

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X { A = interdites B = réglementées		+ { ni interdites ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
					activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
					A	B	A	B
1 - Le forage de puits	X				X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X				X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X				X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X				X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X				X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X				X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X				X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X				X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X				X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X				X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X				X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X				X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X				X			X
18 - Le pacage des animaux		X				X		X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X				X			X
20 - Le défrichement		X				X		X
21 - La création d'étangs	X				X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X				X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport périodique.

Date : 9/09/83

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène pub.

ARRETE N° 84/64

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
NECESSAIRES A L'ALIMENTATION DU POINT DE PRELEVEMENT D'EAU
DE LA COMMUNE D'ACY-ROMANCE, L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE
PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE,
L'INSTITUTION DES SERVITUDES SUR LES TERRAINS

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé
Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant ré-
forme de la publicité foncière et son décret d'application n°
55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant ré-
glement d'administration publique pour l'application du cha-
pitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publi-
que, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1
et 4-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 fé-
vrier 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et
l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application
de l'article 7 dudit décret ;

.../...

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 1982 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal du lieu-dit "La Croizette", la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de janvier 1979 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 1983 ;

.../...

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 octobre 1983 au 26 octobre 1983 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1983 dans la Commune d'ACY-ROMANCE ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et du Secrétaire Général des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er .

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine situés sur le territoire de la Commune d'ACY-ROMANCE ;

Article 2 .

La Commune d'ACY-ROMANCE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la Commune d'ACY-ROMANCE.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par la Commune d'ACY-ROMANCE ne pourra excéder 10 litres par seconde, ni 250 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune d'ACY-ROMANCE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

Article 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 29 octobre 1982, la Commune d'ACY-ROMANCE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune d'ACY-ROMANCE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

....

Article 6

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, propriété de la Commune d'ACY-ROMANCE et clôturé,

SONT INTERDITES : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage ou liées au service des eaux.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

SONT INTERDITS :

- le forage de puits, la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) et le remblaiement des excavations ou carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'épandage ou infiltration des lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges, et de même pour les eaux usées ménagères et vannes.

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- le stockage des fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

.../...

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- la création d'étangs.

SONT REGLEMENTES :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- l'épandage des fumiers, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

- le pacage des animaux.

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- le défrichement.

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées toutes les activités suivantes :

- le forage de puits.

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- la création d'étangs.

Article 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de 6 mois.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

.../...

Article 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10

Sont déclarés cossibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 6 la propriété désignée à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11

Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des hypothèques est représenté par le tableau annexé.

.../...

Article 12

La Commune d'ACY-ROMANCE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 13

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ACY-ROMANCE.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La Commune d'ACY-ROMANCE est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 15

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 16

Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire de la Commune d'ACY-ROMANCE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 JAN. 1984

Pour ampliation
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Yves FAES

POUR LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
le Secrétaire Général

Philippe REY

RECHERCHES DE PROTECTION

Réglementation et tableaux des prescriptions

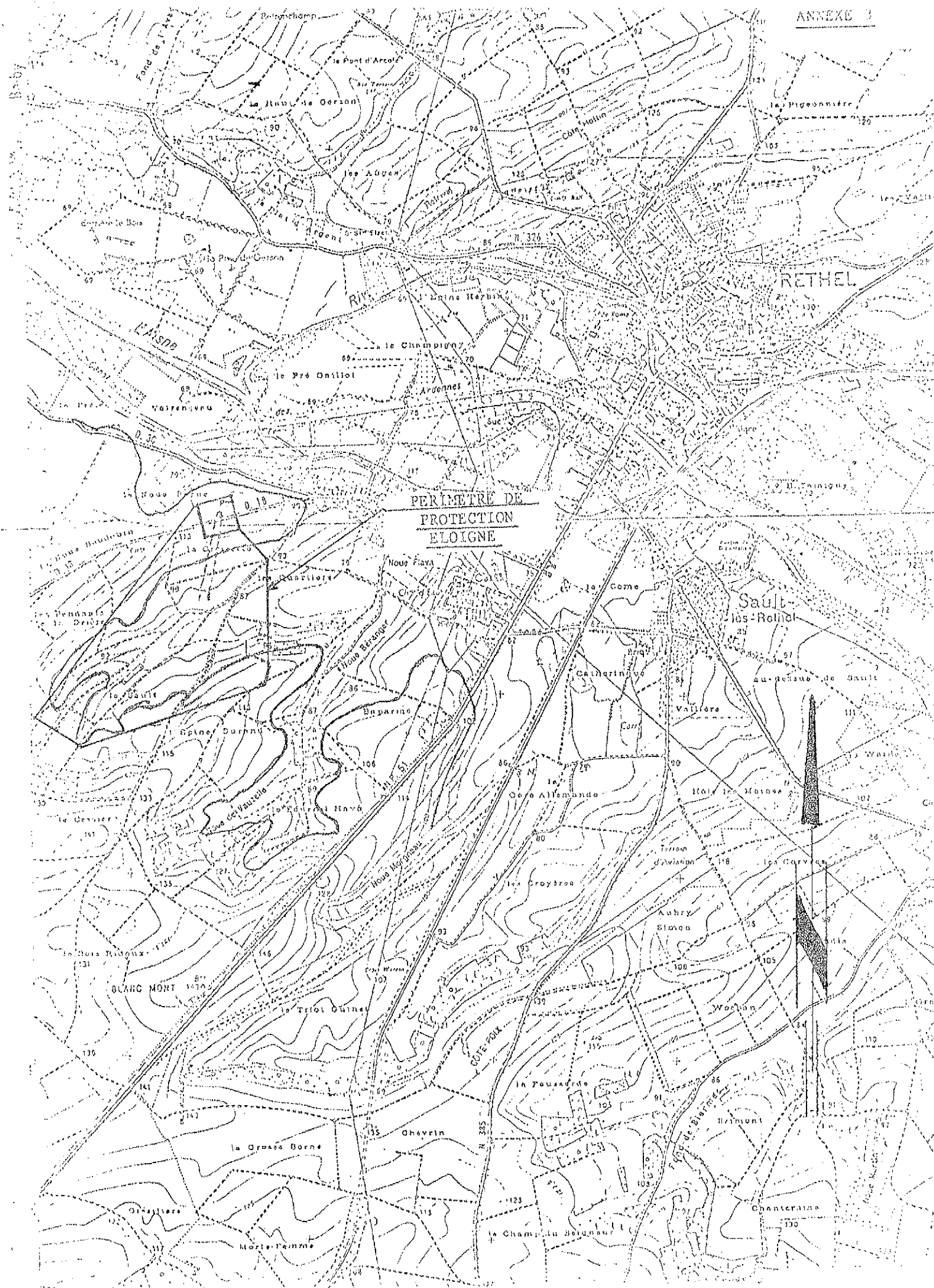
En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, de décret n° 67 - 1099 du 16/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1964.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X		X		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	(A = interdites B = réglementées)		(ni interdites ni réglementées)		Activités autorisées	Activités réglementées	Activités autorisées	Activités réglementées
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits	X				X		X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou n° 1 d'eaux pluviales	X				X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X				X		X	
5 - Le comblement des excavations et des carrières existantes	X				X		X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'ordures, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X		X	
7 - L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X				X		X	
8 - L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X		X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X				X		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X		X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lûchers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X				X		X	
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X				X		X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X				X		X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X				X		X	
15 - L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X			X		X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X		X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X				X		X	
18 - Le passage des animaux		X			X		X	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X			X		X	
20 - Le défrichage		X			X		X	
21 - La création d'étangs	X				X		X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement du caravane		X			X		X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X		X	

La commune veillera à l'application des prescriptions inscrites. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et autorisées, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB : Cet inventaire des activités interdites, réglementées ou autorisées sera annexé au rapport détaillé.



izy-le-Comte

PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIAT

PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHE

Exclu

La Malmeison

LA

CROIZETTE

13

15

14

10703

Re

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Affaires Financières
et des Collectivités Locales

ARRETE N° 84/82

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
NECESSAIRES A L'ALIMENTATION DU POINT DE PRELEVEMENT D'EAU
DE LA COMMUNE DE VILLERS-DEVANT-LE THOUR, L'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE,
L'INSTITUTION DES SERVITUDES SUR LES TERRAINS

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé
Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant ré-
forme de la publicité foncière et son décret d'application n°
55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant ré-
glement d'administration publique pour l'application du cha-
pitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publi-
que, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1
et 4-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 fé-
vrier 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et
l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application
de l'article 7 dudit décret ;

.../...

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 1982 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal du lieu-dit "Voie Brimont", la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date d'Août 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 1983 ;

.../...

- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 novembre 1983 au 14 décembre 1983 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1983 dans la Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et du Secrétaire Général des Ardennes,

ARRETE

Article 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine situés sur le territoire de la Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR ;

Article 2

La Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par la Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR ne pourra excéder 10 litres par seconde, ni 200 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

Article 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 24 mai 1982, la Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

Article 6

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcel-laires joints au présent arrêté.

Article 7

1. A l'intérieur du périmètre de protection immé-diate, propriété de la Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR et clôturé,

SONT INTERDITES : toutes activités autres que celles nécessi-tées par l'entretien de l'ouvrage ou liées au service des eaux.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rappro- chée :

SONT INTERDITS :

- le forage de puits, la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) et le remblaiement des excavations ou carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'épandage ou infiltration des lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges, et de même pour les eaux usées ménagères et vannes.

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- le stockage des fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

.../...

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

- la création d'étangs.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

SONT REGLEMENTES :

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- le défrichement.

- la construction ou la modification des voies de communication : ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées toutes les activités suivantes :

- le forage de puits.

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

.../...

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de 6 mois.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

.../...

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 6 la propriété désignée à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11

Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des hypothèques est représenté par le tableau annexé.

Article 12

La Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 13

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 15

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 16

Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire de la Commune de VILLERS-DEVANT-LE THOUR, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JANVIER 1984

Pour ampliation,

Pour le Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

YVES FAES

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe REY

PERIMETRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

Annexé I

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1243 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES () éventuellement	X A = interdites B = réglementées	+ ni interdites ni réglementées	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
			A	B	A	B
1 - Le forage de puits				X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X		X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X		
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'isomondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X		X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			Toléré		+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			Toléré		+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X	X	
18 - Le paillage des animaux				X	+	+
19 - L'installation d'écuries ou d'abris destinés au bétail				X	+	+
20 - Le défrichement	X				+	+
21 - La création d'étangs	X				+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X	X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE 14 AOUT 1982

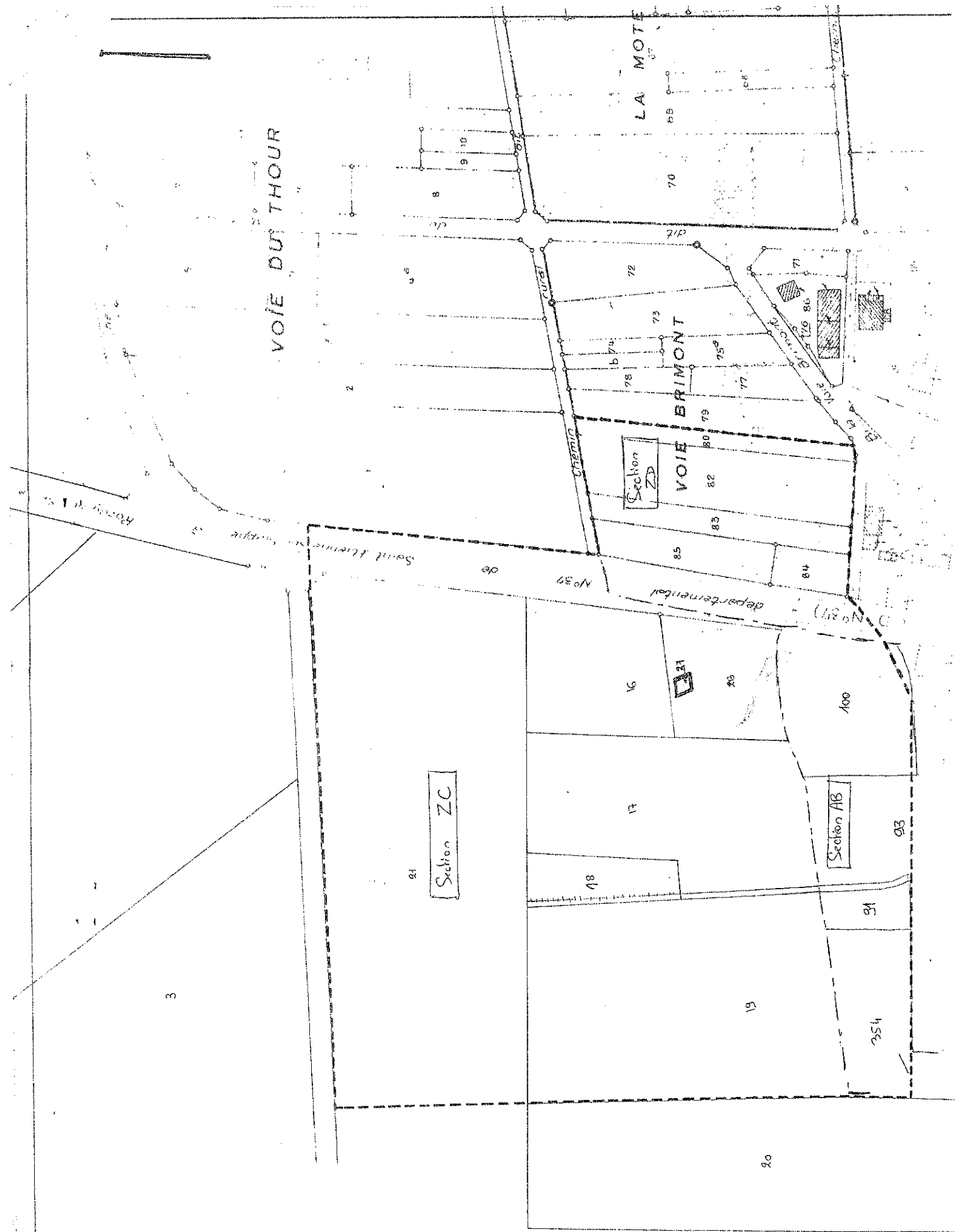
Le Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Ardennes

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Merleville-Mézières, le 30 JAN 1984

B. CLEMENT

POUR LE PREFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Philippe REY



VOIE DUTHOIR

LA MOTE

VOIE BRIMONT

Section ZC

Section ZC

Section AB

dépensement

N° 37

N° 21

100

93

354

91

20

19

96

17

18

91

70

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

AE2 VILLERS DEVANT LE THOUR JC MB 3713 2-3-81

DEPARTEMENT DES ARDENNES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VILLERS - DEVANT - LE - THOUR

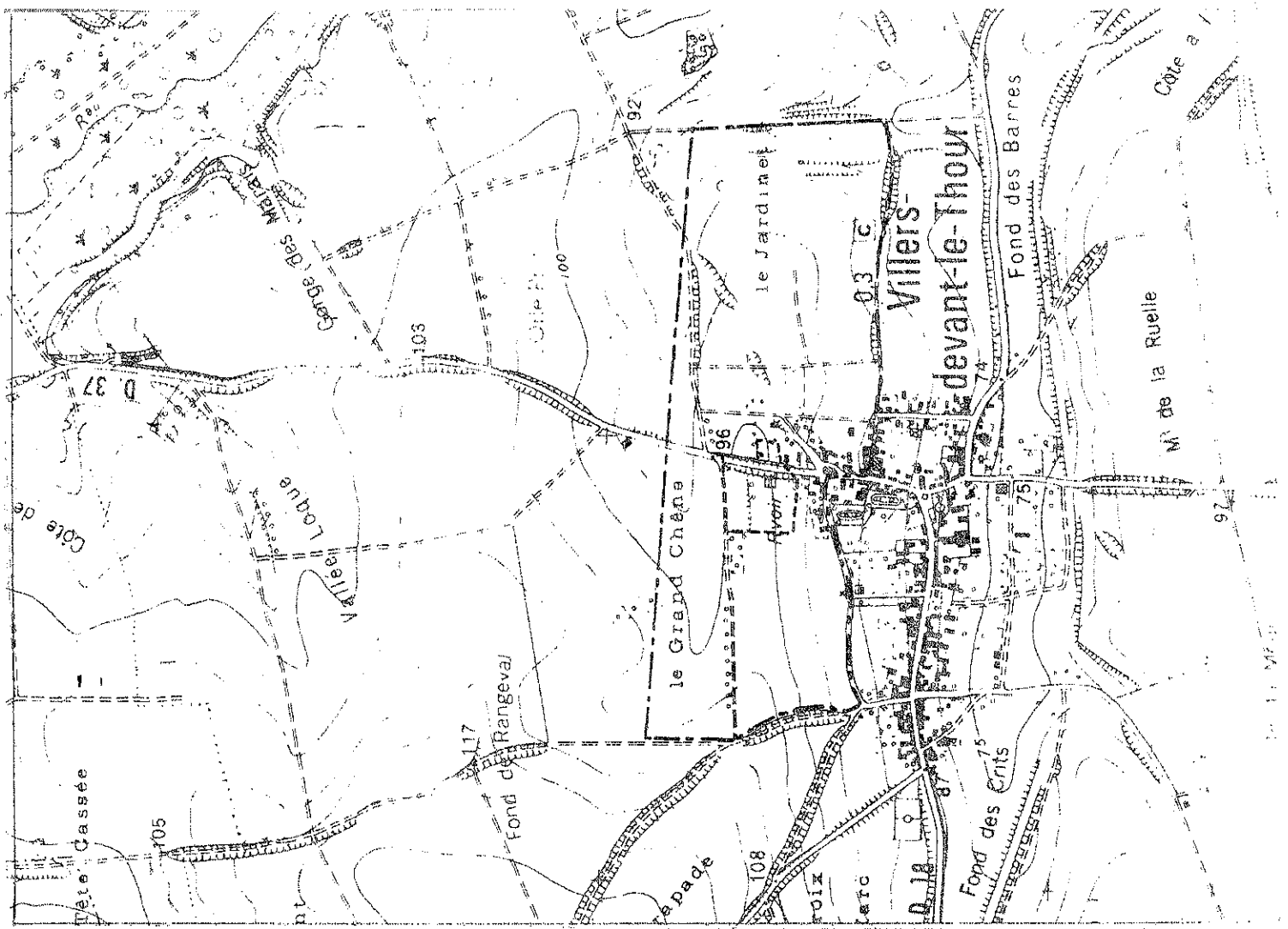
PERIMETRE DE PROTECTION

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 30 JAN. 1984

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Philippe REY

— Périètre immédiat
- - - Périètre rapproché
- - - Périètre éloigné



ECHELLE 1/10000-1/1000

A R R E T E N° 86/310

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAINMONT ET D'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION
(Référence Code Minier 85-6-10)**

*** * ***

**Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT DES ARDENNES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Rural, article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU** le Code des Communes, notamment ses articles L 371.1 et R 371.1 ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU** le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;
- VU** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application de l'article 7 dudit décret ;
- VU** le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- VU** la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT GERMAINMONT en date du 23 mai 1984 et du 16 janvier 1986 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les forages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de février 1981 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 mai 1985 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 avril 1986 au 30 avril 1986 en mairie de SAINT GERMAINMONT ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

A R R E T E :

Article 1er :

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune de SAINT GERMAINMONT.

Article 2 :

La commune de SAINT GERMAINMONT est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situés sur le territoire de la commune de SAINT GERMAINMONT.

Article 3 :

Le volume à prélever (par pompage) par la commune de SAINT GERMAINMONT ne pourra excéder 50 mètres cubes par heure, ni 500 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de SAINT GERMAINMONT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 16 janvier 1986, la commune de SAINT GERMAINMONT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SAINT GERMAINMONT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales 1er Bureau ou à la mairie de SAINT GERMAINMONT.

Article 7 :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, constitué de la parcelle 201 section ZH, propriété de la commune de SAINT GERMAINMONT et qui doit être clôturé

Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages ou liées au service des eaux.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : comprenant les parcelles section ZH 55 à 58, 64 à 75, 190 à 193, 196 à 200 et les parties de parcelles section ZH 8, 10 à 15, 22, 63, 59, 188, 189, 194, 202 à 207, 257, 264 et 265.

Sont interdits :

- Le forage de puits
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- L'ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- La création d'étangs

Sont tolérés : dans la mesure où ils sont limités aux strict besoins des cultures selon les doses préconisées par l'I.N.R.A. :

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

Sont règlementés :

- Le pacage des animaux
- Le défrichement
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravannes
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Sont règlementés : toutes les activités interdites, tolérées ou règlementées dans le périmètre de protection rapprochée.

Sont règlementés d'autre part tous faits susceptibles de polluer les eaux.

Article 8 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la commune de SAINT GERMAINMONT de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

Article 11 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT GERMAINMONT.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de RETHEL, le Maire de la commune de SAINT GERMAINMONT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

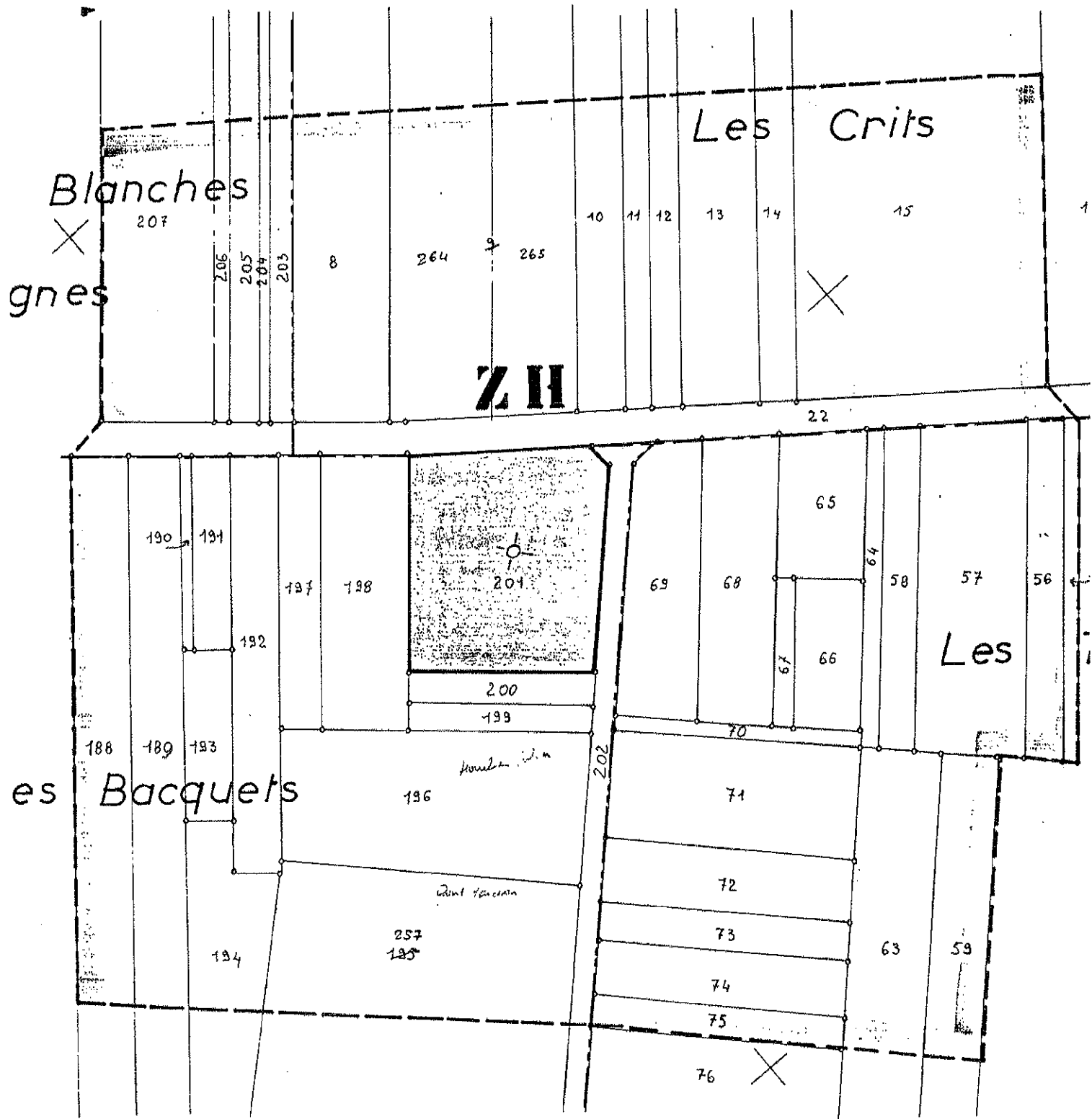
Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Yves FAES

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 2 JUILLET 1986

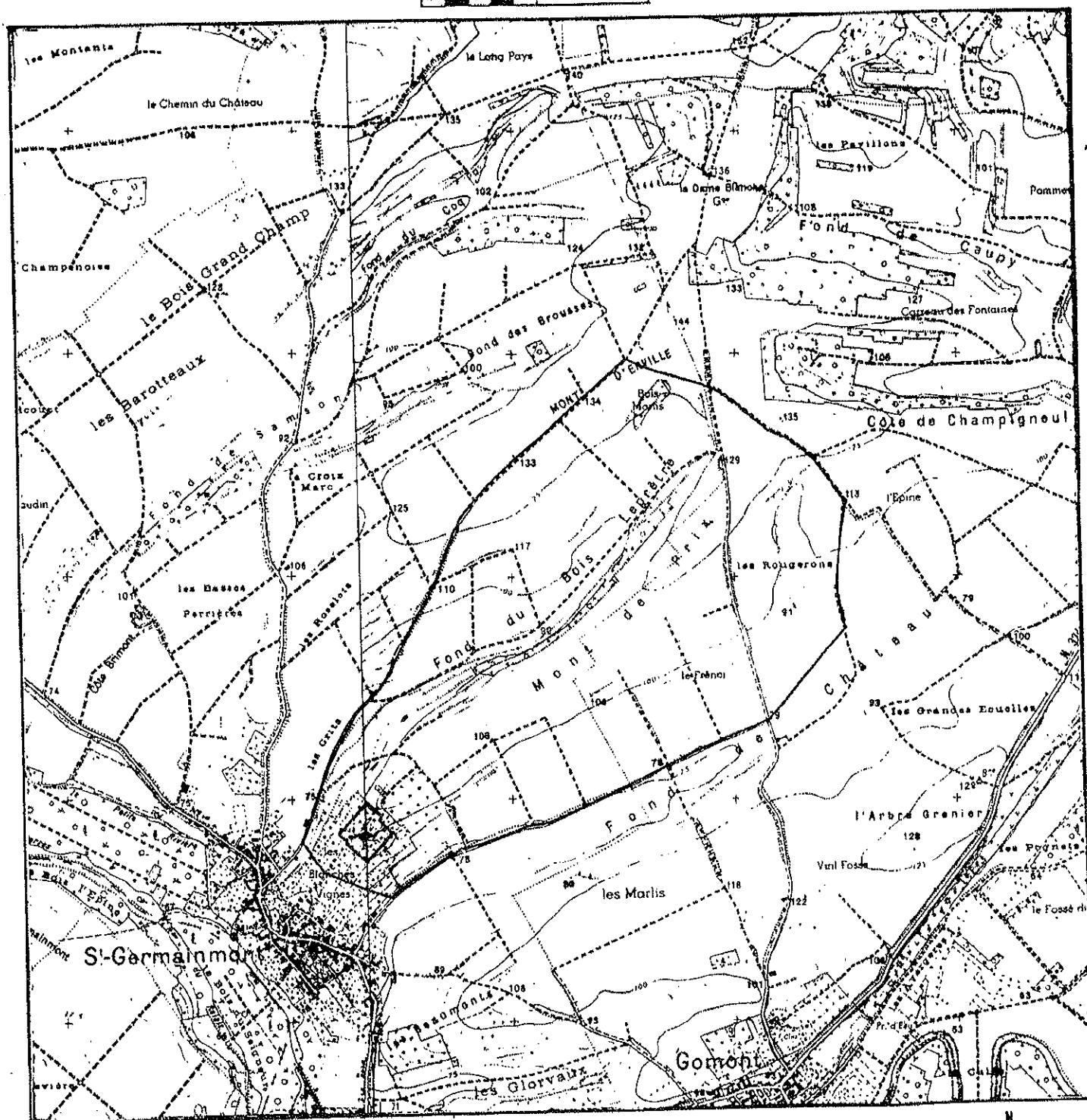
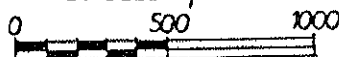
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

signé : François D'HUART



PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/25 000



✦ Captages

□ Périmètre de protection rapprochée

□ Périmètre de protection éloignée

3

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales

1er Bureau

Tél. : 24 37 22 11

Références :

A R R E T E N° 88/134

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE
A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'EST RETHELOIS
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
SITUES SUR LES COMMUNES DE
GIVRY-sur-AISNE, ALLAND'HUY-SAUSSEUIL ET AMAGNE
(Référence Code Minier 86.7.42)

LE PREFET des ARDENNES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371.1 et
R 371.1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre
1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du
Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les
articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime,
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble
l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application
de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973
portant application de l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Est Rethélois en date du 6 mars 1986 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les forages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de décembre 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juin 1987 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du lundi 11 janvier 1988 au lundi 1er février 1988 en mairies de GIVRY-sur-AISNE, ALLAND'HUY-SAUSSEUIL et AMAGNE ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune de GIVRY-sur-AISNE, ALLAND'HUY-SAUSSEUIL et AMAGNE.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'EST RETHELOIS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de GIVRY-sur-AISNE.

Article 3. - Le volume à prélever (par pompage) par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'EST RETHELOIS ne pourra excéder 100 mètres cubes par heure, ni 2.400 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal

d'Alimentation en Eau Potable de l'EST RETHELOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 6 mars 1986, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'EST RETHELOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'EST RETHELOIS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6. - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau - ou en mairies de GIVRY-sur-AISNE, ALLAND'HUY et AMAGNE.

Article 7. -

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, situé sur le territoire de la commune de GIVRY-sur-AISNE parcelle ZC n° 34 propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'EST RETHELOIS et qui doit être clôturée.

Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages ou liées au service des eaux.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : situé sur le territoire de la commune de GIVRY-sur-AISNE comprenant les parcelles section ZC n° 17, Section ZD n° 31 à 42, Section ZI n° 44 et les parties de parcelles Section ZC n° 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 35, 36, 37, Section ZD n° 2 et 13, Section ZI n° 43.

Sont interdits :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementés :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le pacage des animaux qui est en fait limité à la seule production fourragère de la parcelle,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

- A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Sont réglementés : toutes les activités interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapprochée à l'exception des points n° 1, 18, 19, 20 et 22.

Sont réglementés d'autre part tous faits susceptibles de polluer les eaux.

Article 8. - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9. - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10. - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'EST RETHELOIS.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11. - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de GIVRY-sur-AISNE, ALLAND'HUY-SAUSSEUIL et AMAGNE.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12. - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

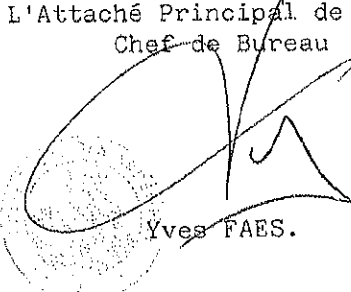
Article 13. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14. - Les dispositions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n° 56 du 14 février 1972 concernant l'alimentation en eau potable des communes d'ALLAND'HUY-SAUSSEUIL et SORCY-BAUTHEMONT par le Syndicat Intercommunal de SAULEMONT (première appellation du Syndicat de l'EST RETHELOIS) concernant le débit à prélever et la mise en place des périmètres de protection sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

Article 15. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOULZIERS, le Sous-Préfet de RETHEL, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'EST RETHELOIS, les Maires des communes de GIVRY-sur-AISNE, ALLAND'HUY-SAUSSEUIL et AMAGNE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 avril 1988

Pour ampliation,
L'Attaché Principal de Préfecture,
Chef de Bureau

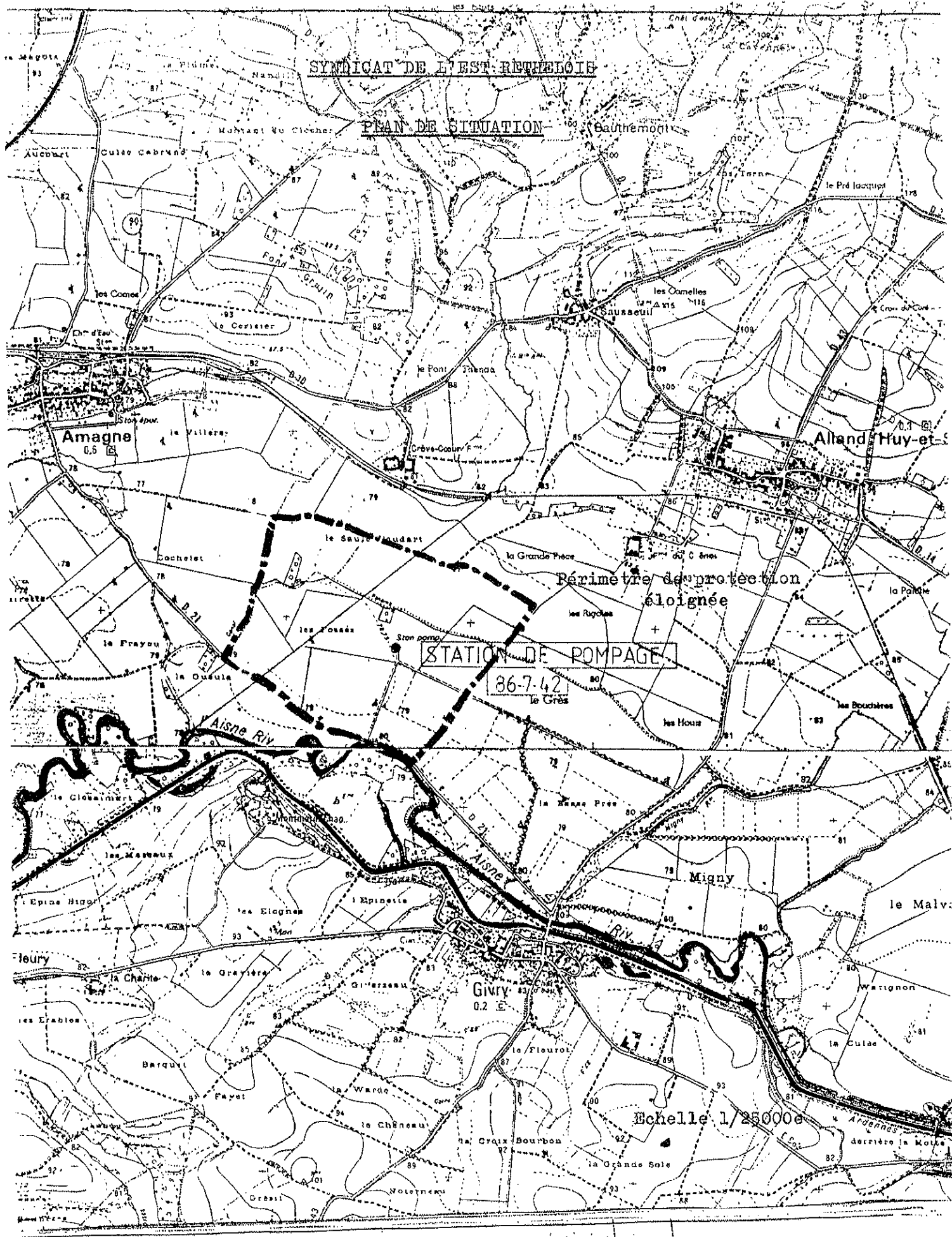

Yves FAES.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Claude-Pierre BALAND

SYNDICAT DE L'EST-RETHÉLOIS

PLAN DE SITUATION



Echelle 1/25000e

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales

1er Bureau

Tél. : 24 37 22 11

Références :

A R R E T E N° 88/136

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE
A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE
SAINT-LOUP-CHAMPAGNE ET D'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-CHAMPAGNE

(Référence Code Minier 108.3.6)

Le PREFET des ARDENNES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371.1 et
R 371.1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre
1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du
Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les
articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime,
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble
l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application
de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973
portant application de l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE, en date du 31 mars 1983 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le forage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de novembre 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 1987 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du lundi 11 janvier 1988 au lundi 1er février 1988 en mairie de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE (Forage de la Concie).

Article 2. - La Commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE.

Article 3. - Le volume à prélever (par pompage) par la commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE ne pourra excéder 40 mètres cubes par heure, ni 960 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 31 mars 1983, la commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6. - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau - ou à la mairie de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE.

Article 7. -

- **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate,**
parcelle ZE n° 1 propriété de la commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE.

Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages ou liées au service des eaux.

- **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :**
comprenant les parcelles section ZL n° 13 et 14 et les parties de parcelles Section ZE n° 3 et 35 ; Section ZH n° 1.

Sont interdits :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- la création d'étangs,

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementés :

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,

- le pacage des animaux qui est en fait limité à la seule production fourragère de la parcelle,

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- le défrichement,

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

- A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Sont réglementés : toutes les activités interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapprochée à l'exception des points n° 18 - 19 - 20 et 22.

Sont réglementés d'autre part tous faits susceptibles de polluer les eaux.

Article 8. - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du

présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9. - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10. - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence de la collectivité concernée et aux frais de la commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11. - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12. - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou

d'établissements publics.

Article 13. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

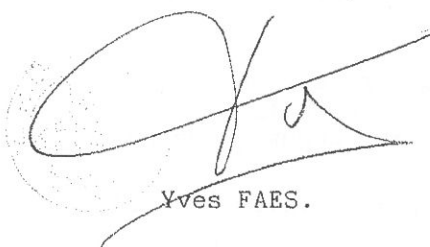
En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques, etc...) le pompage devra être immédiatement arrêté et des mesures devront être prises pour la récupération des produits par décapage des terrains imbibés et mise en décharge agréée des terres polluées. Un hydrogéologue devra être consulté pour la poursuite de l'exploitation du forage.

Article 14. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de RETHEL, le Maire de la commune de SAINT-LOUP-CHAMPAGNE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 avril 1988

Pour ampliation,

L'Attache Principal de Préfecture,
Chef de Bureau,



Yves FAES.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Claude-Pierre BALAND

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Section ZE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Chemin
départemental

Chemin

Chemin

du

Moulin

Voie
communale

Section ZH

Section ZL



ECHELLE : 1/2000

LE CHEMIN DU MOULIN

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales

1er Bureau

Tél. : 24 37 22 11

Références :

A R R E T E N° 91-406.

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE
A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
(Référence Code Minier 85.6.1)

LE PREFET des ARDENNES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371.1 et R 371.1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour
l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé
Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5
du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40
et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application de
l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les
infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT en date du 7 avril 1983 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de novembre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 1991

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 avril 1991 au 23 avril 1991 inclus en Mairie de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT.

Article 2. - La commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT ne pourra excéder 7 mètres cubes par heure, ni 70 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 7 avril 1983, la commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6. - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau - ou à la mairie de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT.

Article 7. -

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, correspondant à la parcelle Section ZD n° 13 ;

Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages ou liées au service des eaux.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : comprenant les parties de parcelles Section ZD n° 12 et 14 ainsi qu'une portion du chemin départemental n° 30 et du chemin rural n° 26 (Section ZD).

Sont interdits :

- 1) le forage de puits,
- 2) les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- 3) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- 4) l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- 5) le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- 6) l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 7) l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- 8) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- 9) les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- 10) l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- 11) l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges,
- 12) l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- 13) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- 14) le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- 17) l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- 21) la création d'étangs,
- 22) le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementés :

- 15) l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- 16) l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- 19) l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- 23) la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

- A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Sont réglementés : toutes les activités à l'exception des rubriques n° 18 et n° 20.

Sont réglementés d'autre part tous faits susceptibles de polluer les eaux.

Article 8. - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9. - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10. - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence de la collectivité concernée et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11. - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12. - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de RETHEL, le Maire de la commune de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 SEP. 1991**

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

l'Attaché Principal de Préfecture

Chef de Bureau

M. STEVENIN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Didier LAVAL,

DEPARTEMENT DES ARDENNES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT SAINT-QUENTIN-LE-PETIT

FORAGE COMMUNAL

NUMERO DE CODE MINIER 85-6-1

COMMUNES CONCERNEES :
SAINT-QUENTIN-LE-PETIT

PERIMETRES DE PROTECTION
PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LE-PETIT

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP.

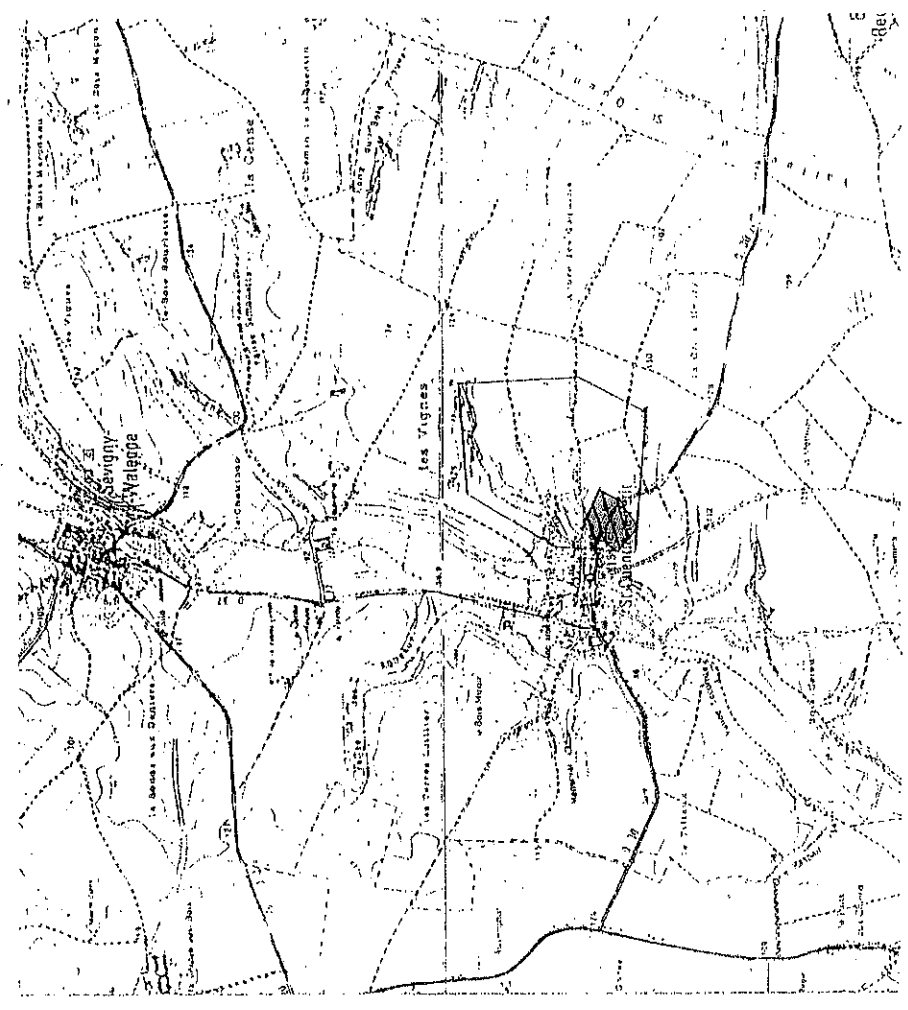
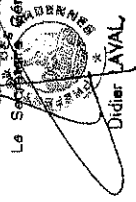
PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

 Périmètre de protection rapprochée.
 Périmètre de protection éloignée.

vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 27 SEP. 1991

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



PP	CHARLEVILLE-MEZIERES		PL	9/7/90
----	----------------------	--	----	--------

DEPARTEMENT DES ARDENNES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT SAINT-QUENTIN-LE-PETIT

FORAGE COMMUNAL

NUMERO DE CODE MINIER 85-6-1

COMMUNES CONCERNEES :
 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT

PERIMETRES DE PROTECTION
 PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LE-PETIT

Vu pour être annexé à
 mon arrêté en date de ce jour
 Charleville-Mézières, le 27 SEP. 1991

Pour le Préfet

Le Secrétaire



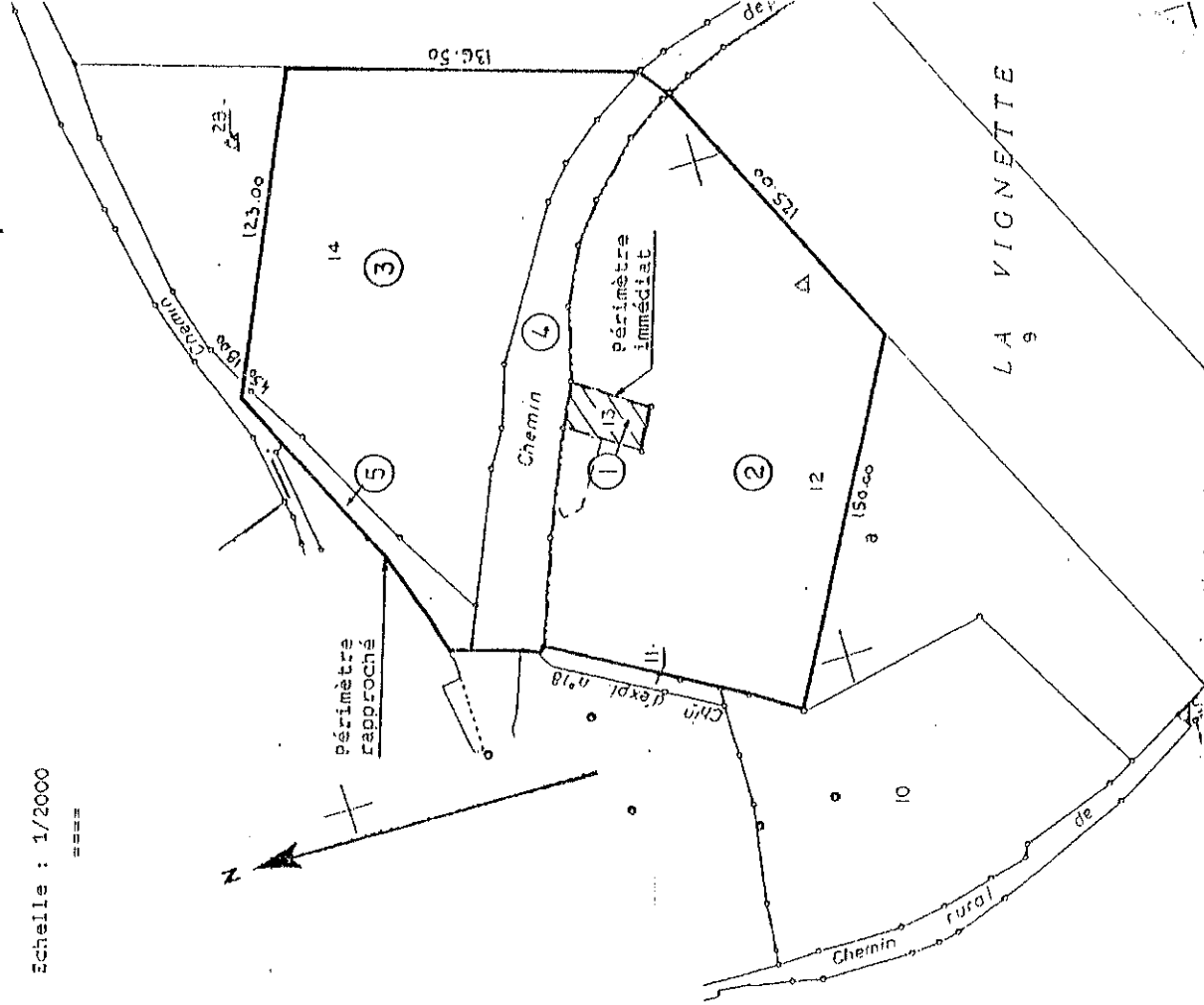
Didier LAVAL

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000

===



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

1ER BUREAU

A R R E T E N ° 92-213

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BARBY
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES PUITTS SITUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Référence Code Minier 86.5.38 et 86.5.39)

* * *

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371-1 et R 371-1
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages

VU la délibération du Conseil Municipal de BARBY en date du 22 Mars 1990 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les forages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de Mai 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12.12.1991.

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 Septembre 1991 au 7 Octobre 1991 inclus en mairie de BARBY.

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de RETHEL ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable :

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune de BARBY.

ARTICLE 2

La commune de BARBY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par la commune de BARBY ne pourra excéder 12,2 mètres cubes par heure, ni 300 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de BARBY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 22 Mars 1990, la commune de BARBY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de BARBY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau ou en mairie de BARBY.

ARTICLE 7

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant une partie de la parcelle ZH N° 66 :

Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages ou liées au Service des Eaux.

- A. L'intérieur du périmètre de protection rapprochée : comprenant les⁴ parcelles Section ZH N° 68, N° 103, N° 72, N° 75, N° 64, N° 65.

Sont interdits :

1. Le forage du puits
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
5. Le remblaiement d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert)
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges
12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
21. La création d'étangs
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Sont règlementés :

15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.
18. Le pacage des animaux
20. Le défrichement
23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont règlementés : toutes les activités interdites ou règlementées dans le périmètre de protection rapprochée .

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence de la commune de BARBY et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BARBY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Sous-Préfet de RETHEL, le Maire de la commune de BARBY, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des ARDENNES.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,
le 5 MAI 1992

Pour ampliation

POUR LE PREFET,
Le Directeur par Interim

M. STEVENIN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Didier LAVAL,

COMMUNE DE BARBY

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP

PLAN DE SITUATION

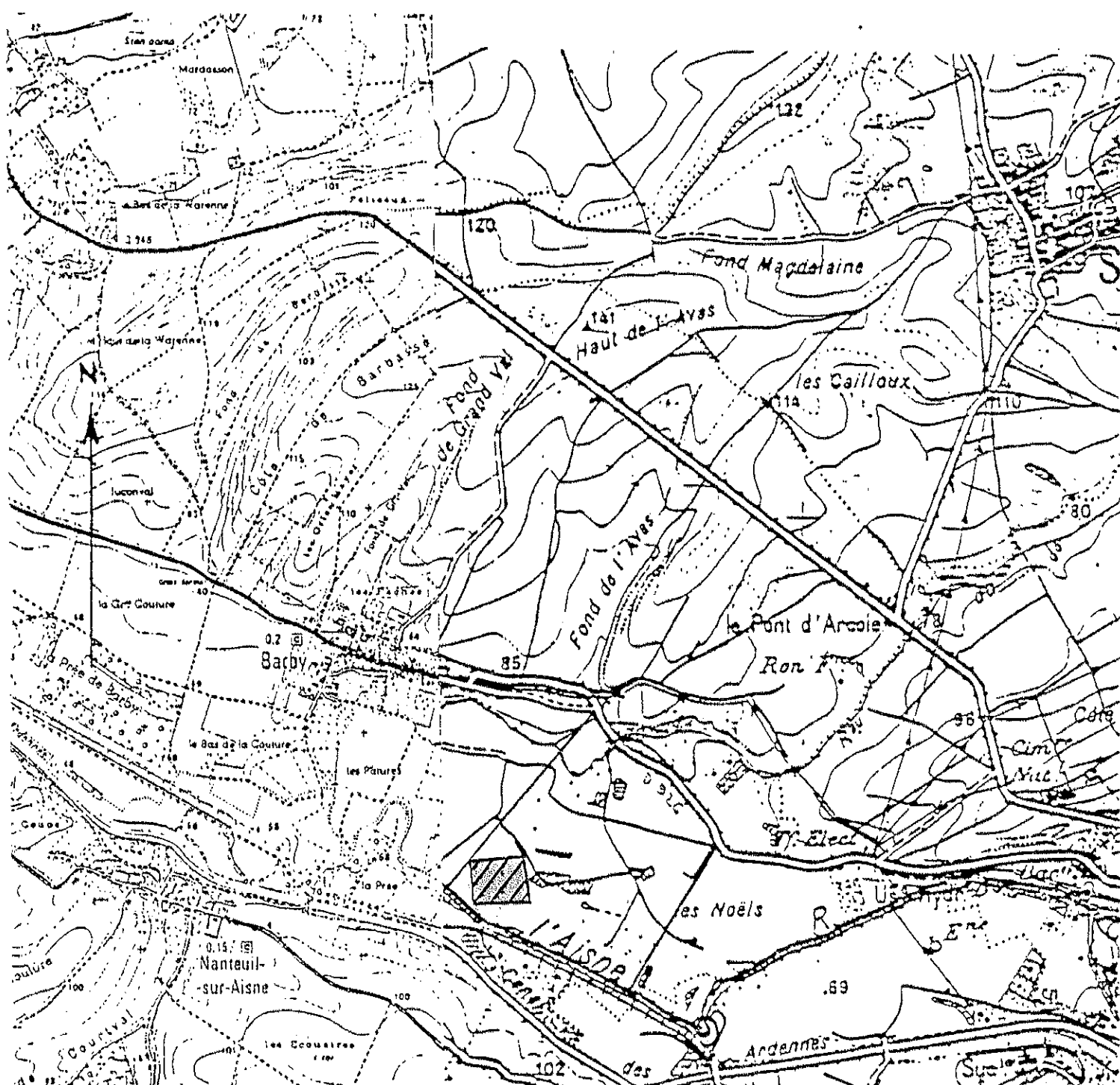
Echelle : 1/25000



Périmètre de protection rapprochée.



Périmètre de protection éloignée.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

IER BUREAU

A R R E T E N - 92 - 336

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BANOCNE RECOUVRANCE
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU PUIT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Référence Code Minier 85.6.3)

* * *

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371-1 et R 371-1

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.359 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages

VU la délibération du Conseil Municipal de BANOGE RECOUVRANCE en date du 25 Mars 1983 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le forage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire
- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date de Novembre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25.01.1990.

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 02.12.1991 au 23.12.1991, les lundis et Jeudis de 15H00 à 18H00 en mairie de BANOGE RECOUVRANCE.

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de RETHEL ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable :

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune de BANOGE RECOUVRANCE.

ARTICLE 2

La commune de BANOGE RECOUVRANCE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de BANOONE RECOUVANCE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 25 Mars 1983, la commune de BANOONE RECOUVANCE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de BANOONE RECOUVANCE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau ou en mairie de BANOONE RECOUVANCE.

ARTICLE 7

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant une partie des parcelles section ZB N°24, N°26, N°27 et une partie du chemin de l'épinette.

Sont interdites : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau

- 4
- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée comprenant une partie des parcelles section ZB N°26, N°27, N°24, N°25, N°16, N°12, section AB N°31, N°26, N°28, N°24 et les parcelles section ZB N°13, N°23, N°29, section AB N°32, N°33, N°27.

Sont interdits :

1. Le forage du puits
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
5. Le remblaiement d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert)
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges
12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres
21. La création d'étangs
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Sont réglementés :

15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

L'utilisation de produits fertilisants et de produits de traitement devra être limitée aux besoins des cultures, les doses devront être conformes aux recommandations des organismes professionnels et consulaires.

Le bâtiment d'élevage, situé à 100 mètres au Sud-Ouest du captage, en bordure du Périmètre de Protection Rapproché, devra être en conformité avec la réglementation, notamment en ce qui concerne la collecte des purins.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementés : toutes les activités interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapprochée .

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence de la commune de BANOGE RECOUVRANCE et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BANOGE RECOUVRANCE.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Sous-Préfet de RETHEL, le Maire de la commune de BANOGNE RECOUVRANCE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des ARDENNES.

Pour ampliation

Pour le Préfet, et par délégation,
L'Attaché Principal de Préfecture,

Chef de Bureau

Chantal CASTELNOT

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,

le 2 JUIL. 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Didier LAYAL

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X	$\left\{ \begin{array}{l} A = \text{interdites} \\ B = \text{réglementées} \end{array} \right.$		$\left\{ \begin{array}{l} + = \text{ni interdites} \\ - = \text{ni réglementées} \end{array} \right.$		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
						activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
						A	B	A	B
1 - Le forage de puits						X		X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales						X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières						X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)						X		X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes						X		X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux						X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées						X		X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux						X		X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature						X		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau						X		X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges						X		X	
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges						X		X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail						X		X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures						X		X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols						Cf parag. 7	réglementation particulière	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures						Cf parag. 7	réglementation particulière	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres						X		X	
18 - Le pacage des animaux							+		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail							X		X
20 - Le défrichement							+		+
21 - La création d'étangs						X		X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes						X		X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation							X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.P.S., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 17/11/86

D. RAMBAUD

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Ardennes

PP CHARLEVILLE-MEZIERES PL 17/6/91

DEPARTEMENT DES ARDENNES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT BANOGNE-RECOUVRANCE FORAGE COMMUNAL

NUMERO DE CODE MINIER 85-6-3

Pour Copie conforme

Pour le Préfet, et par délégation L'Attaché Principal de Préfecture,

Charleville-Mézières, le 21/11/1992

BANOGNE-RECOUVRANCE

vu pour être annexé
mon arrêté en date du 21/11/1992
Charleville-Mézières, le 21/11/1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
S. DIDIER LAVAL

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE BANOGNE-RECOUVRANCE

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP.

PLAN DE SITUATION

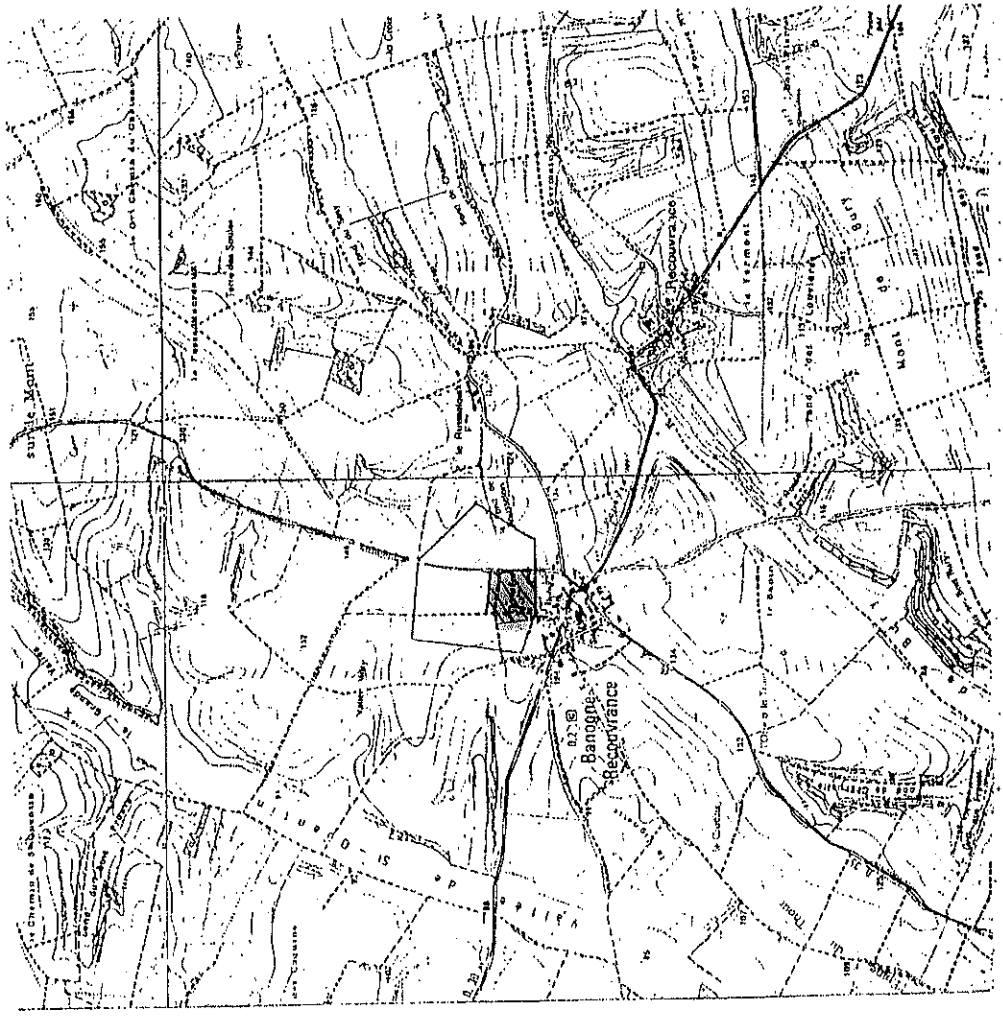
Echelle : 1/25000



Périmètre de protection rapprochée.



Périmètre de protection éloignée.



15

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

1ER BUREAU

A R R E T E N - 92-533

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DES COMMUNES DU SYNDICAT DE LA REGION D'ASFELD ET SITUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ASFELD
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

(Référence Code Minier 108.2.24)

* * *

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371-1 et R 371-1
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité Syndicat en date du 13 Janvier 1989 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le forage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de Juillet 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Septembre 1992

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 07.10.1991 au 28.10.1991 en Mairie d'ASFELD ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de RETHEL ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE et de la FORET ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la Commune d'ASFELD.

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'ASFELD est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal d'ASFELD.

ARTICLE 3

Le volume à prélever (par pompage) par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'ASFELD ne pourra excéder 1400 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'ASFELD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 13 Janvier 1989, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'ASFELD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'ASFELD à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 Avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau - ou en Mairie d'ASFELD.

ARTICLE 7

- A L'intérieur du Périmètre de protection immédiate comprenant la Parcelle Section ZK N° 51 :

Sont Interdites : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : comprenant les parcelles section ZK N° 75, 76, 77, 78, 80, 70, 71, 72, 73, 74, 52, 39, 38, 37, 36, 66, 34, 65.

Sont interdits :

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. (activités futures).
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges
12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges (activités futures)
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres
21. La création d'étangs

Sont réglementés :

1. Le forage de puits
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (activités existantes)

12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange (activités existantes)

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont règlementés ou soumises à la réglementation générale : toutes les activités interdites ou règlementées dans le périmètre de protection rapprochée .

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt règlementé.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ASFELD.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Sous-Préfet de RETHEL, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'ASFELD, le Maire de la Commune d'ASFELD, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des ARDENNES.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 OCT. 1992**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier LAVAL,

Pour ampliation
POUR LE PREFET,
Le Directeur par intérim
M. STEVENIN



DEPARTEMENT DES ARDENNES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT ASFELD SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASFELD, VIEUX-LES-ASFELD et AVAUX

NUMERO DE CODE MINIER 108 - 2 - 24

COMMUNES CONCERNÉES :

vu pour être annexé à
 mon arrêté en date de ce jour
 ASFELD, Charleville-Mézières, le 27 OCT 1990

Pour Copie conforme
 POUR LE PRÉFET
 Le Directeur départemental
 M. STEVENNE



Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Signé : Didier LAVAL,

PERIMETRES DE PROTECTION

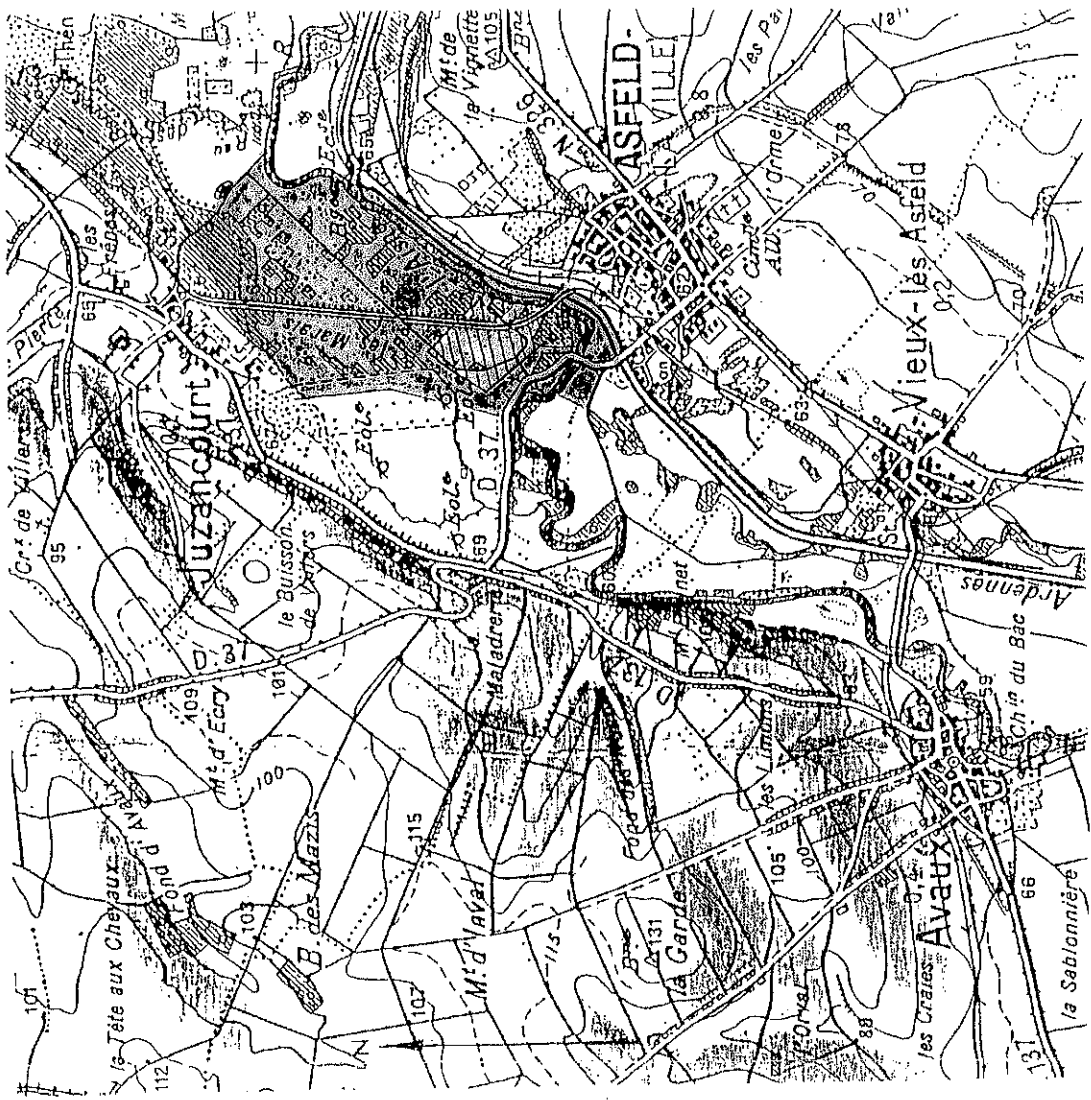
PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE ASFELD
 PERIMETRES DE PROTECTION
 DU CAPTAGE AEP

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

périmètre de protection rapprochée.
 périmètre de protection éloignée.



HANNOGNE St Remy

1

République Française

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

1ER BUREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Eau et de l'Espace Rural

A R R E T E

N - 92-548

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'HANNOGNE SAINT REMY
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE SITUE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL
(Référence Code Minier 85.2.1)

* * *

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371-1 et R 371-1
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages

VU la délibération du Conseil Municipal de HANNOGNE SAINT REMY en date du 22 Mars 1985 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le forage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de Septembre 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Septembre 1992.

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13.04.92 au 05.05.92 en mairie de HANNOGNE SAINT REMY ;

VU l'avis favorable du SOUS-PREFET de RETHEL ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune de HANNOGNE SAINT REMY.

ARTICLE 2

La commune de HANNOGNE SAINT REMY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de HANNOGNE SAINT REMY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 22 Mars 1985, la commune de HANNOGNE SAINT REMY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau ou en mairie de HANNOGNE SAINT REMY.

ARTICLE 6

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant la parcelle section ZO N° 13 N°49.

Sont interdites : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : comprenant les parcelles section ZO N° 12, 11, ZN N° 6, 8, AB N° 1, 3 et ZV N° 1, 2, 4.

Sont interdits :

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures).
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.(activités futures)
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Sont réglementés :

1. Le forage de puits
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.(activités existantes)
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.(activités existantes)
12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
21. La création d'étangs
23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Sont acceptés :

15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (limité aux doses utilisées actuellement)

18. Le pacage des animaux

20. Le défrichement

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Toutes les activités du tableau des prescriptions sont autorisées à l'exception des activités suivantes qui sont réglementées :

1. Le forage de puits
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.

ARTICLE 7

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HANNOGNE SAINT REMY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, Le Sous-Préfet de RETHEL, le Maire de la commune de HANNOGNE SAINT REMY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des ARDENNES.

Pour ampliation

POUR LE PRÉFET,
Le Directeur par intérim

M. STEVENIN

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,
le 18 NOV. 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier LAVAL

08
HANNOGNE ST REMY

Désignation du point d'eau :
Indice de classement national : E5.2.1

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

Attention de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire du 16/12/1968.

À l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

À l'extérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

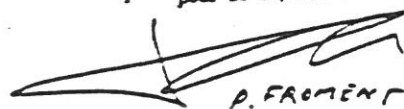
Définition des activités	X	A= INTERDITES B= RÉGLEMENTÉES	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné			
			activités existantes		activités futures		activités existantes		activités futures	
			A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits				X		X		X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou eaux d'eaux pluviales			X		X			X		X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X			X		X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X		X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X		X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X			X		X
7 - L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X				
8 - L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X			X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X	X			X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X	X					
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X		X			X		X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X		X				
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X					
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X					
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols										
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres										
18 - Le pacage des animaux				X		X				
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail										
20 - Le défrichement				X		X				
21 - La création d'étangs			X		X					
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X		X				
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X				

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N 2 : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : le 24 Septembre 1988

Le préfet agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de


P. FROMENT

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT HANNOGNE-SAINT-REMY

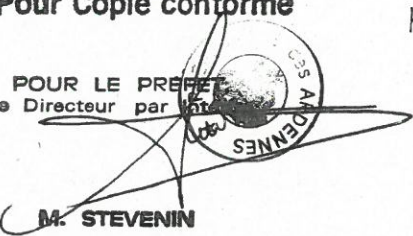
PUITS COMMUNAL

NUMERO DE CODE MINIER 85 - 2 - 1

COMMUNES CONCERNEES :

Pour Copie conforme

HANNOGNE-SAINT-REMY

POUR LE PREFET
Le Directeur par intérim

M. STEVENIN

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 NOV. 1992
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Didier LAVAL

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP.

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

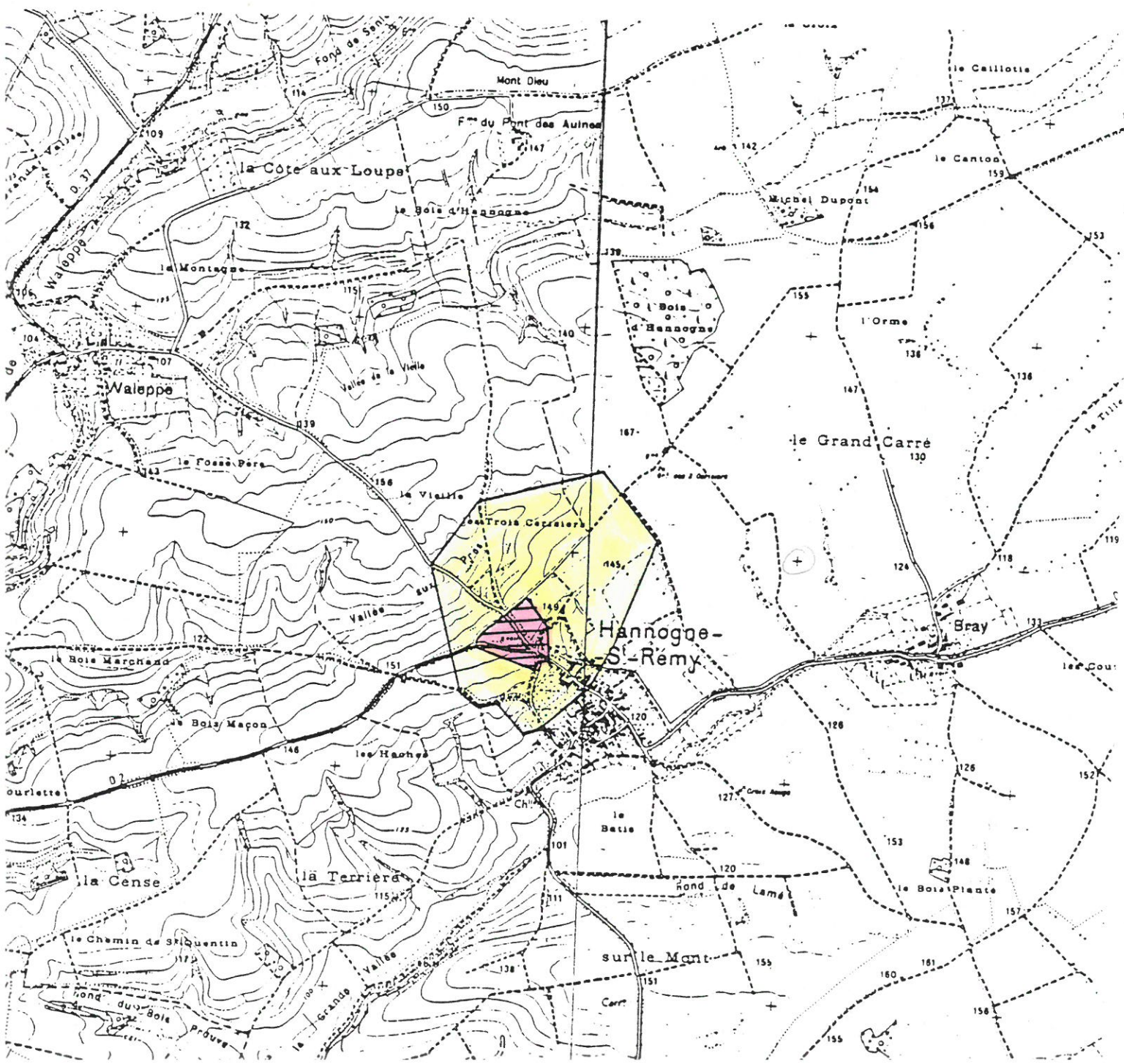


Périmètre de protection rapprochée.



Périmètre de protection éloignée.

N



COMMUNE DE : HANNOGNE-SAINT-REMY

(1)

N° DU PLAN PARCELLAIRE	DESIGNATION CADASTRALE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m ²)			OBSERVATIONS	
	Sn	N°	Nature	Classe	Lieudit	inscrits à la matrice cadastrale	actuels ou présumés tels		PARCELLE	PERIMETRE IMMEDIAT. EMPRISE A ACQUERIR.	PERIMETRE RAPPROCHE. EMPRISE A GREVER DE SERVITUDE.		EXCEDENT
1	ZO	13	L FRICH	1	Côte Baudet	COMMUNE DE HANNOGNE- SAINT-REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY			1433	1433			
2	ZO	12	T	1	Côte Baudet	Nu propriétaire : M. GERARD Gonzague Hubert Eric 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY Usufruitier : M. GERARD Hubert Paul époux PLASMANS Monique Charlotte Adèle 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY			5600		5600		
3	ZO	11	T	1	Côte Baudet	M. GERARD Hubert Paul et son épouse née PLASMANS Monique Charlotte Adèle 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY			11062		11062		
4	ZN	6	L FRICH T	1 1	Les Haches	M. DANRE Marc René Marie et son épouse née CUVELIER Catherine Marie Josephe 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY			149732		8750	140982	
5	ZN	8	T	1	Le Clou	M. DANRE Marc René Marie et son épouse née CUVELIER Catherine Marie Josephe 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY			1124		1124		
6	AB	3	BOIS		Grande Rue	M. GERARD Hubert Paul et son épouse née PLASMANS Monique Charlotte Adèle 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY			2833		1327	1506	
7	AB	1	T	1	Grande Rue	M. GERARD Hubert Paul et son épouse née PLASMANS Monique Charlotte Adèle 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY			10117		2065	8052	
8	ZV	1	T	1	Les Trois Arbres	M. FALVY René Michel et son épouse née DUMANGE Louise 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY			11901		11901		

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N° 1

des ARD
N°

Pour Copie conforme


 POUR LE PREFET
Le Directeur des Ardennes

M. STEVENIN

 Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 NOV 1992

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Didier LAVAL

N° DU PLAN PARCELLAIRE	DESIGNATION CADASTRALE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m ²)				OBSERVATIONS
	Sn	N°	Nature	Classe	Lieudit	inscrits à la matrice cadastrale	actuels ou présumés tels	PARCELLE	PERIMETRE IMMEDIAT. EMPRISE A ACQUERIR.	PERIMETRE RAPPROCHE. EMPRISE A GREVER DE SERVITUDE.	EXCEDENT	
9	ZV	4	T	1	Les Trois Arbres	Nu propriétaire : Mme D'HOSE Bernard née DIANCOURT Chantal Marie et copropriétaires. 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY Usufruitière : Mme DIANCOURT Robert née MALHERBE Anne Simone 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY		22683		5799	16884	
10	ZV	2	CHEM		Chemin d'exploita- tion n° 72	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE HANNOGNE- SAINT-REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY		561		561		
11	ZO	Dp	CHEM		Voie Communale N° 5 de Hannogne à Waleppe	COMMUNE DE HANNOGNE-SAINT REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY				2530		
12	AB	Dp	CHEM		Chemin rural	COMMUNE DE HANNOGNE-SAINT REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY				1220		
13	ZO	Dp	C.D.		Chemin Départemen- tal N° 2 de Charleville à Sissonne	DEPARTEMENT DES ARDENNES Préfecture 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES				4230		
14	ZN	Dp	CHEM		Chemin rural	COMMUNE DE HANNOGNE-SAINT REMY Mairie 08220 HANNOGNE-SAINT-REMY				310		

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

IER BUREAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ESPACE RURAL

A R R E T E

N - 93 - 146

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION**

(Référence Code Minier 109.5.5)

* * *

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371-1 et R 371-1
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de JUNIVILLE en date du 16 février 1991 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le forage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de mars 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 janvier 1993 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 septembre 1992 au 5 octobre 1992 en mairie de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY ;

VU la nouvelle loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de RETHEL ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

ARTICLE 2

Le SIVOM de JUNIVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

ARTICLE 3

Le volume à prélever (par pompage) par le SIVOM de JUNIVILLE ne pourra excéder 300 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIVOM de JUNIVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 16 février 1991, le SIVOM de JUNIVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIVOM de JUNIVILLE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau ou en mairie de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

ARTICLE 7

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant une partie de la parcelle Section ZY N° 15.

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : comprenant une partie des parcelles section ZY N° 14, 13, 12, 11, 17, 16

Sont interdits :

1. Le forage de puits
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges
12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges (activités futures)
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (activités existantes)
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont règlementés :

- 5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
- 15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- 16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.
- 18. Le pacage des animaux .
- 20. Le défrichement.
- 21. La création d'étangs
- 23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY et de JUNIVILLE, siège du syndicat.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Sous-Préfet de RETHEL, le Président du SIVOM de JUNIVILLE, le Maire de la commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des ARDENNES.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 MARS 1993

Pour ampliation

Pour le PRÉFET, et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Chef de Bureau,

O. SERVAIRE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Didier LAVAL,

PP | CHARLEVILLE-MEZIERES | | | PL | 20/5/92

DEPARTEMENT DES ARDENNES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT : SIVOM DE JUNIVILLE
CAPTAGE A.E.P. DE
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

NUMERO DE CODE MINIER : 0109 - 5X - 0005

COMMUNES CONCERNEES :

Pour PHOTOCOPIE-conforme A NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 25 MARS 1993
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

O. SERVAIRE
Signé : Didier LAVAL,

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP.

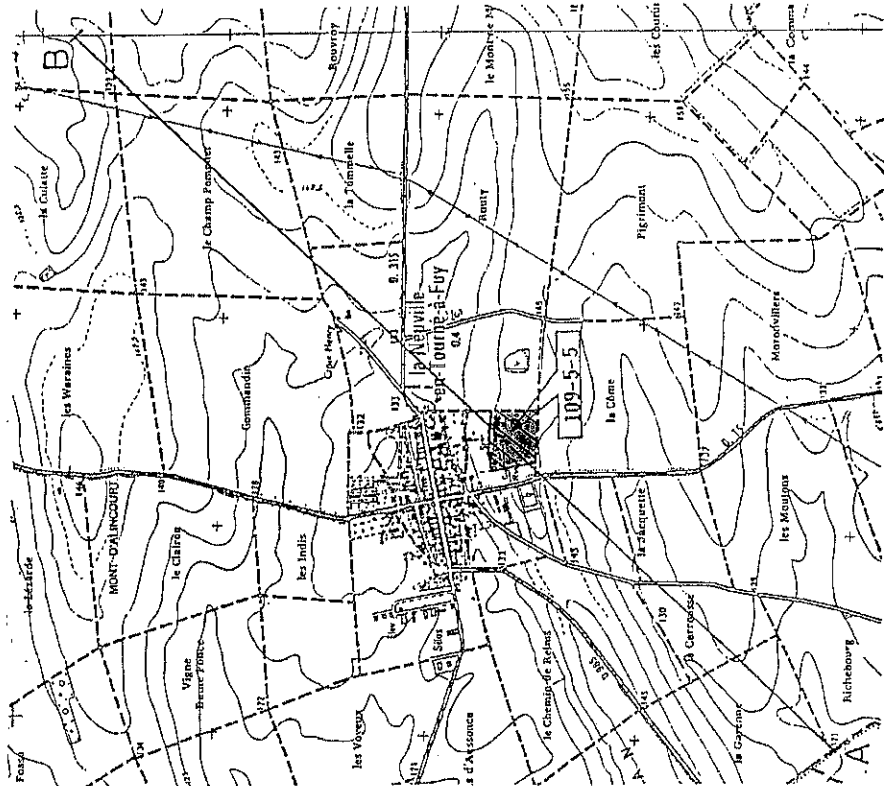
PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000



Périmètre de protection rapprochée.

Note de l'hydrogéologue : la situation
des lieux rend inutile la définition
d'un périmètre éloigné.



Echelle 1/25.000

DEPARTEMENT DES ARDENNES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT : SIVOM DE JUNIVILLE
CAPTAGE A.E.P. DE
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

NUMERO DE CODE MINIER : 0109 - 5X - 0005

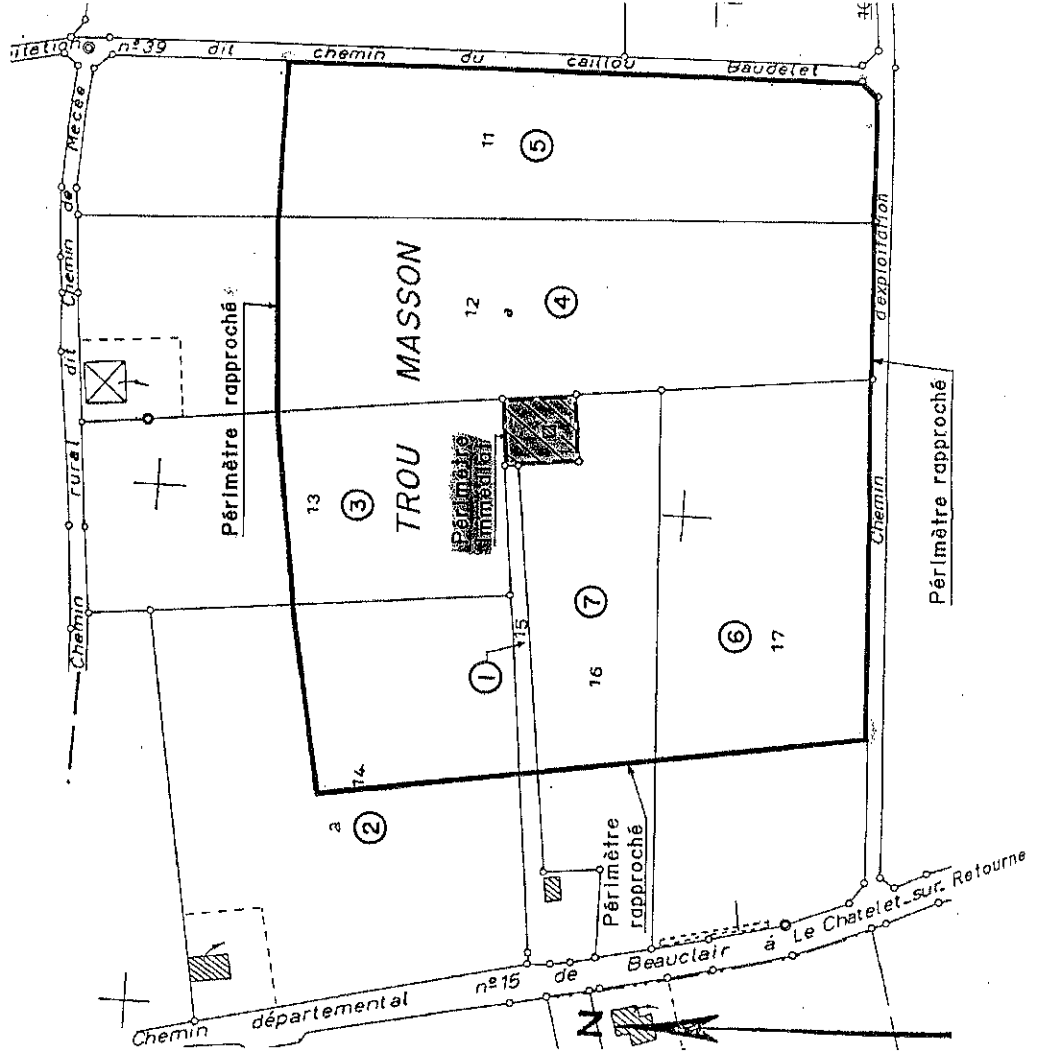
COMMUNES CONCERNEES :

LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

Pour PHOTOCOPIE conforme
Pour le PREFET et par délégation,
L'Attaché à la Préfecture,
Chef de Bureau,
Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 25 MARS 1993
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

O. SERVIAIRE
Signé Didier LAVAL
PERIMETRES DE PROTECTION
PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DE LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
SECTION ZY
PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIAT ET RAPPROCHE
PLAN PARCELLAIRE
Echelle : 1/2000



PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

1ER BUREAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ESPACE RURAL

A R R E T E

N - 93-147

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MENIL ANNELLES
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION**

(Référence Code Minier 109.2.3)

* * *

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371-1 et R 371-1
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de JUNIVILLE en date du 16 février 1991 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le forage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de mars 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 janvier 1993 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 octobre 1992 au 16 novembre 1992 en mairie de MENIL-ANNELLES

VU la nouvelle loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de RETHEL ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune de MENIL-ANNELLES.

ARTICLE 2

Le SIVOM de JUNIVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de MENIL-ANNELLE.

ARTICLE 3

Le volume à prélever (par pompage) par le SIVOM de JUNIVILLE ne pourra excéder 240 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIVOM de JUNIVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 16 février 1991, le SIVOM de JUNIVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIVOM de JUNIVILLE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau ou en mairie de MENIL-ANNELLES.

ARTICLE 7

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant une partie de la parcelle Section Z N° 89.

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : comprenant une partie des parcelles section Z N° 174, 175, 90, chemin Départemental N° 946; section Y N° 43, 42, 40.

Sont interdits :

1. Le forage de puits
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges
12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges (activités futures)
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont règlementés :

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

18. Le pacage des animaux .

19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

20. Le défrichement.

21. La création d'étangs

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

6

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MENIL-ANNELLE et de JUNIVILLE, siège du syndicat.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Sous-Préfet de RETHEL, le Président du SIVOM de JUNIVILLE, le Maire de la commune de MENIL-ANNELLES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des ARDENNES.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 MARS 1993

Pour ampliation

Pour le PRÉFET et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Chef de Bureau,

O. SERVATRE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Didier LAVAL

PP CHARLEVILLE-MEZIERES PL 30/7/92

DEPARTEMENT DES ARDENNES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT : SIVOM DE JUNIVILLE

FORAGE DE MENIL-ANNELLES

NUMERO DE CODE MINIER N° 109 - 2 - 3

COMMUNES CONCERNEES :

Pour PHOTOCOPIE-conforme
Pour la PRÉFET et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,
MENIL-ANNELLES
N° pour être annexé à
mon arrêté en date du 23 Mars 1993
Charleville-Mézières, le 23 Mars 1993

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Didier LAVAL,

O. SER

PERIMETRES DE PROTECTION
PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE MENIL - ANNELLES

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE A.E.P.

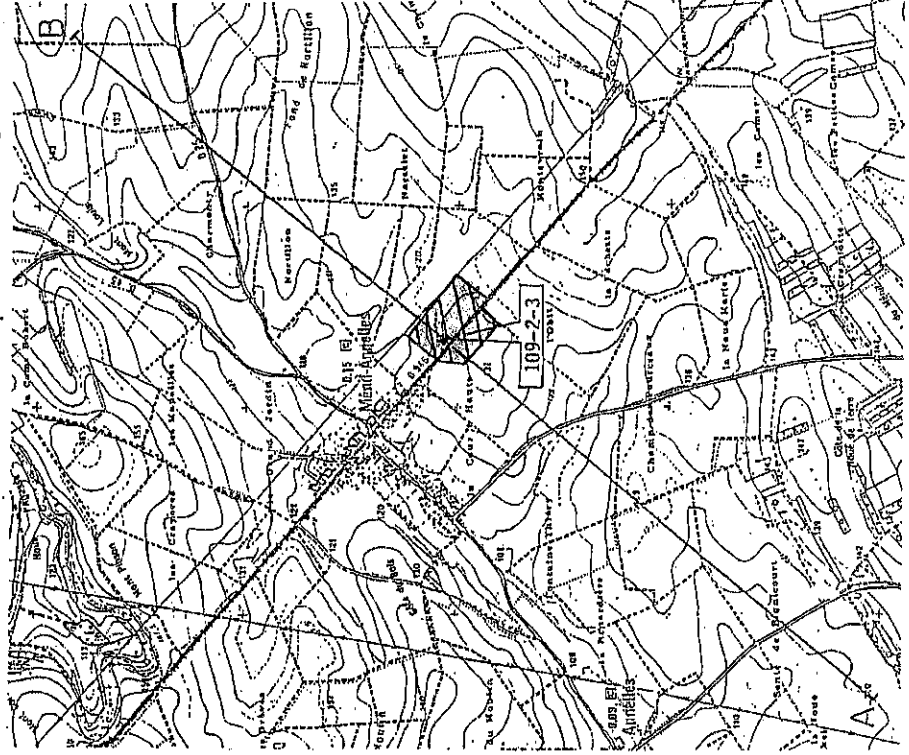
PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000



périmètre de protection rapprochée.

Note de l'hydrogéologue : la situation
des lieux rend inutile la définition
d'un périmètre éloigné.



PP	CHARLEVILLE-MEZIERES	PL	30/7/92
----	----------------------	----	---------

DEPARTEMENT DES ARDENNES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET

CANTAGE ALIMENTANT : SIVOM DE JUNIVILLE
 FORAGE DE MENIL-ANNELES

NUMERO DE CODE MINIER N° 109 - 2 - 3
 COMMUNES CONCERNES :
 MENIL-ANNELES

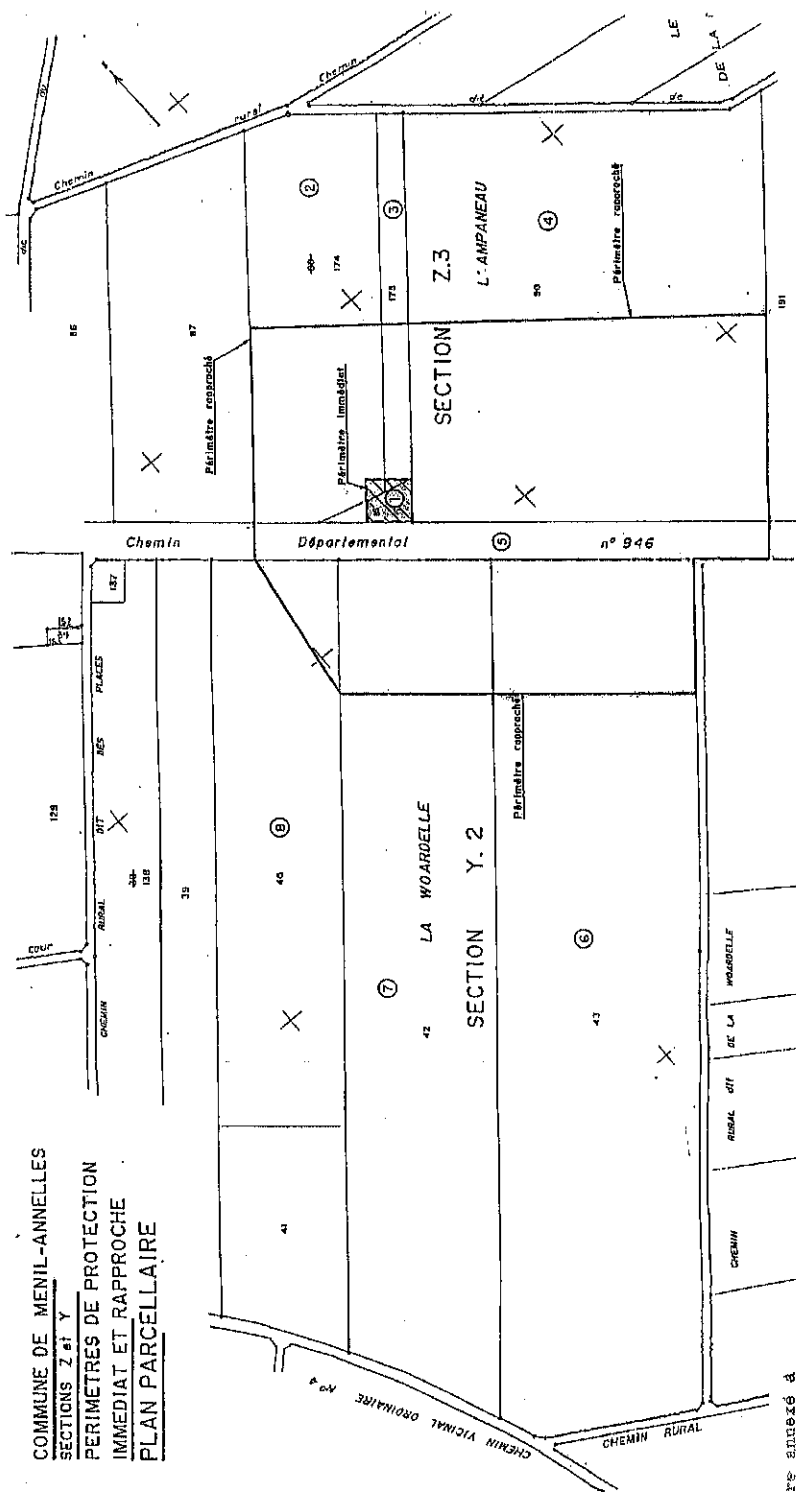
PERIMETRES DE PROTECTION
 PLAN PARCELLAIRE

Pour PHOTOCOPIE conforme
 Pour le PREFET et par délégation,
 L'Attaché de Préfecture,
 Chef de Bureau.

O. SERVVAIRE

Vu pour être annexé à
 mon arrêté en date de ce jour
 Charleville-Mézières, le 25 Mars 1993

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 signé Y. Didier LAVAL,



COMMUNE DE MENIL-ANNELES
 SECTIONS Z et Y
 PERIMETRES DE PROTECTION
 IMMEDIAT ET RAPPROCHE
 PLAN PARCELLAIRE

(20)

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement

Tél. : 24.59.66.00

A R R E T E N° 94/113

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE TAGNON
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAGNON
(Références Code Minier 108.4.18)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret modifié 82-389 du 10 mai 1982 relatif
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte
de la déconcentration,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité
publique,

VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des
eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, notamment ses articles
L 371-1 et R 371-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé
Publique,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant
réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°
55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le
décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pour l'application du chapitre III du
Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif
aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et
notamment les articles 8, 9, 13, 14 et 22 et ses décrets
d'application,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU la délibération du Comité Syndical du SIVOM de Juniville en date du 3 mars 1988 par laquelle il :

- Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois de décembre 1986,

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 septembre 1993 et du 3 février 1994,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 mars 1993 au 5 avril 1993 en mairie de Tagnon,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIVOM de JUNIVILLE :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Tagnon.

- la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce captage.

Article 2 - Le volume à prélever (par pompage) pour le SIVOM de JUNIVILLE ne pourra excéder 100 m³/heures.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIVOM de JUNIVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 3 mars 1988, le Comité Syndical du SIVOM du Canton de Juniville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Tagnon à l'agrément de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement ou en mairie de Tagnon.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate
comprenant la parcelle section ZT N° 13

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
comprenant

* les parcelles : Section ZT N° 22, 24, 25

les parties de parcelles : Section ZT N° 12, 11, 14, 15, 16, 17, 20, 23, 27, 26

Le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 février 1994 a décidé, conformément à l'avis du commissaire-enquêteur, d'exclure du Périmètre de Protection Rapprochée la parcelle section ZT n° 51.

.../...

Sont interdits :

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature .
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
21. La création d'étangs
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont réglementés :

1. Le forage de puits
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) .
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées :

1. Le forage de puits
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) .
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes .
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges .
12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
21. La création d'étangs.
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Article 7 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 22 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 9 - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

.../...

Article 10 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Tagnon et au siège du SIVOM de Juniville.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Rethel, le maire de la commune de Tagnon, le Président du SIVOM du Canton de Juniville, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 18 FEV. 1994

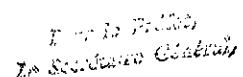
Pour ampliation

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Directeur,


Daniel SIGHI



Le Préfet


Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NEVACHE

DEPARTEMENT DES ARDENNES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT SIVOM DE JUNIVILLE

STATION DE POMPAGE

NUMERO DE CODE MINIER 108 - 4 - 18

COMMUNES CONCERNÉES :

TAGNON

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE TAGNON

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP.

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000



périmètre de protection rapprochée
périmètre de protection éloignée.



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 94/523

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE SEVIGNY WALEPPE ET
D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVIGNY WALEPPE
(Références Code Minier 85.2.4)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause
d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la
dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment ses
articles L 371.1 et R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de
la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime, à la répartition des eaux et
à la lutte contre leur pollution,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les articles 8, 9, 13, 14 et 22 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre Ier du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 1992 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois d'avril 1991,

Vu les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 mai 1994 au 24 mai 1994 en mairie de Sévigny-Waleppe,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 septembre 1994,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Sévigny-Waleppe :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de ce captage.

Article 2 : La commune de Sévigny-Waleppe est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe.

Article 3 : Le volume à prélever (par pompage) par la commune de Sévigny-Waleppe ne pourra excéder 200 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Sévigny-Waleppe devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 3 avril 1992, la commune de Sévigny-Waleppe devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Sévigny-Waleppe à l'agrément de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 890.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de Sévigny-Waleppe.

Article 7 :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant la parcelle section ZT N 6

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée comprenant :

- . la parcelle : section ZV N 28
- . les parties de parcelles : section ZV N 27, ZT N 7

Sont interdits :

1. Le forage de puits
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (activités futures)
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (activités futures)
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (activités futures)
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (activités futures)
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures)
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (activités futures)

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres (activités futures)

21. La création d'étangs (activités futures)

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (activités futures).

Sont réglementés :

4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (activités futures)

5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

18. Le pacage des animaux (activités futures)

19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (activités futures)

20. Le défrichement (activités futures)

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (activités futures).

L'hydrogéologue agréé n'a pas déterminé de périmètre de protection éloignée.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sévigny-Waleppe.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

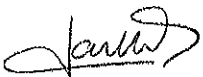
Article 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Rethel, le Maire de la commune de Sévigny-Waleppe, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des Ardennes.

Pour ampliation

Charleville-Mézières, le 29 NOV. 1994

Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Catherine VAILLANT



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NEVACHE

PP SEVIGNY-WALEPPE 06-12-93

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

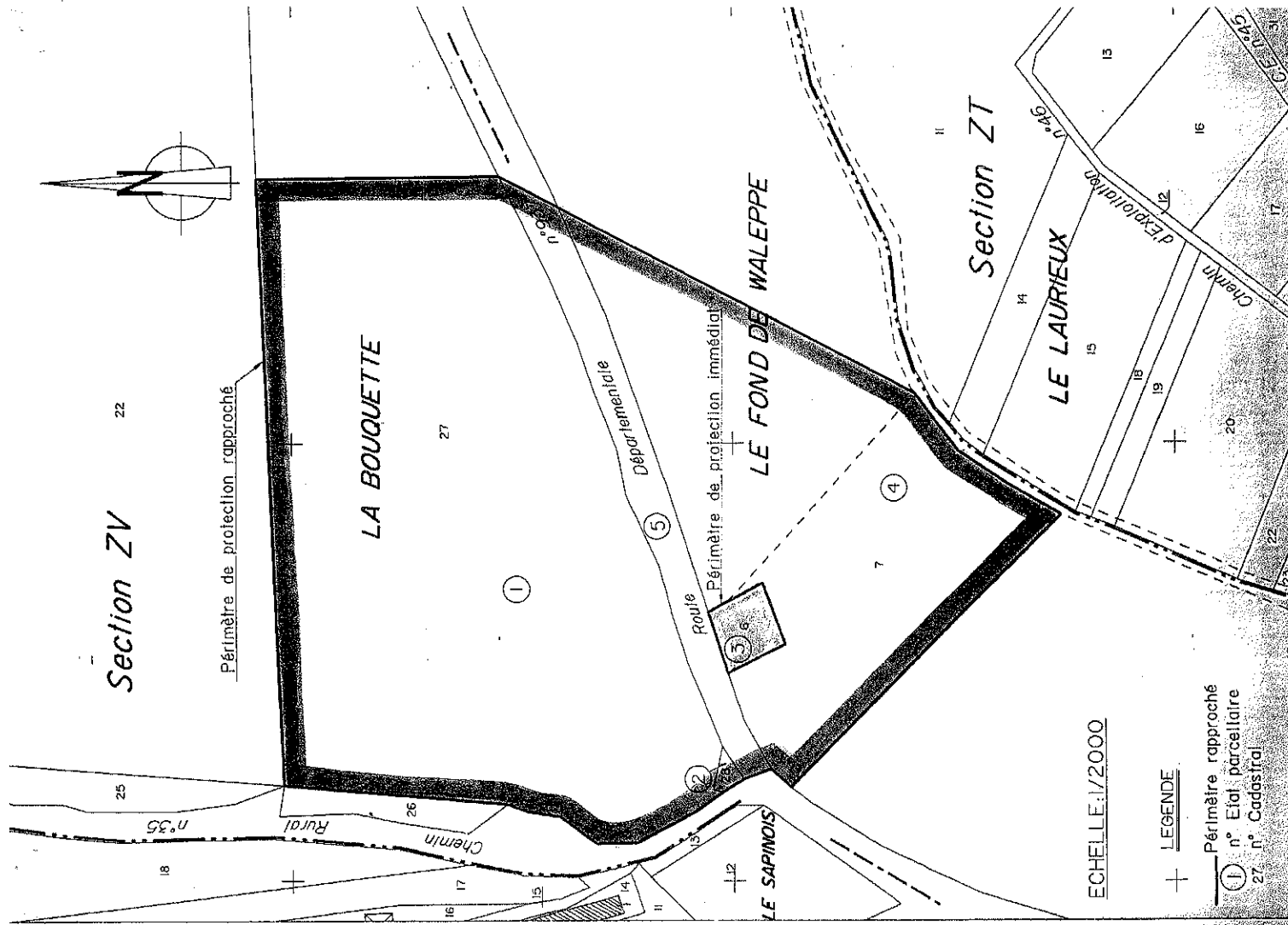
CAPTAGE ALIMENTANT SEVIGNY-WALEPPE

NUMERO DU CODE MINIER

85-2-4

CONCERNANT LA COMMUNE DE SEVIGNY-WALEPPE

PERIMETRES DE PROTECTION



PP SEVIGNY-WALEPPE 06-12-93

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT SEVIGNY-WALEPPE

NUMERO DU CODE MINIER

85-2-4

CONCERNANT LA COMMUNE DE SEVIGNY-WALEPPE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25000



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE N° 97-694

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE
MONTLAURENT ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE
PROTECTION DES CAPTAGES SITUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.2.40 et 109.2.6)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, notamment son article R 371-1,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73. 219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MONTLAURENT en date du 28 mars 1996 et 20 mai 1997 par lesquelles il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages communaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date de novembre 1995,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 8 au 29 Septembre 1997,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 novembre 1997,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MONTLAURENT :

☞ la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de MONTLAURENT,

☞ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, autour de ces captages.

ARTICLE 2 :

La commune de MONTLAURENT est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal.

ARTICLE 3 :

Les Périmètres de Protection ont été déterminés pour des prélèvements n'excédant pas 40 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de MONTLAURENT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de MONTLAURENT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de MONTLAURENT.

ARTICLE 6 :

Le tableau des prescriptions

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant :

- * les parcelles sections Z2 N° 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198**
- * une partie de la parcelle section Z2 N° 200**

sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant :

- * les parties de parcelles section Z2 N° 96, 132, 200**
- * les parcelles section X2 N° 67, 105**
 section Y2 N° 95, 98
 section Z2 N° 199

Sont interdits :

- Le forage de puits,
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- Le défrichement,

- La création d'étangs,

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont réglementés :

- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : limité aux doses strictement nécessaires,

- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures : limité aux dosages strictement nécessaires,

- Le pacage des animaux: limité à la production fourragère,

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

- Le déboisement sera limité à l'entretien et à l'exploitation normale de la forêt, la destruction des souches par produits chimiques sera interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Seront interdits : l'ouverture de carrières et de tout dépôt d'ordures ménagères, de détritus et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Sont réglementées les activités futures suivantes :

- Le forage de puits,

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 9 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 10 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONTLAURENT.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 11 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de RETHEL, le Maire de la commune de MONTLAURENT, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 décembre 1997

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



Odile Bureau
Odile BUREAU.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Louis GERAUD.



Département : des ARDENNES
Commune : MONT LAURENT

Désignation du point d'eau : CAPTAGES COMMUNAUX
Indice de classement national : 0109.2X.0040

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

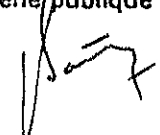
DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées	(ni interdites +) (ni réglementées	PERIMETRE		
			RAPPROCHE		ELOIGNE
			ACTIVITES		ACTIVITES
			A	B	B
1 - Le forage de puits			X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X		X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			sans objet		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X		X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols <u>limité aux doses strictement nécessaires</u>				X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures <u>limité aux dosages strictement nécessaires</u>				X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		
18 - Le pacage des animaux <u>limité à la production fourragère</u>				X	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		
20 - Le défrichement			X		
21 - La création d'étangs			X		X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 28 novembre 1995

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département des Ardennes
J.M BATTAREL



Echelle 1/2.000

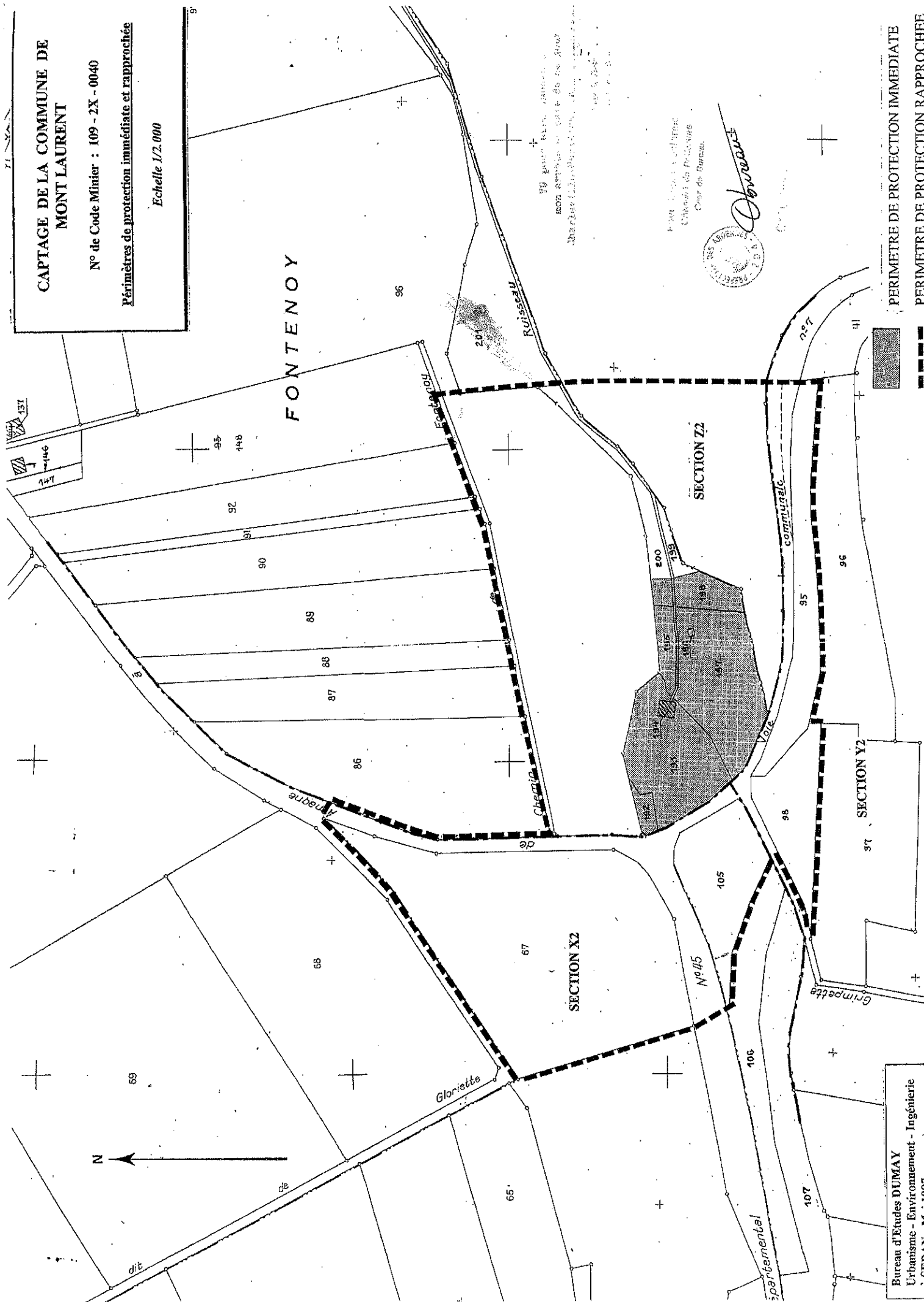
NOT RECORDED IN 1964

THE
CITY OF
COLUMBIA

APR 13 1966

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Bureau d'Etudes DUMAY
Urbanisme - Environnement - Ingénierie
SEDAN - Mai 1997



18

Direction des Affaires financières
et des Collectivités Locales

2° Bureau

MH/FT

COURRIER ARRIVE LE
- 1. DEC. 1982
ACTION SANITAIRE

ARRETE N° 997

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETES PAR LE S.I.V.O.M. DE JUNIVILLE EN VUE DE
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE JUNIVILLE, BIGNICOURT
ET VILLE-sur-RETOURNE
CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU PUIT SYNDICAL
ET DE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

Le P R E F E T,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de
la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octo-
bre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement
d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier
du Livre Ier du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, no-
tamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime,
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble
l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 février 1973, portant application
de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 por-
tant application de l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les
infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration
et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immo-
bilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris
pour son application ;

.../...

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU le rapport du Géologue agréé en date du 4 novembre 1980 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 1980 ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal du Canton de JUNIVILLE, en date du 27 mars 1982 par laquelle le Comité du Syndicat :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1982 prescrivant l'ouverture des enquêtes réglementaires sur le projet d'alimentation en eau potable du S.I.V.O.M. de JUNIVILLE, création des périmètres de protection du puits syndical et dérivation des eaux souterraines ;

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de RETHEL ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur à l'issue des enquêtes ;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 17 novembre 1982 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable à la réalisation des travaux envisagés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.V.O.M. de JUNIVILLE en vue de l'alimentation en eau potable des communes de JUNIVILLE, BIGNICOURT et VILLE-sur-RETOURNE.

Article 2. - Le S.I.V.O.M. de JUNIVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines du puits créé au lieudit "Le Bas des Huaux" situé sur le territoire de la commune de JUNIVILLE.

Article 3. - Le prélèvement par pompage d'eau de nappe par les communes ne pourra excéder 40 m³/h, ni 350 m³ par jour.

Le S.I.V.O.M. de JUNIVILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

Article 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.I.V.O.M. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 27 mars 1982, le S.I.V.O.M. de JUNIVILLE devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il est établi autour du puits créé au lieudit "Le Bas des Nuaux" à JUNIVILLE :

- un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints ;

- un périmètre de protection éloigné est également déterminé conformément aux indications du plan annexé.

Article 7. -

I. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdites toutes activités.

II. - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché : sont interdites ou réglementées les activités indiquées sur le tableau annexé.

III. - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné : sont réglementées les activités indiquées sur le tableau annexé.

Article 8. - Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.V.O.M. par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les limites du périmètre de protection rapproché sont celles établies par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Ardennes.

Article 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10. - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an.

.../...

Article 11. - Le Président agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publiés à la Conservation des Hypothèques de RETHEL.

Article 14. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 15. - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de RETHEL, le Président du S.I.V.O.M. de JUNIVILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture, les Maires de JUNIVILLE, BIGNICOURT et VILLE-sur-RETOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental de l'Equipement et à l'Ingénieur en Chef des Mines.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 NOVEMBRE 1982

Pour ampliation,

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Le Secrétaire Général,

Pour le Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

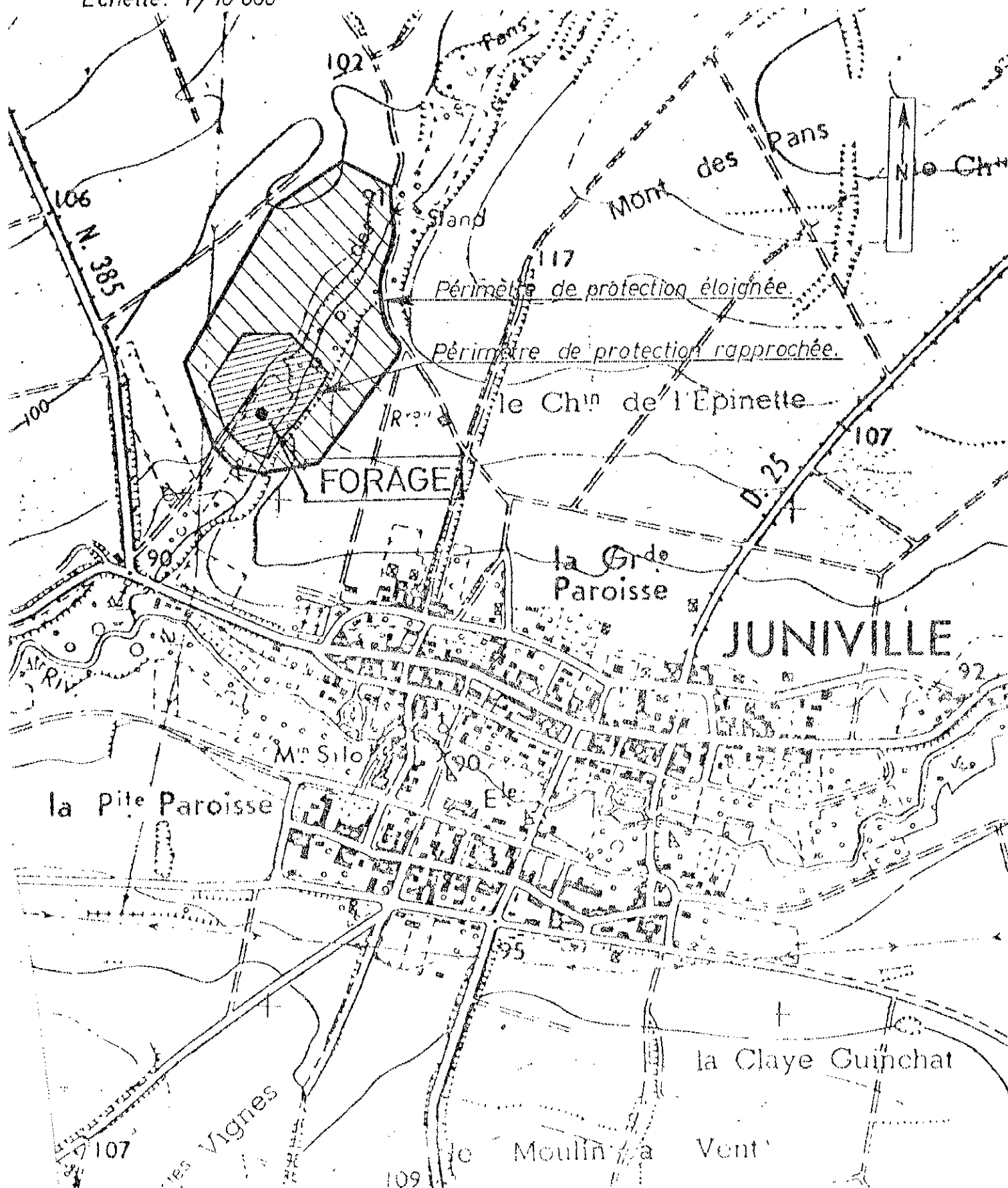
signé : Daniel CANEPA

Yves FAES

Captage A.E.P. de la
Commune de JUNIVILLE (08)

Périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Echelle: 1/10 000 e



7

COMMUNE D'AVANCON

(ARDENNES)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE COMMUNAL
AU LIEU-DIT "LA HUTTE"
SUR LA COMMUNE D'AVANCON
(Indice national BRGM : 0108-4X-0011)**

**EXPERTISE D'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

par Frédéric PONSART

*Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique
pour le Département des Ardennes*

le 23 juillet 2003

Rue du Pierge
08460 THIN LE MOUTIER
Téléphone : 06 82 02 90 60
Téléphone et télécopie : 03 27 26 68 40

INTRODUCTION

Suite à la demande de Monsieur le Préfet des Ardennes et par délégation de Monsieur Dominique RAMBAUD, coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du Département des Ardennes, j'ai été chargé de procéder à l'expertise hydrogéologique préalable à l'instauration des périmètres de protection du forage implanté sur la commune d'Avançon et utilisé pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune d'Avançon.

Cette expertise s'appuie sur l'analyse de plusieurs dossiers plus ou moins récents qui m'ont été fournis par la D.D.A.S.S. :

- Dossier BRGM pour le compte du Conseil Général intitulé « Dossier préliminaire à la définition des périmètres de protection du captage AEP alimentant la commune d'Avançon » datant approximativement (pas de dates) de 1985 ;
- Rapports du Bureau d'Etudes B.E.G.F. ayant pour objet l'interprétation de pompages d'essai réalisés sur le captage en avril 1996 : rapport du 29 avril 1996 et note complémentaire d'octobre 2000 ;
- Données générales recueillies dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'un captage d'irrigation sur la commune (piézométrie, bassin versant et ouvrages existants) (demande de l'E.A.R.L. Lefèvre et Fils de septembre 2002).

En l'absence de données quantitative et qualitative actuelles, j'ai tout d'abord demandé au service de la D.D.A.S.S. de me fournir les analyses les plus complètes et les plus récentes réalisées sur le captage ainsi que les données sur l'évolution des teneurs en nitrates.

Par la suite, lors de ma visite de terrain, j'ai demandé à la commune de me fournir les prélèvements et consommation de ces 5 dernières années afin de pouvoir définir les débit et volume pour lesquels la protection sera assurée.

Je me suis rendu sur le site le jeudi 26 décembre 2002, pour procéder à une visite des installations de captage et à une inspection de l'environnement immédiat et rapproché, dans le but de définir les périmètres de protection réglementaires.

Madame MICHELET, Maire de la commune étant absente et donc excusée, j'étais accompagné ce jour par Monsieur Hubert LAUNOIS, premier adjoint ainsi que deux autres adjoints.

Une analyse complète de type CEE a ensuite été réalisée par les services de la D.D.A.S.S. le 20 mai 2003. Les résultats m'ont été transmis par la mairie (Philippe HOURLIER, nouveau maire) par courrier daté du 19 juin 2003 postée le 18 juillet 2003.

La présente expertise remplace toute expertise qui aurait pu être réalisée antérieurement.

Sont joints en annexe de cette expertise :

- Annexe n°1 : 1.1. Localisation des ouvrages et report succinct des périmètres de protection sur fond topographique à l'échelle 1/25.000ème
1.2. Localisation des ouvrages et report succinct des périmètres de protection sur fond topographique à l'échelle 1/10.000^{ème} (1 cm = 100 m)*
- Annexe n°2 : Caractéristiques du captage, de son environnement et des eaux captées*
- Annexe n°3 : Limites des périmètres de protection sur fond cadastral au 1/2.000ème*

CARACTERISTIQUES DE LA NAPPE ET DU CAPTAGE

Les principales caractéristiques de la nappe et de l'ouvrage exploités ici sont synthétisées dans le présent paragraphe d'une part et résumées d'autre part dans l'annexe n°2 à laquelle je renvoie.

La nappe captée est contenue dans les fissures de la craie sénonienne et turonienne.

La base théorique de l'aquifère est constituée par les marnes turoniennes mais c'est la diminution de la fissuration de la craie avec la profondeur qui détermine la base réelle et l'épaisseur productive.

La surface piézométrique de la nappe de la craie épouse sensiblement dans ses grandes lignes la surface topographique en l'atténuant.

Les principaux vallées et vallons secs sont les axes de fissuration maximale de la craie et constituent les voies d'écoulement préférentiel des eaux souterraines. L'écoulement naturel de la nappe est dirigé vers ceux-ci. L'axe principal d'écoulement est constitué par la vallée sèche où se trouve la commune, appartenant à la partie amont du ruisseau de Wassigneau (écoulement permanent à partir de Saint-Loup-Champagne en aval d'Avançon), affluent rive droite de la Retourne au sud puis de l'Aisne.

La fissuration de la craie est moyenne à forte dans les vallons et vallées. L'épaisseur fissurée productive dépasse 20 mètres et les variations naturelles du niveau de la nappe sont modérées en dehors des périodes de très hautes eaux. Des débits instantanés très élevés peuvent être mobilisés (100 à 200 m³/h) sans baisse de productivité en étiage (basses eaux). La nappe est peu profonde (10 mètres en moyenne) et la vulnérabilité maximale (temps de transfert rapide entre la surface et la nappe et vitesse de transfert dans le sous-sol importante). La craie est quasiment affleurante sous les quelques décimètres de l'horizon pédologique et quelques mètres de graveluche ou craie altérée. Il n'existe aucune barrière imperméable ou semi-perméable empêchant la migration de pollution.

Le captage est situé en dehors et en recul de ces zones de vallée et vallons secs. La fissuration de la craie diminue fortement et rapidement en recul des axes de vallées. L'épaisseur fissurée productive est en moyenne égale à inférieure à 10 mètres. Elle ne dépasse guère 5 mètres sur les lignes de partage des eaux. Les variations naturelles du niveau de la nappe sont très importantes et peuvent dépasser 10 mètres. Les débits instantanés mobilisables sont très vite modérés (de l'ordre de 10 à 20 m³/h) et peuvent ne pas excéder 5 m³/h près des lignes de partage des eaux. En plus d'une productivité moyenne limitée, la sensibilité à l'étiage (période de basses eaux prononcées à l'issue d'un ou plusieurs hivers à la recharge déficitaire) est forte et l'on observe systématiquement des baisses de productivité des captages (débit mobilisable inférieur pour un même rabattement). La nappe s'approfondit de même rapidement (30 à 50 mètres). La vulnérabilité est un peu limitée par la plus forte profondeur de la nappe et la fissuration moindre (temps de transfert plus long entre la surface et la nappe et vitesse de transfert amoindrie). Sur la zone du captage, la présence d'un recouvrement de un à plusieurs mètres de limons peut limiter encore cette vulnérabilité.

↳ Le captage est implanté sur cette seconde zone.

Le bassin versant souterrain de la vallée principale (ruisseau de Wassigneau) est assez étendu en direction de l'est. Le bassin versant superficiel s'étend à 6 km vers l'est à partir d'Avançon sur une largeur moyenne de 2,5 km. Le bassin versant superficiel en amont d'Avançon et de l'ensemble des captages d'irrigation implantés sur Avançon approche les 20 hectares. La superficie du bassin versant souterrain (induit par les limites des partages des eaux souterraines) pourrait être un peu plus limitée.

Le captage se trouve toutefois en rive droite de cette vallée et le sous bassin versant d'alimentation du captage est très limitée : moins d'1,5 km en amont (vers le nord) et guère plus de 500 m vers l'ouest. On atteint ensuite rapidement la ligne de partage des eaux avec la vallée de l'Aisne.

Ce versant rive droite est marqué par deux vallons secs se développant au nord et au sud du captage rejoignant la vallée principale et qui constituent tous deux des axes de drainage secondaires de la nappe. Le captage se trouve donc implanté en recul des axes principaux et secondaires d'écoulement sur une ligne de partage des eaux.

Le vallon sec au nord du captage constitue une trajectoire d'écoulement préférentiel sur laquelle s'inscrit probablement la zone d'alimentation directe du captage. Cette zone au nord du captage est une zone plus vulnérable car la nappe est moins profonde, le recouvrement limoneux absent et la fissuration plus élevée.

Le bassin versant d'alimentation estimé représentera pour grande partie le périmètre de protection éloignée. Sa superficie est estimée au maximum à 75 hectares (750.000 m²), une partie du bassin versant étant drainé par le vallon sec au nord du captage. Sur la base d'une recharge annuelle de 150 mm par m², la ressource renouvelable naturelle n'excéderait pas 100.000 m³/an. Le prélèvement représentera un quart à un tiers de cette ressource renouvelable moyenne annuelle.

Le captage est constitué par un forage réalisé en 1933 profond alors de 69,20 mètres et la nappe se trouve au-delà de 30 mètres. Les variations annuelles et inter-annuelles de la nappe dépasseraient 10 mètres. Il n'existe pas de coupes technique et géologique de l'ouvrage et sa productivité initiale n'est pas connue.

VULNERABILITE DE LA NAPPE ET DE L'OUVRAGE

La vulnérabilité résulte de l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance, dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

En l'absence de recouvrement imperméable sur la craie ou d'un horizon semi-perméable assurant une filtration satisfaisante des eaux, la nappe sur la majorité du bassin versant peut être considérée comme forte.

vulnérabilité de la

La présence d'une couche supposée plus importante de limons en couronnement du relief où est implanté le captage réduit un peu cette vulnérabilité mais ne la protège pas complètement contre la migration de polluants.

L'implantation du captage en recul des axes principaux d'écoulement sur une zone où la profondeur de la nappe et le recouvrement limoneux sont assez importants permet de réduire la forte vulnérabilité naturelle de l'aquifère crayeux. Ainsi ce positionnement permet de réduire les fluctuations de qualité et de ne pas observer des pollutions bactériologiques mais elle ne protège en rien le captage contre les pollutions diffuses pouvant provenir du bassin versant constitué quasiment exclusivement de polycultures et en particulier contre les nitrates et les pesticides et herbicides. Ainsi la teneur actuelle en nitrates est de 41,5 mg/l (05/05/03) mais elle a approché la teneur maximale admissible de 50 mg/l.

Dans ce contexte hydrogéologique, l'implantation est parmi les plus favorables pour réduire la vulnérabilité mais cela se fait au détriment de la productivité. En période de très basses eaux, la commune connaît des difficultés d'exploitation et satisfait plus difficilement les besoins en eau (elle doit réduire le débit de la pompe). Le fort développement sur la commune de l'utilisation de la ressource en eau souterraine pour l'irrigation tendrait à accroître la baisse de productivité du captage en étiage.

ENVIRONNEMENT

Le captage est implanté sous les réservoirs sur une parcelle de taille très largement suffisante pour constituer le périmètre de protection immédiate.

Le village est situé en aval hydraulique complet du captage et n'a donc pas d'influence. Les premières habitations vers le sud sont suffisamment en recul du captage et la commune a à ce jour veillée à limiter leur extension vers la zone du captage.

A proximité du captage, on trouve :

- vers l'est, quelques parcelles utilisées pour des cultures maraîchères et le jardinage, puis la RD 26 en partie en déblai et finalement un abri utilisé pour le stockage de pailles,
- vers l'ouest, la parcelle d'implantation du captage est bordée par un chemin en déblai puis par des terres en cultures,
- vers le nord en amont direct du captage se trouvent plusieurs parcelles clôturées accueillant actuellement des autruches, un chemin puis des terres en cultures.

L'accès au captage se fait par un chemin parallèle au chemin en déblai, servant aussi d'accès latérale à l'habitation ou encore à la cabane existante (habitation légère) en contrebas du captage.

QUALITE DE L'EAU

L'eau captée est de type bicarbonaté calcique de minéralisation moyenne et de dureté élevée.

Sur la base des bordereaux d'analyses existantes, l'eau captée est de qualité physico-chimique satisfaisante dans son ensemble en dehors d'une concentration élevée en nitrates qui tend à se rapprocher de la norme de potabilité (50 mg/l). Il est urgent d'agir sur le bassin versant du captage afin de réduire ou mieux gérer les apports en azote afin de stabiliser cette concentration. Toute nouvelle augmentation ferait basculer la situation du captage vers une non-conformité voir la nécessité d'abandon, si la situation devait persister.

Le tableau en annexe reprend l'historique des teneurs en nitrates de 1988 à 2002. En 1988, la teneur est de l'ordre de 25 mg/l. Elle connaît ensuite des cycles de hausse et de baisse pour atteindre 41 à 46 mg/l. Une teneur de 47 mg/l a été mesurée en 1995. Elle était en dernier (analyse CEE de 05/05/03) de 41,5 mg/l. Les hausses et baisses ne semblent pas directement en corrélation avec les hautes et basses eaux annuelles.

Les analyses disponibles sur le captage étaient limitées. Une analyse complète de type CEE a été réalisée le 05/05/03. Elle met en évidence une eau ne comportant aucuns toxiques et indésirables et notamment l'absence de présence de tous pesticides et herbicides.

A noter que les fortes recharges de ces dernières années constituent des conditions parmi les plus défavorables et peuvent mettre en évidence plus aisément la vulnérabilité de la nappe.

D'un point de vue microbiologique, la qualité des eaux captées est dans l'ensemble satisfaisante démontrant une vulnérabilité assez limitée au droit du captage et l'absence de sources de pollution proches. Il faut toutefois bien considérer que les analyses sont ponctuelles et réalisées à des intervalles peu rapprochés et ne peuvent pas mettre en évidence la qualité bactériologique réelle du captage tout au long de l'année.

Les eaux font l'objet d'une désinfection avant distribution ce qui permet de traiter les éventuelles pollutions bactériologiques passagères et de limiter le développement de bactéries dans le réseau.

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L20 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (décret 95363 du 05/04/1995 modifiant le décret du 03/01/1989 modifié).

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau.

Ils sont établis pour un débit et un volume d'exploitation correspondant aux besoins actuels et futurs de la commune.

Toute modification des installations de captage (extension de la zone de captage ou modification importante de leur conception et modalités de captage) entraînera la nécessité de leur révision.

Tous travaux sur le captage ou à proximité (création d'un nouveau captage sur la parcelle) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités sanitaires.

Sans préjudices des dispositions législatives et réglementations générales concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, en vue d'assurer la protection et la qualité des eaux, les servitudes à mettre en oeuvre à l'intérieur des périmètres de protection sont définies ci-après et classées en deux catégories : les interdictions et les réglementations particulières.

Les activités dont la réglementation particulière n'est pas précisée ci-dessous doivent être soumises, au cas par cas, à l'avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé après avis des autorités sanitaires.

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(limite sur le plan en annexe n°3)

Il doit être propriété de l'exploitant, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des ouvrages. Cet accès est réservé à l'entretien des installations de captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

La parcelle actuelle a une taille suffisante pour constituer le périmètre de protection immédiate.

Cette parcelle devra être interdite d'accès par un portail fermé à clé et une clôture de hauteur 2 mètres. La clôture actuelle n'atteint pas cette hauteur et présente un état d'ensemble nécessitant son remplacement.

Le captage est situé dans un abri. On veillera à tenir en bon état et à entretenir les maçonneries et les tuyauteries. Une margelle de 10 à 20 cm sera mise en place autour de l'ouvrage dans la dalle au-dessus de la tête du forage afin d'éviter l'intrusion d'eaux dans celui-ci lors de travaux ou du lavage du local. Cette ouverture sera fermée par une couverture métallique amovible.

Une ouverture a été pratiquée dans le mur lors des essais de débit (sortie de tuyau). Elle doit être rapidement rebouchée pour éviter toutes intrusions de rongeurs.

La commune devra de même à améliorer la fermeture de l'ouverture dans le toit du local pour éviter l'intrusion d'eaux souillées.

Lors de la coupe des arbres dans le périmètre de protection immédiate, les souches seront laissées en place ou l'excavation liée au dessouchage comblée par des matériaux naturels, neutres, inertes et non évolutifs.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(limite approximative sur fond IGN en annexe n°1 et tracé précis sur le plan en annexe n°3)

La méthode de délimitation de ce périmètre est définie en annexe n°2. Elle est basée sur la détermination de l'isochrone 50 jours (temps de transfert moyen dans l'aquifère jusqu'au captage supérieur ou égal à 50 jours), temps nécessaires pour une épuration naturelle satisfaisante des pollutions **bactériologiques** dans le sous-sol.

Dans ce périmètre seront **interdites ou réglementées** les activités, qu'elles existent actuellement ou pas, correspondant aux rubriques suivantes (voir tableau en annexe n°4) :

Dans le périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- **la création et l'exploitation de forages et/ou puits** destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines est autorisée ainsi que tout ouvrage de recherche en eau potable pour compléter ou remplacer le captage d'eau potable actuel (sous réserve des formalités de déclaration et d'autorisation rendue obligatoirement par la Loi sur l'Eau) ;
- **la création de puits d'infiltration d'eaux pluviales** même traitées et eaux de ruissellement **ainsi que la réalisation de fossé ou de bassins d'infiltration** des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- **l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières** ; pour toutes excavations, de type tranchées, rendues nécessaires pour les réseaux existants, elles devront être refermées par une couche de l'ordre de 50 cm de matériaux imperméables ; les fossés pour la RD26 ou les chemins n'excéderont pas 1 mètre et comporteront une couche imperméable en fond pour éviter l'infiltration dans les couches plus perméables (craie ou graveluche) ;
- **le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf le cas exceptionnel de la dépression dans la parcelle en herbe limitrophe** qui sera remblayée par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ; le remblaiement de cette excavation existante n'est pas interdit et plutôt encouragé pour reconstituer une couche superficielle protectrice mais se fera après avis des autorités sanitaires et devra se faire avec des matériaux naturels, inertes, neutres chimiquement et non fermentescibles, ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;

- **l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;**
- **l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;**
- **l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;**
- **les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;**
- **le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;**
- **le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;**
- **l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...), et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;**
- **l'épandage d'engrais organiques sous forme de lisiers ; la fertilisation des sols s'effectuera le cas échéant par d'autres types d'apports comme des engrais chimiques ;**
- **l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres ;**
- **le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;**
- **l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;**
- **la création d'étangs ou de mares ;**
- **la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;**
- **la création de cimetières ;**
- **toute activité industrielle nouvelle ;**
- **les aires de stationnements ;**
- **le retournement pour suppression des pâtures (surfaces toujours en herbes toujours clôturées) ;**

Dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être spécifiquement réglementés :

- **les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines** ; les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (codes des bonnes pratiques agricoles et arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ; ainsi les épandages d'engrais doivent se limiter aux strictes besoins des cultures (quantités directement utiles à la croissance des végétaux) dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles (avec notamment prise en compte des reliquats azotés, ...), ces besoins étant estimés selon la méthode évoquée dans le second programme relatif aux zones vulnérables ; un plan de fumure est à entreprendre ;

Il est demandé en particulier que soit appliqué en toute rigueur l'arrêté n°2000/2001/280 relatif au 2^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (applicable sur les zones vulnérables définis, dont la commune fait partie), valable pour la période 2001 à 2003 et des futurs arrêtés qui lui succéderont. Ce programme comporte la réduction des apports en azote, l'équilibre de la fertilisation azotée, le contrôle des épandages (superposition, période,...) et la couverture des sols par les cultures intermédiaires piège à nitrates.

En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

- sous conditions de respect de la réglementation en vigueur, **l'épandage de fumier de bovin sera possible** en limitant les doses au strict besoin des cultures dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles (avec notamment prise en compte de l'ensemble des apports organiques ou minéraux et les reliquats azotés, ...) ; l'épandage est possible sous conditions de respects des périodes d'épandage et notamment du respect des périodes où il est interdit (gel et fortes pluies) ; l'épandage est limité à la stricte production des exploitants des surfaces concernées ;
l'épandage de tout autre type de fumier est soumis à étude d'incidences ;
- **le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale** ; le pacage des animaux (lorsque la parcelle proche accueillera d'autres animaux que les autruches) s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle (limiter la présence du nombre de têtes à la stricte production de la pâture) ; les pâturages s'interrompent avant la période hivernale (arrêt vers le 1^{er} novembre) ;
- **l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail** ; ceux-ci lorsqu'ils existent devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la prairie concernée ; l'installation d'abreuvoirs (sans retour en nappe du trop plein) ou d'abris destinés au bétail ne devront pas être la cause de création de bourbiers (des aménagements adaptés devront pour cela être mis en place) ;
- **la modification des voies de communication** ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(limite approximative sur fond IGN en annexe n°1 et tracé précis sur le plan en annexe n°3)

Ce périmètre enveloppe le précédent et se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollution diffuses et chroniques.

A cet effet :

- les installations futures potentiels de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront être installées sur des cuvettes de rétention d'une capacité égale au volume du ou des réservoirs ou être équipés de double paroi (les cuves de stockage d'hydrocarbures devront être placées dans une cuvette étanche conformément aux dispositions de l'arrêté du 26/02/1974) et placé sous abri ;
- le stockage d'engrais chimiques liquides est réalisé avec bac de rétention étanche obligatoire et solides (stockage couvert et imperméable) ;
- les dépôts de fumier devront être temporaires (limité à de l'ordre d'un mois) et non permanents avec changement de parcelle systématique entre deux dépôts ; le stockage de fumier est autorisé du 1^{er} mars au 31 septembre de l'année en cours, le lieu d'implantation du dépôt doit être différent chaque année et être situé sur la parcelle où aura lieu l'épandage (les quantités ne doivent pas dépasser celles à épandre sur les parcelles du périmètre concerné) ;
- le stockage de matières fermentescibles se fera sur aire étanche (imperméabilisée) avec récupération en fosse étanche des lixiviats et se fera à l'abri des intempéries ;
- les épandages d'engrais organiques seront limités au printemps et à l'été (fin des épandages au 15 septembre) ; les quantités épandues doivent être compatibles avec la protection des eaux souterraines et bien comptabilisées dans le bilan des apports en azote ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres sera limité à 30 bovins ou équivalent avec aires d'évolution et fosses de collectes, des purins ou lisiers, étanches ;
- les autres activités existantes doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale ;
- les autres activités futures devront être réalisées conformément aux dispositions de la réglementation générale.

Ainsi, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (I.O.T.A.) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les I.O.T.A. interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

En outre, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation se fera en respectant les règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra notamment compte des reliquats azotés, conduira à l'utilisation d'engrais verts et fractionnera les épandages. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Il est demandé en particulier que soit appliqué en toute rigueur l'arrêté n°2000/2001/280 relatif au 2ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (applicable sur les zones vulnérables définies, dont la commune fait partie), valable pour la période 2001 à 2003 et des futurs arrêtés qui lui succéderont.

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE ET CONCLUSION

Sous réserve de l'application des prescriptions et recommandations formulées dans le présent avis, j'émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du captage d'Avançon au lieu-dit "La Hutte".

On veillera à supprimer le véhicule épave stocké près du captage et à ce qu'il n'y ait pas de développement de stockage présentant des risques pour les eaux souterraines sur cette zone ainsi qu'en bordure de chemin au nord du captage.

Le couvert végétal de la parcelle en herbe proche est actuellement trop dégradé notamment en hiver. On veillera à limiter la charge en animaux sur cette parcelle mais aussi leur nature afin d'éviter la mise à nu des sols près du captage et la création de bourbiers. La dépression sur cette parcelle devra être réduite et/ou comblée car elle constitue un lieu d'infiltration privilégiée sur une zone souillée, à proximité directe du captage. Les retours en infiltration d'eau des abreuvoirs sont interdits. De plus, les abreuvoirs seront disposés sur la parcelle afin d'être le plus éloigné possible du captage.

Le développement particulièrement important de l'irrigation sur la commune a pour conséquence, si tous les ouvrages devaient être utilisés pour les débits déclarés ou autorisés, d'amplifier les problèmes de productivité constatés sur le captage. La commune risque de connaître des situations où les besoins seront difficiles à satisfaire (confère calcul des temps de pompage nécessaire en annexe).

J'émet donc un avis défavorable à la création de tous forages d'irrigation dans le périmètre de protection éloignée mais aussi sur tout le versant « rive droite » de la vallée sèche du ruisseau du Wassigneau.

Toute nouvelle autorisation (ainsi que tout nouveau récépissé de déclaration) ne pourra être donnée:

- qu'assortie d'une étude d'impact soignée comportant une modélisation intégrant l'ensemble des ouvrages dans une situation de nappe basse et non avec les prélèvements actuels mais les prélèvements maxima possibles ;
- que si la création de l'ouvrage s'accompagne d'un pompage d'essai de longue durée de plusieurs jours mené en période d'étiage (basses eaux) dans les règles de l'art avec suivi de l'impact sur le captage AEP communal (ainsi que sur les captages d'irrigation les plus proches) et la détermination des paramètres hydrodynamiques (transmissivité, coefficient d'emmagasinement, effet de limite) servant à conforter les calculs et/ou modélisations ;
- que si l'arrêté d'autorisation comporte la nécessité de réduction des débits et/ou volume prélevés en cas d'impact reconnu sur le captage AEP (suivi de niveau à réaliser par la commune sur le captage pour bien apprécier les variations inhabituelles).

Dans le cas d'une augmentation importante du prélèvement sur le captage, celui-ci pourrait ne pas pouvoir les satisfaire. En plus d'une révision des périmètres, il serait probablement nécessaire de déplacer le captage vers une zone plus productive. Or ce déplacement est peu aisé compte tenu de la qualité initiale aléatoire des eaux souterraines naturellement vulnérables (une étude sur les captages d'irrigation serait intéressante) mais aussi de la présence maintenant assez généralisée de forages d'irrigation exploitant déjà la ressource.

A noter que le captage actuel peut présenter une baisse de productivité liée à un colmatage des crépines. Une amélioration peut être possible. Des opérations de nettoyage et de développement par acidification pourraient être envisagées. Avant toute intervention, je conseillerais la réalisation d'une inspection caméra pour constater l'état actuel des tubages qui peuvent être corrodés. Cette intervention apparaît d'ailleurs souhaitable pour juger de l'état du captage. La réalisation d'un nouveau forage à proximité semble aussi envisageable (si la qualité permet de conserver le site). Toutes ces interventions ne sont envisageables qu'avec accord et contrôle des autorités sanitaires.

La forte vulnérabilité de l'aquifère, l'occupation agricole des parcelles et la qualité actuelle des eaux sur le captage (paramètre nitrates) rend nécessaire en concertation avec les exploitants agricoles concernées la mise en place d'actions visant à réduire les intrants.

Thin le Moutier, le 23 juillet 2003

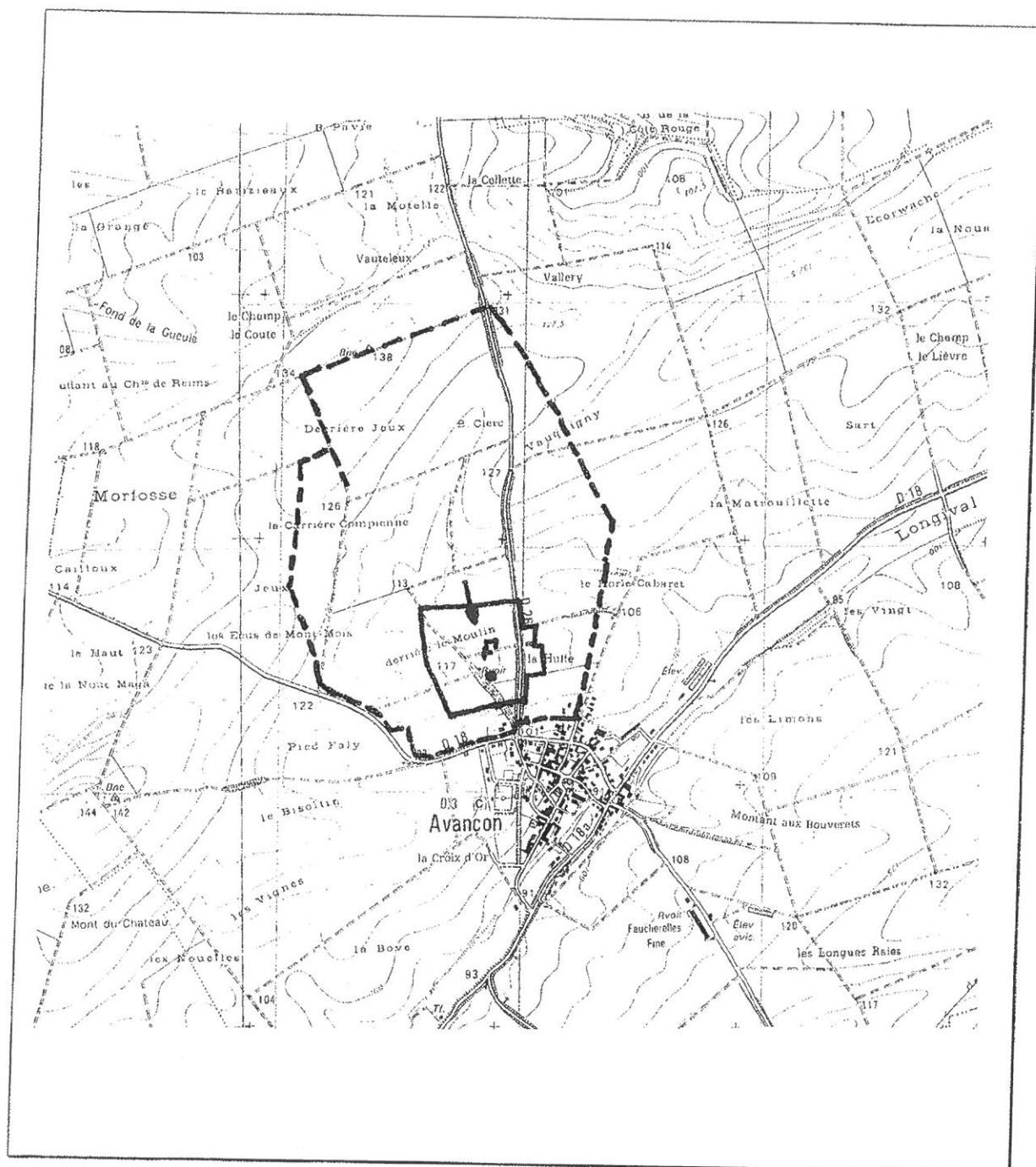
Frédéric PONSART

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène
publique pour le Département des Ardennes



**ANNEXE 1.1. - LOCALISATION ET REPORT SUCCINT DES PERIMETRES SUR
FOND TOPOGRAPHIQUE AU 1/25000^{ème}**

- Captages
- Périmètre de protection rapprochée
- - - Périmètre de protection éloignée
- Ecoulement nappe



**DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DE CONDE LES HERPY / HERPY
L'ARLESIENNE A HERPY**

(ARDENNES)

Indice National : 00857X0014

**Expertise d'Hydrogéologue Agréé
En matière d'hygiène publique**

par Daniel BERNARD

**Hydrogéologue Agréé en matière
d'hygiène publique pour le Département
des Ardennes**

SOMMAIRE

- 1. DOCUMENTS DE REFERENCE**
- 2. DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE**
- 3. CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE CAPTEE ET DU CAPTAGE**
- 4. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE DE LA NAPPE ET DE L'OUVRAGE**
- 5. QUALITE DE L'EAU**
- 6. DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS**
- 7. VOLUME D'EAU EXPLOITE**
- 8. CONCLUSION : AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE**

Nommé par l'Agence Régionale de Santé Champagne Ardennes (courrier du 25 juin 2012), et par Monsieur le Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés du Département des Ardennes, je me suis rendu le 30 Août 2012 à HERPY L'ARLESIENNE pour examiner sur place les conditions, le cas échéant, de définition de la protection réglementaire du captage d'alimentation d'eau potable du Syndicat Intercommunal de CONDE LES HERPY et HERPY L'ARLESIENNE. La visite s'est déroulée en présence de Monsieur REGNIER, Maire de HERPY et Président du Syndicat.

Cette expertise, réalisée conformément aux articles L-1321, R-1321 du Code de la Santé Publique et à l'article L.214 du Code de l'Environnement, s'appuie sur l'analyse des dossiers en référence, de la Banque de Données du Sous-sol (BRGM), la visite des lieux, un entretien avec les responsables du Syndicat d'eau et se substitue à tout rapport établi antérieurement sur le sujet.

1. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Carte géologique au 1/50 000 de château PORCIEN.
- SB20 – Ingénierie et Environnement – Dossier préparatoire préalable à la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de HERPY L'ARLESIENNE – R12-043, 2012.

2. DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Annexe 1 : localisation et report succinct des périmètres de protection sur fond topographique au 1/25 000.

Annexe 2 : localisation et report succinct des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur fond parcellaire.

Annexe 3 : caractéristiques géographique, géologique, hydrogéologique, environnementale, physicochimique de l'eau exploitée.

3 CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE CAPTEE ET DU CAPTAGE

Les principales caractéristiques de la nappe et des ouvrages exploités ici sont résumées dans l'annexe 3 à laquelle je renvoie.

3.1 Caractéristiques de la ressource captée

La nappe exploitée est la nappe dite de la craie, circulant au sein de l'aquifère crayeux du Turonien moyen et supérieur et du Coniacien inférieur.

Le substratum est constitué par les marnes argileuses du Turonien inférieur.

La nappe de la craie est d'importance régionale, et la surface piézométrique reprend grossièrement la topographie du sol. La nappe s'écoule ainsi vers les vallées et rejoint ici la vallée de l'Aisne. Le captage intercepte donc les écoulements provenant de l'amont. L'aquifère crayeux est caractérisé par une double porosité : une porosité de fissure, permettant à l'eau de circuler, et une perméabilité de pores, où l'eau est moins mobile.

Un essai de débit, réalisé sur le puits de HERLY en 2011, a permis d'estimer la transmissibilité de l'aquifère à $2,3 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$.

3.2 Caractéristiques du captage

3.2.1. Le captage

Le captage est constitué d'un puits de 1,5 m de diamètre cuvelé en béton. Réalisé en 1959, il aurait une profondeur à l'origine de 36,8 m (36,9 m mesurés en 2011).

Le mode d'équipement de la partie captante de l'ouvrage est inconnu : une reconnaissance par vidéo de l'ouvrage est recommandée pour inspecter la partie crépinée du captage.

En Mai 2011, la nappe a indiqué un niveau statique de $-31,76\text{m/sol}$. En condition de pompage quotidienne de l'ordre de $22,5 \text{ m}^3/\text{h}$, le rabattement observé est de 0,30 m.

La hauteur d'eau observée dans le puits est donc suffisante pour l'exploitation de celui-ci au débit actuel.

Les essais réalisés en 2011 par le Cabinet SB20 permettent de conclure à un débit maximum de l'ouvrage de $35 \text{ m}^3/\text{h}$, 20 heures par jour, soit $700 \text{ m}^3/\text{j}$, dans des conditions hydrographiques sèches (type années 96-97 ou 1959).

L'exploitation de l'ouvrage se fait par deux pompes utilisées en alternance, l'eau étant refoulée dans un réservoir en contre-haut du captage. Les volumes d'eau extraits quotidiennement oscillent entre 60 et $85 \text{ m}^3/\text{j}$ selon la saison.

3.2.2. La station de pompage

La station de pompage est implantée à flanc de coteau, sur la bordure aval de la route HERPY-CONDE. Le puits se trouve dans une cabine close en béton en bon état apparent. Les pompes et le puits se trouvent au sous-sol de la station. Trois éléments sont à relever :

- l'aération est assurée par des événements munis de toiles, type moustiquaire : le bon état de celles-ci est à contrôler.
- des cartons et matériels divers se trouvent dans la station : ils doivent être évacués, la seule activité de pompage d'eau potable étant autorisée dans la station.
- l'orifice du puits est ouvert, on peut apercevoir la nappe en profondeur : les canalisations de pompage seront donc aménagées de façon à permettre la mise en place d'un capot amovible et étanche sur la tête du puits.

3.3 Besoin en alimentation d'eau potable de la collectivité

L'évolution démographique du Syndicat est de 257 habitants en 1975 à 373 habitants en 2007. Les deux communes composant le lotissement n'ont pas de projet de lotissement à court terme.

Le volume moyen facturé par le syndicat est de 20 185 m³/j, pour une production de 55,3 m³/j.

Le rendement approché du réseau est 80 %, ce qui est honorable.

Les besoins à prendre en compte sont : 30 m³/h, 125 m³/j, 31 750 m³/an.

Ces prélèvements sont largement compatibles avec la ressource disponible et la productivité de l'aquifère crayeux.

Aucun impact hydraulique n'est à attendre sur la ressource en eau locale.

Il existe aucune sécurisation quantitative de la ressource, une interconnexion avec une autre collectivité devra être envisagée à moyen terme.

4 ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE DE LA NAPPE ET DE L'OUVRAGE

4.1 Vulnérabilité

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les fissures et pores du sous-sol.

L'alimentation de la nappe est assurée par la percolation de la pluie dans le bassin versant, ici occupé en totalité par cultures agricoles.

La zone non saturée est constituée de craie fissurée recouverte par une couche de limon de plateau d'une épaisseur de l'ordre de 1 m puis de terre végétale.

La nappe circule librement dans l'aquifère et la zone non saturée, et ne jouit d'aucune protection naturelle. Cette caractéristique, jointe à la fissuration de la craie, rendent la nappe **vulnérable** aux pollutions provoquées par l'activité humaine.

4.2 Environnement du captage

- 4.2.1 Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate est entouré d'une haie dense de conifères. Le portail n'est cependant pas fermé à clef.
- 4.2.2 La route départementale D926 jouxte le captage en amont hydraulique de la nappe. La route est bordée de deux fossés enherbés. Dans le dernier rapport d'Hydrogéologue Agréé en date, celui-ci avait demandé l'étanchéification de ces fossés sur une centaine de mètres. La collectivité n'a pas suivi cette prescription, au motif que le village ne dispose pas dans ce secteur de réseau d'écoulement pluvial. Ayant déjà subi des inondations en raison de la topographie du secteur, la municipalité ne veut pas réaliser des travaux qui aggraveraient la situation.
- 4.2.3 Une vigne est située à 12 m du captage. Un fongicide caractéristique de l'exploitation viticole (Azoxystrobine) a été détecté en faible concentration (0,008 µg/l) une fois, ce qui montre la vulnérabilité de la nappe de la craie ici.
- 4.2.4 Une entreprise de distribution de fioul est située à 80 m latéralement au captage. La cuve est disposée dans un bassin de rétention en béton. Cette entreprise devant cesser prochainement son activité.
- 4.2.5 L'amont du bassin versant est composé de terres agricoles. Les cultures principales sont le colza, les betteraves et les céréales.

5 QUALITE DE L'EAU

5.1 Bactériologie

Sur la période Juin 1989 – Février 2009, on note la présence de germes revivifiables à 22° et 36° à des teneurs variables entre 0 et 15 germes jusqu'en Janvier 2001.

La qualité bactériologique est bonne sur la ressource captée depuis cette date.

Par contre, on observe la présence épisodique de germes sur le réservoir et le réseau de distribution.

La mise en place d'une stérilisation automatique de l'eau avant distribution permettrait de pallier à cette difficulté.

5.2 Physico-chimie

L'eau exploitée présente une minéralisation bicarbonatée classique lui conférant une dureté moyenne :

- la teneur en nitrates est moyenne et stable depuis 2001 autour de 32,3 mg/l,
- on observe un pic de turbidité à 0,9 NTU en 2002,
- quelques recherches (9) de molécules phytosanitaires ont été réalisées depuis 1993. On détecte depuis 2006 de l'atrazine (0,025 µg/l maxi) et de la deséthylatrazine (0,07 µg/l maxi).

6 DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS

Les périmètres de protection sont établis conformément aux articles L1321 et R1321 du Code de la Santé Publique et ses décrets d'application.

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau.

6.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(Limite sur le plan au de l'annexe 2)

Il est constitué par l'actuelle zone d'exploitation entourée par une haie dense de deux mètres de haut et d'un portail d'accès. Le portail n'est pas muni d'une serrure fermant à clé.

Il doit rester propriété de l'exploitant, et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

6.1.1 Dispositions particulières

Le portail d'entrée du périmètre de protection immédiate sera muni d'une serrure fermant à clé et l'accès de celui-ci réservé aux personnes autorisées.

6.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée a pour but de délimiter une zone définie par les critères hydrogéologiques locaux pour laquelle une pollution migrant dans l'aquifère mettrait plus de 50 jours pour atteindre le captage. Le périmètre de protection rapprochée n'a pas pour but de protéger la ressource captée contre les minéralisations généralisées du bassin d'alimentation comme les pollutions diffuses.

(Limite sur plan de l'annexe 2).

6.2.1 Dispositions générales

Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges, ...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre seront **réglementés** :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6.2.2 Dispositions particulières

- ▲ Les fossés longeant la route départementale 926 passant devant le captage seront maintenus en herbe au traversé du périmètre de protection rapprochée : l'entretien de ces fossés sera réalisé en veillant à toujours maintenir un couvert végétal.

En cas d'incident routier, les Services d'Incendie et de Secours seront mobilisés en toute urgence pour contrôler et évacuer toutes pollutions, notamment hydrocarbonées pouvant gagner ces fossés. Le cas échéant, un Hydrogéologue Agréé sera consulté.

- ▲ Le propriétaire exploitant la vigne sera sensibilisé pour ne plus épandre de produits phytosanitaire toxique, voire de convertir son exploitation à la culture agrobiologique.

- △ Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable doit réfléchir à la mise en œuvre d'une ressource en eau de substitution en cas d'accident conduisant à la pollution de l'eau captée.

6.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(Limite sur le plan de l'annexe 1).

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture, de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

7. VOLUME D'EXPLOITATION

Compte tenu de la faible augmentation des besoins en eau potable dans un proche avenir, et compte tenu de l'absence d'impact notable sur la ressource en eau, les volumes de 30 m³/h, 125 m³/j et 31 750 m³/an peuvent être autorisés.

8. CONCLUSION : AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

J'émet un **avis favorable** à la mise en place des périmètres de protection du captage du SIAEP de CONDE LES HERPY/HERPY L'ARLESIENNE à HERPY avec les prescriptions particulières précisées aux paragraphes 3.2.2. (station de pompage), 6.1.1 et 6.2.2. (périmètres de protection immédiate et rapprochée)

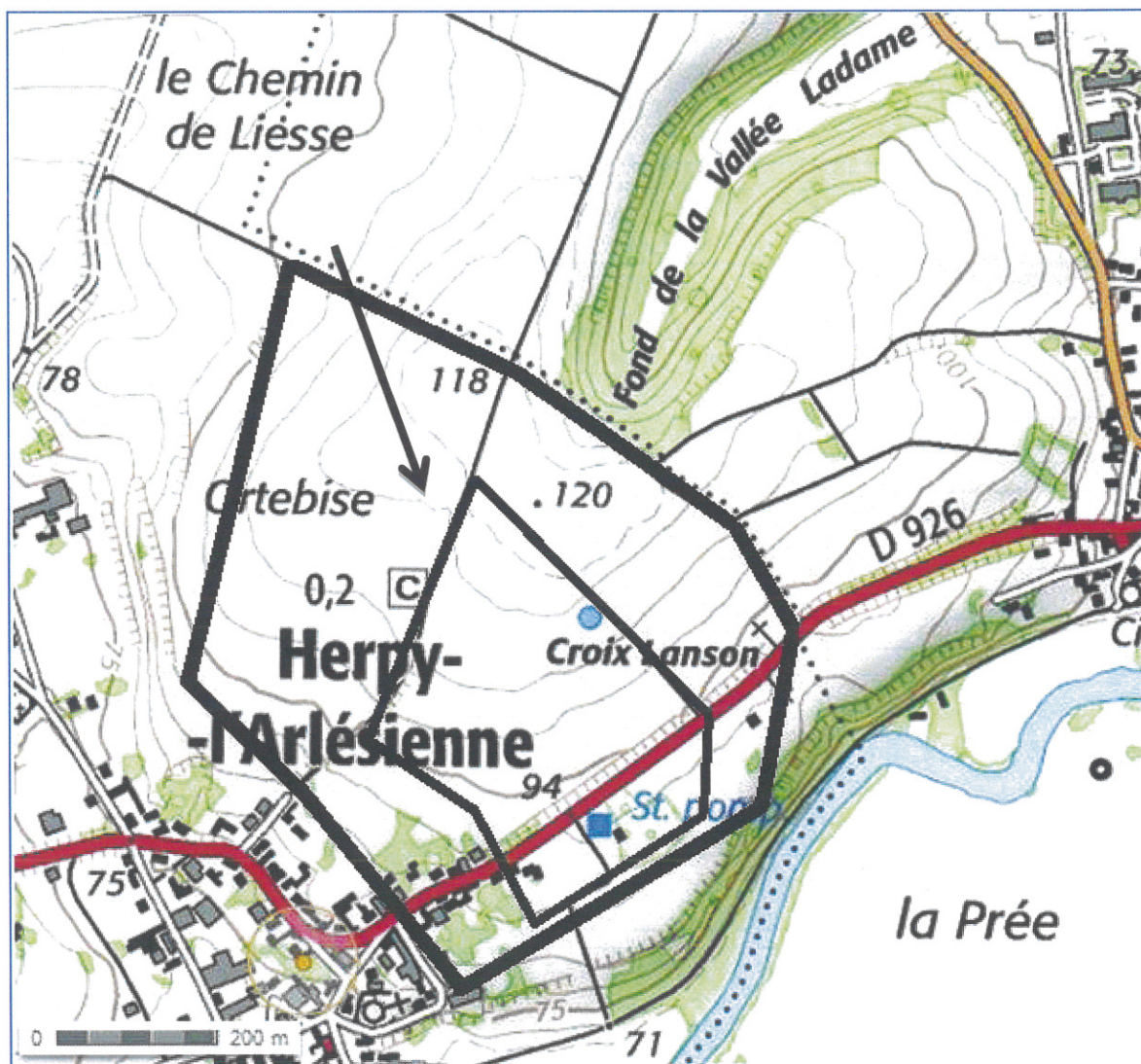
J'émet un **avis favorable** aux prélèvements d'eau énoncés au paragraphe 7.

Fait à MARCQ EN BAROEUL
Le 18 Février 2013



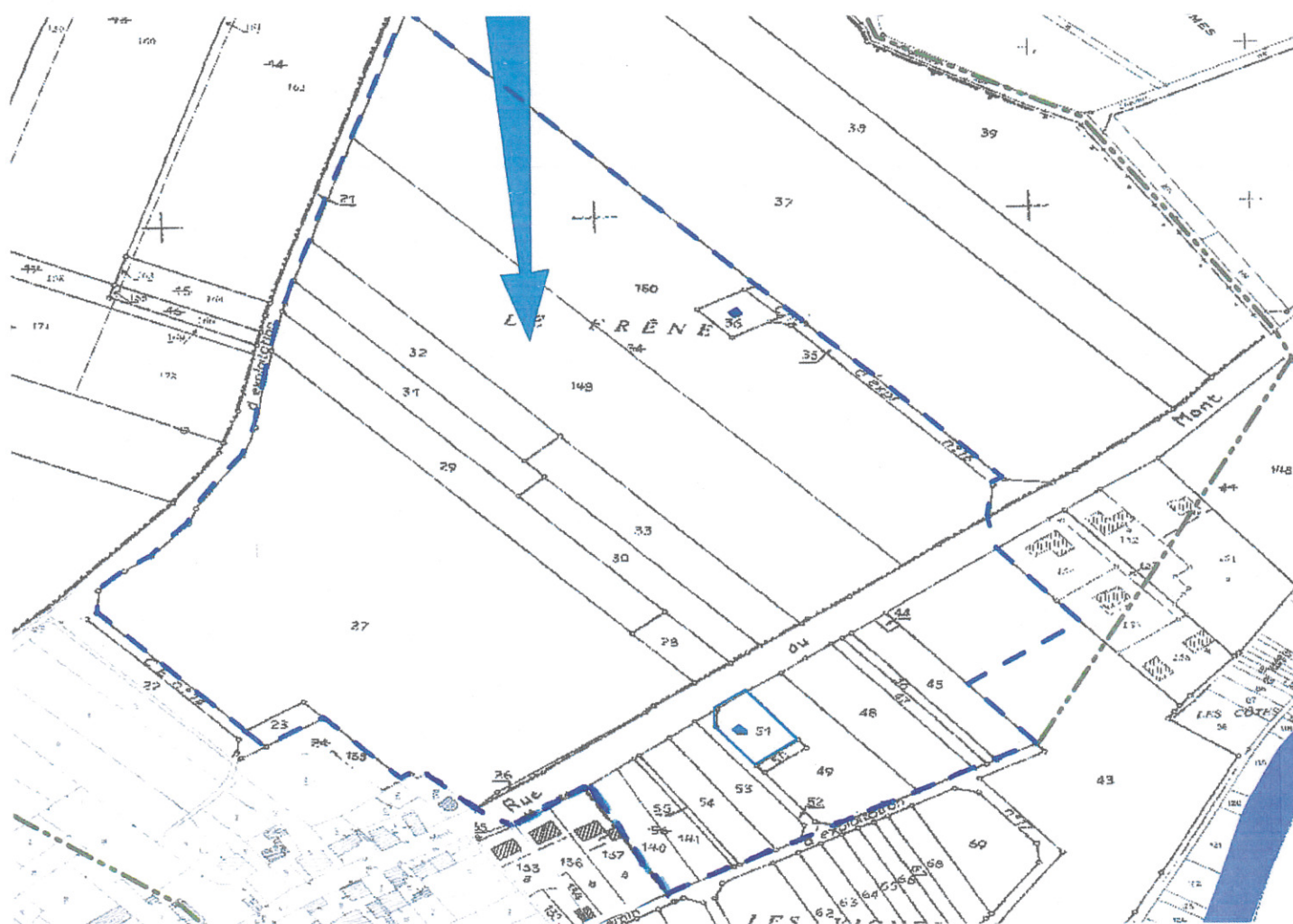
Daniel BERNARD
Hydrogéologue Agréé pour le
Département de l'Ardenne

ANNEXE 1 : LOCALISATION ET REPORT SUCCINCT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR FOND TOPOGRAPHIQUE AU 1/25 000



- Localisation du captage
- Sens d'écoulement principal de la nappe
- Limite du périmètre de protection rapprochée
- - Limite du périmètre de protection éloignée

ANNEXE 2 : LOCALISATION ET REPORT SUCCINCT DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE SUR FOND PARCELLAIRE



- O Localisation du captage
- Périmètre de protection immédiate
- - - - - Périmètre de protection rapprochée

Syndicat des eaux d'ASFELD (Ardennes)

**DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE DE JUZANCOURT (BSS : 01082X0013)**

Par O.GRIERE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Ardennes

Novembre 2012

O.GRIERE

12, rue Blanche Hottinguer

77600 GUERMANTES

INTRODUCTION

Suite à la demande de monsieur le Coordonnateur des Hydrogéologues agréés pour le département des Ardennes, l'ARS m'a missionné le 20 avril 2011 pour définir les périmètres de protection du captage de Juzancourt appartenant au Syndicat d'ASFELD.

Le Syndicat m'a contacté par courrier le 19 mars 2012 suite à une délibération du comité syndical en date du 8 mars 2012.

Pour émettre mon avis définitif j'ai disposé:

Du rapport d'étude préalable à la définition des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable réalisé par AMODIAG, mars 2011.

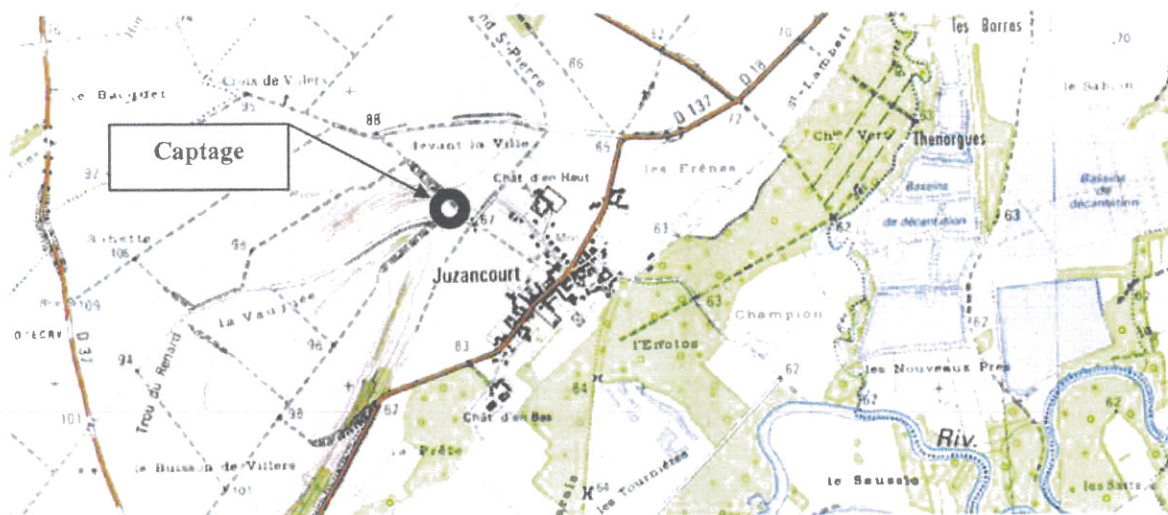
Je me suis rendu sur place le 29 octobre 2012 pour effectuer la visite du site et de son environnement en présence de monsieur Thierry Baudesson, président du Syndicat.

Cette intervention est réalisée dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur concernant la protection des eaux destinées à la consommation humaine, et en particulier l'article 1321-1 et 2 du Code de la Santé Public

I. GENERALITES CONCERNANTS LE CAPTAGE ET LA NAPPE CAPTEE.

1.1 Situation

Le SIAEP d'Asfeld dispose de différents captages, le hameau de Juzancourt est alimenté par son propre captage; l'accès au site se fait à partir de Juzancourt en empruntant un chemin.



Les coordonnées (Lambert II étendu) sont approximativement les suivantes :

X= 728455 Y= 2 500865 Z=+70 m NGF

1.2 Description de l'ouvrage

Il s'agit d'un forage, il est archivé à la BSS sous le n° 01082X0013.

Les travaux de forage datent de 1971, il a été réalisé par l'entreprise Lecocq.

L'ouvrage a les caractéristiques suivantes :

- ↳ Avant puits par havage avec cuvelage béton en 1,50 m de diamètre intérieur de 0 à 16 m, puis même cuvelage avec barbacanes de 16 à 20 m,
- ↳ 2 forages en 0,45 m de diamètre avec tubage crépiné de 20 à 26 m en 0,40 m de diamètre. Les tubages en 400 mm remontent de 0,50 m à l'intérieur du cuvelage béton.

La coupe du forage (issue du rapport AMODIAG) est reproduite page suivante.

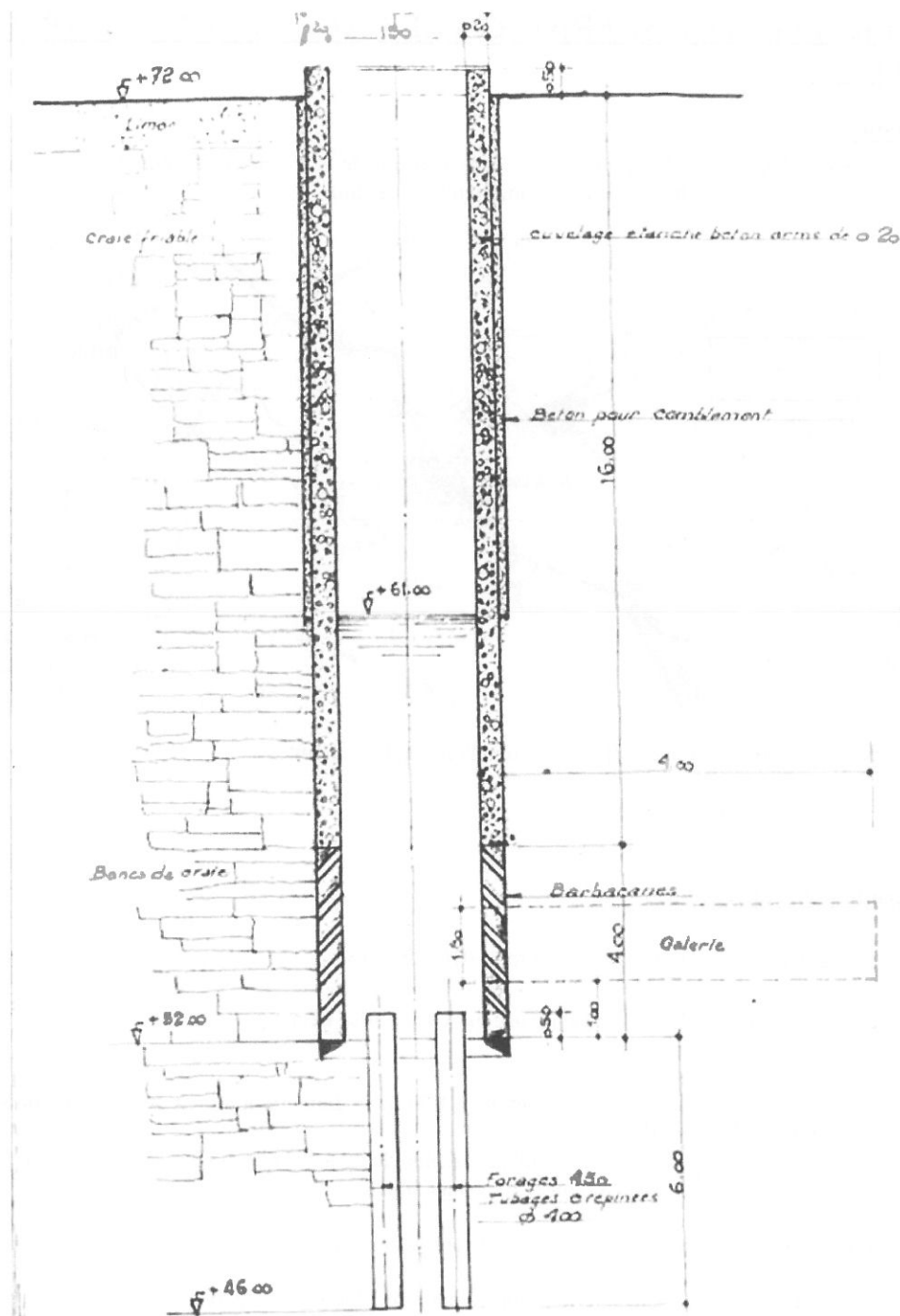
Cette coupe indique la présence d'une galerie d'une hauteur de 1,80 m sur une longueur de 4 mètres.

La fiche BSS ne fait pas état de la même coupe et n'indique pas la présence d'une galerie.

01082X0013

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	FORAGE			TUBAGE			OBSERVATIONS
	De	à	Ø	De	à	Ø	
	0,00	23,30	1,80	0,00	1,30	1,90	avant-puits
				1,30	18,00	1,50	béton
				18,00	23,30	1,50	béton - barbacanes

Il existe donc des différences notables entre le rapport AMODIAG et les informations fournies par la BSS. Lors du rattachement de Juzancourt à la commune d'Asfeld, les archives n'ont pas été transférées, il n'a donc pas été possible de consulter le dossier du captage.



1.3 Etat du captage

La tête de l'ouvrage est maçonnée et dépasse d'environ 0,50 m du terrain naturel. L'ouvrage est protégé par une plaque métallique couvrant toute la surface. L'étanchéité de la margelle devra être vérifiée, en effet il existe quelques dégradations du béton.

Nous ne disposons d'aucune information sur l'état de cet ouvrage (état des cuvelages, crépines,...). La réalisation d'un examen vidéo pourrait être nécessaire d'autant plus que cet ouvrage a 40 ans d'existence.

Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté d'anomalie de la tête du captage. De plus, il n'a pas été possible d'ouvrir le captage, en effet celui-ci est coiffé par une plaque acier boulonnée.

La BSS fait état d'un forage proche du captage utilisé pour l'AEP, il s'agit de l'ouvrage 01082X0001. Celui-ci n'était pas visible le jour de la visite. De plus, monsieur Baudesson n'a pas connaissance de cet ouvrage. Le site d'implantation correspond à une parcelle cultivée.

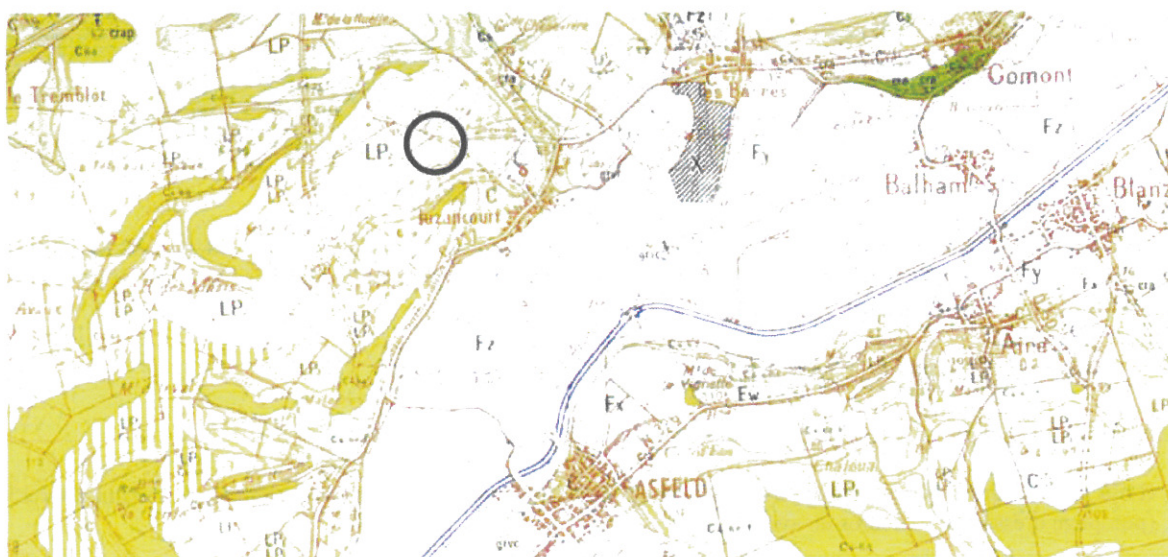


1.3. Géologie et hydrogéologie régionale

a) Géologie

Le bourg de Juzancourt est traversé par l'Aisne qui a permis le dépôt d'alluvions tandis que sur les flancs de la vallée il est possible de trouver des dépôts rattachés au Crétacé supérieur. Il s'agit du Sénonien. Il s'agit d'une craie blanche. Les formations crayeuses peuvent être recouvertes par des colluvions qui se présentent localement sous la forme de limons plus ou moins argileux. Un affleurement de colluvions est visible en bordure du chemin d'accès au captage.

D'un point de vue tectonique, le pendage des couches est orienté Nord Est-Sud Ouest avec une pente de l'ordre de 1% pour les terrains du Crétacé.



Extrait de la carte géologique

Selon les informations disponibles, le forage aurait traversé :

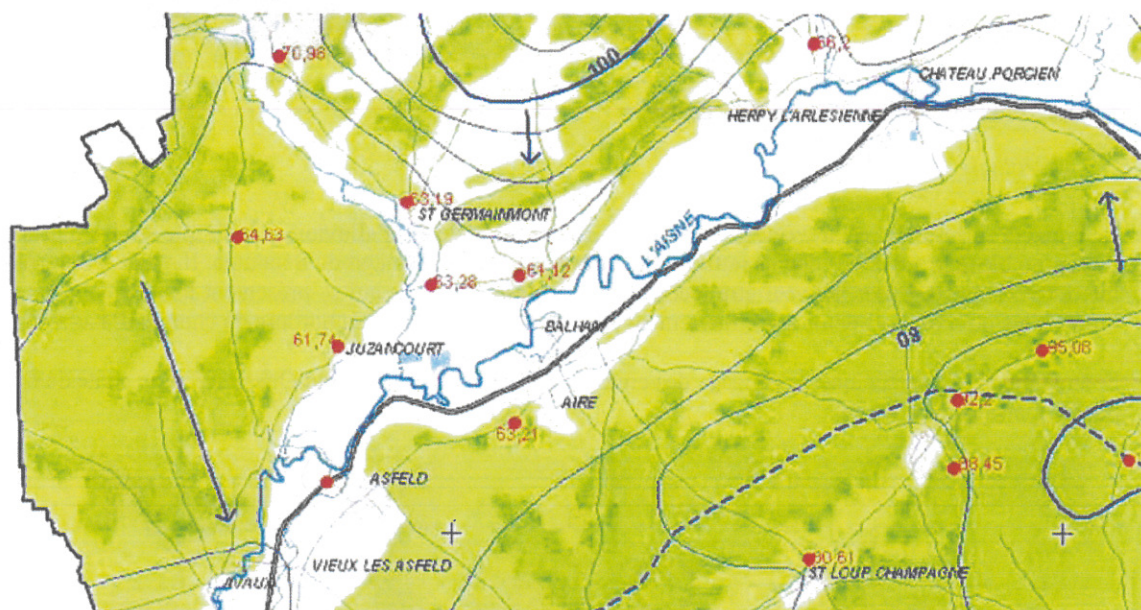
Profondeur	lithologie	étage
De 0 à 3 m	limon	Limons des Plateaux
De 3 à 21 m	Craie friable avec une passée de silex de 0,50 m vers 19 m	Sénonien inférieur

b) Hydrogéologie

En dehors de la vallée où les alluvions peuvent constituer un aquifère, la nappe de la craie constitue un aquifère d'extension régionale. Il s'agit d'un aquifère présentant une double perméabilité à savoir une perméabilité liée à la porosité de la formation mais également à des degrés variables à une porosité de type fissural dépendant du degré de fissuration.

Il s'agit d'une nappe libre sauf éventuellement sous les alluvions dans la vallée où la nappe peut devenir captive. Elle est alimentée par infiltration des eaux de pluie directement au droit des zones d'affleurement de la craie et par percolation au travers des colluvions ou limons. La très faible densité de cours d'eau traduit le caractère perméable des formations en présence.

Nous disposons d'une carte piézométrique du secteur, la nappe s'écoule selon la topographie. La vallée de l'Aisne forme un axe de drainage avec des écoulements convergeant vers la vallée. Pour la zone de captage, les écoulements sont globalement orientés du Nord vers le Sud.



Extrait carte piézométrique Hautes eaux

Lors de la visite du captage, je n'ai pu mesurer le niveau statique. En effet, en raison du système de fermeture du captage, il n'a pas été possible de retirer le capot. Lors des pompages d'essai en avril 1971, le niveau statique s'établissait à 12,20 m de profondeur.

III. PRODUCTIVITE DE L'OUVRAGE.

Le forage est équipé de deux pompes immergées d'un débit nominal de 10 m³/h.

Il n'a pas été retrouvé de pompage d'essai, néanmoins la fiche BSS indique un rabattement de 1,50 m pour 150 m³/h (pompage d'essai de 30 heures en avril 1971).

En première approche, la transmissivité peut être évaluée à 3 10⁻² m²/s. Cette valeur correspond à un milieu fissuré.

AMODIAG a évalué les besoins en production de la façon suivante :

- Volume journalier de pointe : 37 m³,
- Volume journalier moyen : 25 m³,
- Volume annuel : 10 000 m³.

En considérant, les besoins en pointe, cela représente un temps de pompage de moins de 4 heures par jour sur la base d'un débit unitaire de 10 m³/h pour les pompes en place.

Par conséquent, le captage semble pouvoir subvenir aux besoins actuels et futurs de la commune qui n'a pas de projet d'urbanisation spécifique (AMODIAG a pris un coefficient de sécurité de 1,1 vis-à-vis de l'évolution des besoins).

Il semble donc que le captage présente une productivité suffisante pour satisfaire les besoins exprimés.

La productivité de ce captage est probablement liée à la présence de fissures noyées, il convient de noter qu'un forage réalisé à proximité (01082X0001) profond de 20 m n'avait donné que 18 m³/h avec 2,10 m de rabattement.

IV. QUALITE DE L'EAU

Le tableau ci-après indique les résultats obtenus pour quelques paramètres dans le cadre du suivi du captage (source ADES).

Paramètre	Nb Mesures	Minimum	Maximum	Moyenne
Ammonium (1335)	7	0,005 mg(NH ₄)/L	0,03 mg(NH ₄)/L	0,017 mg(NH ₄)/L
Arsenic (1369)	1	2,5 µg(As)/L	2,5 µg(As)/L	2,5 µg(As)/L
Carbone Organique (1841)	1	0,5 mg(C)/L	0,5 mg(C)/L	0,5 mg(C)/L
Chlorures (1337)	1	18,6 mg(Cl)/L	18,6 mg(Cl)/L	18,6 mg(Cl)/L
Conductivité à 25°C (1303)	6	552,0 µS/cm	652,0 µS/cm	606,667 µS/cm
Fer (1393)	1	0,0025 µg(Fe)/L	0,0025 µg(Fe)/L	0,003 µg(Fe)/L
Hydrogénocarbonates (1327)	1	309,0 mg(HCO ₃)/L	309,0 mg(HCO ₃)/L	309,0 mg(HCO ₃)/L
Magnésium (1372)	1	8,7 mg(Mg)/L	8,7 mg(Mg)/L	8,7 mg(Mg)/L
Manganèse (1394)	1	1,0 µg(Mn)/L	1,0 µg(Mn)/L	1,0 µg(Mn)/L
Nickel (1386)	1	1,0 µg(Ni)/L	1,0 µg(Ni)/L	1,0 µg(Ni)/L
Nitrates (1340)	7	37,0 mg(NO ₃)/L	42,0 mg(NO ₃)/L	39,686 mg(NO ₃)/L
Nitrites (1339)	7	0,005 mg(NO ₂)/L	0,02 mg(NO ₂)/L	0,011 mg(NO ₂)/L
Oxygène dissous (1311)	1	9,9 mg(O ₂)/L	9,9 mg(O ₂)/L	9,9 mg(O ₂)/L
Potentiel en Hydrogène (pH) (1302)	7	7,05 unité pH	7,5 unité pH	7,247 unité pH
Silice (1348)	1	9,95 mg(SiO ₂)/L	9,95 mg(SiO ₂)/L	9,95 mg(SiO ₂)/L
Sodium (1375)	1	7,83 mg(Na)/L	7,83 mg(Na)/L	7,83 mg(Na)/L
Sulfates (1338)	1	16,2 mg(SO ₄)/L	16,2 mg(SO ₄)/L	16,2 mg(SO ₄)/L
Température de l'Eau (1301)	6	9,0 °C	14,2 °C	11,45 °C
Titre alcalimétrique complet (T.A.C.) (1347)	7	25,3 °f	27,2 °f	26,614 °f
Turbidité Formazine Néphélométrique (1295)	7	0,11 NTU	0,79 NTU	0,384 NTU

Selon ces données, les teneurs en nitrates se situent entre 37 et 42 mg/l sur la période 1997-2007. Dans son rapport AMODIAG a élaboré un graphique avec des valeurs sur eau brute et en distribution. Il existe de grandes différences entre ces valeurs, par exemple 26,5 et 41,70 mg/l le 25 octobre 2006. Selon les données transmises par l'ARS, il existe plusieurs points d'analyse (captage, livraison Juzancourt, Juzancourt/commune d'Asfeld), les valeurs mesurées sur ces différents points aux mêmes dates peuvent être différents. Il serait utile de connaître les raisons pouvant expliquer ces différences.

La conductivité est relativement stable entre 552 et 652 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

En ce qui concerne la turbidité, les résultats issus d'ADES (reproduit ci-dessous) indiquent des valeurs inférieures à la norme.

Résultat	Qualification
24/04/2007	0.54 NTU
09/07/2003	0.41 NTU
22/08/2002	0.79 NTU
02/04/2001	0.13 NTU
20/09/2000	0.11 NTU
19/01/1998	0.36 NTU
29/01/1997	0.35 NTU
turbidité	

AMODIAG précise, en ce qui concerne les pesticides, que les eaux ne dépassent pas les seuils.

Le suivi analytique a mis en évidence de :

- L'atrazine avec des teneurs comprises entre 0 et 0,08 $\mu\text{g}/\text{l}$, depuis 2006 une seule analyse sur 5 a été positive avec 0,04 $\mu\text{g}/\text{l}$ en avril 2007,
- La déséthylatrazine avec des teneurs comprises entre 0 et 0,05 $\mu\text{g}/\text{l}$.

Selon AMODIAG, il n'a pas été mis en évidence de substances indésirables (métaux, COV, hydrocarbures,...).

Les radionucléides ont été dosés notamment le 15 février 2011, les résultats sont rassemblés ci-dessous.

- Activité α globale : <0,05 Bq/l
- Activité β globale : 0,13 Bq/l
- Activité Tritium : < 9,7

Les recherches des éléments radioactifs sur l'eau prélevée ont montré que l'eau était conforme à la Directive Européenne 98/83 du 3/11/98. L'activité α globale doit être inférieure à 0,1 Bq/l et l'activité β globale à 1 Bq/l.

En ce qui concerne la bactériologie, AMODIAG précise que les résultats obtenus sur l'eau brute ne révèlent pas de contamination bactérienne à l'exception de présences sporadiques de coliformes (le 20/09/2000).

Pour les paramètres analysés, l'eau est conforme aux normes en vigueur à l'exception de quelques épisodes où l'eau est polluée d'un point de vue bactériologique.

IV. VULNERABILITE DE LA RESSOURCE ET DU CAPTAGE

IV.1. Ressource

La nappe peut être qualifiée de fortement vulnérable :

- ✓ en raison de la faible épaisseur des limons au droit du captage,
- ✓ d'un niveau piézométrique relativement proche de la surface au niveau de la zone de captage.

IV.2. Environnement de la zone de captage

Le contexte environnemental est le suivant.

a) environnement immédiat

Le captage se trouve bordé par des cultures.



b) environnement rapproché et éloigné

Il s'agit d'une zone à vocation agricole, les terres sont vouées aux grandes cultures.

L'inventaire des foyers de pollution réalisé par AMODIAG n'a recensé que des dépôts de fumier, à noter également que le site d'implantation du captage correspond à un axe potentiel de ruissellement.

IV.3. Conclusion

La nappe captée présente une vulnérabilité relativement importante. Néanmoins, les analyses de l'eau extraite ne témoignent pas de pollution significative notamment en ce qui concerne les pesticides, la pression azotée reste modérée bien que supérieure au niveau guide.

V. DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection proposés ci-après sont établis conformément aux articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique; les limites du périmètre de protection rapprochée sont tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n°5068 du 17 septembre 1974 correspondant aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans le dit périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée a été déterminé pour un temps de transfert de l'ordre de 30 jours et pour une production journalière maximale de 50 m³.

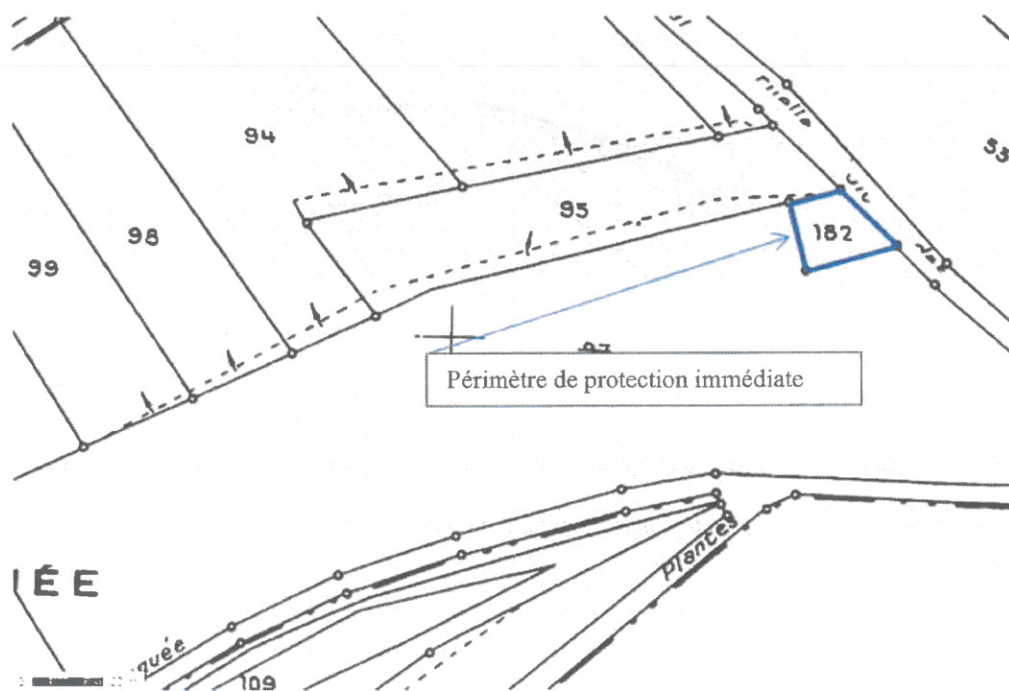
V.1 Délimitation des périmètres de protection

a) Périmètre de protection immédiate

Il correspondra au terrain actuel, à savoir la parcelle 182 section B2 d'Asfeld.

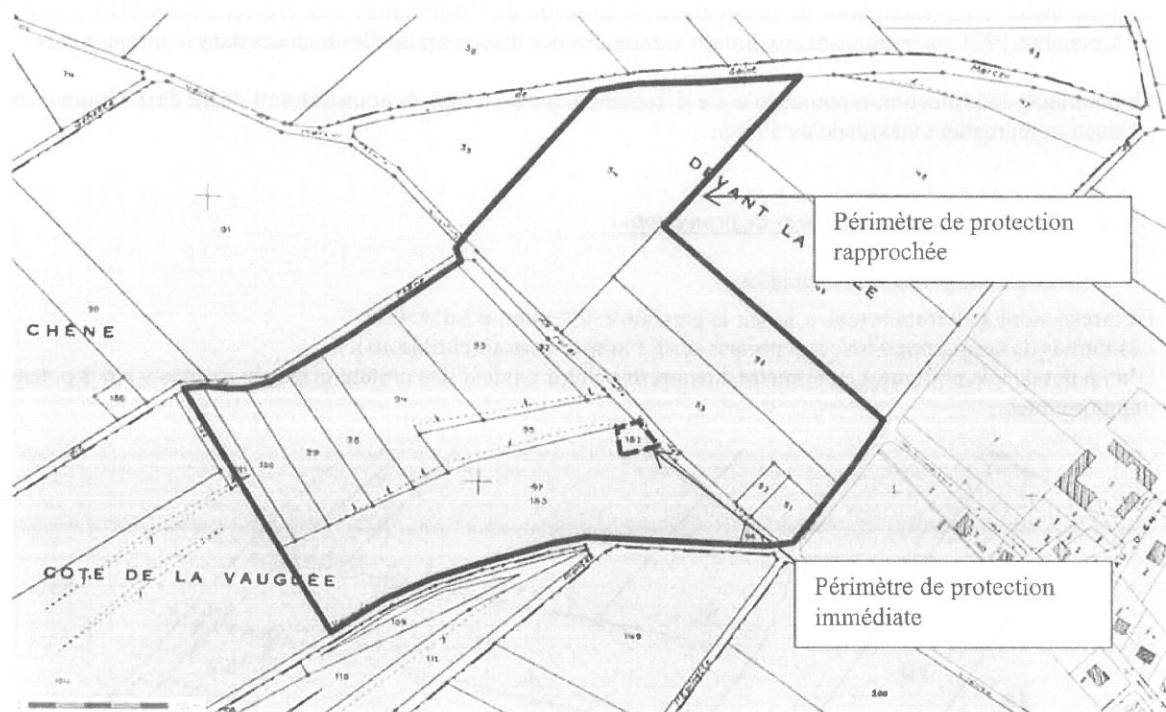
Les limites de ces périmètres sont reportées sur l'extrait cadastral (ci dessous).

D'un point de vue pratique, ce périmètre devra rester clos à l'aide d'une clôture grillagée montée sur des poteaux imputrescibles.



b) Périmètre de protection rapprochée

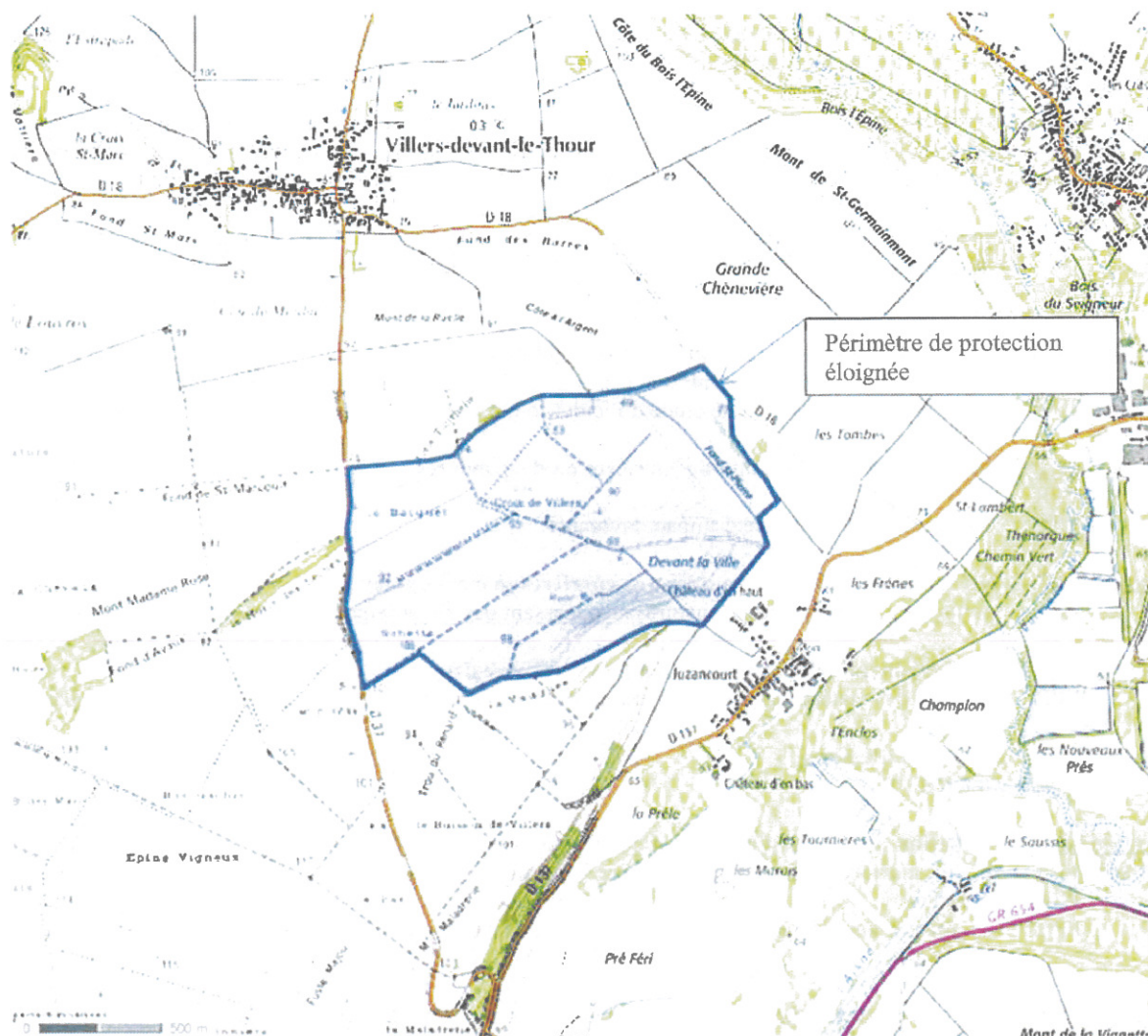
La délimitation de ce périmètre est reproduite sur l'extrait cadastral ci dessous.



c) Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée correspondant à une partie du bassin versant présumé.

La figure page suivante délimite ce périmètre au quel il convient d'exclure les périmètres de protection immédiate et rapprochée.



V.2. Réglementation

a) Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

- ✓ toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- ✓ tout épandage et tout déversement,
- ✓ le parcage et le pacage des animaux,
- ✓ l'utilisation d'engrais et de désherbant; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

b) Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

Dans le périmètre de protection éloignée, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

Pour les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer:

- ✓ les dispositions de la réglementation générale dont l'application doit être particulièrement stricte.
- ✓ les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous chapitre.

Activité 1: Forage de puits et captage de source dans le même aquifère

PPR : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

PPE : Autorisé sous réserve d'une étude d'incidence montrant l'absence d'impact sur la ressource.

Activité 2.1: L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

PPR : interdite

PPE : sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 2.2: L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

PPR : limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 2m et remblaiement avec des matériaux inertes.

Activité 2.3: Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

PPR : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 2.4: La création d'étangs

PPR : interdite.

Activité 3: L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

PPR : interdite.

PPE : soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 4.1: L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

PPR : Interdite pour les liquides, étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz.

PPE : activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Activité 4.2: L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

PPR : Stockages d'hydrocarbures liquides : existants : la conformité devra être vérifiée, futurs : stockage d'hydrocarbures liquides non enterré avec mise en place d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Les stockages de produits chimiques sauf à des fins domestiques sont interdits. Les stockages d'eaux usées sont interdits.

PPE : Pour les stockages d'hydrocarbures : autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Les stockages de produits chimiques devront être conformes à la réglementation.

Activité 5.1: L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

PPR : Autorisé dans le cadre de la mise en place d'un assainissement collectif, l'étanchéité de la canalisation devra être vérifiée lors de sa mise en place puis régulièrement (tous les 5 ans).

Activité 5.2: Le stockage d'eaux usées de toute nature

PPR : interdit.

Activité 5.3: L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes (à l'exception des matières de vidanges)

PPR : interdit.

Activité 5.4: L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange

PPR : interdit.

Activité 6.1: Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo

PPR : Pour les stockages temporaires en bout de champ : tolérés pour une durée maximale de 3 mois. Les stockages permanents sont interdits.

Activité 6.2: L'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés

PPR : interdit.

Activité 6.3: L'épandage du fumier et engrais organiques destinés à la fertilisation des sols

PPR : Epandage du fumier : possible en respectant les dosages et en dehors des périodes pluvieuses soit du 1^{er} novembre au 31 mars. Epandage interdit pour les autres substances.

Activité 6.4: L'épandage d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols

PPR : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées.

Activité 7.1: L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR : interdit

Activité 7.2: L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 8.1: construction, extension et aménagement de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes)

PPR : interdit.

Activité 8.2: L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

PPR : Interdit à moins de 100 m du captage.

Activité 8.3: L'établissement d'étables ou de stabulations libres

PPR : interdit.

Activité 8.4: Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

PPR : interdit.

Activité 8.5: Le pâturage avec apport de fourrage complémentaire

PPR : Autorisé, la charge ne devant pas dépasser 5 UGB/ha à l'année

Activité 9.1: La mise en culture des pâtures existantes

PPR : interdite.

Activité 10.1: Le traitement du bois abattu

PPR : Sans objet

Activité 10.2: Le traitement phyto-sanitaire du peuplement

PPR : Sans objet.

Activité 10.3: L'affourage et l'agrainage

PPR : Affourage interdit, agrainage limité à de faibles quantités

Activité 10.4: L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au gibier

PPR : tolérés

Activité 10.5: La création de places de dépôts de bois

PPR : Sans objet

Activité 10.6: Les coupes

PPR : Sans objet.

Activité 10.7: Le défrichement

PPR : Sans objet

Activité 11.1 :La suppression des talus et des haies antiérosives

PPR : interdites

Activité 11.2 :Le drainage agricole

PPR : interdit

Activité 12: Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

PPR : interdit.

Activité 13.1: L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

PPR : interdit.

Activité 13.2: La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation

PPR: l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

Activité 13.3: La construction ou la modification de route forestière, chemin d'exploitation

PPR : toute nouvelle construction est interdite. Dans le cadre de l'entretien des chemins existants, les fossés devront être façonnés sans surcreusement.

Activité 13.4: La création ou agrandissement de cimetières

PPR : Interdite.

CONCLUSIONS

J'émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du captage de Juzancourt. La qualité des eaux produites devra être contrôlée conformément aux textes en vigueur.

La clôture délimitant le périmètre de protection immédiate devra être remplacée par un grillage monté sur des poteaux imputrescibles, de plus un portail devra être installé. De plus, je préconise qu'un merlon de terre soit installé en périphérie de ce périmètre (amont et latéralement) pour détourner les éventuelles eaux de ruissellement. L'étanchéité de la margelle sera confortée également. Ce captage ne dispose pas de détection anti intrusion, il serait souhaitable que le capot de fermeture de la margelle soit plus sécurisé en installant un système renforcé avec serrure ou cadenas.

Dans la mesure où cet ouvrage est relativement ancien, je préconise que soit réalisé un examen vidéo à l'occasion du changement d'une pompe de façon à vérifier son état et sa coupe technique réelle.

La décision de conserver ce captage est du ressort de syndicat, en l'état celui-ci délivre une eau conforme à la réglementation. Si ses capacités de production sont avérées, il pourrait être utilisé comme captage de secours pour le bourg d'ASFELD (à vérifier d'un point de vue hydraulique). Dans ce cas, l'extension du périmètre de protection rapprochée pourrait être revue.

Guermanches, le 11/11/2012



Hydrogéologue Agréé pour le
département des Ardennes

**DETERMINATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE
DE LA COMMUNE DE
« SERAINCOURT »
(ARDENNES)**

**Expertise d'Hydrogéologue Agréé
en matière d'hygiène publique**

par Paul CAULIER

*Hydrogéologue Agréé en matière
d'hygiène publique pour le département
des ARDENNES*

COMMUNE DE SERAINCOURT

Alimentation en eau potable

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

SITUE AU LIEU-DIT : SOURCE DE MARQUET

(ARDENNES)

Indice National : 0085-3X-0024

**Expertise d'Hydrogéologue Agréé
en matière d'hygiène publique**

Suite à la proposition de Monsieur D. RAMBAUD, Coordonnateur Départemental et désigné par Monsieur le Préfet du département des ARDENNES, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, je me suis rendu le 25 Juin 1999 à SERAINCOURT pour effectuer sur place l'étude pour la protection du captage d'alimentation d'eau potable.

La visite des lieux s'est déroulée en présence de :

Messieurs NOTTELLET , Maire , SARAZIN et MENNESIER , Adjoints , MORANT , Conseiller municipal , OTHMAN de la DDASS

Cette expertise s'appuie sur les recherches sur dossiers en archives, la visite des lieux, et un entretien avec les Responsables mentionnés ci-dessus et se substitue à tout rapport établi antérieurement sur ce sujet.

Sont joints en annexe :

Annexe 1 : localisation et report succinct des périmètres sur fond topographique au 1/ 25 000^e,

Annexe 2 : caractéristiques géographiques, géologiques, hydrogéologiques, bactériologiques, physico-chimiques et environnementales du captage et de l'eau pompée d'après le dossier préliminaire réalisé par ANTEA et référencé A 14451/A

CARACTERISTIQUES DE LA NAPPE ET DU CAPTAGE

Les principales caractéristiques de la nappe et de l'ouvrage exploité ici sont résumées dans l'annexe 2 à laquelle je renvoie.

La nappe captée est contenue dans les fissures de la craie plus ou moins marneuse , blanche à grise du Turonien supérieur et moyen, épaisse d'une vingtaine de mètres. Son substratum imperméable est constitué par les marnes du Turonien inférieur. Ces formations crayeuses présentent un léger pendage vers le Sud-ouest ; elles sont recouvertes sur les plateaux par quelques mètres de limons.

La nappe de la craie est alimentée par la pluie efficace (partie de la pluie disponible pour l'infiltration, essentiellement en période hivernale, non évapotranspirée directement dans l'atmosphère ou par l'intermédiaire de la végétation) depuis la surface du sol.

Cette nappe s'écoule ici du Nord-ouest vers le Sud-est, en direction de la source qui constitue son exutoire naturel.

Le captage de la source de Marquet situé en fond de vallée a été réalisé en 1931. Il est profond de 1,80 mètres en diamètre de un mètre avec un drain de diamètre 0,300 m situé vers 1,50 m de profondeur. Il est situé à l'intérieur d'un ouvrage maçonné et l'eau s'écoule par gravité vers deux réservoirs dont un situé à proximité immédiate. Il alimente la commune de SERAINCOURT (232 habitants en 1990) à raison de près de 55 m³/jour en moyenne.

VULNERABILITE DE LA NAPPE ET DE L'OUVRAGE

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance, dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Le bassin versant souterrain d'alimentation du captage de SERAINCOURT est constitué :

- par des pâtures en fond de vallon à la périphérie du captage,
- par des champs cultivés sur les flancs de vallon et le plateau en amont nappe (Nord-Ouest)

La vulnérabilité de l'aquifère est forte car la craie est affleurante sur les flancs du vallon au fond duquel prend naissance la source

ENVIRONNEMENT

L'environnement agricole prédomine, il est constitué essentiellement de champs cultivés et de quelques prairies permanentes sur le flanc de coteau et dans le fond du vallon.

On signalera également la présence en fond de vallon d'un drainage agricole provenant du plateau aux alentours du hameau de FOREST où il récupère les eaux superficielles qu'il peut infiltrer dans le vallon en amont de la source (voir conclusions)

QUALITE DE L'EAU

L'eau captée est de qualité physico-chimique médiocre, moyennement minéralisée (résidu sec : 388 mg/l), avec une teneur en nitrates comprise entre 40 et 44 mg/l, sur la période s'étendant de 1996 à 1998. Rappelons que la Concentration Maximale Admissible des eaux d'alimentation est de 50 mg/l pour les nitrates. Une analyse complète réalisée en août 1998 a révélé la présence :

- d'atrazine (0,11 µg/l) et de desethyl-atrazine (0,30 µg/l), la concentration maximale admissible est de 0,1 µg/l ,
- de chloroforme (1,4 µg/l).

L'atrazine est un produit de traitement généralement utilisé sur maïs

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (décret 95363 du 05-04-1995 modifiant le décret du 03-01-1989 modifié).

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau.

1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il doit être propriété de l'exploitant, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre seront **interdits** :

- ▶ les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- ▶ l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- ▶ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- ▶ l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ▶ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- ▶ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- ▶ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- ▶ l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- ▶ l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- ▶ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- ▶ l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- ▶ le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- ▶ l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- ▶ la création et l'agrandissement de cimetière,
- ▶ la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- ▶ le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires,
- ▶ la création de mares et d'étangs,
- ▶ le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe) et la culture du maïs.
- ▶ toute activité industrielle nouvelle,
- ▶ la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre seront **réglementés** :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementés.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect du code des bonnes pratiques agricole. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture, de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Agence de l'Eau et les cultivateurs concernés sera nécessaire.

CONCLUSIONS

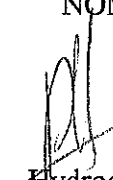
Compte tenu de la qualité médiocre de l'eau de la source de Marquet (présence d'atrazine et teneur élevée en nitrates) et de la vulnérabilité du site, il est recommandé de procéder à la recherche puis la mise en exploitation d'une ressource de substitution de meilleure qualité. L'un des sites susceptible de répondre à ces recommandations se situe à l'aval du bois de SERAINCOURT vers le point côté 137 sur la carte au 1/25 000.

Si les recherches en eau se révélaient infructueuses, il conviendrait alors

1 - de rechercher la cause de la présence d'atrazine sur la source de Marquet . Sa provenance pourrait être liée au drainage du plateau de Forest venant aboutir dans le ruisseau en aval immédiat de la source . En effet il est possible que ce drain infiltre dans le vallon à proximité de la source des eaux de médiocre qualité provenant du secteur de FOREST. Des analyses mensuelles des teneurs en atrazine et nitrates seront réalisées durant la période hivernale sur l'exutoire de ce drain pour vérifier cette hypothèse.

2 - Si cette hypothèse est vérifiée le drain sera remplacé par un tuyau étanche dans le vallon., dans les périmètres de protection

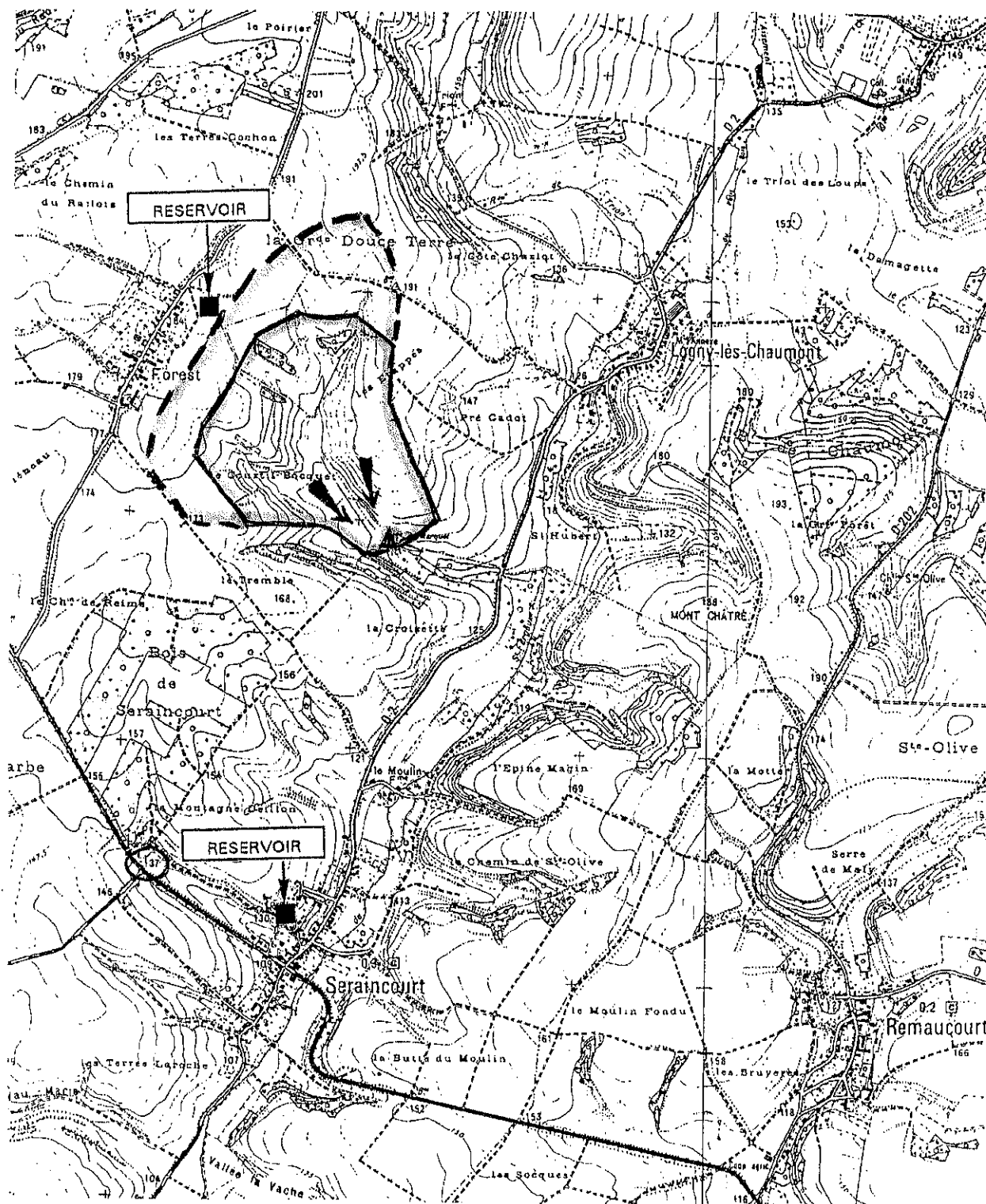
NOMAIN, le 24 juillet 1999



Paul CAULIER

Hydrogéologue Agréé en matière
d'hygiène publique pour le département
des ARDENNES

**ANNEXE 1 : LOCALISATION DU CAPTAGE SUR LA CARTE TOPOGRAPHIQUE AU 1/25 000°
ET REPORT APPROXIMATIF DES PERIMETRES DE PROTECTION**



Localisation du captage



Sens d'écoulement de la nappe



Limite du périmètre de protection rapprochée.



Limite du périmètre de protection éloignée